

# REVUE PÉNITENTIAIRE

ET

## DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES,

CONTENANT

L'Exposé critique des doctrines, l'Analyse raisonnée des faits et le Texte annoté des documents officiels relatifs à la science et à la discipline des prisons, considérées dans leurs rapports avec : — la Pénalité et la Charité légales comparées; — la Condition des classes pauvres; — l'Amendement moral des condamnés; — le Patronage des libérés; — les Oeuvres et Etablissements de préservation et de bienfaisance; — la Religion; — l'Instruction; — la Civilisation; — la Misère; — et les Causes générales et spéciales de la perpétration des crimes et des récidives,

DANS LES DEUX MONDES.

SOUS LA DIRECTION

DE



**MOREAU-CHRISTOPHE,**

Inspecteur général de première classe des Prisons du Royaume.

TOME III.

—  
AU BUREAU DE LA REVUE PÉNITENTIAIRE,  
CHEZ E. MARC-AUREL, IMPRIMEUR-ÉDITEUR, RUE RICHER, 12.

—  
1846.

1849

PARIS, IMPRIMERIE DE E. MARC-AUREL, RUE RICHER, 12.

(C.)

# REVUE PÉNITENTIAIRE

ET

DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES.

---

TOME III. — 1846.

---

HOLLANDE.

DE L'INTRODUCTION DU SYSTÈME DE L'EMPRISONNEMENT  
INDIVIDUEL DANS LA LÉGISLATION PÉNALE ET LES PRISONS  
DE LA HOLLANDE.

En même temps que les Chambres législatives françaises délibèrent sur l'introduction du système de l'emprisonnement individuel dans notre législation pénale et dans nos prisons, les Chambres législatives néerlandaises sont appelées à délibérer sur l'introduction du même système dans la législation pénale et dans les prisons du royaume des Pays-Bas. Comme la législation pénale des deux pays repose encore sur le même code, le code de l'empire ou de 1810, il est d'une haute utilité pour nous de connaître les modifications que nos voisins sont à la veille d'y apporter, surtout en ce qui a rapport au régime intérieur des prisons que, comme eux, nous sommes en voie de changer radicalement.

Nous examinerons donc en quoi consistent l'état actuel de la législation pénale et des prisons en Hollande, et les modifications qu'on se propose d'y introduire législativement.

§ 1<sup>er</sup>.**De l'état actuel de la législation pénale en Hollande.**

La législation française a survécu longtemps, dans le royaume des Pays-Bas, à la domination française qui l'y avait importée et établie.

Cependant, aussitôt que la Hollande eut recouvré sa nationalité, une des premières résolutions de son gouvernement fut, tout en maintenant en vigueur les institutions existantes, d'y apporter des tempéraments qui lièrent le passé au présent, et qui, par suite, modifièrent d'une manière notable les lois françaises, dans plusieurs de leurs principales dispositions.

Mais ce n'est que depuis 1838, et à partir du 1<sup>er</sup> octobre, que les codes nationaux de la Hollande y ont force de loi; encore ces codes ne comprennent-ils point le code pénal; de sorte qu'encore aujourd'hui, le code des délits et des peines du royaume des Pays-Bas n'est autre que le code napoléonien, le code de 1810, modifié seulement par quelques lois spéciales, sur les délits de presse, les injures, la fausse monnaie, les banqueroutes, etc., et principalement par l'arrêté-loi du 11 décembre 1813, émané de la toute-puissance du roi Guillaume, alors prince d'Orange-Nassau.

Cet arrêté ne contient, il est vrai, que des dispositions *provisoires* sur l'instruction criminelle et l'application des peines, en attendant une législation nationale dont le gouvernement promettait dès lors de s'occuper immédiatement; mais ces dispositions n'en sont pas moins encore en pleine vigueur aujourd'hui. C'est pourquoi nous croyons utile de les faire connaître, d'autant que le texte ne s'en trouve dans aucune collection.

Article 1<sup>er</sup>. Le Code pénal français conservera provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, force de loi dans tout le royaume, sauf les modifications qui suivent :

Articles 2 à 7. La *confiscation* générale des biens et la mise des condamnés sous la surveillance de la *haute police* sont abolies. Le mode de l'application de la peine de mort est changé. A la *guillotine* sont

substitués la *corde* et le *glaive*. On pend les hommes et on étrangle les femmes.

Article 7. La peine des *travaux forcés à perpétuité* est abolie. A cette peine est substituée, soit celle de la *réclusion* dans une *maison de force*, pendant un temps qui ne peut excéder *vingt années*, après que le condamné a été frappé de verges et attaché au gibet, avec la hart au cou et le fer rouge sur l'épaule; soit celle de la *réclusion* pendant un égal nombre d'années, après qu'on a fait passer le glaive au dessus de la tête du coupable, avec tout l'appareil d'une décapitation.

Articles 9 et 10. Abolition de la peine du *carcan*. Au carcan a succédé, soit le *fouet*, soit l'*exposition publique* sur un échafaud, pendant le temps et de la manière déterminée par l'arrêt, soit la déclaration que le condamné est *infâme*. Cette dernière peine emporte les mêmes conséquences que la dégradation civique, qu'elle remplace.

Article 11. Le peine des *travaux forcés à temps* est abolie et remplacée par celle de la *réclusion* dans une maison de force, pendant un temps qui ne peut excéder *quinze années*, sans préjudice des peines qui, d'après l'article 9 ci-dessus, sont substituées à celle du carcan.

Articles 12 et 13. Il est abandonné à la sagesse des juges d'infliger la peine de la *marque* pour crime de faux; il est aussi laissé à leur prudence de diminuer les peines, même au dessous d'un emprisonnement de cinq ans, s'il existe des circonstances particulièrement atténuantes.

Article 16. Cet article *abolit le jury* et en confie les fonctions aux juges siégeant dans les cours d'assises. Les juges doivent prononcer en même temps sur le fait et sur l'application de la loi pénale.

Articles 18 à 35. La *publicité des débats*, tant au grand criminel qu'en matière correctionnelle, est supprimée. L'article 18 ne l'admet que pour la plaidoirie et le prononcé des arrêts et jugements. On doit dire néanmoins que l'usage a beaucoup modifié la sévérité de cette disposition, et que les séances des cours d'assises sont aujourd'hui presque aussi fréquentées par le public, même pendant les débats, que si la publicité était reconnue par la loi. — Par l'article 19, le recours en cassation est supprimé, et par l'article 20, un second degré de juridiction est introduit à sa place pour tous les jugements prononcés, en première instance et en dernier ressort, par les tribunaux inférieurs, mais pour lesquels la voie en cassation avait été ouverte précédemment. Ces nouveaux pouvoirs sont confiés à la cour royale de



La Haye, qui peut prononcer, par le même arrêt ou par arrêt séparé, sur les moyens de cassation et sur le fond. — Quant au recours en cassation contre les arrêts des cours d'assises, l'article 26 en rend juges les deux premières chambres de la cour royale de La Haye, qui connaissent aussi des demandes en nullité formées contre les arrêts de renvoi des chambres des mises en accusation.

Je ne sais si cette législation pénale est plus conforme aux mœurs de la nation hollandaise que celle du code de l'empire. Ce qu'il y a de certain, c'est que les hommes les plus éclairés et les plus patriotes de cette nation la regardent comme une tache qu'ils dissimulent le plus qu'ils peuvent et qu'ils travaillent sans relâche à effacer, ainsi que nous le verrons ci-après, paragraphe 3.

## § II.

### **De l'état actuel des prisons en Hollande (1).**

*Classification des prisons.* — D'après les modifications que l'arrêté-loi du 11 décembre 1813 a fait subir au code pénal de 1810, les deux seules peines qui se forment aujourd'hui par la prison sont, en Hollande, la *réclusion* et l'*emprisonnement*.

La *réclusion* s'applique, non-seulement à ceux contre lesquels notre code la prononce, mais encore à ceux contre lesquels il prononce la peine des travaux forcés à temps ou à perpétuité. Cette peine, dans la législation hollandaise, est convertie en réclusion, et sa durée ne peut jamais excéder vingt ans.

Quant à l'*emprisonnement*, il constitue, comme en France, une peine purement correctionnelle, laquelle s'applique en Hollande comme chez nous.

Pour que chacune de ces peines soit subie par le coupable selon le

(1) V. pour les détails que je ne puis qu'exposer ici, mon *Rapport sur les prisons de la Hollande*; 1 vol. in-4°. Paris, chez Mme Bouchard-Huzard, rue de l'Éperon, 7; de l'imprimerie royale, 1839; et l'intéressant chapitre qui traite de ces prisons dans le *Voyage en Hollande et en Belgique*, de don Ramon de la Sagra, tom. II, p. 257 et suiv. Paris, 1839; 2 vol. in-8°, chez Arthus Bertrand.

degré que la loi prescrit, le gouvernement a établi deux sortes de prisons pour peines, savoir : des *maisons de force* et de *réclusion*, et des *maisons correctionnelles*.

Ces prisons pour peines sont entièrement distinctes et séparées des *maisons de dépôt, d'arrêt et de justice*, qui existent en Hollande comme en France, et avec les mêmes défauts, pour garder les inculpés, les prévenus et les accusés. Ces maisons, par cela seul qu'elles ne sont que préventives, ne renferment que des individus non jugés. Toutefois, pour ne pas aggraver par des transports longs, pénibles et humiliants, la condition des condamnés correctionnels à court terme, le roi a permis que les condamnés à moins d'un an d'emprisonnement subissent leur peine dans les maisons de justice, et que les condamnés à moins de six mois subissent la leur dans les maisons d'arrêt.

On détient aussi, dans ces maisons, les prisonniers pour dettes, dont le nombre est fort peu élevé, les condamnés en simple police, ceux contraints par corps pour non paiement d'amendes et de frais de justice, et les militaires mis aux arrêts pour fautes disciplinaires.

La Hollande possède : — sept grandes prisons pour peines, autrement dites *maisons centrales*, y compris la maison de détention militaire de Leyde; — 10 *maisons de justice*, autrement appelées *maisons de sûreté civile et militaire*, situées aux chefs-lieux des dix provinces du royaume; — une onzième maison de sûreté civile et militaire, située à Amsterdam, à cause de l'importance du lieu; — 24 *maisons d'arrêt*, situées dans les villes chefs-lieux des vingt-quatre arrondissements; — enfin un certain nombre de *dépôts*, autrement dits *salles de police*, situés dans les chefs-lieux de canton.

Les prisons pour peines sont classées entre elles par natures de condamnations, par sexes de condamnés et par âges. Ainsi :

Les *hommes*, condamnés pour crimes emportant la peine des *travaux forcés* ou de la *réclusion*, sont enfermés dans deux maisons spéciales de *force* et de *réclusion*, la maison de Bois-le-Duc, en Brabant, et celle de Leeuwarden, en Frise.

Les *hommes*, condamnés correctionnellement pour délits emportant la peine de l'*emprisonnement* à plus d'une année, sont enfermés dans une maison spéciale de *correction*, à Hoorn, en Nord-Hollande.

Les *hommes*, condamnés par les *conseils de guerre* pour délits purement *militaires*, sont enfermés dans une maison spéciale de *détention militaire*, à Leyde.

Les *jeunes garçons*, condamnés criminellement ou correctionnelle-



ment, ou détenus en vertu de l'art. 66 du code pénal, et ayant moins de seize ans lors de la perpétration du crime ou du délit, sont enfermés dans une maison spéciale de jeunes détenus, à Rotterdam.

Les *femmes*, condamnées par les cours d'assises pour crimes emportant la peine de la réclusion, sont enfermées dans une maison spéciale de réclusion, à Gouda, en Sud-Hollande.

Les *femmes*, condamnées correctionnellement pour délits emportant la peine de l'emprisonnement, sont enfermées dans une maison spéciale de correction, à Woerden, même province.

Les *jeunes filles* condamnées, ayant moins de seize ans, sont enfermées dans un quartier spécial de la maison de justice d'Amsterdam.

Assurément ce sont là des améliorations réelles, fondamentales, et l'administration actuelle des prisons de la Hollande est fondée à dire : « Tandis qu'ailleurs on a souvent beaucoup dit sans faire grand'chose, ici nous avons fait beaucoup sans parler haut. » Mais est-elle bien fondée à ajouter : « Aucun pays ne possède les mêmes avantages ; nul ne saurait en posséder de plus grands ? »

*Bâtiments.* — Chaque prison de condamnés est divisée en plusieurs quartiers distincts, destinés aux différentes catégories de détenus et pourvue de salles plus ou moins grandes pour l'exercice du culte et l'instruction primaire ; de préaux aérés et souvent plantés d'arbres, d'une infirmerie, d'une chambre de conseil, de vastes dortoirs, de lieux de punition d'une parfaite salubrité, d'une cuisine, d'une boulangerie, d'une cantine, de plusieurs magasins et autres locaux nécessaires aux diverses branches du service économique, enfin de vastes ateliers et autres emplacements affectés au travail des détenus et à l'emmagasinement des matières premières ou des objets fabriqués. Mais la vicieuse disposition des bâtiments contrarie le plus souvent les bonnes intentions de l'administration et la force à renoncer à des projets utiles. Heureusement ces bâtiments sont vieux, et les réparations ou additions qu'on y a faites ne font que plus vivement comprendre qu'ils remplissent mal leur destination, et que tôt ou tard il faudra songer sérieusement à les remplacer par d'autres. Un pays qui ne possède que de vieilles prisons me paraît plus avancé dans les voies du perfectionnement que celui qui n'en possède que de neuves. Les vieilles croulent, et on en rebâtit de bonnes ; les neuves restent, et restent mauvaises, quand on les a bâties d'après un mauvais système.

*Administration : Personnel, Conseil des régents.* — Jusqu'en 1823,

l'administration générale des prisons de la Hollande a appartenu au ministère de la justice. Depuis, elle appartient au ministère de l'intérieur, même celle de la prison militaire.

Un arrêté organique du 4 novembre 1821 établit et détermine, en 75 articles, et sous 5 titres particuliers, 1° la classification et la destination des prisons du royaume ; 2° l'entretien des prisonniers ; 3° le travail des prisonniers ; 4° l'ordre et la discipline dans les prisons ; 5° enfin les dispositions générales à observer. Cet arrêté est suivi encore aujourd'hui dans tout son contenu, sauf quelques modifications.

Les prisons pour peines, de même que les maisons de dépôt, d'arrêt et de justice, sont, sans exception ni distinction, toutes à la charge de l'État, sauf la subvention du fonds spécial, dont il sera parlé à l'article du *travail*.

Dans chaque province, le gouverneur a la surintendance de toutes les prisons qui y sont établies. Il est l'intermédiaire entre l'administration centrale et le conseil des régents.

Une commission administrative, appelée *conseil des régents*, est établie près de chaque prison. Une instruction du 24 octobre 1822 règle, en 53 articles, les attributions de ces conseils, lesquels sont présidés de droit par le gouverneur de la province, et, à défaut, par un vice-président nommé par le roi. Ils sont composés de 5, 7 ou 9 citoyens notables, également nommés par le roi. Leurs fonctions ne sont pas que de simple surveillance, elles sont surtout administratives, bien que gratuites.

Le conseil des régents est un poste d'honneur dont on remplit généralement les devoirs avec zèle, qu'on ambitionne souvent, et qu'il est de tradition de considérer. Je me suis convaincu par moi-même combien, sous ces divers rapports, nos commissions de surveillance sont au dessous des conseils de régents. C'est qu'en France, les institutions municipales ne sont guère encore écrites que dans nos lois ; en Hollande, elles ne font qu'un avec les mœurs.

Chaque maison centrale a deux chefs, égaux en droits, et indépendants l'un de l'autre, savoir : le *commandant* et le *directeur des travaux*.

Le commandant, presque toujours officier supérieur pensionné, est chargé de la discipline de la maison ; le directeur des travaux est chargé de la discipline et de la comptabilité des ateliers.

Une instruction royale du 29 juin 1825, règle les relations des directeurs avec les commandants, et *vice versa*, et détermine tous les cas où ils pourront agir l'un à côté de l'autre sans conflit. Malgré ces précautions, il naît, de cet ordre de choses, un désordre inévitable et



un choc continuel d'attributions et de prétentions qui nuisent essentiellement à la régularité des services.

Quant aux autres prisons, la surveillance de chacune d'elles est confiée à un geôlier, lequel a sous ses ordres un ou plusieurs gardiens.

Un règlement, du 11 décembre 1822, fixe l'organisation et les traitements du personnel de toutes les prisons (1).

Du choix des employés dépend l'ordre ou le désordre dans la discipline des prisons. Le gouvernement hollandais l'a compris en ne confiant, généralement, qu'à des personnes qui en sont dignes, la mission de le représenter dans ces établissements.

Un arrêté du 20 avril 1824, modificatif des articles 71 et 72 de l'arrêté organique du 4 novembre 1821, attribue au roi, sur la proposition des gouverneurs des provinces et la présentation des conseils de régents, la nomination aux divers emplois des prisons pour peines; en laissant aux gouverneurs des provinces le droit de nommer, sur la présentation des conseils de régents, conformément au règlement sus-relaté du 11 décembre 1822, à toutes les autres places dans les prisons de sûreté civiles et militaires, et dans les maisons d'arrêt.

Un autre arrêté royal du 26 novembre 1827 attribue aux commandants des prisons le droit de présentation de candidats pour les places de gardiens sous leurs ordres.

L'influence de cette dernière disposition est, pour ainsi dire, sensible aux yeux, dans toutes les prisons pour peines. Il est impossible de voir, dans les gardiens, plus de soumission au chef de la maison et plus de fermeté dans l'exécution de ses ordres, plus de respect dans leurs paroles, plus de vigilance dans leur garde, plus de régularité dans leur tenue. On voit bien là que le maître est le maître, et qu'il n'a pas à craindre de rencontrer, dans ses subordonnés, des gens qui se croient plus forts que lui, parce qu'ils ont été placés près de lui par une volonté supérieure à la sienne, et par un pouvoir en dehors du sien.

(1) Depuis ce règlement, la disposition de l'article 21, relative à l'équipement et à l'habillement militaire des gardiens dans les prisons pour peines, a été étendue aux gardiens des autres prisons, par un arrêté royal du 10 juillet 1837. En conséquence, les gardiens des maisons de sûreté civiles et militaires ont été habillés et armés au 1<sup>er</sup> janvier 1838, et ceux des maisons d'arrêt l'ont été au 1<sup>er</sup> juillet suivant. — Quant à l'article 17 du même règlement, sa majesté a ordonné que les places de commandant des grandes prisons pour peines ne seraient dorénavant remplies que par des officiers supérieurs, et les places d'adjoints par des capitaines ou lieutenants.

*Régime économique.* — Le régime économique des prisons comprend: la nourriture, le vêtement, le couchage, l'éclairage, le chauffage, le blanchissage, le service des infirmeries, enfin les divers articles accessoires. — Le tout est mis en régie, sauf quelques entreprises partielles, que la régie donne elle-même pour plus de facilité dans ses opérations.

*Nourriture.* — La ration journalière des prisonniers est, pendant toute l'année, de 1/2 livre de pain de seigle, boulangé dans la prison; 3/4 de livre de pommes de terre avec assaisonnement; 16/10 de litre de soupe (1).

Dans les grands établissements, on pourvoit à la nourriture par régie; les détenus font eux-mêmes la cuisine sous la surveillance d'un gardien; des commissaires, pris à tour de rôle parmi eux, veillent à ce que les quantités voulues y soient employées; cette mesure prévient toute malversation et tout sujet de plainte, mais elle constitue un droit que ne devraient pas avoir des condamnés.

L'eau pure est l'unique boisson des détenus; seulement, pendant quatre mois, du 15 novembre au 15 mars, chaque prisonnier reçoit le matin, trois décilitres de lait coupé avec de l'eau chaude.

Dans les petites prisons, un entrepreneur pourvoit à la fourniture des vivres, mais toujours d'après le même tarif.

J'ai goûté, dans plusieurs prisons, à la nourriture des détenus; je l'ai trouvée partout de bon goût et suffisante. Le pain seul, noir et compacte comme de la tourbe, m'a paru immangeable; mais ce pain fait les délices de la nation, et des familles aisées en mangent, le matin, en guise de beurre ou de fromage, avec du thé et du pain blanc.

*Vêtements.* — Tous les prisonniers sont uniformément vêtus, — en toile pendant l'été, — en gros drap pendant l'hiver; la chaussure, c'est le sabot; la coiffure des hommes est une casquette de feutre gris; celle des femmes est un bonnet monté de tissu noir, se nouant sous le menton avec des brides en ruban, et s'attachant au milieu par une espèce de cravate blanche qui fait le tour de la tête et se termine en bouffettes au côté droit du front.

*Couchage.* — Les détenus couchent dans des dortoirs communs, mais chacun seul dans un hamac. Chaque hamac est garni d'une pail-

(1) La soupe est de plusieurs espèces, savoir: deux fois la semaine, à la viande; deux fois la semaine, à la gélatine; deux fois la semaine, au gruau; une fois la semaine, aux pois et aux lentilles. Un arrêté du 29 mars 1827 fixe les quantités et la nature des substances qui doivent entrer dans l'assaisonnement des pommes de terre, et dans la composition des différentes sortes de soupes.



lasse et d'un traversin, d'une paire de draps de lit, et d'une ou deux couvertures de laine, suivant la saison. J'ai souvent compté jusqu'à cent hamacs dans un même dortoir. Il y a des dortoirs où les hamacs sont si rapprochés qu'ils se touchent. On dirait d'un vaste lit de camp en toile suspendu à des traverses.

*Chauffage et éclairage.* — Les ateliers sont chauffés aux frais du fonds spécial du travail, dont il sera parlé plus bas ; les infirmeries seules le sont aux frais de l'état. Aucune autre partie des maisons n'est chauffée ; on ignore l'usage des calorifères. Les infirmeries, dortoirs, corridors, places et préaux sont éclairés (quand ils le sont), le soir, ou toute la nuit, aux frais de l'état. Les ateliers le sont aux frais des détenus, au moyen d'une retenue opérée sur leur salaire.

*Travaux industriels des détenus.* — La pensée principale, je pourrais dire l'unique pensée qui a présidé à la réorganisation du régime des prisons des Pays-Bas, en 1821, a été l'organisation en grand du travail industriel des détenus. Tout, en effet, dans les mesures prises à cette époque, tend à donner au travail la principale place, ou plutôt toute la place, dans les prisons.

C'est le gouvernement qui fait fabriquer, pour son compte, sous la direction de ses agents, tous les objets qui se confectionnent dans les ateliers des prisons. Le travail des détenus s'y applique notamment aux fournitures pour l'armée, la marine et les prisons.

A cet effet, il est formé un fonds spécial qui subvient à toutes les dépenses, et reçoit toutes les rentrées qui en découlent. Ce fonds se compose de la somme qui est portée, chaque année, au budget de l'état, pour l'achat des matières premières, et le paiement des salaires dus aux prisonniers ; cette même somme, augmentée du bénéfice présumé de la fabrication, figure au budget des recettes, et représente les fournitures à faire par les prisons au gouvernement dans le cours de l'exercice. Ainsi, c'est l'état qui fournit le capital nécessaire à l'alimentation des ateliers de ses prisons.

Le prix du travail est, autant que possible, réglé d'après la tâche, et d'après le prix ordinaire du commerce. Le salaire des prisonniers employés pour le service de la maison est fixé par jour et au même taux.

Le salaire de tous les travailleurs est appliqué au profit de l'état, à raison, savoir : de 7/10 pour les condamnés aux travaux forcés ; de 6/10 pour les condamnés à la réclusion, et pour les militaires ; et de 5/10 pour les correctionnels. Le surplus du salaire est divisé en deux parties égales, dont l'une est payée à chaque détenu tous les quinze jours, à titre de denier de poche ; et l'autre forme, pour chacun, une

masse de réserve, laquelle est mise à sa disposition lors de sa sortie, soit chez le bourgmestre de sa commune, s'il est indigène ; soit à la frontière, s'il est étranger.

Les prisonniers sont, pour ce qui concerne le travail, divisés par classes, selon leur expérience et leur aptitude ; et les salaires à leur allouer sont réglés d'après cette classification.

Les grandes mécaniques sont exclues des ateliers des prisons. On veille, au surplus, à ne pas donner de justes sujets de plaintes aux fabricants du royaume, en s'abstenant de livrer au commerce public des marchandises fabriquées par les détenus.

Une longue instruction du 29 juin 1825, détermine : 1° les relations des directeurs des travaux avec la haute administration ; 2° leurs relations avec les conseils de régents ou commissions d'administration ; 3° leurs rapports avec les employés sous leurs ordres, et spécialement leur responsabilité à l'égard des magasins et la tenue des écritures ; 4° leurs relations avec le travail même ; 5° leurs relations avec les commandants ; 6° enfin les devoirs des commissions d'administration et des commandants envers eux.

Toutes ces règles, et beaucoup d'autres, introduites par la pratique ou établies par des arrêtés spéciaux, constituent la machine administrative la plus compliquée qui se puisse voir. On en peut juger par la série des livres que le directeur est obligé de tenir par lui-même ou par ses commis.

*Santé, salubrité, propreté.* — Un règlement, du 10 février 1833, détermine les devoirs que les médecins ont à remplir dans les prisons.

J'ai visité toutes les infirmeries de ces prisons. Les soins donnés aux malades n'y laissent rien à désirer. La propreté y est celle qu'on rencontre et qu'on admire dans tous les établissements publics comme dans toutes les habitations particulières de la Hollande. On y remarque même souvent la même exagération, et j'ai vu, sur le parquet de leurs salles, de ces couches de sable fin, où la main hollandaise est si habile à tracer des fleurs, des oiseaux, des marquetteries, — dessins qui rendent si jolies les rues du village de Broek, dans lesquelles on ne passe pas de peur de les salir.

Les vases, les seaux, les gamelles et tous les ustensiles culinaires sont brillants comme la vaisselle d'étain ou de cuivre de la plus propre ménagère. Le dessus des lieux d'aisances n'est jamais sali.

Les détenus prennent souvent des bains de propreté. Plus souvent encore ils se lavent les pieds. Les mains et le visage sont lavés tous les jours. Je n'ai pas besoin de dire que pas une tête ne connaît la ver-



mine. Les hamacs aussi sont exempts de punaises. Pas une veste, pas un pantalon n'est ni taché, ni troué.

La tenue des femmes est encore plus soignée. Il y a même de la coquetterie dans la manière dont elles tirent parti de leur coiffure. L'administration semble s'en applaudir. Elle y participe, du moins, si elle ne la favorise pas, en ornant leur tête d'une cravatte de percale blanche dont elles pourraient certainement se passer.

*Classifications.* — Afin de maintenir plus facilement l'exécution des règles prescrites, et aussi pour séparer les plus pervers de ceux qui le sont moins, l'administration a eu recours dans les prisons pour peines, à la classification des détenus par catégories. Le nombre des classes est ordinairement de trois ou quatre, dans chaque prison. Chaque classe a un préau, un réfectoire, des ateliers et des dortoirs distincts. Il y a trois classes dans la maison des jeunes détenus : celle des mauvais sujets et des récidivistes, celle des douteux, celle des bons sujets. Les autres prisons ont des classifications analogues : chaque classe est proportionnellement soumise à un régime de privations plus ou moins rigide, quant aux accessoires, car le fond reste invariablement le même. Elles consistent, entre autres, à interdire les visites des parents ou amis, la jouissance de la cantine, l'emploi du dernier de poche, l'usage des liqueurs spiritueuses et du tabac ; à n'admettre que le travail le moins productif ; à punir plus rigoureusement les transgressions à l'ordre établi ; à ne jamais proposer de commutation ni de diminution de peines ; à imposer plus ou moins le silence absolu dans les plus mauvaises classes, et même l'isolement cellulaire, mesure faiblement essayée jusqu'ici, mais dont on se propose d'étendre l'application. C'est la prison de Leeuwarden qui, la première, a adopté le système des classifications.

*Silence.* — Le silence n'est la loi d'aucune prison, et pourtant l'on dirait, au silence qui règne partout, qu'il est aussi rigoureusement exigé en Hollande que dans nos maisons centrales. C'est naturellement qu'on le garde. Le Hollandais semble se faire violence quand il parle. C'est pour cela qu'on a dit avec autant d'esprit que de vérité : « Que le représentant le plus fidèle du peuple hollandais, comme son héros le plus illustre, est Guillaume-le-Taciturne. »

*Pistole.* — La pistole consiste dans la faculté d'être logé et nourri séparément à son propre compte, d'être vêtu à ses frais, et d'être dispensé de travailler et de porter les habillements de la prison, sous l'obligation d'être, pour le reste, soumis aux dispositions des règlements d'ordre. (*Ib.*, art. 54 de l'arr. du 4 nov. 1821.)

La faveur de la pistole accordée à un prisonnier peut en tout temps lui être retirée par le gouverneur. (*Ib.*, 57.)

*Cantines.* — Il y a, dans toutes les prisons pour peines, une cantine où les prisonniers travailleurs peuvent se procurer, avec leur argent de poche, et cela à des heures fixes, et en cas de bonne conduite seulement, quelques rafraîchissements et comestibles. — Les cantines sont tenues pour le compte de l'établissement, et ne peuvent, en aucun cas, ni à quelque titre que ce soit, être desservies par les commandants, concierges ou tous autres employés des prisons. — Le cantinier est un agent spécial salarié, soumis à un tarif rigoureux. — Rien ne se paie à la cantine qu'en monnaie fictive et n'ayant cours que dans l'établissement. Toute monnaie réelle est bannie des prisons, pour éviter les corruptions. — Le salaire du cantinier, et les primes accordées aux détenus dans les ateliers, se paient sur le produit des cantines.

*Punitions.* — Les châtimts, en cas de mauvaise volonté ou de mauvaise conduite, sont généralement doux et infligés sans arbitraire. — Ils consistent principalement en privations de tout genre, en réduction de nourriture, et en mise du détenu au cachot.

A Leeuwarden, le conseil des régents est autorisé à punir du fouet les condamnés qui appartiennent à la classe des récidivistes.

On peut aussi avoir recours aux fers dans les cas prévus par l'article 614 du code pénal ; mais alors ce n'est point à titre de punition, mais à titre de précaution et de sûreté, qu'on s'en sert. (*Instruction ministérielle* du 28 novembre 1828.)

La population des prisons hollandaises est si calme et si flegmatique, qu'on est tenté de se demander comment il se fait qu'on trouve l'occasion de la punir jamais.

Lors de ma visite à la maison des jeunes détenus de Rotterdam, je vis dans la cour un jeune enfant qui se tenait à l'écart, le dos tourné contre la muraille, pendant que ses camarades se livraient à des exercices militaires. Un écriteau pendait à son cou ; sur cet écriteau on lisait, en grosses lettres, deux mots hollandais qui voulaient dire : *grand menteur*. L'enfant avait l'air si honteux, si contrit, que je demandai sa grâce au commandant ; mais le commandant me refusa, en me disant que la punition avait été infligée par l'instituteur, et que l'instituteur seul pouvait la lever. Je fus plus satisfait d'un refus ainsi motivé que je ne l'eusse été d'une faveur accordée contrairement aux règles hiérarchiques, sans lesquelles il ne peut y avoir d'ordre dans une prison.

Je vis aussi deux enfants qui avaient des entraves de fer aux pieds.



Quoiqu'ils eussent beaucoup de peine à marcher, ils semblaient beaucoup moins punis que l'autre; c'est que les châtimens corporels endurent souvent l'enfance plus qu'ils ne la corrigent. C'est au cœur qu'il faut aller; l'amour-propre surtout est le mobile qu'il faut mettre en jeu. Il y a mille moyens de l'atteindre; l'habileté du maître consiste à deviner le meilleur. Le meilleur souvent est celui auquel on songe le moins. Par exemple, l'instituteur de la grande école primaire gratuite de La Haye m'a dit qu'il n'avait pas de punition plus sensible à infliger, dans son école, que de condamner le délinquant à se tenir constamment derrière lui, *comme un chien*. J'ai été témoin de l'infliction de ce châtiment moral étrange; je n'ai jamais vu plus d'humiliation empreinte sur le visage d'un enfant.

La privation de tabac à fumer est la peine physique la plus efficace. La pipe est le jouet d'enfance du Hollandais. Il fume, pour ainsi dire, dès qu'il marche. Il n'est pas rare de rencontrer des bambins, un cigarre à la bouche. On vous offre, dans beaucoup de maisons, une pipe, en même temps qu'une chaise. La fumée de tabac est en quelque sorte l'atmosphère du peuple; l'en priver c'est le priver cruellement; aussi est-il très-rare qu'on recoure à ce moyen de rigueur dans les prisons. On ne l'emploie que pour réduire les détenus les plus indomptables.

*Régime moral et religieux.* — Dans toutes les maisons pour peines, et dans celles de sûreté civiles et militaires, un ministre du culte protestant, ainsi qu'un prêtre catholique, salariés par l'État et affectés à l'établissement, pourvoient à l'exercice du culte et à l'instruction religieuse des détenus. Une instruction du 11 octobre 1826 prescrit les règles à suivre à ce sujet. Cette instruction est remarquable.

Il faut aller en Hollande pour se faire une juste idée de cette vertu sociale appelée *tolérance religieuse*.

C'est ordinairement dans la salle de l'école qu'ont lieu les exercices religieux des divers cultes. L'autel catholique est renfermé dans une armoire qu'on ouvre, les dimanches et fêtes, pour la célébration de la messe. Le pupitre protestant est à côté, et sert à démontrer, sous une autre forme, les mêmes vérités chrétiennes. C'est une communion véritablement sainte qui se fait ainsi sous diverses espèces.

Il y a une école dans chaque grande prison. On n'y admet qu'à titre de récompense les détenus adultes qui ne savent ni lire ni écrire. Un instituteur salarié dirige chaque école.

L'école de la maison des jeunes détenus mérite seule de fixer l'attention, parce que, seule (avec celle des 25 jeunes filles détenues à Amsterdam), elle a sérieusement pour but et pour effet de réformer en

instruisant. Aussi, dans ses excursions philosophiques et savantes dans les diverses écoles primaires de la Hollande, M. Cousin s'est-il arrêté spécialement dans l'école des jeunes détenus de Rotterdam (1).

En Hollande, l'instruction n'est qu'un moyen d'éducation. En Hollande, on n'apprend à lire aux enfants et aux prisonniers, que parce qu'on a pris, *auparavant*, la précaution de composer pour eux des livres où le cœur ait plus à gagner que l'esprit. La *Société pour l'utilité publique* est la grande fabrique de tous ces livres, dont un certain nombre est toujours mis au concours. Les citoyens les plus distingués se font gloire d'employer leur plume à cette œuvre. Les prisons ont une grande part dans ses produits.

La *Société des traités religieux* compose également, et publie chaque année un grand nombre de petits ouvrages dont profitent les classes pauvres et les prisonniers.

La *Société néerlandaise*, dont nous allons bientôt parler, est chargée spécialement de la distribution de ces livres et de la direction de l'éducation morale dans les prisons.

La Bible est ici, comme en Suisse, comme en Angleterre, le premier des livres mis entre les mains des détenus. — Mais celui qui est le plus à la portée de tous les cœurs, comme de toutes les intelligences, est le *Manuel religieux et moral à l'usage des prisonniers* (2).

*Société néerlandaise pour l'amélioration morale des prisonniers.*  
— A côté de l'administration supérieure, marche, d'un pas lent

(1) V. les belles pages écrites par le célèbre académicien sur cette école, dans mon *Rapport sur les prisons de la Hollande*, p. 109.

(2) L'auteur de ce *Manuel* est M. Suringar, de Leeuwarden, l'un des fondateurs de la *Société néerlandaise*. M. Suringar a, de plus, composé une suite de discours qu'il a prononcés dans la prison de cette ville, sur des sujets variés, mais tous écrits dans un style populaire et que les auditeurs peuvent aisément saisir. Il a publié ces discours en 1 vol. de 350 pages, sous le titre de : *Visites dans les prisons, ou Lectures et Discours tenus dans les prisons, recueil propre à faciliter le redressement et l'amélioration des prisonniers, et à augmenter la connaissance de leur situation et de leur caractère, contenant en outre plusieurs particularités et anecdotes tirées de la vie des prisonniers détenus et libérés.* — Ces deux ouvrages sont imprimés en hollandais; mais M. Wouters, instituteur de la maison de réclusion de Vilvorde, en Belgique, a traduit en français et publié le premier sous ce titre : *Manuel du prisonnier, ou lectures morales et religieuses pour les dimanches et fêtes*; 1 vol. in-18 de 317 pages. Bruxelles, 1841; librairie de Déprez-Parent, rue de la Violette, 15. Cette traduction, destinée à des lecteurs catholiques, ayant retranché tout ce qui, dans le texte hollandais, pouvait être contraire à leur foi, monseigneur l'évêque de Malines lui a donné son approbation.



comme elle, mais toujours persévérant, une association de vrais philanthropes, comptant des milliers de membres dans toutes les classes de la nation, toujours prête à guider les prisonniers de ses conseils pendant la durée de leur peine, et à les soutenir de son appui après leur libération; c'est la *Société néerlandaise pour l'amélioration morale des prisonniers*. Le siège de la société est à Amsterdam; ses ramifications s'étendent dans toutes les villes du royaume. C'est elle qui a provoqué du gouvernement la formation de prisons séparées pour les jeunes condamnés des deux sexes, âgés de moins de 16 ans. C'est elle qui s'est chargée volontairement de donner, dans ces prisons, et à ses frais, l'instruction religieuse, morale et élémentaire, qui occupe chaque jour, pendant plusieurs heures, l'esprit et le cœur des jeunes détenus. C'est elle qui donne une instruction semblable dans toutes les prisons de second ordre, du moment où, par quelque circonstance particulière, le gouvernement lui-même n'y pourvoit pas. C'est elle qui, après leur sortie de prison, a remis dans la bonne voie des centaines de détenus, en leur procurant des moyens honnêtes d'existence. Tout cela se fait sans bruit, comme tout le bien qui se fait en Hollande (1).

Cette société, que le roi honore de son haut suffrage, et qui a bien voulu me faire l'honneur de m'admettre parmi ses membres, est fille de la grande et belle association hollandaise connue sous le nom de *Société pour l'utilité publique*, établie en 1784. — Vers 1780, l'instruction primaire était nulle en Hollande. Jean Nievenhuysen, ministre maronite, homme pieux et charitable, songea le premier à changer cet état de choses. Il s'associa quelques amis en 1784, et fonda la société dite du *Bien public*, dont le but principal était de propager l'instruction primaire. Les premiers sociétaires ne tardèrent pas à en attirer d'autres à eux; et leur nombre augmenta tellement, qu'en 1785 il fallu diviser l'association par fractions territoriales, auxquelles on donna le nom de départements. Par suite de cette division, le nombre des membres de la société s'accrut encore, et sa prospérité fut telle qu'en 1809 elle comptait plus de 7,000 souscripteurs, et que ses départements s'étendaient jusqu'au cap de Bonne-Espérance.

(1) Pour devenir membre de la société et concourir aux bienfaits qu'elle prodigue en silence, il suffit de payer 10 centimes par semaine. — La société néerlandaise pour l'amélioration morale des prisonniers existe depuis 15 ans. Son règlement, approuvé par le roi, date du 6 octobre 1823. Ses fondateurs sont M. W. H. Suringar, de Leeuwarden; W. H. Warnsink, d'Amsterdam, et feu L. L. Nierstrasz, de Rotterdam.

Fonder des écoles et les surveiller, améliorer les méthodes, former des maîtres, composer et distribuer des livres de nature à être lus par le peuple, établir des bibliothèques: tels furent ses principaux moyens de répandre les lumières dans les classes indigentes (1).

Son projet n'était point de s'emparer de l'instruction primaire en substituant son action à l'action administrative, mais seulement de donner un bon exemple, de placer sous les yeux de tous des écoles modèles, d'indiquer la marche à suivre, de créer un esprit public, et de porter à l'imiter tous les citoyens, les municipalités, les paroisses et le gouvernement lui-même.

En cela elle réussit pleinement. Vers 1800, l'administration, éclairée par son expérience, songea sérieusement à l'instruction primaire, et, le 3 avril 1806, fut rendue la loi que M. Cuvier, le premier, nous a fait connaître en 1810, et dont M. Cousin est allé constater les heureux effets en 1837.

La société pour l'amélioration morale des prisonniers se montre, en tout, la digne émule de sa mère. Elle compte aujourd'hui plus de quatre mille souscripteurs à 5 francs, et l'on évalue à plus de 400 le nombre des libérés qu'elle seule a préservés d'une rechute.

Des donations particulières assurent pour toujours l'avenir de la société. Son capital monte à près de 100,000 florins; et comme elle ne dépense pas ses revenus, elle capitalise ses intérêts et augmente chaque année ses épargnes.

Toutes les économies qu'elle fait en ce moment n'ont qu'un but, c'est de mettre de côté de quoi bâtir une maison pénitentiaire pour tous les jeunes détenus du royaume. L'espérance qu'en conçoivent tous les amis de l'humanité sera, je pense, prochainement réalisée.

Aux termes de son règlement, « la société se propose un double but: 1° de contribuer à la réforme des prisonniers, pendant la durée de leur détention, par l'influence de la religion et de tout autre moyen qui peut lui paraître convenable pour opérer en eux un changement de conduite qui les rende propres à rentrer dans le monde; 2° d'assister les prisonniers libérés qui, pendant la durée de leur détention, auront donné des marques d'une amélioration morale si réelle qu'elle leur fasse prendre la résolution sérieuse et sincère de se conduire à l'avenir d'une manière réglée, afin de leur fournir les moyens de se procurer une situation par laquelle ils puissent subvenir à leur entre-

(1) Chaque année voit éclore, par les soins de la société, des ouvrages moraux ou religieux, dans lesquels l'instruction se trouve heureusement combinée avec l'amusement. La société tient une séance générale annuelle à Amsterdam.



tien et à tous leurs besoins, par le travail de leurs mains ou par une honnête industrie. »

M. Mollet, l'un des membres du comité de direction générale de la société néerlandaise, dont je m'estime heureux d'avoir pu faire la connaissance pendant mon séjour à Amsterdam, a publié en français une *Notice historique* sur l'établissement et les progrès de la société, depuis son origine jusqu'à ce jour. J'espérais trouver dans cet écrit, d'ailleurs si plein d'excellentes choses, des détails statistiques précis sur les résultats des travaux de cette association de bienfaisance; mais les membres actifs de la société ont négligé de les constater par des chiffres.

*Statistique.* — Aucun peuple, mieux que le peuple hollandais, ne se prête aux calculs de la statistique. La statistique ne peut établir ses chiffres avec précision, avec vérité, avec constance, qu'en les empruntant à des institutions immuables, ou tout au moins permanentes, et en les attachant au retour périodique et certain d'effets inmanquables, produits par des causes toujours les mêmes. Or, malgré les transformations successives et profondes que les Pays-Bas ont subies, surtout dans ces derniers temps, entraînés qu'ils furent, comme tous les États secondaires, dans le mouvement général que la fin du dernier siècle a imprimé à toute l'Europe, — et bien qu'il ait eu à souffrir tour à tour, pendant près de trois siècles, la domination des ducs de Bourgogne, des rois d'Espagne, de la maison d'Autriche et de la France, — le peuple hollandais est toujours resté lui-même; — changeant de forme, jamais de fond; — subissant, dans le for extérieur, le joug imposé de l'étranger; — le secourant, dans le for intérieur, de toute la puissance de sa nationalité comprimée; — attaché à son roi, aussi fermement qu'à ses franchises municipales; — républicain batave en même temps que monarchiste néerlandais; — luttant contre les flots révolutionnaires, comme il lutte contre les flots de la mer, et sachant préserver ses institutions des envahissements des uns, comme il sait préserver son sol des envahissements des autres. Les recherches de la statistique obtiendraient donc des résultats plus certains que partout ailleurs, dans un pays où tous les habitants, comme toutes les actions, comme tous les canaux, comme toutes les routes, comme toutes les maisons, comme tous les champs, semblent taillés sur un patron national primitif, dont il est défendu de s'écarter. En France, où les institutions sont *ondoyantes et diverses* comme l'imagination mobile de ses habitants, la statistique d'une année reçoit souvent d'une autre année un formel démenti. Ce ne sont souvent, dans ses calculs, que contradictions, que hasards, que mécomptes; et quand elle croit avoir posé des

faits constants, ces faits, dans la réalité, sont soustraits de son addition par mille circonstances majeures qu'elle n'a pu constater, parce que ces circonstances sont aussi accidentelles qu'inchiffrables. En Hollande, c'est tout différent: la comptabilité morale de l'État peut se tenir en partie double, aussi aisément, et avec des résultats arithmétiques pour ainsi dire aussi concluants, que sa comptabilité financière; l'une comme l'autre peut n'être qu'affaire de comptoir. Quand donc le gouvernement le voudra, il saura, à point nommé, quand et pourquoi tel ou tel crime se commet plus fréquemment que tel ou tel autre; quand et pourquoi tel ou tel crime se reproduit, à de plus longs intervalles, dans telle classe ou dans telle province, que dans telle autre, etc., etc., et c'est alors, quand ses tableaux statistiques seront partout et complètement dressés, qu'il sera vraiment utile pour nous d'étudier le régime de ses prisons, parce qu'alors seulement nous pourrions retirer de cette étude, et de celle des tables de la criminalité, des résultats comparatifs qui seront d'un grand enseignement pour la France.

*Résumé.* — En somme, et pour en revenir à l'état actuel des prisons de la Hollande, je n'ai vu, dans ces prisons, que de vastes *maisons de travail*, où les ouvriers, bien nourris, bien vêtus, bien payés, sont obligés de coucher, et d'où ils ne peuvent sortir, pendant un temps plus ou moins long. Quant à la peine, quant à la répression, quant à l'intimidation, je n'en ai vu trace nulle part.

Quant aux effets moraux, on en peut juger par les passages suivants empruntés au rapport de la commission de Leeuwarden, commission nommée par le ministre de l'intérieur, le 21 mai 1843, à l'effet de donner son avis sur le changement de système à apporter législativement dans le régime intérieur des prisons néerlandaises (1).

« L'ordre qui règne dans les prisons, les soins minutieux qu'on y apporte au maintien de la propreté et du bien-être des détenus, les judicieuses divisions des localités, l'ensemble, en un mot, et l'harmonie que présentent les divers services, offrent à l'œil du visiteur superficiel une apparence de régularité, de moralité, de discipline qui, le plus souvent, sert de texte à son administration. Mais tout cela n'est

(1) Ce Mémoire est intitulé : *De l'état des prisons dans les Pays-Bas, des vices de leur régime et des moyens d'y remédier*. Le ministre Van Hall a fait publier ce mémoire à l'appui de l'exposé des motifs du projet de loi de réforme des prisons dont je parlerai dans le paragraphe suivant; j'en dois la communication à l'obligeance de M. de Jongh, l'un des membres les plus éclairés de la commission de Leeuwarden. Il est écrit en hollandais.



qu'un vernis qui cache des vices profonds et nombreux, vices dont très-peu de personnes se doutent et dont l'œil scrutateur de l'expert peut à peine approfondir l'abîme.

» Sans vouloir attribuer exclusivement au régime actuel de nos prisons l'accroissement progressif qui se remarque, chaque année, dans l'échelle numérique des crimes et des récidives, il est impossible de ne pas reconnaître que ce régime ne peut exercer qu'une fatale influence sur l'esprit de ceux qui y sont soumis. La prison est une école pour ceux qui débutent dans la carrière du mal. Avaient-ils, en y entrant, quelque reste de bons sentiments ou de pudeur ? ces sentiments font bientôt place au cynisme et à l'indifférence pour le bien, par le seul contact des camarades pervers qu'ils y trouvent, par la seule vue des nombreuses impuretés qui s'y commettent. La vie en commun des condamnés, dans des ateliers, dans des préaux, dans des dortoirs où ils sont agglomérés par masses, donne lieu à une dépravation de mœurs qui s'étend et se propage de plus en plus, en dépit de toutes les répressions possibles, et qui finira par répandre dans la société des vices dont les conséquences sont effrayantes.

» Quel remède donc à apporter à un tel mal ? Suffit-il de palliatifs nouveaux et d'améliorations nouvelles introduites dans le régime actuel de nos prisons ? Non ! Ce qu'il faut, c'est un régime nouveau, c'est un système nouveau, qui soit, à la fois, répressif, intimidant, réformateur... c'est, en un mot, le système de l'emprisonnement individuel. »

### § III.

#### **Projet de loi ayant pour but de substituer l'emprisonnement individuel à l'emprisonnement commun, dans la législation pénale et les prisons de la Hollande.**

Si le système de l'emprisonnement individuel doit prendre racine quelque part, c'est assurément dans cette riche terre de Hollande, où le germe de toute vraie réforme, de tout vrai perfectionnement, de tout vrai progrès, pousse, vivace et fécond, comme celui de toute vraie indépendance, de toute vraie grandeur, de toute vraie liberté. La Hollande est économe de ses florins comme de ses sympathies pour tout ce qui sent l'utopie, le creux, le vague, l'imaginaire ; mais elle prodigue avec largesse les uns et les autres pour tout ce qui est positif, logique, certain, durable. C'est pour cela qu'elle est restée froide, résistante et sourde aux vaines théories pénitentiaires qui ont, pendant quelque temps, fait invasion dans d'autres pays, et qu'elle n'a com-

mencé à sortir de cette apathie apparente, laquelle n'était au fond que la réflexion, l'étude et l'attente prudente des leçons de l'expérience, que lorsqu'un système précis et net lui est apparu tout formulé, tout expérimenté, et dégagé des idéologies sentimentales des philanthropes.

Déjà, en 1830, époque à laquelle je visitai ses prisons et ses colonies agricoles, la Hollande penchait sensiblement vers le système de l'emprisonnement individuel, et fermait précautionneusement ses portes au système bâtard d'Auburn, de Genève ou de Lausanne (1). Depuis, l'opinion des hommes les plus considérables s'est hautement prononcée, en Hollande, en faveur de ce système. Je citerai, entre autres, indépendamment des membres de la Commission de Leeuwarden, dont je viens d'analyser le rapport, MM. Brand van Cabaw, Bouricius (2), Mollet, le savant professeur Den Tex, qui, dans un des numéros du *Jaarboeken*, s'est élevé aux considérations les plus graves et les plus importantes pour démontrer la nécessité d'une réforme radicale dans les prisons de ce pays, basée sur le principe de la réclusion individuelle des détenus, et le digne et vénérable Suringar, qui a publié, du même point de vue, l'un des plus remarquables écrits qui aient paru sur ce sujet (3).

Tous arrivent à cette conclusion ; qu'il n'y a d'autre réforme à tenter dans nos prisons que celle qui aura pour objet de séparer, de jour et de nuit, tous les détenus les uns des autres, pendant toute la durée de leur détention, en leur procurant du travail, de l'exercice, des instructions morales et religieuses, et les communications les plus fréquentes et les plus intimes possibles avec les employés supérieurs de la prison et les honnêtes gens du dehors qui seront admis à les visiter.

L'opinion de publicistes et d'hommes pratiques aussi éclairés a dû nécessairement influencer et, par suite, déterminer celle du Gouvernement. De là le projet de réforme pénitentiaire qui est, en ce moment, soumis aux États généraux, projet qui se lie entièrement à celui de la réforme pénale dont les chambres néerlandaises sont pareillement saisies, et qu'il nous reste à faire connaître.

Pour remplir cette partie de ma tâche, j'aurai recours à un travail

(1) V. mon *Rapport sur les prisons de la Hollande*, p. 87 et suiv.

(2) V. l'ouvrage de M. Bouricius, intitulé : *Over de Gevangenis in Nederland*. Leeuwarden, 1838.

(3) J'ai traduit l'ouvrage de M. Suringar avec le concours de M. F. Lurasco, d'Amsterdam, sous ce titre : *Considérations sur la réclusion individuelle des détenus*. Paris, 1843, chez Mme Bouchard-Huzard, rue de l'Éperon, 7 ; 1 vol. in-8°.



manuscrit intéressant, dû au zèle d'un jeune et laborieux avocat d'Amsterdam que j'ai déjà eu l'occasion de citer, M. Heemskerk, travail qu'il a bien voulu me communiquer et d'où j'ai extrait tout ce qui suit :

C'est en 1827 que M. Van Maanen, ministre de la justice pendant tout le règne du feu roi, soumit à la deuxième chambre des états généraux le projet de code pénal promis dès 1813.

Ce projet se recommandait par des définitions très-claires des différentes espèces de crimes, et par des principes philosophiques sur la tentative, la complicité, l'imputabilité et la preuve des crimes; mais les juriconsultes, imbus des doctrines françaises, y blâmaient la grande latitude laissée aux juges dans le choix des peines, ainsi que le fréquent usage de la flagellation, de la marque et du bannissement, qui s'y rencontraient à chaque page, etc., etc. D'un autre côté, la distinction des peines criminelles et correctionnelles ne s'y trouvait pas; de sorte que le projet ne connaissait qu'un seul et même *emprisonnement*, dont il fixait le *maximum* à vingt années, tout en laissant aux tribunaux la faculté d'y ajouter, comme aggravations de peine : 1° le travail obligé; 2° le cachot solitaire; 3° le cachot au pain et à l'eau pendant quatorze jours.

Ce projet ne fut discuté que dans les bureaux de la deuxième Chambre, où il essuya une critique si sévère, surtout de la part des députés belges, que le gouvernement crut devoir le retirer, et qu'il promulgua en 1830 les nouveaux codes nationaux révisés en 1838, sans y comprendre le code pénal.

Ce n'est qu'en 1839 que la commission de rédaction des codes néerlandais révisés en 1838, ayant été chargée par le roi de rédiger un projet de code pénal, parvint à se mettre d'accord sur le système de peines à proposer. Dès lors le 1<sup>er</sup> livre du code (*des crimes et délits, et des peines en général*) fut présenté séparément aux états généraux, le ministre VAN MAANEN pensant que si cette partie du code n'obtenait pas l'assentiment de la législature, il devenait inutile de rédiger les parties spéciales qui devaient s'y rapporter.

Le projet de loi dont il s'agit se rapprochait du code français modifié en 1832; il admettait la distinction des peines criminelles et correctionnelles, et ne faisait mention ni de verges, ni de la marque.

D'après ce projet, la peine la plus grave après celle de mort aurait été les travaux forcés (de 5 à 40 années), précédés de l'exposition sous la potence; les autres peines criminelles étaient la réclusion, le bannissement, la déclaration d'infâmie, l'amende. — Par la peine *des travaux forcés* le projet de loi entendait que les condamnés fussent en-

fermés dans une *maison de force*, et employés en commun, ayant des chaînes aux pieds, à des *travaux pénibles*, soit en public, soit à l'intérieur de la maison; — la *réclusion* (de 8 à 15 années) aurait consisté à renfermer les condamnés dans une *maison de réclusion*, avec l'obligation du travail; — l'*emprisonnement correctionnel* (de 6 jours à 10 années) aurait été subi de la même manière dans une *maison de correction*; — enfin, l'*emprisonnement de simple police* ne devait consister que dans la privation de la liberté (de 1 à 7 jours) sans travail obligé.

Lorsque ce projet fut discuté dans les bureaux de la chambre, les différents systèmes de pénalité eurent chacun d'ardents défenseurs. — L'abolition des flétrissures corporelles, et, par conséquent, celle des travaux forcés, tels que les entendait le projet de loi, emporta enfin les suffrages de la majorité en séance publique, et amena forcément la proposition d'une réforme pénitentiaire. Mais lorsqu'on en fut venu à la question de savoir auquel des deux systèmes d'Auburn ou de Philadelphie on devrait donner la préférence, on ne put se résoudre ni à l'un ni à l'autre.

Dans cet état de choses, un moyen terme fut proposé par M. DE JONGE, juriconsulte éloquent à la Chambre, aujourd'hui ministre de la justice, et adopté par le gouvernement.

En conséquence, le 10 juillet 1840, le 1<sup>er</sup> livre du code pénal fut promulgué tel qu'il avait été modifié, pour satisfaire aux vœux de la Chambre. — La distinction des peines criminelles, correctionnelles et de police fut maintenue dans l'ordre suivant :

*Peines criminelles* : La mort (à la potence); la réclusion longue et dure (15 à 40 années), précédée de l'exposition; la réclusion dure (7 à 20 années), avec ou sans exposition; la réclusion simple (3 à 15 années); le bannissement. — *Peines accessoires* : L'amende, l'interdiction d'exercer certains métiers ou professions.

*Peines correctionnelles* : L'emprisonnement dans une maison de correction (8 jours à 15 années); l'interdiction de droits civils ou politiques; l'amende. — *Peine accessoire* : l'interdiction de certains métiers, etc.

*Peines de simple police* : L'emprisonnement dans une maison d'arrêt (1 à 7 jours); l'amende.

Quant à l'emprisonnement et à la réclusion simple, cette loi prescrit que les détenus soient obligés de travailler (en commun) dans les maisons où ils seront renfermés. — Mais les condamnés à la réclusion dure, ou longue et dure, doivent passer la moitié au plus, et le quart ou une année au moins, du temps de leur captivité, dans l'isolement.



en cellule, qu'ils ne pourront quitter que « pour prendre l'air et pour s'occuper de quelque travail en commun avec d'autres détenus. » Dans ces occasions, le silence le plus rigoureux devra être observé.

Le 1<sup>er</sup> livre du code pénal, quoique promulgué, ne pouvait être mis en vigueur avec le reste du code; en conséquence, dans les sessions de 1841 et 1842, la deuxième chambre reçut 22 projets de loi, formant le 2<sup>e</sup> livre des crimes et délits. — Mais, tandis que ces projets étaient encore soumis à l'examen des bureaux, le portefeuille de la justice fut confié à M. VAN HALL, partisan déclaré du système de Philadelphie, circonstance qui arrêta l'exécution du système de la loi de 1840, d'autant que cette exécution présentait de graves difficultés et exigeait des dépenses énormes. En effet, indépendamment des maisons de réclusions ordinaires, il fallait bâtir un établissement à cellules séparées. D'un autre côté, le régime adopté nécessitait, pour la surveillance, un personnel double de celui qu'il eût fallu pour des maisons entièrement cellulaires.

Le gouvernement, frappé de ces considérations, n'hésita pas à remettre en question la partie adoptée du code pénal, en y proposant plusieurs changements, qui furent présentés à la deuxième chambre, le 23 novembre 1843.

Selon ces nouvelles propositions, l'ordre et la nomenclature des peines seraient les mêmes que ceux adoptés en 1840, sauf quelques modifications relatives à l'exposition et à la déclaration d'infamie, qui sont de peu d'importance. Mais sous les noms de réclusion et d'emprisonnement, on proposait des peines toutes nouvelles, ainsi qu'on le verra par les articles suivants :

Art. 11. — Les condamnés à la réclusion seront renfermés, pendant toute la durée de leur peine, dans des cellules particulières, où ils ne recevront d'autres visites que celles des employés de la maison, et des autres personnes auxquelles la faculté en sera accordée, et où ils s'occuperont des travaux à eux imposés. — Des règlements d'administration publique détermineront tout ce qui a rapport à la discipline dans les maisons de réclusion, et aux travaux que les condamnés seront obligés d'y exécuter. Dans ces règlements, il sera tenu compte du plus ou moins de gravité des peines imposées, et des dispositions spéciales seront prises à l'égard des condamnés d'un âge avancé.

Art. 12, 13, 14. — Ces articles fixent la durée de la réclusion longue et dure, de 12 à 20 années; de la réclusion dure, de 7 à 12; de la réclusion simple, de 4 à 7.

Art. 24. — L'emprisonnement correctionnel est fixé à 8 jours au moins et 3 années au plus. Les condamnés seront renfermés, pendant

toute la durée de cette peine, dans des cellules particulières d'une maison de correction, où ils ne recevront d'autres visites que celles des employés de la maison et des autres personnes auxquelles la faculté en sera accordée, et où ils s'occuperont de travaux à eux imposés. Des règlements d'administration publique détermineront tout ce qui a rapport à la discipline dans les maisons de correction, et aux travaux qu'on imposera aux condamnés, toujours ayant égard à ce que la discipline y soit moins sévère et le travail moins pénible que dans les maisons de réclusion.

Art. 25. — Ceux qui auront été condamnés à un emprisonnement de quatre mois, ou moins, pourront subir leur peine dans une maison d'arrêt.

Dans l'exposé des motifs, le ministre développe les raisons qui lui font préférer le système de la réclusion individuelle de jour et de nuit à tout autre système pénitentiaire, notamment à celui d'Auburn (1).

Le gouvernement, jugeant la captivité solitaire beaucoup plus rigoureuse que la captivité en commun, avait réduit de moitié (de 40 à 20 années) la peine la plus grave après celle de mort, et se proposait de diminuer les peines plus légères, telles qu'elles s'appliqueraient aux crimes et délits dans le deuxième livre du code pénal, dans la même proportion. Il ne se dissimulait pas que la brièveté des peines ferait quelquefois rentrer trop tôt dans la société des individus incorrigibles; pour cela, il aurait voulu proposer un lieu de déportation pour les criminels les plus dangereux; mais jusqu'à ce moment on n'avait pu désigner, dans les possessions néerlandaises, aucun lieu propre à y fonder une colonie de déportés (2).

Enfin, un projet de loi transitoire a été présenté, le même jour, 23 novembre 1843. Cette loi transitoire devrait être en vigueur tant que tous les bâtiments destinés à loger les condamnés, d'après le système d'isolement, ne seraient pas achevés. Le gouvernement croit que cet état transitoire pourra comprendre un espace de dix à quinze années. D'après ce projet, les condamnés précédemment aux travaux forcés ou à la réclusion, qui seraient transférés dans des maisons de réclusion

(1) Ces raisons sont les mêmes que celles invoquées par M. le comte Duchatel, à l'appui de son projet de loi. V. *Revue pénitentiaire*, tom. I, p. 218.

(2) Des dispositions concernant les inculpés, prévenus et accusés manquent au projet hollandais. Cependant le gouvernement se propose d'appliquer le système aux maisons d'arrêt. En ce moment même on fait des travaux préparatoires pour la construction d'une maison d'arrêt et de justice cellulaire à Amsterdam.



à cellules, verraient la peine qu'il leur reste à subir réduite aux deux tiers; les condamnés précédemment à l'emprisonnement, qui se trouveraient dans le même cas, à la moitié; en revanche, la peine s'élèverait toujours de moitié, si on se trouvait dans la nécessité de placer des condamnés à la réclusion ou à l'emprisonnement solitaire dans des maisons anciennes. En attendant qu'une ordonnance royale eût déclaré la mise en ordre de tous les établissements nécessaires, les tribunaux devraient prononcer, dans chaque sentence de condamnation, alternativement l'une et l'autre peine.

Peu de mois après la présentation de ces projets de loi, M. VAN HALL étant devenu ministre des finances, le portefeuille de la justice échet à M. DE JONGE, l'un des auteurs de la loi de 1840. Ce changement en fit craindre un dans les résolutions du gouvernement relativement au système d'emprisonnement individuel proposé par les projets de 1843. Mais, soit que ce nouveau ministre ait conçu par de nouvelles études et de nouvelles expériences une opinion plus favorable du système de la séparation individuelle, soit qu'il ait cru devoir accéder au vœu de la majorité des états-généraux, dès le premier jour de la session actuelle (21 octobre 1844), les projets ont été présentés de rechef à la deuxième chambre, qui les a discutés dans ses bureaux immédiatement après le projet d'adresse.

Le 14 décembre, la section centrale (composée des présidents et vice-présidents des bureaux) a fait connaître le résultat de cette discussion. Sur 58 membres de la Chambre, 44 y avaient pris part, dont 33 avaient adhéré au principe d'isolement pendant le jour et la nuit. Parmi les 11 membres qui ne partageaient pas cette opinion, quelques uns ne repoussaient pas absolument le système, mais ne pouvaient donner leur suffrage au projet, tant que le mode d'exécution n'y serait pas mieux défini; d'autres, au nombre de 19, ont adhéré à ce vœu tout en se déclarant pour le système d'isolement, tel que le projet l'avait défini.

Tous les bureaux avaient jugé à l'unanimité que, par suite des changements proposés, le livre 1<sup>er</sup> devrait être soumis à une révision complète, dont on voulait laisser l'initiative au gouvernement.

Trente-cinq membres ont manifesté le désir que la déportation à vie fût admise comme la peine la plus grave après celle de mort; d'autres ont voulu remplir le même but par une réclusion à perpétuité, non solitaire; quelques uns ont proposé de rétablir les flétrissures corporelles dans le nouveau code. — Presque généralement on voulait réduire le *maximum* de la réclusion solitaire à douze années; vingt membres avaient émis cette opinion, dans le cas même que cette peine fût

la plus grave après celle de mort. M. Thorbec, partisan du système d'Auburn, a développé un système de réforme bien plus radical. Il faudrait, selon lui, rayer de la liste des peines: le bannissement, l'exposition et la déclaration d'infamie, et effacer la distinction des peines infamantes et correctionnelles; cette distinction lui paraissant peu conforme au principe pénitentiaire, etc, etc.

Il est probable que le rapport de la section centrale amènera des changements dans le projet de loi; mais on s'attend assez généralement à en voir adopter l'objet principal, qui est l'introduction du système de la séparation des détenus de jour et de nuit.

Les choses en sont là. Nous tiendrons nos lecteurs au courant du résultat définitif de cette grave question.

1<sup>er</sup> juin 1845.

### BELGIQUE.

*Projet de loi sur les prisons.* — On lit dans la *Revue du Droit français et étranger*: «Un projet de loi sur les prisons est soumis à la chambre des représentants: il s'agit d'introduire successivement l'emprisonnement cellulaire dans toutes les prisons de la Belgique.» Nous n'avons pu encore nous procurer ce projet. Il paraît que la Chambre a refusé d'en délibérer avant d'en connaître les motifs dont l'exposé manquait à sa présentation. Cet exposé des motifs s'élabore en ce moment (mai 1845). Nous en donnerons le texte avec celui du projet de loi dès que la publication en aura été faite.

### BADE.

*Nouveau Code pénal.* — Dans la séance du 17 janvier 1845, la première Chambre a adopté le projet de code pénal dans l'état où la deuxième Chambre le lui avait renvoyé. — Le nouveau code, sanctionné par le grand-duc, abolit toutes les peines corporelles, et la peine de mort consistera dorénavant en décapitation par la guillotine sur une place publique.

*Pénitencier cellulaire de Bruchsal.* — Le gouvernement a présenté à la seconde Chambre un projet de loi relatif à l'exécution des peines dans la nouvelle maison de correction de Bruchsal, organisée selon le système de l'isolement absolu. (V. ce que nous avons dit de cette prison, *Rev. pénit.*, t. 2, p. 8.) Voici le texte de ce projet, tel qu'il est sorti des délibérations des deux Chambres, et que le publie la *Revue du Droit français et étranger* dans sa livraison d'avril 1845.

*Projet de loi sur les prisons adopté par les deux chambres du*



*grand-duché de Bade.* — § 1<sup>er</sup>. A l'avenir, les hommes condamnés à la détention dans une maison de correction subiront cette peine dans la nouvelle maison de Bruchsal, et ils seront enfermés chacun dans une cellule séparée, pendant le jour et la nuit, sauf les exceptions portées au § 2.

§ 2. Les détenus dont la peine, établie d'après les dispositions du § 5, ne dépassera pas la durée de dix ans, seront isolés pendant toute cette durée. Si la peine a été prononcée pour plus de dix ans, l'isolement sera borné à dix ans, à moins que les détenus n'en réclament expressément la prolongation : de même, à défaut de cette réclamation, l'isolement n'aura pas lieu à l'égard des détenus qui auront atteint l'âge de 70 ans.

§ 3. Les détenus qui, aux termes du § précédent, ne sont pas soumis à l'isolement absolu, seront réunis en un certain nombre, sous la loi du silence, dans une même salle de travail. Toutefois, aucun d'eux ne pourra quitter sa cellule les jours de dimanche et de fête, ainsi que les jours ouvriers avant et après les heures du travail.

§ 4. Trois mois passés dans l'isolement absolu (§ 1<sup>er</sup>) équivaldront à quatre mois de peine ordinaire.

§ 5. A partir de la mise à exécution de la présente loi, les tribunaux fixeront d'abord les peines contre les condamnés mâles d'après les dispositions des lois actuelles ; ensuite ils en diminueront la durée eu égard aux dispositions du § 2 et dans la proportion indiquée au § 4. La durée ainsi calculée sera seule portée au dispositif du jugement. Les motifs contiendront le calcul de diminution.

§ 6. A partir de la même époque (§ 5), les condamnés détenus dans les maisons actuelles de correction seront transférés dans la nouvelle maison, et soumis à l'isolement aux termes des §§ 1-4. Il en sera de même des individus qui avaient déjà été condamnés à la détention dans une maison de correction, mais contre lesquels cette condamnation n'avait pas encore été mise à exécution. Dans le cas où la nouvelle maison serait insuffisante pour contenir tous les condamnés à ladite peine, on en exclura en attendant provisoirement ceux qui auront encore à subir le moins de temps de détention.

§ 7. En ce qui concerne les détenus dont il est parlé au § 6, le tribunal qui avait statué sur leur sort en première instance fera, sur la réquisition du ministre de la justice, le calcul de la diminution de la peine (§ 5), et on prononcera le résultat par un jugement. Ce jugement sera notifié au détenu avant son transfert dans la nouvelle prison.

§ 8. L'époque de la mise en vigueur de cette loi sera déterminée par une ordonnance d'exécution.

### SUÈDE.

*La réforme des prisons à la Diète.* — On nous écrit de Stockholm, le 5 avril 1845 : « La Diète s'occupe à présent du projet de loi présenté par le gouvernement suédois sur la réforme des prisons. Ce projet est à peu près conforme à la loi française discutée à votre Chambre des députés. Je puis, si vous le désirez, vous envoyer en français le texte de la loi qui sera rendue, ainsi que le résumé de la discussion qui l'aura précédée. Cette discussion aura lieu vers la fin de ce mois. »

*Traduction du Résumé de M. Moreau-Christophe.* — On lit dans le *Post-och inrikes Tidningar*, numéro du 1<sup>er</sup> avril 1845 : « Nous nous empressons de faire connaître un écrit éminemment remarquable, publié récemment en France, et qui vient d'être traduit en suédois, sous le titre de : *Emprisonnement individuel ; Résumé de la question pénitentiaire*, par M. Moreau-Christophe, inspecteur général des prisons du royaume, etc., etc. » Suit l'analyse de l'ouvrage, accompagnée de citations nombreuses et d'éloges dont le prix, à nos yeux, réside uniquement dans celui que nous attachons à la propagation de nos idées.

### POLOGNE.

*Etat de la question pénitentiaire. — Théorie nouvelle.* — Dans sa lettre du 22 juillet 1844, dont nous avons déjà cité un fragment, tom. II, p. 56, M. le comte Scarbeck, tête et bras de la réforme pénitentiaire dans son pays, s'exprime ainsi au sujet de l'état actuel de cette réforme : « La réforme pénitentiaire marche lentement dans ce royaume. Mais ceci tient à deux causes : la première c'est que je n'ai pas à ma disposition tous les fonds nécessaires pour accélérer sa marche ; la seconde c'est que je tiens à poursuivre jusqu'au bout une idée que je crois la seule propre à en assurer le succès. Voici cette idée. Maintenant que la grande question du régime cellulaire paraît être définitivement résolue et que les gouvernements des principaux pays du monde en ont admis le principe dans leurs prisons, il me semble que la chose essentielle est d'aplanir les difficultés que doit nécessairement rencontrer, surtout à ses débuts, la mise en pratique du système nouveau de l'emprisonnement individuel. Aussi est-ce le but que je me suis proposé d'expliquer dans l'écrit que j'ai l'honneur de vous communiquer.



— J'y ai posé une question importante, selon moi (p. 29), savoir si le système de réclusion individuelle doit être appliqué à tous les prisonniers qui remplissent aujourd'hui nos prisons, ou bien à ceux seulement qui viendront pour la première fois expier leurs délits dans nos cellules. A mon avis, on ne devrait appliquer ce régime qu'à des condamnés qui auraient passé par les maisons d'enquête cellulaires (maisons d'arrêt et de justice), et qui ne se trouveraient pas en eas de récidive; à des individus qui seraient restés isolés depuis le premier jour de leur arrestation comme prévenus, jusqu'à celui de leur condamnation définitive. Tous les prisonniers qui ont passé durant les enquêtes ou pendant l'instruction de leur procès par une prison en commun, et surtout ceux qui connaissent déjà la vie de ces détestables établissements, ne sauraient être ni intimidés, ni amendés, par quelque régime de prison que ce soit, et ne feraient que compromettre le système cellulaire par le mauvais résultat que donnerait leur réclusion. La grande difficulté financière serait diminuée si l'on se bornait à bâtir des prisons pour les prisonniers à venir, et si l'on abandonnait les prisons existantes à ceux qui s'y trouvent aujourd'hui et aux récidivistes; si l'on commençait par construire des maisons d'enquête pour les prévenus et accusés, et des prisons pour peine pour les condamnés, correspondantes au nombre des individus que les maisons d'enquête envoient annuellement pour la première fois dans ces établissements; alors la réforme se ferait, lentement, il est vrai, mais elle serait plus sûre et moins coûteuse. Je vous sou mets cette idée, Monsieur, en vous suppliant de la publier dans votre Revue pénitentiaire, pour qu'elle puisse y devenir un sujet de discussion. Ceci vous explique pourquoi nous progressons si lentement ici dans les voies que vous semblez vouloir parcourir d'un seul bond en France. Quoiqu'il en soit, outre la grande maison d'arrêt de Varsovie ouverte en 1835, et qui contient 480 cellules, trois nouvelles maisons d'arrêt seront terminées dans le courant de cette année. Chacune d'elles contiendra 120 cellules. Quant aux maisons de correction, elles sont toutes aussi mauvaises que peuvent l'être les prisons en commun, sans en excepter une prison Auburnienne pour 200 individus, qui ne donne aucuns bons résultats... »

*Considérations générales sur le meilleur régime de prisons.* — Tel est le titre de la brochure mentionnée dans la lettre ci-dessus. Cette brochure se compose de 35 pages in-4° avec plans. Elle est écrite en français et imprimée à Varsovie en 1842. Nous nous proposons d'examiner prochainement la principale question qu'y développe M. le comte Scarbeck, son auteur.

## ITALIE.

*Patronato à Milan.* — Une société s'est formée à Milan, sous le nom de *Patronato*, dans le but de venir au secours des condamnés, à l'expiration de leur peine. Le gouvernement a autorisé la publication des statuts. 1° La société accueillera, au sortir de la prison, les repris de justice sans fortune et qui auront témoigné de leur repentir; elle les placera à ses frais dans un hospice pour leur fournir les moyens d'apprendre un métier. 2° A leur sortie de prison, la société placera ses protégés dans des usines ou dans des fermes, en les recommandant au chef de l'établissement, et en récompensant ensuite, d'une manière spéciale, ceux qui auront le mieux mérité par leur conduite. Le *Patronato* se compose d'associés *payants*, qui s'engagent à verser dans la caisse sociale une offrande annuelle de deux florins, et d'associés *collaborateurs*, c'est-à-dire d'ouvriers et de laboureurs honnêtes qui s'offrent à servir de *patrons* aux libérés travailleurs.

On nous écrit de Milan à ce sujet : — « Dans aucun pays le vœu ne s'est manifesté plus vivement que chez nous d'y voir établir, en faveur des forçats libérés, une institution de patronage, d'après le modèle de celle qui existe en France. Il y a, dans notre capitale, des milliers de *precettati* qui, lorsqu'ils sortent de prison, se trouvent sous la surveillance de la police. De temps en temps, le gouvernement se voit dans la nécessité de faire déporter en Hongrie cette dangereuse phalange. L'abbé don Giovanni Spagliardi, aumônier de notre prison, vient de former un plan qui consiste à fonder une société de protection dans laquelle des forçats capables de s'amender jouiraient d'une éducation morale et industrielle, pour entrer ensuite chez des artisans et des paysans doués de probité. Déjà ce plan est approuvé par les autorités, et les dons volontaires dont le fondateur dispose font espérer que cet établissement si salubre pourra s'organiser dans peu de temps. Les principaux membres de notre noblesse sont à la tête de l'association. »

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

*Nouveau pénitencier cellulaire.* — Nous lisons dans *The Inquirer and National Gazette* une longue et intéressante lettre de M. John Haviland, datée du 1<sup>er</sup> juin 1844, dans laquelle cet habile architecte établit la supériorité du système de Pensylvanie sur tous les autres, et en constate les progrès par l'énumération des prisons construites, sur ses propres plans, tant en Amérique qu'en Europe, depuis l'annéc



1821. Nous regrettons que l'abondance des matières ne nous permette pas d'insérer dans notre *Revue* la traduction de cette lettre, laquelle, au surplus, ne contient aucun fait important qui ne soit connu de nos lecteurs, si ce n'est celui de l'érection d'une prison cellulaire pour 300 condamnés, adoptée par l'état d'Arkansas, en 1838, que nous avons omis de mentionner dans la nomenclature des prisons cellulaires des États-Unis. (V. *Rev. pénit.*, tom. I, p. 415 et suiv.)

*Double assassinat à Boston et à Sing-Sing.* — Ce n'est point le directeur de la prison d'Auburn qui a été assassiné par un détenu, ainsi que nous l'avons annoncé par erreur, tom. I, p. 320, mais bien celui de la prison de Boston, régie par le même système. On lit à ce sujet, dans la lettre sus datée, de M. J. Haviland: « Dernièrement, les détenus ont égorgé (*butchered*) le directeur de la prison d'état de Massachusetts; et nous apprenons qu'à Sing-Sing les femmes se sont emparées de la personne de leur gardien, lui ont arraché son fusil, l'ont dépouillé de ses vêtements, et l'ont précipité, sans vie, par une fenêtre du second étage. D'autres désordres moins graves nous ont été signalés depuis dans ces deux prisons modèles. Comment peut-il exister encore aux États-Unis des institutions où se passent des scènes pareilles? »

*Concurrence du travail des détenus.* — Une loi de l'état de New-York, rendue dans les premiers mois de 1844, a déterminé que les détenus condamnés seront employés à des travaux dans des mines de fer. Cette loi a été la conséquence des réclamations soulevées par les fabricants et les ouvriers, qui s'étaient plaint du préjudice que leur causaient les travaux exécutés jusqu'à ce jour dans les prisons.

— *Une exécution par humanité.* — On raconte dans les journaux américains qu'un nommé John Jones ayant été condamné à mort à Québec, comme coupable de meurtre, le juge lui adressa le discours suivant: « Jones, la cour avait l'intention de retarder votre exécution jusqu'au printemps, mais il fait bien froid et votre prison se trouve dans le plus déplorable état. Toutes les vitres des fenêtres sont brisées; les cheminées fument; le nombre des prisonniers est tellement considérable que nous ne pouvons donner qu'une couverture à chacun d'eux. Tout bien considéré, et pour abrégier autant que possible vos souffrances, nous avons décidé que votre exécution aurait lieu demain matin, après votre déjeuner, à l'heure qui conviendra le mieux au schériff et qui vous sera le plus agréable. » Et de fait, le pauvre John Jones fut pendu le lendemain matin... par humanité.

## PRISONS ET CHAMPS D'ASILE EN ALGÉRIE.

### *Observations préliminaires.*

Au point de vue de leur origine, de leur infortune, de leur destinée, on ne peut s'empêcher de reconnaître qu'il y a une sorte de rapport intime entre le condamné, le libéré et le pauvre, et, par suite, une sorte de connexité entre les questions qui se rattachent à ces trois classes de malheureux.

Qu'est-ce, en effet, que le condamné? Le plus souvent, un pauvre que la misère a conduit au vice, que le vice a poussé au crime. Le libéré? Un ancien condamné que les mêmes causes et le préjugé social ramènent à la prison, dans la proportion de un sur deux. Le pauvre n'est-il pas souvent un condamné en expectative?

Vous n'aurez pas résolu toute la question pénitentiaire quand vous aurez construit des prisons intimidantes et réformatrices, quand vous aurez décrété une meilleure loi de police sur la surveillance, institué des sociétés de patronage, fondé des asiles de travail pour le libéré; il vous restera encore à empêcher le pauvre de venir frapper à la porte de la prison, car il va s'y représenter d'autant plus souvent que vous lui aurez appris que là seulement il peut obtenir du travail, du pain et un asile assuré.

Aussi, la question pénitentiaire s'est-elle toujours posée devant moi comme un triple problème à résoudre, et non tant comme une question de philanthropie ou de charité chrétienne, que comme un problème d'économie sociale, une question positive d'intérêt général, d'ordre, de paix, de sécurité publique.

De quoi s'agit-il en effet?

Il s'agit d'examiner si le temps n'est pas venu d'opposer une digue sérieuse à ce torrent déhordé de récidives, qui alarme et dévaste nos campagnes, couvre de boue et de sang nos cités; de conjurer cette antique et toujours nouvelle émeute du crime, perpétuellement armée contre nos lois les plus saintes, et qui fait à la société une guerre d'autant plus redoutable que ce n'est pas au grand jour qu'elle la combat, mais à l'heure la plus ténébreuse, la plus inopinée, sur le champ de bataille le plus divers, le plus inconnu.



Il s'agit aussi de donner audience aux parlementaires de cette armée révoltée, d'écouter ses plaintes, de vérifier s'il n'en est aucune qui soit légitime, si la société qui a sans doute toujours le droit de se défendre contre ses ennemis, fussent ses propres enfants, ne se méprend pas quelquefois dans le choix de ses armes;

S'il n'y aurait pas lieu de modifier profondément nos lois pénales et de police, en se plaçant, pour cette haute appréciation, au point de vue le plus austère et le plus généreux de notre droit criminel;

Si l'État ne peut venir au secours des libérés sans offenser la moralité publique, au secours des pauvres sans compromettre les intérêts du trésor;

Jusqu'à quel point les mots, si justement redoutés, de charité légale, taxe des pauvres, taxe du crime, doivent paralyser la libéralité sociale, et quelle sorte de leçon peut donner à la France le paupérisme de l'Angleterre;

Sur la question spéciale des condamnés, si les grands écrivains qui ont agité la question pénitentiaire avec tant de savoir et de talent, ne l'ont pas trop étroitement renfermée dans les murs de ronde de nos prisons; s'il eût été téméraire de transporter cette grande discussion en plein air, sur un terrain plus large et plus neuf, parmi les bruyères de la Bretagne, ou au milieu des palmiers nains de l'Algérie;

S'il n'y a d'autre moyen de séquestrer les criminels de la société, que de les emprisonner dans des murailles; s'il n'y a pour eux qu'un seul régime de vie possible, celui d'ateliers encombrés, malsains, ou celui d'étiolantes cellules; si c'est là le dilemme pénitentiaire dont il faille désespérer de sortir jamais;

Si, en outre, et en dehors de ces deux systèmes exclusifs d'enceintes plus ou moins resserrées, on ne pourrait pas admettre en concurrence un troisième système, non moins sévère, car il faut toujours que le crime s'expie, mais plus vaste, plus aéré, plus pur, moins dangereux pour la santé et pour les mœurs, plus efficace, plus salubre dans ses effets; je veux dire la prison agricole;

Sur la question des libérés, si la loi de police sur la surveillance n'est pas à la fois trop rigoureuse dans ce qu'elle interdit, trop libérale dans ce qu'elle permet; si, n'eût-elle aucun de ces deux excès, elle n'en serait pas moins toujours insuffisante, et s'il ne conviendrait pas de la fortifier par une mesure déjà si heureusement appliquée aux jeunes détenus, et dont il ne s'agirait que d'étendre le bienfait aux condamnés adultes; je veux dire la mise en liberté provisoire; si, comme lien indispensable entre le libéré, le gouvernement et la société,

il ne serait pas utile de tresser un vaste réseau d'institutions de patronage; enfin, si, pour compléter les garanties que la société réclame contre le danger des libérés, on ne pourrait pas fonder pour eux quelques maisons austères de travail, sans exciter l'envie du pauvre honnête et outrager ainsi les mœurs publiques;

Sur la question des pauvres qui sont près de faillir à la probité et de frapper à la porte de nos prisons, faute de trouver des asiles plus purs, si l'œuvre pénitentiaire ne restera pas toujours inachevée à son sommet ou à sa base, tant que l'État ne tendra pas sa main forte et secourable au pauvre valide, qui demande en vain du travail à la charité privée, tant qu'il ne fondera pas aussi pour lui des sociétés de patronage, des maisons de travail, afin qu'il ne puisse jamais envier le sort du libéré, et être tenté de l'acquérir au prix de sa vertu;

Et appliquant sur une terre glorieusement conquise à la France les principes qui ressortent de l'examen de ces graves questions, si l'Algérie, dont le sol appartient à l'État et où la main-d'œuvre est encore si rare et si chère, ne serait pas la contrée la plus propice à l'essai de prisons agricoles pour les condamnés, de champs d'asile pour les libérés et les pauvres.

Si je propose de faire une application préalable et immédiate de ces principes sur le terrain de l'Algérie, c'est que notre colonie est vierge encore d'établissements pénitentiaires civils; que, sous ce rapport, tout y est à créer, et qu'il serait plus facile et plus urgent d'y expérimenter le système de prisons auquel je serais disposé à donner une sorte de préférence,—je veux dire les pénitenciers agricoles. J'ai pensé aussi que l'organisation civile des prisons en Algérie pouvait préoccuper vivement la pensée de M. le président du conseil, et que l'illustre maréchal accueillerait peut-être avec quelque intérêt les idées d'un homme spécial dans cette matière, et qui avait quelque expérience dans cette branche de l'administration publique.

#### § 1<sup>er</sup>. *Maison d'arrêt, de justice et de correction à Alger.*

Il n'y a à Alger, quant aux prisonniers civils, qu'une maison d'arrêt, de justice et de correction, pour les prévenus, les accusés et les condamnés au dessous d'un an; les condamnés à une peine plus longue sont transférés en France, dans nos bagnes et dans nos maisons centrales; ce transfèrement donne lieu à une surcharge de population dans ces établissements déjà encombrés; il est une cause de frais pour l'État, et, entre autres inconvénients, il a celui d'éloigner les condam-



nés du lieu où ils étaient auparavant établis; d'un autre côté, la prison d'Alger ne suffit pas pour y recevoir les individus qui s'y font condamner : d'où la nécessité de construire en Algérie de nouvelles prisons.

Peut-être a-t-on le projet de construire à Alger une grande prison civile, où seraient réunies toutes sortes de catégories de condamnés civils, prévenus, accusés, détenus pour dettes, condamnés correctionnels au dessous d'un an, et de plus les correctionnels et les criminels que l'on transfère aujourd'hui en France? Ce projet de réunion de toutes ces sortes de prisonniers dans le même établissement ne serait tout au plus praticable que dans une prison entièrement cellulaire, où chaque détenu ayant sa cellule particulière, l'agglomération de tant de catégories diverses dans la même enceinte ne présenterait pas d'inconvénient sous ce rapport. Mais ce projet serait impraticable, dans la supposition d'une prison construite pour le régime de la vie commune. Il faudrait, pour séparer toutes les catégories, un trop grand nombre de quartiers et de sous-quartiers, et ces subdivisions encore n'atteindraient-elles point le but d'ordre, de discipline, de surveillance, de travail, de réforme que l'on se proposerait. Il faudrait donc, sous ce point de vue, que cette grande prison civile fût construite suivant le système cellulaire.

Toutefois, une grande prison cellulaire qui serait à la fois préventive et répressive, puisqu'elle renfermerait des prévenus, des accusés et des condamnés de toutes les classes, ne serait pas sans inconvénients. On le sait, nos condamnés à plus d'un an sont renfermés, en France, dans nos bagnes et dans des maisons de force et de correction, plus connues sous le nom de maisons centrales. La grande prison d'Alger dévierait de cette règle. Elle serait à la fois maison d'arrêt et de justice pour les prévenus et les accusés; petite maison de correction pour les condamnés à un an et au dessous; maison de correction et de force, pour les correctionnels à plus d'un an et les réclusionnaires; enfin, aussi, elle serait maison de travaux forcés pour les forçats; tant de maisons dans une seule serait un grave inconvénient, diminué sans doute par la forme cellulaire donnée à la prison, mais qui n'en serait pas moins grave sous plusieurs rapports. Au point de vue administratif, il s'agirait de diriger des classes diverses de détenus qui ne devraient pas être soumises au même régime disciplinaire et même alimentaire. La différence des sexes et des âges compliquerait la difficulté. Sous le rapport des travaux, les difficultés ne seraient pas moins grandes; le travail serait obligatoire pour les condamnés, il ne le serait pas pour les pré-

venus et les accusés. Ces travaux seraient différents pour les hommes, pour les femmes, pour les enfants. L'administration et la surveillance seraient très-complicées. Le régime pénal devrait varier aussi. Il serait bien difficile d'administrer convenablement une prison composée d'une population à éléments si divers. Je sais bien qu'avec un personnel habilement composé, une partie de ces inconvénients pourrait disparaître; mais il en subsisterait encore assez pour faire regretter ce système d'agglomération de prisons dans une seule.

Je pense donc qu'il faudrait deux prisons distinctes en Algérie : l'une à Alger, *la Maison d'arrêt et de justice*, destinée seulement aux prévenus et aux accusés, et tout au plus aux condamnés correctionnels au dessous d'un an; l'autre, *la Maison centrale*, dans une des plaines de l'Algérie, et qui serait destinée aux condamnés correctionnels au dessus d'un an, aux réclusionnaires et aux condamnés aux travaux forcés. Cette maison serait une *Prison agricole*, et par conséquent construite d'après le système de la *vie en commun*, mais avec les modifications convenables, et les plus propres à diminuer, autant que possible, les inconvénients de ce système.

Quant à *la Maison d'arrêt et de justice* qui serait établie à Alger, il faudrait la construire *cellulairement*, car le système de la cellule est le seul, tout le monde le reconnaît, qui soit convenable à cette sorte de prison.

La maison d'arrêt construite, ils'agirait d'en organiser l'administration intérieure. Je n'entrerai pas, à cet égard, dans des détails qui pourraient être inutiles; je me bornerai à une seule observation, c'est que, dans une maison d'arrêt, l'organisation du travail y est indispensable, et cependant très-difficile. On ne peut vaincre cette difficulté, qu'il faut surmonter à tout prix, qu'en plaçant à la tête de la prison un homme vraiment capable, ce que l'on oublie trop souvent, faute de réfléchir que ce n'est pas avec des geôliers que l'on peut obtenir, dans une prison, cette organisation disciplinaire, professionnelle et morale, sans laquelle ces sortes d'établissements n'offrent qu'un spectacle vraiment déplorable.

Les commissions de surveillance de nos prisons départementales échouent elles-mêmes devant l'organisation du travail, tandis que cette grande difficulté est toujours vaincue lorsque le préposé en chef de la prison est un homme d'activité et d'intelligence.



§ II. — *Pénitencier central agricole en Algérie.*

Transportons-nous, par la pensée, dans la belle plaine de Staouéli, où s'élève le monastère, j'allais dire la prison agricole des pères trapapistes d'Aiguebelle, ou bien dans la plaine de la Mitidja, ou tout autre lieu compris dans la sphère de la colonisation actuelle.

Construisons avec les bras des condamnés eux-mêmes, provisoirement placés sous des tentes, et au milieu de 500 hectares de terres à défricher, une Maison centrale suivant le système de la vie en commun, avec ses réfectoires, ses ateliers, ses préaux, ses hangars, ses dortoirs communs, dont une surveillance continue bien organisée peut prévenir tous les inconvénients moraux.

Divisons le bâtiment de la prison en deux grands quartiers distincts, celui des hommes et celui des femmes. Subdivisons chacun de ces quartiers en deux—pour les hommes et les jeunes détenus,— pour les femmes et les jeunes filles; ayons dans chacun de ces quartiers un certain nombre de cellules pour les détenus les plus vicieux, les plus dangereux, et ceux qui par leur mauvaise conduite mériteraient d'être punis.

Entourons le bâtiment d'un mur de ronde, de manière à pouvoir séquestrer de jour et de nuit, dans la prison, toute notre population, quand nous le jugerons convenable.

Enveloppons nos 500 hectares de terre, je ne dirai pas d'une palissade, ni même d'un fossé, mais d'un simple chemin de circonvallation; — faisons garder cette limite extrême de la prison par des postes échelonnés de distance en distance, et occupés par des chasseurs d'Afrique ou des gardiens civils à cheval, anciens militaires.

Indépendamment des peines judiciaires qui peuvent être prononcées par les tribunaux, ayons des peines disciplinaires sévères pour les cas ou les tentatives d'évasion; en outre du service particulier de sûreté extérieure, ayons à l'intérieur un service général de surveillance, organisé militairement et civilement; enfin, comme chef de l'établissement, un Directeur, homme de tête et de cœur, comprenant toute la grandeur de sa mission; puis, disséminons nos 600, nos 1,000 condamnés laboureurs, au milieu de nos champs à défricher, par groupe de 10, 20, 30 individus, surveillés par des gardiens; quelles seront les objections que pourra soulever cette Prison agricole?

On dira: 1° Les condamnés travaillant en plein champ ne seront pas suffisamment séquestrés, le but de la loi pénale sera faussé; 2° ils se révolteront, s'évaderont, désertent aux Arabes; ils vivront sous a

mauvaise influence du régime en commun; 3° la prison agricole sera trop dispendieuse.

Il est facile de répondre à ces objections.

1° Les condamnés ne seront pas séquestrés suffisamment.

Quel est le but de l'emprisonnement? n'est-ce pas de séquestrer le coupable de la société, de le priver de la liberté, de lui faire subir une peine intimidante, réformatrice; de l'assujettir au travail? Or, ce but ne sera-t-il pas atteint dans la Prison agricole? Les condamnés n'y seront-ils pas séquestrés de la société, privés de la liberté? Sera-ce parce qu'ils pourront travailler en plein air, faire quelques pas de plus dans une enceinte plus spacieuse, qu'ils seront devenus libres? ne sont-ils pas toujours sous la main de l'administration, sous le joug d'une discipline sévère? ne subiront-ils pas dans la prison agricole la peine du travail? ce travail ne pourra-t-il pas, même plus facilement que dans toute autre prison, être gradué sur l'échelle pénale, être plus ou moins forcé, selon la nature du délit ou du crime, selon la conduite que tiendra le condamné? Ne voyons-nous pas à Berne une Prison agricole? (1)

2° Ils se révolteront, s'évaderont, désertent aux Arabes.

Pourquoi se révolteraient-ils plus dans la Prison agricole que dans les maisons centrales et les bagnes, où ils sont tous réunis, où ils pourraient si facilement accabler les gardiens sous leur nombre? Seraient-ils plus à craindre disséminés en plein champ, divisés en petites escouades, constamment surveillés par les gardiens, par des postes, des sentinelles ayant leurs armes chargées? Ne savent-ils pas qu'ils n'auraient à gagner que des coups de fusils ou des coups de sabre à une révolte? et puis, n'y a-t-il pas le quartier cellulaire disciplinaire où peuvent toujours être renfermés les condamnés les plus dangereux, ceux qui pourraient seuls avoir l'intention d'exciter au désordre?

Ils s'évaderont. On en disait autant quand il fut question des Colonies agricoles de jeunes détenus. L'expérience a dissipé cette crainte. Ne sait-on pas aujourd'hui que la sûreté d'une prison n'est plus qu'une question de surveillance? et puis, pourquoi s'évaderaient-ils pour désertent aux Arabes?

Personne n'ignore que nos condamnés militaires ne sont surveillés en Afrique que par un petit nombre de soldats; que le frein le plus fort qui les retient dans la subordination est la misérable existence que leur offre une désertion aux Arabes, et par suite la condamnation capitale qu'ils encourraient s'ils étaient ramenés. La mer et les Arabes sont pour eux deux écueils également redoutables, et qui seraient

(1) V. ci-après page 47.



contre l'évasion des condamnés civils des auxiliaires d'une incontestable utilité et d'une puissance bien autrement sérieuse que les verrous, les grilles, les murs de clôture de nos maisons centrales ou les fers de nos bagnes.

3° La prison agricole aura les inconvénients de la vie en commun. Mais, sous l'empire de la sévère discipline de l'arrêté du 10 mai 1839, les inconvénients de la vie commune se sont considérablement affaiblis; le seul qui reste encore c'est que les condamnés se voient, se connaissent, peuvent se reconnaître dans la société; mais si les condamnés se moralisent dans la prison, et la moralisation a beaucoup plus de chances dans une Prison agricole, car, on le sait, la vie des champs isole, moralise par elle-même; si, d'un autre côté, les libérés sont placés sous l'influence d'une loi de police plus tutélaire, plus morale, s'ils ont des sociétés de patronage pour les surveiller, les protéger, et au besoin un champ d'asile, non loin de la prison agricole, où ils seront recueillis après leur libération, pour s'y trouver replacés sous la tutelle de leur ancien directeur, tout danger disparaît, la vie commune n'aurait plus que les avantages incontestables qui lui appartiennent en propre, et que l'on est trop disposé à ne plus compter.

4° Enfin la Prison agricole serait trop coûteuse. Elle ne le sera pas plus, elle le sera moins que toute autre prison, et surtout qu'une prison entièrement cellulaire. En Afrique, l'achat du terrain ne coûterait rien; il appartient à l'Etat; les matériaux sont sur les lieux; les condamnés, on n'a qu'à oser l'essayer, bâtiraient eux-mêmes leur prison, et plus tard la répareraient, l'entretiendraient; et combien ne serait pas précieuse la main d'œuvre des condamnés dans une contrée où elle sera si rare et si chère pendant longtemps! Que l'on songe aux travaux remarquables obtenus par nos condamnés militaires, si habilement dirigés par M. le colonel Marengo, et, en parcourant l'intéressante série, on apprendra bien vite tout ce qu'il serait possible d'obtenir de nos condamnés civils, quand, à l'exemple du digne officier supérieur que je viens de nommer, on saura faire entendre à ces natures égarées, mais non encore entièrement perverties, le langage de l'émulation, de l'honneur, — oui de l'honneur, — et d'une ferme, patiente et paternelle autorité.

Poursuivons l'organisation de notre Prison agricole.

La population de la prison se composerait, avons-nous dit, de tous les condamnés correctionnels à plus d'un an, des réclusionnaires et des condamnés aux travaux forcés. Nous avons une opinion contraire à l'opinion reçue au sujet des prisons spéciales pour les femmes et les

enfants. La population des condamnés d'Afrique ne serait pas assez nombreuse pour fournir à trois prisons distinctes d'hommes, de femmes et d'enfants; indépendamment de cette raison de réunir les sexes et les âges dans la même enceinte de prison, sauf à les séparer par des quartiers distincts, il y aurait encore celle-ci, que, dans une prison agricole, les travaux sont de nature à se prêter à tous les degrés de force, et qu'il pourrait y avoir plus d'une sorte d'avantages à pouvoir disposer à la fois, et selon les besoins, des bras d'hommes, de femmes et d'enfants. Enfin cette réunion, ou plutôt ce voisinage des sexes et des âges, qui, selon nous, ne présente aucun danger sous un régime disciplinaire bien organisé, fournirait à notre colonie d'Afrique le moyen de renouer les liens rompus de certaines familles, d'en constituer légalement de nouvelles, et de peupler les champs d'asile dont nous allons bientôt parler.

Passons au personnel administratif de la prison. Ce personnel pourrait être à peu près le même que celui de nos maisons centrales: un directeur et, au besoin, un sous-directeur; un inspecteur; un greffier comptable; un commis aux écritures; un économiste, si le service était en régie; un médecin; un aumônier; un architecte. Pour la surveillance: des gardiens, anciens militaires, dans le quartier des hommes et des enfants; des Sœurs, dans le quartier des femmes et des jeunes filles. Pour le service de sûreté: des détachements de chasseurs d'Afrique, ou de spahis ou de tout autre corps.

Quant au service économique et à l'administration des travaux, on pourrait choisir entre le système de l'entreprise ou celui de la régie. Ce dernier système, à en juger par l'expérience récente qui vient d'être faite à la maison centrale de Melun, serait le plus avantageux au trésor et à la bonne tenue de l'établissement. Mais il exigerait, ce qui n'est pas difficile à trouver, un directeur capable et d'une haute moralité.

Les travaux seraient principalement agricoles et accessoirement industriels. Toute saison, surtout en Afrique, n'est pas propice aux travaux de la terre; il faut pouvoir occuper les condamnés dans l'intérieur de la prison; ils confectionneraient les outils, les instruments aratoires, tout le matériel nécessaire à une grande ferme; il y aurait des maçons, des charpentiers, des charrons, des menuisiers, des serruriers, des cordonniers, des tailleurs. Les femmes seraient chargées, à l'extérieur, du jardinage, des travaux faciles de la campagne. Dans l'intérieur, elles confectionneraient, entretiendraient le vestiaire, la literie, la lingerie, etc. Les enfants feraient l'apprentissage de la vie agricole, ou d'un métier industriel. Chaque sexe, chaque âge aurait son



emploi dans le local, ou sur le terrain particulier qui serait affecté à chaque catégorie.

Puis viendrait l'organisation des écoles, comme moyen d'instruction élémentaire et de moralisation. La langue arabe serait enseignée aux condamnés français, comme la langue française aux condamnés arabes. Dans une colonie nouvelle, la communauté du langage est le premier lien à établir entre le peuple indigène et le peuple civilisateur.

Cet aperçu suffira pour donner une idée générale du Pénitencier agricole industriel que l'on pourrait fonder en Algérie. Il serait d'autant plus important de tenter cet essai, que le succès, selon moi, ne peut en être douteux, et que cette première expérience pourrait en provoquer d'aussi utiles pour certains de nos départements encore couverts de landes et de bruyères.

### § III. — *Champs d'asile pour les Libérés.*

Non loin de la prison agricole, et peut-être même dans l'intérieur du chemin de circonvallation qui lui sert de dernière limite, voyons s'il ne conviendrait pas d'offrir un Champ d'asile aux libérés.

On ne peut s'occuper des condamnés sans songer à l'époque de leur libération. Que faire des libérés sortant des prisons d'Afrique? resteront-ils en Algérie? iront-ils en France? On ne peut éviter de leur laisser la liberté du choix, sauf aux libérés provisoires qui, se trouvant, par l'effet de la loi de police spéciale que nous demandons, dans le cas d'être réintégrés en prison, devraient ne pouvoir sortir d'Afrique sans l'autorisation spéciale du ministre.

Mais, avant d'aller plus loin, disons ce que nous entendons par Champ d'asile. — Ce serait un lieu déterminé, contigu le plus possible au pénitencier agricole, et où les libérés pourraient être admis ou forcés de résider pendant un temps déterminé, et dans les cas prévus par la loi de police; un lieu où ils pourraient acheter un terrain, ou en recevoir un du gouvernement à titre de concession; où ils pourraient s'établir avec leurs familles, y bâtir leur demeure, et où ils travailleraient pour leur compte, vivraient de leur industrie personnelle. Cet asile serait alors une réunion de fermes, — un village.

Ou bien ce pourrait être un établissement public, une grande ferme appartenant à l'Etat, placée sous l'administration, la direction, la régie d'agents du gouvernement, et où les libérés travailleraient au profit de l'Etat qui leur accorderait un salaire, sur lequel seraient prélevées leurs dépenses personnelles.

Voilà deux systèmes qui pourraient être essayés isolément ou simul-

tanément. L'expérience seule pourrait servir de guide dans l'adoption définitive de l'un ou de l'autre de ces deux moyens. Mais, dans les deux cas, le Champ d'asile serait toujours un lieu de résidence fixe pour les libérés, placés sous la surveillance, le patronage et, en quelque sorte, l'autorité du chef du pénitencier agricole.

Comment se recruterait le Champ d'asile?

Quelques mois avant l'époque des libérations, le directeur de la prison a soin de s'informer des moyens d'existence du condamné sortant, de ses intentions, de ses projets, du lieu où il se propose de se fixer. S'il désire être admis au Champ d'asile, et s'il le mérite, on l'y reçoit sous la condition, bien entendu, qu'il y restera le temps fixé par les règlements, et qu'il se soumettra au régime de discipline et de travail qui y sera en vigueur. Il est probable qu'un certain nombre de libérés demanderont cette admission comme une faveur. Que de malheureux n'ai-je pas rencontrés dans les prisons qui, à la veille de leur libération, ne sachant que devenir, ne demandaient que de pouvoir passer leur vie dans un asile quelconque, en Afrique ou ailleurs, pourvu qu'en travaillant ils fussent sûrs d'y trouver des moyens d'exister! Sans doute, il importe que les libérés ne puissent jamais abuser des établissements qu'on leur ouvrirait, qu'ils ne soient pas libres d'y entrer ou d'en sortir à volonté; et c'est pour cela qu'il faut que la durée de la résidence soit fixée, que le travail y soit sérieux, régulier, obligatoire, et la discipline sévère; oui, ce n'est qu'à ces conditions que les asiles de travail pourraient avoir quelque avenir, répondre à leur destination, et ne pas devenir plus dangereux qu'utiles.

Un autre moyen de recrutement serait celui-ci :

Supposons une famille de condamnés réunie dans la même prison. Rien ne serait plus utile, plus moral, si elle n'avait ailleurs aucun moyen d'existence, que de lui permettre de se fixer au Champ d'asile à sa libération; ce serait une famille de colons tout organisée.

Supposons aussi qu'un certain nombre de condamnés veufs ou célibataires, ou de jeunes détenus en âge d'être mariés, demandassent à s'établir au Champ d'asile: le quartier des femmes et des jeunes filles condamnées leur offrirait, ce qu'ils trouveraient peut-être difficilement ailleurs, l'occasion de contracter des unions légitimes, qui, préparées, assorties par la sainte et digne entremise de l'aumônier, des sœurs et du directeur, constitueraient de nouvelles familles de colons (1).

À ces familles pourraient venir se rattacher quelques autres parents,

(1) V. ci-après, p. 57, le projet matrimonial de M. le maréchal Bugcaud.



quelques membres épars dans la société, que la prison aurait épargnés, et que la pauvreté, autant que les liens de famille, attirerait auprès de leurs parents, déjà établis au champ d'asile.

Enfin, indépendamment de ces libérés entrés volontairement, il y aurait encore ceux qui pourraient être contraints d'y résider pour avoir contrevenu à la loi de police et de surveillance.

Les éléments de la population ne manqueraient pas.

Quelques mots sur la dépense de ces établissements : elle varierait selon le système que l'on adopterait. Si le Champ d'asile était une réunion de fermes particulières, un village où les libérés vivraient de leur travail personnel, l'État n'aurait point de dépenses à faire; tout au plus aurait-il à faire quelque concession de terrains à certaines familles. Si le champ d'asile était une ferme de l'État, un établissement public, dirigé, régi par les agents du gouvernement, il y aurait là tous les frais d'une administration; mais si l'on arrive un jour, ce qu'il faut espérer, à ce que les prisons se suffisent à elles-mêmes, avec le produit du travail des condamnés, on arriverait également au même résultat dans les établissements de Champs d'asile. Ce serait là le but constant de l'administration, et, avec de la persévérance, elle finirait par l'atteindre.

#### § IV. — Champs d'asile pour les Pauvres.

Si l'on a remarqué les quelques lignes que nous avons écrites plus haut sur la question des pauvres, on sait déjà qu'il ne peut être question, pour l'État, que de venir au secours des pauvres *valides*, et d'y venir de manière à ne pas encourager la fainéantise, mais, au contraire, à fortifier chez eux l'amour du travail; car, nous en sommes aussi bien convaincus que personne, si des établissements pour les pauvres n'avaient pas ce caractère moral, ils seraient plus dangereux qu'utiles.

En Afrique, il y a encore peu de pauvres; mais, à mesure que la colonisation s'y développera, que la population y deviendra plus nombreuse, les pauvres y naîtront comme dans toutes nos populations civilisées. Quand le nombre des pauvres est devenu très-considérable dans un pays, le remède au mal est bien difficile à trouver et devient très-coûteux; il n'en est pas de même dans un pays neuf où la classe des pauvres n'est pas encore formée; le remède alors est facile, le mal n'existe pas encore; il ne s'agit que de le prévenir par un moyen purement hygiénique. Telle est notre position en Afrique.

Occupons-nous donc de prévenir un mal qui n'existe pas encore, mais qui viendra un jour.

Un condamné subit sa peine dans une prison d'Afrique: Il a laissé au dehors sa femme et ses enfants sans ressources. — A sa sortie, il a l'intention de se faire admettre au Champ d'asile; sa famille désire se réunir à lui. Voilà une demande qui devrait être accueillie, car il s'agirait de resserrer des liens de famille qui avaient été brisés dans les prisons.

Mais il y a des pauvres honnêtes qui n'appartiennent pas à des familles de condamnés, qui n'ont aucun de leurs parents au Champ d'asile. Leur misère cependant est telle qu'ils demandent à y être admis; convient-il de les repousser, au nom de la morale publique, et afin que l'honnêteté pauvre ne se trouve pas en contact avec l'ancienne criminalité? Défendons-nous de toute exagération. La pénitentiarité a aussi ses poètes: soyons pratiques, le plus possible. Disons d'abord que la masse des condamnés n'est pas aussi profondément perverse qu'on se l'imagine. Il y a des monomanes de meurtre, de vol, d'incendie; ceux-là sont incurables; mais heureusement ils font l'exception et non la règle. Remarquons ensuite qu'au Champ d'asile, il ne sera admis que des libérés bien connus; que les libérés ne seront plus aussi mauvais, aussi dangereux qu'ils l'étaient; qu'une discipline austère, un travail obligatoire seront établis dans le Champ d'asile; que l'inconduite, l'immoralité y seront sévèrement réprimées. Disons aussi que, si, parmi les pauvres qui n'ont pas été en prison, il y en a de fort honnêtes, il peut y en avoir aussi qui le soient moralement très-peu, qui soient même inférieurs sous ce rapport à beaucoup de libérés; et par toutes ces raisons, et d'autres que je n'ai pas le temps de chercher, concluons que le danger de la contagion entre les libérés et les pauvres pourrait bien être chimérique. Toutefois, on pourra faire des objections.

On citera, peut-être, l'exemple des colonies anglaises de déportation, la manière effrayante dont les crimes se multiplient en Australasie, et la répugnance que ces déportés inspirent à la population indigène, et l'on dira: vos anciens condamnés, vos libérés seront toujours pervers et dangereux; gardez-vous de les mettre en contact avec la société honnête; ils la corrompraient.

Mais, que faut-il donc faire des libérés? car enfin il faut en faire quelque chose. Faut-il qu'ils soient éternellement les parias de la société? faut-il les stigmatiser indéfiniment du sceau de la prison? L'expiation par la peine, le repentir le plus vrai, ne suffisent-ils pas



à la vindicte des lois ? Faut-il que le préjugé social les poursuive partout et toujours ? Mais, alors, pourquoi les faire sortir de la prison ? Il faut être conséquent : ou ils sont toujours les mêmes, ou ils ont cessé d'être nuisibles ; dans le premier cas, il faut les sequestrer perpétuellement, dans le second, il faut leur permettre le contact de la société honnête, avec laquelle ils doivent cependant se réconcilier un jour.

Et puis, que les condamnés déportés, cette lie de la criminalité anglaise, ne deviennent pas meilleurs en Australasie, qu'ils s'y pervertissent au contraire davantage, ce résultat n'a rien d'étonnant. Livrés en toute liberté à la fougue de leurs mauvaises passions, n'ayant aucun frein qui les retienne, ni prison qui les moralise, ni loi de police sévère qui les surveille, ni société de patronage qui les protège, ni établissements publics dont la discipline les maintienne dans une conduite régulière ; redoutés avec juste raison par les naturels du pays, comme des serpents à sonnettes, que peuvent-ils devenir, sinon plus affreux qu'ils n'étaient dans la métropole qui les a expulsés de son sein ?

Mais, y a-t-il quelque comparaison à faire, entre ces déportés dangereux et nos libérés, je ne dis pas régénérés, mais disciplinés, soumis, résignés, et bientôt améliorés par notre système pénitentiaire, qui résideraient dans un lieu déterminé, dans un asile où ils seraient en quelque sorte sous la direction de l'administration, sous la tutelle de leur ancien directeur, qui exercera toujours sur eux un grand ascendant moral, sous une discipline enfin qui préviendra ou punira tout acte répréhensible ? Non, sans doute ; et non-seulement il n'y aurait, selon moi, aucun danger réel à leur réunion avec des pauvres qui demanderaient eux-mêmes à partager leur sort, mais il y aurait, je crois, dans cette mesure, un côté utile et moral, car elle tendrait à dissiper, en partie, un préjugé qui poursuit le libéré, préjugé légitime souvent, mais quelquefois injuste et toujours funeste.

En proposant l'admission du pauvre honnête dans l'asile du libéré, mesure qui peut bien paraître étrange, j'ai voulu surtout faire ressortir le peu de péril qu'offrirait la création d'asiles de travail pour d'anciens condamnés, rendus, par l'effet de nos nouvelles institutions pénitentiaires, assez peu dangereux pour qu'on ne craignît plus de les mettre en contact d'existence avec les pauvres honnêtes. J'ai vu aussi une raison d'économie dans la réunion de ces deux classes de malheureux dans le même établissement et sous une seule et même administration ; j'y ai vu, enfin, un moyen d'opérer entre le libéré

et une partie de la société malheureuse et honnête, un rapprochement volontaire, une réconciliation morale ; en un mot, la réhabilitation du libéré par le pauvre. Serait-ce un spectacle étrange ou chrétien que celui de l'infortune honnête tendant la main à l'infortune autrefois coupable ? et le riche pourrait-il être témoin de ce généreux pardon, sans éprouver le besoin de pardonner à son tour ?

Toutefois, je suis loin d'exclure l'idée de fonder, pour les pauvres honnêtes, des établissements distincts de ceux des libérés ; j'appelle au contraire de tous mes vœux ces nouveaux asiles ; mais, dans cette question si ombrageuse de la Charité légale, il est prudent d'être modeste et de demander peu de beaucoup.

HENRI DUGAT.

---

## TRAVAUX AGRICOLES DES CONDAMNÉS

DANS LE PÉNITENCIER DE BERNE, EN SUISSE.

Dans le remarquable écrit, qu'on vient de lire, de notre collègue et ami Henri Dugat, la prison de Berne est citée, avec raison, comme une preuve des avantages sans inconvénients que présente le travail en plein champ et à l'air libre des condamnés de cette maison de force. Chargé par le gouvernement d'étudier, sur les lieux, le système pénal et économique du pénitencier de Berne, j'ai adressé, en 1838, à M. le ministre de l'intérieur, le résultat de mon enquête, dans un Rapport dont on lira peut-être avec intérêt quelques passages, à l'appui des idées de M. Dugat. Voici ce que je disais dans ce rapport :

Autrefois, le travail des détenus de la maison de force de Berne consistait principalement dans le balayage des rues de la ville. Ce travail étant supprimé depuis très-peu de temps, et cette suppression étant loin d'être approuvée par tout le monde, je crois utile de faire connaître les prescriptions du règlement à ce sujet. Le règlement de 1788, exécuté en cette partie jusqu'en 1827, portait :

« Tous les jours ouvriers, le matin et le soir, le premier inspecteur (surveillant) doit faire un tour dans la ville et recommander aux sous-inspecteurs de faire enlever tout ce qu'il aura trouvé de décombres, de boues ou d'autres immondices ; il ordonnera en général tout ce qui peut contribuer à maintenir la propreté de la ville ;



» mais il ne fera employer à ce travail que le nombre nécessaire de détenus, selon la teneur du règlement, et tour à tour.

» Ceux qui travaillent hors de la maison en sortiront le matin, plus tôt ou plus tard, selon la saison; et l'on observera qu'ils soient toujours précédés d'un ou de deux inspecteurs (surveillants) avec les femmes et avec les hommes d'une complexion plus faible, lesquels cependant, dans leur travail, seront constamment tenus séparés les uns des autres. Afin que ce travail se fasse avec d'autant plus de célérité, ceux qui précéderont la charrette assembleront par tas les décombres, tandis qu'on enchaînera les autres à la charrette, laquelle ils précéderont toujours à une certaine distance, afin qu'elle ne soit pas obligée de s'arrêter. A toutes ces charrettes on n'enchaînera que des hommes, et l'on aura soin que les mêmes détenus ne soient pas toujours enchaînés à la même charrette, mais qu'on les change alternativement, et que ceux qui y sont condamnés pour leur vie, soient toujours mêlés et confondus avec les autres.

» Sous peine d'être cassés de leur emploi, les inspecteurs ne permettront point aux détenus de boire dans les caves ou sur les rues; ce dont ils s'abstiendront également eux-mêmes. Ils ne souffriront pas non plus que les détenus achètent ou vendent quoi que ce soit, et ils ne leur feront rien parvenir à l'insu de l'intendant (directeur).

» Ils conduiront et astreindront assidûment au travail, selon l'ordre prescrit, les détenus qui leur auront été confiés. A cet effet, ils ne permettront pas que les charrettes s'arrêtent plus de temps qu'il ne sera absolument nécessaire pour les charger ou les décharger, ni que les détenus se reposent dans les endroits écartés où se transportent les immondices, ou que quelqu'un leur parle pendant qu'ils travaillent. Ils doivent éviter aussi de travailler eux-mêmes avec les détenus, ainsi que cela avait lieu précédemment.

» Pendant le travail, ils tiendront toujours, autant qu'il sera possible, les hommes et les femmes séparés les uns des autres.

» Après ce travail, qui ne doit durer le matin que jusqu'à onze heures, on conduira les détenus à la maison, pour qu'ils y puissent participer à l'instruction religieuse.

» L'après-midi, on fera faire les mêmes ouvrages, et de la même manière, à ceux qui auront été occupés le matin dans l'intérieur de la maison.

» Ces travaux doivent durer en été jusqu'à 6 heures au plus tard, et en hiver jusqu'à la nuit.

» L'après-midi, lorsque les détenus en reviennent, ils ont une heure

» de repos et goûtent; ils vaquent ensuite, comme tous les autres, aux travaux de la maison.

» Lorsqu'ils sont employés hors de la ville, outre le sabre que les inspecteurs portent au côté, ils sont munis encore d'un fusil chargé à grosse dragée, et sont autorisés à faire feu sur les fugitifs.

Quelque dégradant que paraisse ce travail des rues, on aurait tort de croire qu'il fût infligé comme peine aux détenus; tous les détenus au contraire se disputaient la faveur d'y être admis. Je me sers du mot *faveur* à dessein; car l'enlèvement des boues était rangé par le règlement au nombre des récompenses, et l'une des punitions les plus sévères était d'en être privé. Les directeurs notaient ceux des détenus qui devaient être constamment enfermés.

On aurait tort de croire également que la vue de ces boueurs attelés fût un spectacle triste ou hideux pour le peuple de Berne; le peuple y était accoutumé; la chose s'était toujours faite ainsi. Je tiens de l'un des citoyens les plus libéraux et les plus distingués de la République, que le peuple, loin de trouver cette mesure barbare, traita au contraire d'inhumaine celle qui la supprima, et beaucoup de gens pensèrent de même, qui appartiennent à la classe de ceux qui opérèrent cette suppression, plutôt parce qu'elle était contraire aux lumières du siècle que parce qu'elle l'était réellement à la morale publique.

Quoi qu'il en soit, les rues de Berne cessèrent d'être balayées et ses immondices enlevées par des détenus, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1827.

Mais le travail des détenus au dehors était tellement dans les habitudes nationales, qu'au travail dans les rues on substitua le travail sur les grandes routes. J'ai déjà parlé de ce genre de travail en parlant des détenus de Fribourg.

La magnifique route d'Allemagne, les belles routes de Neuchâtel, de l'Oberland, etc., ont été en partie confectionnées par des détenus. Les détenus travaillent quelquefois à sept ou huit lieues de la prison. On louait une maison où ils passaient la nuit, sous la garde de surveillants armés. On ne cite aucun cas d'évasion.

Une ordonnance récente a prohibé le travail des détenus sur les routes, par les mêmes raisons qui avaient fait supprimer précédemment le travail dans les rues. Mais le peuple blâma énergiquement encore cette mesure, et, cette fois, presque tout le monde fut du parti du peuple. Du moins, l'ordonnance dont je parle, n'étant point émanée du grand conseil, tomba pour ainsi dire en désuétude avant d'avoir été mise à exécution, et, aujourd'hui comme auparavant, les



détenus sont employés aux travaux des routes ; seulement, ils y sont employés moins fréquemment, et en moins grand nombre, parce que le parfait état dans lequel se trouvent maintenant les routes n'exige plus que des travaux d'entretien.

Mais le travail véritablement important, véritablement digne d'attention, qui fait du système de Berne un système nouveau et tout à fait à part, c'est la culture des terres, introduite dans le régime de la prison comme élément de réforme morale.

Il y a deux manières d'occuper les détenus à la culture des terres : l'administration les loue à des particuliers ou les fait travailler pour son compte.

Le premier mode est simple et de facile exécution. Un cultivateur qui a besoin de 10, de 20, de 30 hommes pour le labourage de ses terres, ou pour leur ensemencement, ou pour leur défrichement, ou pour leur récolte, etc., en fait la demande au directeur, qui les envoie au lieu indiqué, avec un surveillant pour dix ou douze détenus. Le soir, ils rentrent coucher à la prison. Le prix de la journée est communément de six *baches* en hiver et de sept *baches* en été (le bache vaut 3 sous de France). Ce prix est versé par le cultivateur dans la caisse de la prison.

Le travail chez les particuliers consiste le plus souvent à battre en grange, à arracher les pommes de terre, et à sarcler les champs. On évite de mettre les détenus en rapport avec les ouvriers libres. Ils sont toujours gardés à vue par un surveillant.

Les condamnés aux travaux forcés ne travaillent jamais comme journaliers chez les particuliers.

Le second mode de travail est plus compliqué, quoique exécuté avec une simplicité parfaite.

L'administration a pris à bail 80 arpents de terre arable (40,000 pieds carrés pour un arpent) situés en divers endroits à peu de distance de la ville. Le champ le plus éloigné n'est qu'à une demi-heure de la prison. Le directeur est chargé de faire exploiter ces terres par les détenus, comme le ferait un régisseur de ferme. Ces terres sont mises en culture comme le reste des terres du pays. On y cultive des céréales, des pommes de terre, des plantes légumineuses, du lin, du trèfle, du sainfoin et autres graminées. L'assolement est par quart. Tous les champs étaient ensemencés quand je les ai parcourus. Pas un n'était en jachère ; pas un n'était infecté d'herbes parasites ; le sarclage était admirablement fait ; tous promettaient la plus abondante récolte.

Le produit de cette exploitation est en partie consommé dans la maison ; le surplus est vendu.

Lorsque la saison des travaux des champs est venue, tous les détenus qui doivent y être employés partent le matin après déjeuner et rentrent le soir pour souper, par escouades de dix ou douze. Un gardien armé d'un sabre et d'une carabine conduit chaque escouade. Ils dînent dans les champs. Le directeur et les gardiens, qui doivent avoir des notions d'agriculture, indiquent la besogne à faire et dirigent les travaux.

Les correctionnels sont sans fers. Les forçats portent le collier ou la chaîne ; on les attache au char qui porte les outils, les semences ou les récoltes, pendant la route. On n'envoie aux champs que les condamnés les plus raisonnables, et ceux qui donnent le plus de sécurité au directeur. Les forçats ne sont jamais enchaînés deux par deux. Il y en a même qui sont libres de tous liens ; cela dépend de la confiance qu'ils inspirent. Les gardiens peuvent tirer sur les fugitifs. Jamais personne ne fuit.

Les femmes ne travaillent jamais avec les hommes. Le silence le plus absolu est prescrit à l'extérieur comme à l'intérieur de la prison.

C'est une grande faveur pour les condamnés que d'être employés aux travaux de l'agriculture. Tous les condamnés ambitionnent de l'obtenir. On emploie de préférence les détenus qui, avant leur condamnation, étaient fermiers, jardiniers, laboureurs, etc.

Le nombre des condamnés occupés aux champs varie suivant les saisons, la nature des terrains, le genre de culture, etc., etc. Il y en a quelquefois 100, quelquefois 30 seulement ou moins encore.

Quand toutes les terres sont ensemencées, arrive la saison morte ; alors on emploie tous les bras disponibles à l'exploitation d'une tourbière qui appartient à l'administration, et que l'administration fait exploiter pour son compte. Cette tourbière est située au milieu d'un bois, à une lieue et demie de la ville ; 40 détenus y étaient occupés le jour de ma visite.

Le produit des travaux agricoles est le plus élevé et le plus net des travaux en usage dans le pénitencier ; aussi se propose-t-on de donner à cet heureux essai toute l'extension qu'il pourra comporter. Dans quelques années, les travaux d'atelier ne seront plus qu'exceptionnels dans la prison.



J'ai recherché avec soin quel était le produit annuel des travaux agricoles des condamnés de Berne depuis plusieurs années : 1830 a été l'année la plus forte en détenus et aussi la plus productive. Les hommes et les femmes ont gagné moyennement 3 francs par jour.

Les gains ont été moins élevés dans le cours des années suivantes.

L'année 1835 est celle qui m'a paru pouvoir être prise pour base des évaluations des années antérieures et subséquentes.

Les dépenses d'exploitation se sont élevées, pour ladite année, à 5,950 francs de France, répartis ainsi qu'il suit :

Ferme des terres . . . . .	2,570 <sup>f</sup>
Semences . . . . .	1,260
Achat du fumier . . . . .	1,300
Charrois . . . . .	450
Dépenses diverses . . . . .	370

TOTAL de la dépense . . . . . 5,950

Le nombre des journées employées pour l'exploitation des terres, pendant la même année 1835, a été :

Pour les hommes, de . . . . .	3,277 journées.
Pour les femme, de.. . . .	2,051 <i>idem</i> .

TOTAL des journées. . . . . 5,328

Le produit des récoltes pendant la même année a été, y compris la consommation des prisonniers et des gardiens, de 13,820 francs.

D'où il résulte que la recette a excédé la dépense d'une somme de 7,870 francs.

Cet excédant a été gagné par les 5,328 journées de travail ci-dessus. Ce qui fait un gain moyen de 1 franc 50 centimes par jour et par tête, hommes et femmes ensemble.

Le produit des travaux industriels est loin d'être aussi avantageux.

Voici quel était l'état général des travaux et la répartition des condamnés, tant dans les champs que dans les ateliers, le jour de ma visite.

OBJETS.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	OBSERVATION
Filature.....	45	13	56	
Tissage.....	48	"	48	
Menuisiers.....	10	"	10	
Cordonniers.....	13	"	13	
Tailleurs.....	6	"	6	
Couturières.....	"	4	4	
Tordeurs de fil.....	11	"	11	
Agrafes.....	15	"	15	
Faiseurs de brosses.....	1	"	1	
Services divers dans la maison.	6	6	12	
Employés aux écritures du bureau.....	2	"	2	
Agriculteurs pour le compte de l'administration.....	"	24	24	Tous les détenus non occupés aux travaux ci-dessus
<i>Id.</i> pour le compte d'autrui...	30	"	30	
Employés à la tourbe.....	"	"	"	

On travaille à la lumière dans les ateliers.

Les travaux industriels sont, comme les travaux agricoles, mis en régie par l'administration, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'autrui. Les objets fabriqués pour le compte de l'administration sont mis en vente dans une boutique; ceux qui se font pour le compte des particuliers sont livrés selon les commandes, aux prix fixés par le directeur.

Les gardiens sont en même temps maîtres-ouvriers. Les surveillantes des femmes dirigent aussi les travaux dans les ateliers de femmes.

La durée moyenne du travail est de onze heures par jour pour chaque détenu.

Le règlement de 1788 admettait en principe que l'entretien du détenu ne devait demeurer à la charge de l'Etat qu'autant que le détenu n'aurait pas le moyen de le payer. C'est pourquoi tout détenu qui était en état de payer son entretien, soit en entier, soit en partie, était astreint à remettre, chaque année, à l'intendant 32 *crones* (120 fr.), ou ce qu'il était à même de fournir.

Le même principe est encore admis aujourd'hui; il diffère seulement quant au mode d'application. Aujourd'hui, en effet, il faut que chaque détenu gagne d'abord 5 baches ou 15 sous de France, par jour, au profit de l'administration, avant d'avoir droit à quoi que ce soit sur le



produit de son travail. Le prélèvement des 5 baches étant opéré sur ce produit, le surplus est divisé en deux parts, l'une pour l'administration, l'autre pour le détenu. La part revenant au détenu n'est jamais un droit; c'est pour cela qu'elle n'est jamais fixe : tantôt elle est du tiers, tantôt elle est de la moitié, à la volonté du directeur. A quelque somme qu'elle monte, la part accordée au détenu sur le produit de son travail est mise en dépôt pour lui composer une masse de réserve à sa sortie. Malgré ces prélèvements et ces restrictions, il y a des détenus qui gagnent jusqu'à 120 francs de pécule par an. On ne connaît pas à Berne l'usage du denier de poche. Si le détenu a quelque achat à faire, pendant la durée de sa peine, il en obtient la permission du directeur, et le prix en est prélevé sur sa masse de réserve.

Il n'y a pas de cantine dans le pénitencier de Berne; seulement, le samedi de chaque semaine, les détenus qui se sont bien conduits et qui doivent avoir quelque douceur le dimanche, se font inscrire sur une liste; le garde-magasin leur fournit ce que le directeur leur a permis d'acheter. Le prix de ces petites fournitures est également pris sur la masse de réserve, le détenu n'ayant jamais d'argent en main.

Comme on le voit, le pénitencier de Berne est plus avancé que ceux de Lausanne et de Genève sous le rapport du salaire des condamnés. Le principe qu'il a adopté est plus juste et plus moral que celui des pénitenciers américains, qui font du travail des détenus la propriété exclusive de l'État. Le principe de Berne est celui qui se rapproche le plus du système que j'ai développé dans mon ouvrage *de la Réforme des prisons en France*, et qui consiste dans l'application de cette règle, que la *totalité* du produit du travail des détenus leur appartient, à la charge par eux de rembourser à l'État la *totalité* des avances d'entretien qu'il leur a faites.

## INSTITUTIONS PRÉVENTIVES.

### LA SOLITUDE DE NAZARETH.

Il existe à Montpellier une Maison de refuge, fondée le 11 janvier 1842 par une religieuse et deux détenues libérées, sous la dénomination de Solitude de Nazareth. Cette maison, qui est sous la direction

des *Sœurs-de-Marie-Joseph*, est un asile ouvert à toutes les jeunes filles libérées des prisons du département de l'Hérault, et notamment de la maison centrale de Montpellier, dont la population est ordinairement de quatre à cinq cents détenues.

Le 18 août 1843, 65 filles avaient déjà trouvé un asile dans ce pieux établissement.

Mlle Joséphine MALLET qui a parlé, la première, de la Solitude de Nazareth, dans son beau livre *DES FEMMES EN PRISON*, est aussi la première qui ait demandé à la Poésie ses fleurs et ses consolations pour les offrir aux pauvres filles que le repentir y tient cachées. Voici les vers touchants qu'elle vient de leur adresser :

### Aux filles repenties de la solitude de Nazareth.

« Évitez, comme des enfants obéissants, de  
» devenir semblables à ce que vous étiez  
» autrefois, lorsque, dans votre ignorance, vous  
» vous abandonniez à vos passions. »

SAINT PIERRE, épître 1<sup>re</sup>, ch. 1, v. 14.

Vous aviez satisfait à la justice humaine,  
Dans ce monde attrayant qui pour vous renaissait;  
Seule, hélas ! pour guider votre marche incertaine,  
La Misère vous attendait,

Prête à vous replonger dans cet horrible abîme  
Où de l'erreur votre âme a goûté le poison.  
Il n'est, vous le savez, qu'un pas du vice au crime,  
Qu'un pas du crime à la prison;

Mais vous aviez gémi sur vos fautes passées,  
Et Dieu, que le pécheur n'invoque pas envain,  
Permit qu'à vous, mes sœurs, de tous lieux repoussées,  
La Charité tendit la main.

Elle vous abrita sous ses aîles sacrées,  
Dans ce pieux asile ouvert au repentir,  
Où, par le pain de vie, enfin régénérées,  
Le calme en vous s'est fait sentir.



Esquifs abandonnés, sur l'Océan du monde,  
 Au vent des passions qui conduit à la mort,  
 Bénissez l'Éternel dont la bonté profonde  
 Daigna vous ramener au port;

Tandis qu'il rejetait aux flots de sa vengeance  
 Celles qui n'aspiraient après la liberté  
 Que pour aller encore étaler l'impudence  
 D'une affreuse perversité.

Mais, la pente qui mène au sombre précipice  
 Où git le désespoir, est rapide; et bientôt  
 Devant elles viendra se dresser la justice,  
 Peut-être... l'échafaud!

Oui, remerciez Dieu veillez sur vous sans cesse,  
 Sous le regard si pur des vierges du Seigneur  
 Qui vous couvrent des feux de leur chaste tendresse;  
 Et travaillez avec ardeur,

Pour que la pauvre enfant, orpheline avant l'âge,  
 Qui n'a plus pour abri que la voûte du ciel,  
 Puisse ici, par vos soins, sans crainte de l'orage,  
 S'asseoir au banquet fraternel (1).

Priez; car la prière est l'aliment de l'âme;  
 C'est l'anneau qui l'unit au divin Créateur;  
 C'est le soutien du corps, et la céleste flamme  
 Qui de nos sens éteint l'ardeur.

Quand vos mauvais instincts, dans cette solitude,  
 Viendront encor parfois agiter vos esprits,

(1) « On a promis aux Nazaréennes d'employer ce qu'elles gagneront par leur travail au delà des besoins de l'œuvre, pour l'adoption de pauvres enfants, trop faibles encore pour gagner leur vie, dans le saint Refuge où elles ont trouvé la paix. Et depuis, nous sommes heureuse de le reconnaître, c'est avec une touchante activité qu'elles s'empressent d'outrepasser la tâche qui chaque jour leur est imposée. »

( *Les Femmes en prison, etc.*, p. 339. )

Songez, si vous trouvez la lutte longue et rude,  
 Que le ciel en sera le prix!

Oh! laisse-toi toucher par la divine grâce;  
 Tout te sera compté; du courage! ma sœur.  
 Il n'est pas de forfait qu'aux yeux de tous n'efface  
 Le repentir qui vient du cœur.

JOSÉPHINE MALLET.

---

## PROJET DU MARÉCHAL BUGEAUD

### Sur les filles libérées de la Solitude de Nazareth.

Ayant eu l'honneur de faire connaître, en 1842, à M. le Gouverneur général de l'Algérie, le but et les premiers résultats obtenus de l'Institution de Nazareth, M. le général Bugeaud nous fit part d'un projet dont la réalisation procurerait un bien immense à la Métropole et à la Colonie. Voici ce projet :

S'il est des personnes qui ne peuvent se sauver qu'à l'ombre de la retraite et loin des occasions de scandale, il en est d'autres aussi, et c'est peut-être le plus grand nombre, qui n'échappent à la corruption qu'en se réfugiant dans les liens d'une douce et religieuse union. Cependant, bien des jeunes filles sont forcées de renoncer au mariage par d'impérieux obstacles. Quelquefois, c'est l'égarement d'un moment... ; c'est le déshonneur héréditaire d'une naissance illégitime ! Souvent, c'est une faute qui conduit sa victime devant les tribunaux, et lui lègue, pour avenir, le désespoir, la prostitution ou la mort ! Hélas ! combien de fois les malheureuses, que la société condamne ainsi à l'isolement, ne s'abandonnent-elles pas à un désordre effréné, qui porte la honte et le deuil jusque dans nos familles ?

Quand le célibat n'est pas inspiré par l'amour d'une vertueuse perfection, c'est presque toujours un abîme de corruption et de vices. Le projet qui nous est proposé par M. le Gouverneur général de l'Algérie, obvierez, s'il se réalise jamais, à tous les flétrissants abus que nous déplorons. Il peuplera un pays, que des guerres continuelles menacent



de rendre désert, et jettera dans les populations les liens si puissants de la famille. Autrefois, quand on s'était rendu maître d'un pays par la conquête, et qu'on voulait le peupler, les conquérants avaient recours à la ruse et au rapt pour se donner des femmes. Cette violation du droit naturel était légitimée par la force. Bientôt même les ris succédaient aux pleurs : les jeunes filles oubliaient l'insulte et la vengeance, en apprenant l'amour, l'amour chaste et pur, pour des coupables devenus leurs maîtres ; l'épouse perdait le souvenir de son pays ; la mère celui plus cher encore de parents bien aimés ; et cette terre inconnue devenait la patrie des pères en devenant celle des enfants. La patrie ! n'est-ce pas le lieu où l'on aime, celui où l'on est aimé ?

Ce mode de colonisation était cruel et blessait toutes les lois de la nature et de l'équité ; aussi n'est-ce pas celui que M. le maréchal Bugeaud veut adopter pour l'Algérie. Ayant compris toute la portée régénératrice de la fondation de Nazareth, c'est à elle qu'il demande des femmes. C'est elle seule qui peut lui envoyer de jeunes filles, qu'une faute et le malheur ont souillées sans doute, mais qui, déjà sanctifiées par la religion, pourront s'élever encore jusqu'aux vertus de la famille, et retrouver enfin la paix sous d'autres cieux. Cette pensée, qui promet à la France la possession plus facile d'une vaste contrée si utile à son commerce, doit encore purger son sein de jeunes femmes dont la faiblesse aurait succombé aux séductions d'une société corrompue ; elle sauve aussi des infortunées qui s'étaient perdues dans le monde, et qui se réhabiliteront au désert par la toute-puissance de la religion, du travail et des devoirs doux et saints du foyer domestique.

La réalisation de ce projet, qui paraît, au premier abord, offrir des difficultés insurmontables, peut cependant s'opérer avec facilité. Il suffirait d'avoir un établissement en Algérie, d'en avoir plusieurs en France, sous la direction d'une seule et même corporation religieuse. Les jeunes filles qui se croiraient appelées au mariage, et qui en seraient exclues par la naissance, l'infortune ou le déshonneur, pourraient, avec de bons sentiments, se présenter dans les établissements créés en France pour les recevoir.

Là, des Religieuses s'occuperaient à les former pour la vertu et le travail. Elles leur apprendraient l'économie, tout ce qui concerne les soins d'une maison, les devoirs de la famille ; et lorsqu'elles auraient donné des garanties suffisantes pour effacer les souillures de leur passé, on les enverrait en Afrique, toujours sous la conduite de plu-

sieurs Religieuses chargées de les surveiller. Arrivées dans l'Algérie, ces jeunes filles seraient amenées aussitôt à l'établissement de la colonie, où elles achèveraient de se rendre dignes du titre de chrétiennes, d'épouses et de mères, sous la direction des Sœurs du même institut.

Mais, afin de prévenir des abus qui pourraient avoir de fâcheux résultats, il conviendrait que M. le Gouverneur général nommât un délégué chargé de s'entendre avec M<sup>me</sup> la supérieure de l'établissement religieux dont nous venons de parler, pour hâter le succès de cette œuvre si avantageuse à la métropole et à la colonie ; il faudrait toutefois qu'un choix si délicat et si important pût tomber sur un homme dont l'âge mûr garantirait la prudence et commanderait le respect des jeunes colons ; d'un homme qui, après avoir été bon citoyen, bon époux, bon père, pourrait donner son passé comme exemple et ses actions comme conseils ! Ce délégué ayant reçu la demande du colon, et s'étant entendu avec M<sup>me</sup> la supérieure pour faire un choix assorti, autant que possible, à la position et au caractère bien connu du jeune homme, conduirait celui-ci à l'établissement, ferait appeler la future fiancée, et là, en présence de M<sup>me</sup> la supérieure, toujours accompagnée d'une sœur, dans une salle spécialement destinée à cet usage, les deux jeunes personnes se verraient quelques moments.

Après cette courte entrevue, chacun d'eux ferait part de ses réflexions, l'une à sa supérieure, l'autre à son conseiller ; et alors, si les sympathies étaient réciproques, on les engagerait à se préparer religieusement pour recevoir au plutôt la bénédiction nuptiale dans la chapelle de l'établissement. Alors aussi, dans le cas de répulsion, on verrait à ménager au jeune homme une entrevue nouvelle, qui cependant ne pourrait avoir lieu dans la même journée.

Au reste, rien en tout cela qui doive étonner ; c'est ainsi que se font presque tous les mariages du grand monde ; ce sont toujours, ou du moins très-souvent, des amis qui s'en occupent. On consulte les convenances de position et de fortune ; les entrevues sont rares ; à peine les jeunes prétendus se connaissent-ils.

Nous ne doutons pas que les mariages projetés ainsi par le Gouverneur général, dans l'intérêt de l'Algérie et de la France, ne devinssent une chance de bonheur pour les individus des classes pauvres et si souvent malheureuses du pays ; nous ne doutons pas qu'ils ne fussent plus heureux que les mariages de tant de jeunes filles qui s'engagent sans connaître les obligations nombreuses et sacrées qu'elles con-



tractent ; qui sont entièrement étrangères aux soins domestiques et ne se sont jamais occupées de l'administration d'une maison. Les jeunes filles qui seront envoyées en Afrique pour y être mariées, auront été parfaitement instruites de tous ces devoirs ; elles connaîtront assez les dogmes et la morale de la religion , pour savoir les apprendre plus tard à leurs enfants, et elles les pratiqueront assez fidèlement pour en faire aimer les divins préceptes à leurs époux. Par ce moyen, la crainte du Seigneur, qui est le commencement de la sagesse, se fixera dans cette jeune et nouvelle population ; la paix régnera dans ces familles ! Bénies par le ciel, elles seront heureuses..., et, pleines d'amour pour leur Dieu , pleines de reconnaissance pour le gouvernement français, elles sauront défendre les possessions de la mère-patrie , planter la croix dans le désert, et courber sous le joug du Christ les nomades enfants de l'Afrique !

COURAL,

Aumônier-directeur de la Solitude de Nazareth.

## STATISTIQUE.

*Compte général de l'administration de la Justice militaire pendant l'année 1841.* — Ce travail, que M. le ministre de la guerre vient de présenter au roi, est divisé en sept tableaux comme les années précédentes, et présente les données statistiques les plus propres à faire apprécier l'état moral de l'armée. En voici les principaux résultats :

Sur un effectif de 434,269 hommes présents sous les drapeaux, il s'est trouvé, en 1841, 5,636 mises en jugement, c'est-à-dire 1 homme sur 77. Sur ce nombre, 3,785, c'est-à-dire 1 sur 115, ont été condamnés, savoir : 130 à mort, 1 à la détention, 252 aux fers, 98 à la réclusion, le reste à des peines correctionnelles. — Il a été accordé, en 1841, 1,242 grâces ou commutations de peine, et, sur les 130 condamnations à mort, 5 seulement, dont 4 en Afrique, ont reçu leur exécution.

La justice militaire est expéditive et peu coûteuse. Sur les 5,636 procès qu'elle a eu à juger en 1841, et qui ont exigé la comparution de 16,407 témoins, plus de la moitié ont été jugés dans les deux mois du délit, et le taux moyen des frais de chaque affaire a été de 19 fr. 67 c.

La deuxième partie du rapport spécifie les délits commis par les militaires. Elle présente des faits assez curieux. Ainsi, il y a eu, en 1841, 818 prévenus de désertion, dont 521 ont été condamnés ; la désertion à l'intérieur compte à elle seule plus de 518 prévenus. Il faut remarquer que les 818 désertions se rapportent à toute la période de 1821 à 1841, ce qui montre que les Français ont encore assez de goût pour le métier des armes. Il y a plus d'insoumis que de déserteurs ; l'année en a vu juger 1,340, dont 760 ont été condamnés. Un fait très-remarquable, c'est qu'il n'y a eu, en 1841, que 503 militaires amenés devant les conseils de guerre pour cause d'insubordination, et que 303 seulement ont été condamnés. Un fait plus remarquable encore, à l'honneur de notre armée, c'est qu'elle n'a offert que 4 préventions et 2 condamnations pour trahison et espionnage ; encore ont-elles été prononcées en Algérie. Ajoutons qu'il n'y a eu qu'une condamnation pour infidélité et corruption de fonctionnaires ; ajoutons encore, à l'honneur de notre armée, que les mœurs y sont presque aussi bonnes que la fidélité et la probité. Les conseils de guerre n'ont eu à juger, en 1841, que deux prévenus de viols, et n'ont prononcé qu'une seule condamnation pour ce fait.

Les parties suivantes du rapport considèrent les prévenus sous le rapport du titre en vertu duquel ils faisaient partie de l'armée, de l'arme à laquelle ils appartenaient, de leur grade, temps de service et instruction. Elles offrent toutes d'intéressants résultats. Ainsi, sur 32,418 engagés volontaires, il y a eu 1,255 prévenus et 892 condamnés, 1 condamné sur 36. — Sur 243,968 appelés par le sort, il y a eu 2,458 prévenus et 1,555 condamnés, 1 sur 157. — Sur 101,162 remplaçans, 1,860 prévenus et 1,295 condamnés, 1 sur 78. — Enfin, sur 12,306 rengagés, 34 prévenus et 30 condamnés, c'est-à-dire 1 condamné sur 410. D'où il suit que les rengagés sont de beaucoup les meilleurs soldats et les engagés les plus mauvais. Cela résulte encore des chiffres respectifs de l'envoi dans les compagnies de discipline : les engagés y ont eu, en 1841, 1 homme sur 131, les rengagés, 1 sur 2,051. Après les engagés, viennent, comme toujours, dans l'échelle du désordre, les remplaçants.

Sous le rapport de l'arme, il y a des mentions honorables à faire en faveur du corps d'état-major et de l'intendance militaire qui n'ont eu aucun prévenu ; des invalides, des sapeurs-pompiers de Paris, des officiers de santé, qui n'ont eu que quelques prévenus acquittés. La gendarmerie, sur un effectif de 14,825 hommes, n'a eu que 2 prévenus, dont 1 condamné. La garde municipale de Paris a eu 7 condam-



nés. L'infanterie compte 1 condamné sur 141 hommes; la cavalerie, 1 sur 132; l'artillerie, 1 sur 180; le génie, 1 sur 215, etc. — Les officiers, au nombre de 18,302, ont eu 22 prévenus et 8 condamnés; les sous-officiers, sur 23,137, ont eu 136 prévenus et 80 condamnés, ou 1 sur 289. — Les caporaux ou brigadiers, au nombre de 28,920, ont eu 241 prévenus et 136 condamnés, 1 sur 213.

Voici un résultat qui paraîtra singulier: les militaires ayant moins de sept ans de service n'ont eu qu'un condamné sur 107, tandis que les militaires ayant plus de 7 ans de service ont eu 1 prévenu sur 33 et un condamné sur 55. — Voici un autre résultat qui donnerait un cruel démenti à ceux qui compteraient exclusivement sur l'instruction pour moraliser les masses. Sur les 5,636 prévenus, 3,051 savaient lire et écrire, 2,585 étaient complètement illétrés. Les ignorants comptaient donc pour 46 sur 100, les lettrés pour 54. Triste résultat des lumières qui ne sont que matérielles, ou même intellectuelles *seulement*.

Un dernier tableau indique les condamnations prononcées contre des militaires par les cours d'assises et les tribunaux correctionnels. Elles se sont élevées en 1841 au nombre de 285 et comprennent tous les genres de délits.

En somme, ces tableaux constatent l'amélioration progressive de la moralité de l'armée; les condamnations qui en 1834 étaient de 1 sur 73 et en 1840 de 1 sur 104, n'ayant plus été en 1841 que 1 sur 115. C'est un résultat dont il faut féliciter notre pays et qu'une meilleure constitution de l'armée, une constitution qui ferait du service militaire une carrière, développerait rapidement.

*Mouvement des Caisses d'épargnes en 1843.* — Le *Moniteur* du 20 mai publie le rapport de M. le ministre du commerce au roi sur le mouvement des caisses d'épargnes pendant l'année 1843. Un travail pareil se prépare pour 1844. Nous ferons connaître, chaque année, le résultat des comptes publiés, afin que nos lecteurs puissent suivre régulièrement et pour ainsi dire pas à pas, les effets de cette *institution préventive* si féconde, et qui se développe tous les jours avec une merveilleuse rapidité. Voici le résumé des chiffres de 1843.

A la fin de décembre 1843, le nombre des livrets ouverts, tant à Paris que dans les départements, était de 664,041. — Près de 164,000 avaient été créés dans le cours de cette seule année.

Quant aux crédits, en voici l'état :

La solde en caisse, les versements et les intérêts acquis ont excédé 460 millions. Les remboursements, pendant le même exercice, ont été

de 113 millions environ. A la fin de l'année, la solde en caisse était donc de 347 millions.

Plus de soixante-six mille nouveaux déposants ont ajouté, durant le court espace d'un an, près de 45 millions à la masse des fonds d'épargne. Avant peu, si le mouvement se soutient, le peuple sera possesseur d'un *demi-milliard* d'économies. N'est-ce pas là un admirable résultat? Les ouvriers étaient à eux seuls, à la fin de 1843, créanciers de la caisse d'épargne pour près de 60 millions de francs. Les domestiques l'étaient pour plus de 43 millions; les employés ne l'étaient que pour 13 millions.

C'est surtout dans les grandes villes d'industrie que les caisses sont fréquentées. Lyon, Marseille, Bordeaux, Saint-Étienne, Nantes, Lille, Rouen, etc., figurent au premier rang dans l'ordre des développements. Il n'y a que trois chefs-lieux de préfecture où l'institution n'ait pas encore pénétré; ce sont Mende, Ajaccio et Digne. Il n'y a encore que deux départements qui n'aient encore rien fait pour doter leurs populations de ces bienfaits: ce sont la Lozère et la Corse. Sans doute, dans le prochain rapport, ces exceptions fâcheuses auront disparu.

*Compte général de l'administration de la Justice criminelle pour l'année 1843.* — M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice et des cultes, vient de publier son rapport au roi, sur l'administration de la justice criminelle pendant l'année 1843 (1). Voici le résumé de ce travail remarquable, comparé avec celui des années antérieures :

En 1843, les cours d'assises du royaume ont jugé 7,226 individus, dont 2,233 accusés de crimes contre les personnes, et 4,993 de crimes contre les propriétés. Dans le nombre total, on compte 6,022 hommes et 1,204 femmes: 2,342 ont été acquittés, 4,884 ont été condamnés.

Dans les dix-huit années qui se sont écoulées, de 1826 à 1843, le nombre total des accusés a été de 134,046; c'est une moyenne annuelle de 7,447. Ce chiffre a été dépassé dans les sept années 1831, 1832, 1837 à 1841.

Si on compare le nombre des accusés avec le chiffre de la population, on obtient les résultats suivants pour les périodes ci-après indiquées: De 1826 à 1830, un accusé sur 4,517 habitants; 1831-1835,

(1) V. pour les années antérieures le tableau qui se trouve t. 1, p. 359 de la *Revue pénitentiaire*.



un sur 4,427 ; 1836-1840, un sur 4,297 ; en 1841, 1842, 1843, un accusé sur 4,746 habitants. Cette dernière proportion est la plus faible des quatre périodes.

En prenant pour comparaison les chiffres extrêmes des départements entre eux, on voit qu'il y a eu un accusé sur 1,379 habitants dans le département de la Seine ; un sur 1,977 en Corse ; tandis qu'il n'y en a qu'un seul sur 16,938 habitants dans le département de l'Ain ; un sur 12,208 dans l'Isère. En 1841, 1842 et 1843, le département de l'Ain a toujours eu le plus petit nombre proportionnel d'accusés. Dans le département de la Seine, sur 100 accusés poursuivis en 1843, 89 l'ont été pour des crimes contre les propriétés et 11 pour des crimes contre les personnes. Dans la Corse, les rapports sont inversés : il y a eu 90 accusés de crimes contre les personnes et 10 contre les propriétés, sur 100.

De tous les accusés de crimes contre les personnes, ceux poursuivis pour attentat à la pudeur et notamment sur des enfants, offrent l'augmentation la plus forte : elle est de 140 pour 100. Le nombre moyen des accusés de ce crime qui était de 139 dans la période de 1826 à 1830, s'est élevé à 333 pendant les trois dernières années. Le nombre des accusés d'infanticide, de faux témoignages, de subordination de témoins et d'incendie, a également augmenté.

En 1843, les tribunaux correctionnels ont jugé 199,216 prévenus, dont 82,727 étaient poursuivis à la requête du ministère public ; 12,510 à celle des parties civiles, et 103,979 à la requête des administrations publiques.

Le nombre des accusés récidivistes va toujours en augmentant. Il a été en moyenne, de 16 sur 100 accusés de 1826 à 1834 ; il s'est élevé à 23 de 1835 à 1843. Il dépasse ce nombre depuis 1840 ; en 1842 et 1843, il est de 25 sur 100.

Les prévenus en récidive vont aussi en augmentant dans une proportion à peu près égale aux accusés de crimes.

Dans l'année 1843 on a constaté 7,767 morts accidentelles ; 3,506 individus se sont noyés ; 14 sont morts par suite d'accidents arrivés sur les chemins de fer, cent soixante-quinze sont morts de faim, de froid et de fatigue, etc. Le chiffre des suicides est de 3,020 dont 2,291 hommes, 729 femmes. Dans la nomenclature des motifs présumés des suicides, on en remarque 154 attribués à la misère ; 238 par suite d'ivresse ; 116 par dégoût de la vie ; 806 à la suite des maladies cérébrales. Un enfant de neuf ans s'est suicidé par suite du chagrin qu'il ressentait d'avoir perdu des oiseaux qu'il élevait. Le petit malheureux était sans doute orphelin.

## ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

### Droit d'admission de tout indigent malade à l'hospice le plus voisin.

M. Hyde de Neuville, un des hommes les plus honorables qui se soient mêlés à la politique et qui aient participé au maniement des affaires dans notre pays, a adressé naguère à la Chambre des Pairs une pétition ayant pour objet de faire admettre par le Gouvernement le droit contesté, et pourtant acquis à tout indigent, d'être traité dans l'hospice le plus voisin, que le malade indigent appartienne ou non à la commune où se trouve cet hospice.

Cette pétition, rapportée par M. le comte de Tascher, dans la séance du 1<sup>er</sup> avril 1845, et renvoyée à M. le ministre de l'intérieur, ne fait que reproduire la correspondance qui a eu lieu, sur cette question d'humanité, entre l'ancien ministre de la Restauration et le ministre actuel du Gouvernement de juillet. Comme cette correspondance fait honneur aux sentiments de l'un et de l'autre, et qu'elle établit d'ailleurs un principe dont il importe de prendre acte, nous croyons devoir en faire connaître les termes à nos lecteurs, dût l'application n'en pas être toujours possible, conformément à la généreuse pensée de M. Hyde de Neuville et à l'interprétation donnée dans le même sens par les circulaires ministérielles. Il faut enlever tout prétexte à cet esprit parcimonieux et étroit, à cette sorte d'égoïsme local dont se montrent animées trop souvent les municipalités urbaines, quant à l'usage des établissements de bienfaisance et de charité. Il restera toujours assez d'occasions où l'on devra faire aux malheureux la réponse que s'adresse le vieux vagabond, dans la chanson de *Béranger* :

Mais tout est plein dans chaque hospice.

Dans sa lettre au ministre de l'intérieur, entre autres arguments, M. Hyde de Neuville faisait valoir ceux-ci :

« Presque tous les hospices des villes ont été et sont encore fondés, soutenus, par les riches propriétaires des campagnes, qui, certes, n'ont pas l'intention d'établir une distinction révoltante entre le pauvre du hameau et celui de la cité. Quant à moi, j'ai plusieurs lits dans les hôpitaux ; j'ai entendu, j'entends que tout pauvre malade puisse les occu-



per sans distinction de pays ou de religion. C'est surtout le malheur qui est pour moi l'égalité.

» Vous penserez donc avec moi, monsieur le ministre, qu'à moins d'une distinction *expressément désignée* par le fondateur d'un lit, ce lit, s'il est vacant, doit être accordé à tout malade dont l'indigence est constatée, qu'il soit domicilié de droit ou non, et qu'enfin, il doit être secouru *dans l'hospice le plus voisin...*, non-seulement parce que la loi le dit, mais parce que la raison et l'humanité le commandent.

» On donne à l'hospice de..., ce qui ne veut pas dire qu'on donne à la ville de..., mais bien à l'hospice établi dans cette ville; enfin, on donne aux pauvres, et les pauvres ne doivent former qu'une catégorie... Le peuple, monsieur le ministre, a bien des misères; si les hommes de cœur ne s'entendent pas toujours en politique, qu'ils s'unissent pour faire triompher les droits imprescriptibles de l'humanité.

M. Duchâtel a répondu que les principes que son administration cherchait à faire prévaloir sur cette matière, « sinon toujours avec succès, au moins avec persévérance, » étaient entièrement conformes aux observations qui ont été inspirées à M. Hyde de Neuville par les sentiments d'une charité large et éclairée. Ces principes sont d'ailleurs consignés dans une circulaire ministérielle du 12 janvier 1829, que M. Duchâtel a pris soin d'indiquer.

Voici l'extrait de cette circulaire :

« L'admission dans les établissements charitables d'indigents étrangers à la commune où ces établissements sont situés, donne assez fréquemment lieu à des difficultés qu'il est important de faire cesser... Que les malades soient ou non domiciliés, *dit la loi*, ils doivent être traités à leur domicile de fait ou *dans l'hospice le plus voisin*. Tout malade peut et *doit* être admis dans *tous* les hospices; et quand la loi n'aurait pas pris soin de le prescrire, l'humanité imposerait aux administrations charitables une obligation qu'il est impossible de méconnaître. »

En publiant ces documents, M. Hyde de Neuville y a ajouté les réflexions suivantes :

« Je dois beaucoup de remerciements à M. le ministre de l'intérieur, pour sa réponse obligeante à mes observations; j'en dois aussi à M. le sous-secrétaire d'État au même département, qui n'a pas mis moins d'empressement à me transmettre des documents qui m'étaient nécessaires pour bien éclairer l'importante question que je traite et que je compte suivre. Il est en effet un terrain qui n'admet que l'émulation

de la bienfaisance publique; que ce terrain reste toujours neutre pour les hommes généreux et charitables de toutes les opinions.

» Occupons-nous du peuple, de ses misères; elles sont grandes; les malades ne sont pas les seuls êtres souffrants qu'il faut chercher à soulager. Créons dans les départements des asiles suffisants pour les vieillards sans ressources, les infirmes, les orphelins, les sourds-muets, les aveugles, et que partout, à un esprit de localité et de charité étroite, succède une charité large et éclairée... Dans l'état actuel de la société, que de protections ne faut-il pas le plus souvent pour être reçu dans un hospice; que de faits j'aurais à citer à l'appui de ce que j'avance!.. Il serait temps d'admettre comme principe irrévocable que toutes les misères doivent être efficacement secourues... Mais admettre le principe ne suffit pas; il faut le pratiquer, il faut accomplir une obligation que la religion et l'humanité imposent; puisse la lettre de M. le ministre de l'intérieur faire cesser, enfin et partout, des difficultés affligeantes qui ont eu lieu dans plusieurs départements. Rappeler à tous la loi bienfaisante qui vient en aide au malheur, en demander l'exécution, c'est rendre service non-seulement aux pauvres, mais à MM. les administrateurs des établissements charitables. Ils aimeront à savoir, s'ils l'ignorent, que rien ne les oblige à s'écarter du principe si naturel, si humain de la loi de l'an II. Ils seront heureux d'apprendre que non-seulement ils peuvent, mais qu'ils *doivent* n'établir aucune distinction entre le malade indigent de la campagne et celui de la ville; c'est (dit avec raison la circulaire ministérielle de 1829) une obligation qu'il est impossible de méconnaître.

» Plus d'esprit de localité, plus de charité étroite.

» Tout malade indigent, qu'il appartienne ou non à la ville, à la commune, doit être traité *dans l'hospice le plus voisin*.

» Tout malheureux doit être secouru sans distinction de religion, de pays ou d'opinion.

» La charité ne doit avoir de borne que l'impossible.

Malheureusement, les plus généreuses et les plus humaines dispositions de l'administration et des lois rencontrent souvent, dans la pratique, des impossibilités contre lesquelles elles viennent échouer.

Et tel est précisément le cas au sujet de l'*admissibilité* de tout indigent malade à l'hôpital le plus voisin.

La question d'humanité posée par M. Hyde de Neuville, et résolue par le ministre de l'intérieur, n'était plus une question *ni en principe*



*ni en droit.* Mais, il y a trop souvent une grande distance entre le principe et l'application, entre le droit et le fait. Si donc le principe ou sentiment d'humanité gravé dans le cœur de l'homme est parfois méconnu au péril de la vie des malades indigents, si le droit d'admission dans l'hospice le plus voisin, droit écrit dans la loi, est parfois une lettre morte, c'est qu'après avoir déterminé *la fin*, on a tout simplement oublié *les moyens*.

C'est ce qu'explique très-bien un administrateur expérimenté, un secrétaire de mairie, M. Glatigny, de Laon, dans une lettre rendue publique, où il est dit :

« L'article 18 du titre 5 de la loi du 24 vendémiaire an II, porte : « Tout malade, domicilié de droit ou non, qui sera sans ressources, sera secouru, ou à son domicile de fait, ou dans l'hospice le plus voisin. »

« Voilà le droit légal bien établi; mais qu'a-t-on fait pour en assurer le bénéfice aux malheureux ?

» Après avoir rappelé l'obligation imposée aux hospices par la loi de l'an II, une circulaire du ministère de l'intérieur, du 12 janvier 1829 ajouta que le droit des malades indigents aux secours des hospices était nécessairement subordonné aux ressources de ces établissements, et que, dans certains cas, il faudrait bien que la charité se renfermât dans les limites du possible; ce qui équivalait au vieux proverbe : *A l'impossible nul n'est tenu.*

» D'abord, je nie que la société puisse justifier, par la prétendue inutilité d'efforts qui n'ont pas été tentés, l'espèce de fin de non recevoir que les malades indigents sont exposés à rencontrer aux portes des hospices. Je le prouverai tout à l'heure.

» Mais, auparavant, examinons la législation relative à cette question, et l'influence qu'elle a dû exercer sur l'esprit des municipalités.

» La loi de l'an II, comme nous l'avons vu, a proclamé un principe de charité sociale.

» Une loi du 5 ventôse an VIII a disposé (art. 1<sup>er</sup>) qu'il serait établi des octrois municipaux et de bienfaisance dans les villes dont les hospices civils n'auraient pas de revenus suffisants pour leurs besoins; d'où il suit que les villes sont légalement tenues de subvenir à l'insuffisance des revenus de leurs hospices. Ce devoir a été implicitement rappelé par l'art. 30 de la loi du 18 juillet 1837, qui, à la suite de la nomenclature des dépenses municipales obligatoires, a classé dans cette catégo-

rie toutes les dépenses quelconques mises à la charge des communes par une disposition des lois (1).

» Tout le monde comprend donc que, sous un tel régime, et en l'absence d'une prévoyante organisation, les municipalités urbaines aient cédé à un esprit de charité restreinte et à une sorte d'égoïsme local, qui souvent ont pu n'être autre chose que le résultat naturel de l'impossibilité pour une commune, à raison de l'insuffisante dotation de son hospice, de recevoir les malades indigents d'un grand nombre d'autres communes. On conçoit aussi qu'en vertu des intentions exprimées dans des actes de libéralité au profit des hospices communaux, ceux-ci aient cru devoir réserver un certain nombre de lits aux habitants de la localité, à l'exclusion de tous malades étrangers.

» L'évidente nécessité de l'organisation du service des hospices de malades, pour réaliser la solennelle et charitable promesse de la loi de l'an II, n'a cependant pas été signalée par la circulaire ministérielle de 1829. Toute la puissance administrative s'est réduite à répéter cette promesse, sans rien imaginer qui pût satisfaire efficacement aux plaintes arrachées aux malheureux par l'inexécution de la loi d'humanité.

» Je n'ai pas la prétention de donner des conseils sur une nouvelle organisation des hospices civils, mais je pense qu'on devrait s'occuper d'en chercher une; néanmoins, il me semble que l'administration supérieure pourrait, en exécution de la loi de l'an II, assigner à chaque hospice une circonscription de communes, et à chaque commune un nombre de lits à peu près égal au nombre présumé de ses malades, selon le chiffre de sa population indigente; puis, mettre les hospices en mesure de répondre, aussi prochainement que possible, à cette destination d'utilité publique beaucoup plus étendue qu'elle ne l'est actuellement, et, en cas d'insuffisance des ressources propres à chaque hospice, faire concourir aux frais de son entretien toutes les communes de sa circonscription, suivant les bases de répartition qui seraient reconnues les plus équitables. Il y aurait aussi à pourvoir, d'une manière convenable, aux moyens de transport des malades indigents des campagnes.

» On ne manquera pas d'objecter mille difficultés de détail, et par dessus tout, la formidable et éternelle impossibilité : l'argent ! Mais

(1) M. Ad. Blaise, des Vosges, pense que cette disposition s'applique aux lois à intervenir qui pourront créer de nouvelles charges obligatoires, et non aux lois antérieures. Nous ne sommes point de cet avis, et nous pensons au contraire que toutes les lois antérieures auxquelles il n'est pas formellement dérogé par la loi nouvelle, conservent leur force. Ce principe est la base de notre codification.



alors, si l'argent manque tout à la fois à l'État, aux départements et à toutes les communes, il manque encore bien davantage à l'excessive minorité de communes pourvues d'hospices, qu'aujourd'hui l'on voudrait charger seules du fardeau. Comment donc espère-t-on parvenir à l'exécution de la loi de l'an II, qui veut que tout malade indigent soit secouru dans l'hospice le plus voisin (1)?»

Chose incroyable! On ne peut rien faire faute d'argent, et les hospices de France ont un revenu annuel de 58 millions, et les bureaux de charité de diverses communes de France en ont un de près de 12 millions! Et, avec ce revenu énorme, il y a des pauvres sans asile, il y a des mendiants en France! Cela tient, dit-on, à la mauvaise organisation des hospices! Eh non! cela tient à leur existence. C'est ce que nous nous réservons de démontrer bientôt.

## CHRONIQUE.

1<sup>er</sup> JUILLET 1845.

### FRANCE.

*Projet de loi sur les prisons à la Chambre des Pairs.* — Les nombreux et importants projets dont les deux Chambres ont été saisies, pendant la session de 1845, n'ayant pas permis au Gouvernement de présenter à la Chambre des pairs le projet de loi sur la réforme des prisons, voté par la Chambre des députés dans la session de 1844, ce projet ne pourra venir en ordre utile que dans la session de 1846.

*Opinions des Cours sur le projet de loi des prisons.* — M. le ministre de l'intérieur va publier, sous ce titre, les réponses des Cours royales et de la Cour de cassation à la circulaire de M. le garde-des-

(1) Indépendamment du droit d'admission des malades indigents dans l'hospice le plus voisin, le même droit existe pour les vieillards âgés de 70 ans ou infirmes, et pour les indigents de tout âge atteints d'infirmités par suite de leur travail (art. 16 et 17 du tit. 7 de la loi du 24 vendémiaire an II). L'exercice de ce dernier droit entraînerait des dépenses bien plus considérables, puisque le séjour des vieillards et infirmes indigents dans les hospices ne serait pas de courte durée, comme en cas de maladie. Il rencontrerait des résistances tellement vives, que l'administration se garde bien de réclamer nettement l'exécution de la loi, qui, à cet égard, est restée jusqu'à présent à l'état parfait d'utopie.

sceaux du 13 juillet 1844, dont nous avons donné le texte (V. t. II, p. 2). Nous ferons connaître ce document dès qu'il sera distribué aux membres des deux Chambres. Ce que nous croyons pouvoir dire dès ce moment, c'est que la grande majorité des Cours royales consultées est favorable au projet du Gouvernement.

*Opinions des Préfets sur le même projet.* — Le Gouvernement va faire également imprimer et distribuer les réponses des Préfets à la circulaire du ministre de l'intérieur du 1<sup>er</sup> juillet 1844 (V. *ibid.*). Nous ferons pareillement connaître ces réponses.

*Conseil des Inspecteurs généraux des prisons du royaume.* — Le conseil des Inspecteurs généraux des prisons a repris, cette année, ses séances. Les principales affaires soumises à son examen, par M. le ministre de l'intérieur, ont été : — Le projet de règlement particulier de la maison d'arrêt pour dettes de Paris; — Les plans et devis de construction d'une maison d'arrêt et de justice cellulaire à Limoges; — Le projet d'agrandissement de la maison centrale de femmes de Cadillac, et la proposition de prorogation de bail des demoiselles Meydiou, entrepreneurs de cette maison; — La formation de bibliothèques dans les maisons centrales; — Les améliorations à apporter dans le régime alimentaire des maisons centrales, par suite de l'ordonnance royale qui réduit le pécule disponible des condamnés, et en vue de la suppression totale de la cantine; — La question de conservation ou de suppression d'un repas à la viande, une fois par semaine, dans le régime alimentaire des prisons départementales; — La confection du pain de ration avec des farines de pur froment, avec ou sans mélange de seigle, etc., etc. — M. le docteur Ferrus, inspecteur général du service des aliénés, a été adjoint au conseil pour la discussion de ces trois dernières questions. — Par arrêté du 8 février 1845, M. Boilay, inspecteur général adjoint des prisons, a été nommé secrétaire du conseil, en remplacement de M. Moreau-Christophe, nommé inspecteur général de 1<sup>re</sup> classe.

*Inspection générale des prisons du royaume. Tournée de 1845.* — L'état de santé de M. de Laville de Miremont ne lui permettant pas de faire sa tournée, cette année, et M. Martin Deslandes étant spécialement chargé de surveiller la régie établie dans les maisons centrales de Melun et de Gaillon, et de l'organiser dans celle de Fontevault, l'arrêté du 10 juin 1843 portant fixation des arrondissements d'inspection des prisons du royaume, a été modifié ainsi qu'il suit, par arrêté du 10 mai 1845, pour la tournée de 1845 :



M. Charles Lucas, inspecteur général de 1<sup>re</sup> classe, inspectera les maisons centrales de Clairvaux, Hagueneau, et Ensisheim; — la maison d'arrêt cellulaire de Montluçon; — et les prisons départementales de Saverne, Vissembourg, Strasbourg, Schelestadt, Colmar, Altkirck, Belford, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Troyes, Arcis, Nogent-sur-Seine, Sens, Joigny, Tonnerre, Auxerre, Avallon, Clamecy, Sancerre, Cosne, Nevers, Château-Chinon, Moulins, Cusset, Gannat, Saint-Amand, Bourges.

M. de Bréhan, inspecteur général adjoint, est adjoint à M. Ch. Lucas pour sa tournée de 1845. Il inspectera, en outre, seul, sauf à soumettre ses rapports à M. Lucas, les prisons départementales de Montbéliard, Beaume-les-Dames, Besançon, Pontarlier, Saint-Claude, Gex, Nantua, Bourg, Lons-le-Saulnier, Arbois, Dôle, Gray, Vesoul, Lure, Langres, Chaumont.

M. Moreau-Christophe, inspecteur général de 1<sup>re</sup> classe, inspectera les maisons centrales de Riom, Anianne, Montpellier, Nîmes et Embrun; — les maisons d'éducation correctionnelle de jeunes détenus de Lyon et de Marseille; — les prisons cellulaires de Châlons-sur-Saône, Grasse, Brignolles, Saint-Pons, Montpellier, Lavour, Gaillac, Espalion; — et les prisons départementales de Lyon, Barcelonnette, Sisteron, Forcalquier, Digne, Castellane, Draguignan, Toulon, Marseille, Aix, Tarascon, Nîmes, Uzès, Le Vigan, Montpellier, Béziers, Castres, Albi, Rodès, Villefranche, Figeac, Aurillac, Mauriac, Murat, Saint-Flour, Clermont, Riom.

M. Dugat, inspecteur général, inspectera les maisons centrales de Clermont (Oise), Loos, Doullens, Beaulieu, Rennes, Mont-Saint-Michel; — les prisons cellulaires de Senlis, Abbeville, Montdidier, Saint-Quentin, Rhétel; — et les prisons départementales de Reims, Epernay, Châlons-sur-Marne, Vitry, Bar-le-Duc, Saint-Mihel, Toul, Neufchâteau, Mirecourt, Epinal, Remiremont, Saint-Dié, Lunéville, Nancy, Sarebourg, Vic, Sarreguemines, Metz, Thionville, Briey, Montmedy, Verdun, Sainte-Menehould, Vouziers, Sedan, Mézières, Charleville, Rocroy, Douai, Lille, Arras, Amiens, Rouen, Caen et Rennes.

M. Cerfberr, inspecteur général adjoint, est adjoint à M. Dugat pour la tournée de 1845. Il inspectera, en outre, seul, sauf à soumettre ses rapports à M. Dugat, la maison centrale de Vannes, et les prisons départementales de Nantes, Ploërmel, Loudéac, Pontivy, Lorient, Quimperlé, Quimper, Châteaulin, Brest, Morlaix, Lannion, Guingamp, Saint-Brieuc, Dinan, Avranches, Mortain, Saint-Lô, Coutances, Valognes, Cherbourg.

M. Tourin, inspecteur général, inspectera les maisons centrales d'Eysses et de Cadillac; — les prisons cellulaires de Tours, Bordeaux, Bazas, Limoux; — et les prisons départementales de Tulle, Ussel,

Brives, Sarlat, Gourdon, Cahors, Montauban, Toulouse, Villefranche, Castelnaudary, Carcassonne, Narbonne, Perpignan, Ceret, Prades, Foix, Pamiers, Saint-Girons, Saint-Gaudens, Muret, Castel-Sarrasin, Moissac et Agen.

M. Lohmeyer, inspecteur général adjoint, est adjoint à M. Tourin pour la tournée de 1845. Il inspectera, en outre, seul, sauf à soumettre ses rapports à M. Tourin, la maison centrale de Limoges, et les prisons départementales de La Rochelle, Rochefort, Marennnes, Saintes, Cognac, Saint-Jean-d'Angely, Barbezieux, Jonzac, Angoulême, Ruffec, Civray, Confolens, Montmorillon, Poitiers, Chatellerault, Chinon, Loudun, Alençon, Vendôme, Blois, Romorantin, Montargis, Gien, Orléans et Pithiviers.

M. Martin Deslandes, inspecteur général, inspectera les maisons centrales de Poissy, Melun, Gaillon, Fontevault.

Deux autres arrêtés déterminent, ainsi qu'il suit, la tournée, pour 1845, de M. Blouet, et de Mme Lechevalier.

M. Blouet, inspecteur général des bâtiments des prisons, inspectera les bâtiments des prisons cellulaires, construites ou en construction, de Montluçon, Ambert, Privas, Montpellier, Brignoles, Grasse, Belley, Nantua, Gex, Lons-le-Saulnier, Châlons-sur-Saône, Beaune; — des maisons centrales de Riom, Nîmes, Montpellier, Embrun, Clairvaux, Melun; — et des prisons départementales d'Orléans, Bourges, Clermont, Montbrison, St-Etienne, Lyon, Vienne, Valence, Largentière, Arles, Marseille, Toulon, Draguignan, Digne, Gap, Briançon, Grenoble, Dijon, Bar-sur-Aube, Troyes, Provins, Fontainebleau.

Mme Lechevalier, inspectrice générale des prisons de femmes, inspectera les prisons et quartiers de femmes ci-après: — maisons centrales de

— prisons départementales de

*Mutations dans le personnel des maisons centrales.* — Aux mutations énoncées t. II, p. 6, nous ajouterons les suivantes, qui ont eu lieu dans les cinq premiers mois de l'année 1845. Ont été nommés :

Directeur de 2<sup>e</sup> classe de la maison centrale de Limoges, en remplacement de M. Carrière, mis en disponibilité pour cause de santé, avec un traitement de 2,250 fr., M. Issartier, directeur à Eysses.

Directeur de 2<sup>e</sup> classe à Eysses, M. Bonnet, directeur à Gaillon.

Directeur de 2<sup>e</sup> classe à Gaillon, M. Théophile Lucas, directeur à Beaulieu.

Directeur de 3<sup>e</sup> classe à Beaulieu, M. Dodun, directeur à Hagueneau.

Directeur de 3<sup>e</sup> classe à Hagueneau, M. Vallet, inspecteur à Poissy.



Directeur de 3<sup>e</sup> classe à Ensisheim, en remplacement de M. Theurier, M. Périer de La Hitolle, directeur à Embrun.

Directeur de 3<sup>e</sup> classe à Embrun, en remplacement de M. Périer de La Hitolle, M. Theurier, directeur à Ensisheim.

Directeur à Anianne, en remplacement de M. Boutet, décédé, M. Lespinasse, directeur au Mont-Saint-Michel.

Directeur de 3<sup>e</sup> classe au Mont-Saint-Michel, M. Marquet de Vasselot fils, sous-directeur à Fontevrault.

Sous-directeur à Fontevrault, M. Paillard, rédacteur au ministère de l'intérieur.

Sous-directeur à Beaulieu (place créée), M. Roubeaud, inspecteur à Rennes.

Sous-directeur à Eysses (place créée), M. Mérat, inspecteur à Eysses.

Sous-directeur à Melun (place créée), M. Andorre, inspecteur à Fontevrault.

Sous-directeur à Nîmes (place créée), M. Chapus jeune, inspecteur dans la même maison.

Sous-directeur à Loos, en remplacement de M. Baille, M. Allaire, inspecteur au Mont-Saint-Michel.

Sous-directeur à Clairvaux, en remplacement de M. Joubert, mis à la retraite, M. Baille, sous-directeur à Loos.

Inspecteur à Melun, en remplacement de M. Dodun, nommé directeur, M. Marquet, greffier dans la même maison.

Inspecteur de 2<sup>e</sup> classe à Vannes, en remplacement de M. Meynier, nommé directeur, M. Dehan, greffier comptable à Loos.

Inspecteur de 2<sup>e</sup> classe à Anianne (place nouvelle), M. Gaujoux, inspecteur à Embrun.

Inspecteur de 2<sup>e</sup> classe à Embrun, en remplacement de M. Gaujoux, M. Renard, ancien percepteur à Saissac (Aude).

Inspecteur de 2<sup>e</sup> classe à Poissy, en remplacement de M. Vailet, nommé directeur, M. Lebattard, pharmacien dans la même maison.

Inspecteur de 2<sup>e</sup> classe à Nîmes, en remplacement de M. Chapus jeune, nommé sous-directeur, M. Jaillant, employé depuis plus de deux ans dans les bureaux de la préfecture de l'Aube et du Gard.

Inspecteur de 2<sup>e</sup> classe à Rennes, en remplacement de M. Roubaud, nommé sous-directeur, M. Mercier, inspecteur à Hagueneau.

Inspecteur de 2<sup>e</sup> classe à Hagueneau, M. Bayclaër, greffier comptable de la même maison.

Inspecteur de 2<sup>e</sup> classe au Mont-Saint-Michel, en remplacement de M. Allair, nommé sous-directeur, M. Morin, greffier comptable à Montpellier.

Inspecteur de 2<sup>e</sup> classe à Fontevrault, en remplacement de M. An-

dorre, nommé sous-directeur, M. Rebora, greffier comptable de la même maison.

Inspecteur de 2<sup>e</sup> classe à Eysses, en remplacement de M. Merat, nommé sous-directeur, M. Peigné, ancien employé au ministère de l'instruction publique.

Inspecteur de 2<sup>e</sup> classe à Loos, en remplacement de M. Bardel, décédé, M. Dosquet, inspecteur à Beaulieu.

Inspecteur de 2<sup>e</sup> classe à Beaulieu, M. Foucher, greffier comptable dans la même maison.

Greffier de 3<sup>e</sup> classe à Beaulieu, M. Noblot, commis aux écritures à Clairvaux.

Greffier de 3<sup>e</sup> classe à Fontevrault, M. Herbault, instituteur dans la même maison.

Greffier de 3<sup>e</sup> classe à Hagueneau, M. Hélie, instituteur depuis plus de deux ans à Beaulieu et à Clairvaux.

Greffier de 2<sup>e</sup> classe à Montpellier, M. Marcellin, greffier au Mont-Saint-Michel.

Greffier de 3<sup>e</sup> classe au Mont-Saint-Michel, M. Lecourt fils, commis aux écritures dans la même maison.

Greffier à Melun, M. Virmantois, instituteur dans la même maison.

Greffier comptable de 3<sup>e</sup> classe à Loos, M. Guilmot fils, commis aux écritures dans la même maison.

Greffier non comptable de 3<sup>e</sup> classe dans la même maison, M. Forestier, ancien militaire.

Greffier de 3<sup>e</sup> classe à Riom, en remplacement de M. de St-Paulet, démissionnaire, M. Villeblanche, avocat.

Instituteur à Poissy, en remplacement de M. Cerfberr de Medelseihm, M. Fouquet, ancien chef d'institution.

Commis de 2<sup>e</sup> classe à Nîmes, en remplacement de M. Lavirant, décédé, M. Gasquet, ancien greffier de la même maison.

Commis de 2<sup>e</sup> classe à Anianne (place nouvelle), M. Beausoleil, employé auxiliaire à Nîmes.

Commis de 2<sup>e</sup> classe à Loos, M. Agnius, employé depuis plus de deux ans dans les bureaux de la préfecture du Nord.

Commis de 2<sup>e</sup> classe à Clairvaux, M. Alcipe Gras, maire depuis plus de deux ans de la commune de Corbès (Gard).

Commis de 2<sup>e</sup> classe à Clermont (Oise), en remplacement de M. Hervieu, démissionnaire, M. Piessard, commis adjoint depuis plus de deux ans dans la même maison.

Commis de 2<sup>e</sup> classe à Clermont (place créée), M. Dueth, commis adjoint depuis plus de deux ans à Ensisheim.

Pharmacien de 2<sup>e</sup> classe à Poissy, en remplacement de M. Lebastard, nommé inspecteur, M. Plet, pharmacien dans la ville de Gaillon.



*Les Frères à Melun.* — 45 frères de la doctrine chrétienne ont pris possession, le 1<sup>er</sup> mai, de la surveillance de la maison centrale de Melun. — Déjà 45 frères sont à Nîmes, et 47 à Fontevault.

*La régie à Fontevault.* — Par décision ministérielle du 15 mai, la maison centrale de Fontevault sera mise en régie, à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain, époque de la cessation de l'entreprise actuelle Roux et Montaud. Deux maisons centrales sont déjà soumises à la régie, Melun et Gaillon.

*La croix d'honneur à l'abbé Laroque.* — Sur la proposition de M. le ministre de l'intérieur, M. l'abbé Laroque vient d'être nommé chevalier de la Légion-d'Honneur. Rarement récompense aura été mieux méritée. M. Laroque, un des aumôniers de l'hôtel royal des Invalides, a voué une partie de sa vie à la réalisation d'une belle pensée, celle de l'amélioration morale des condamnés par le moyen de la religion. Avec l'aide et le concours de M. le ministre de l'intérieur, des inspecteurs généraux et des directeurs de prisons, il est parvenu à réaliser une partie de son projet, en prêchant successivement des retraites dans les maisons centrales de détention et dans celles de correction. Les maisons de Riom, Poissy, Melun, Eysses, Cadillac bénissent son souvenir. De nombreuses restitutions, chez plusieurs la persévérance dans le bien, des actes de vertu et de pénitence que le monde ne croirait pas, tels ont été les résultats obtenus.

M. Laroque vient de publier une seconde brochure, aussi intéressante que la première, sous ce titre : *De l'action religieuse dans les prisons et des sociétés de patronage pour les libérés adultes*. Lecture en avait été faite par lui, avec le plus grand succès, dans une des séances de l'Institut historique (nov. 1844).

*Commission d'examen agricole.* — M. le ministre de l'intérieur, conformément à l'ordonnance royale du 17 décembre dernier, sur le personnel des maisons centrales, vient de nommer une commission chargée d'examiner les aspirants aux emplois d'instituteur gérant dans les prisons où les jeunes détenus sont appliqués aux travaux agricoles. — Cette commission, présidée par un de nos agronomes les plus éminents, se compose de MM. le comte de Gasparin, pair de France, président; Darblay, membre de la Chambre des députés; Dailly, maître de poste à Paris; Moll, professeur d'agriculture au conservatoire des arts et métiers; Martin-Deslandes, inspecteur général des prisons du royaume; A.-E. Cerfbeer, inspecteur général adjoint des prisons du royaume, secrétaire.

*Le docteur Varrentrapp à Paris.* — Nous avons eu le plaisir de voir à Paris, ce mois de mai, M. le docteur Varrentrapp de Francfort-sur-Mein, dont nous avons eu plus d'une fois l'occasion de parler (voir t. I, p. 437, ap. p. 135, t. II, p. 653), et que le système cellulaire compte au nombre de ses plus zélés et de ses plus savants défenseurs. M. Varrentrapp est entré en relation, pendant son séjour dans la

capitale, avec les praticiens et les publicistes qui se sont le plus sérieusement occupés de la question pénitentiaire. Il a principalement visité et étudié la maison centrale de Poissy, soumise au régime de l'emprisonnement commun, et la maison d'éducation correctionnelle des jeunes détenus de la Roquette, soumise à l'emprisonnement individuel. Il a dû pareillement visiter la colonie pénale agricole de Mettray près Tours, et se rendre ensuite à Bruxelles, dans le but de visiter les principales prisons de la Belgique.

*Actes de dévouement.* — Le *Moniteur* publie, dans son numéro du 4 mai 1845, un rapport de M. le ministre de l'intérieur sur les actes de courage et de dévouement signalés depuis le 9 août dernier et qui ont paru dignes d'obtenir des récompenses honorifiques. Suivant ce rapport, il a été distribué 5 médailles de seconde classe en or, 45 médailles de première classe en argent, et 191 médailles de seconde classe en argent. — En face de cette triste série de crimes et de délits que nous ne sommes que trop souvent forcés d'enregistrer, la lecture de ce rapport produit une impression consolante. Rien de plus utile que la publication de ces actes de dévouement inspirés par un saint amour de l'humanité, dont les auteurs sont ainsi mis à l'ordre du jour de la France. — Puisse l'exemple de ces hommes, qui disputent aux vagues et à l'incendie la vie de leurs semblables, contrebalancer du moins l'influence d'autres exemples que la paresse, le désœuvrement et une curiosité blasée vont chercher dans l'enceinte des cours d'assises. — Malheureusement aucun des journaux de Paris, qui enregistrent avec tant d'empressement les annales du crime, n'ouvre ses colonnes pour y consigner les noms des gens qui ne savent qu'être vertueux.

*La charité d'un forçat.* — Une souscription a été ouverte chez M. Marion, adjoint au maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, en laveur de la veuve Pontady, dont le mari a été assassiné par son apprenti. M. Marion a reçu par l'entremise de M. Fourdrey, pasteur à Brest, une somme de 20 fr. provenant des privations que s'est imposées un forçat, le nommé Allaire, pour venir en aide à cette malheureuse veuve. La conduite de ce galérien dont le cœur, après tant de souffrances personnelles et malgré la flétrissure des hommes, n'est cependant pas fermé à la pitié, mérite d'être mise sous les yeux du public. Voici la lettre que M. Fourdrey a adressée à cette occasion à M. Marion, qui veut bien nous la communiquer : « J'ai l'honneur de vous transmettre une somme de 20 francs destinée au soulagement de la veuve et des enfants de l'infortuné Pontady, assassiné par son apprenti. Cette somme provient des privations que s'impose journellement un malheureux forçat nommé Allaire. En se privant de son vin et en sacrifiant tous ses petits gains, cet homme, qui par ses sentiments est au dessus de sa position, et qui, suivant l'expression d'un de ses chefs, honorerait la société s'il y était rendu, se met à même de soulager la misère et l'infortune. — Dépositaire de ses aumônes, je puis certifier que depuis plusieurs années ce pauvre condamné a sacrifié près de 300 francs pour venir au secours de malheureux qu'il ne connaît que par leur infortune; ce qu'il y a de plus beau, c'est qu'il ne travaille pas en vue d'une récompense ter-



restre, car je suis témoin qu'il a refusé des faveurs qu'on lui offrait. Quoique ce digne homme paraisse vouloir garder l'anonyme, cependant je pense que, pour l'exemple, sa conduite ne peut être trop connue. »

*Associations de prison; Bandes de malfaiteurs.* — Nous avons eu déjà, plus d'une fois, l'occasion de signaler, par des faits, le danger permanent qui résulte pour la société de la vie commune des prisons. Aux faits sanglants que nous avons cités tom. 1, p. 314 et suiv., 363 et suiv., la cour d'assises de la Seine est venue en ajouter de plus épouvantables encore. D'abord, c'est la *bande des escarpes* ou *étrangleurs*, condamnée dans quinze de ses chefs, Fourier, Poil-de-Vache, Cornu, Loiret et autres, par arrêt du 31 novembre 1844. — En second lieu, c'est la bande des *habits noirs*, cachant le crime sous des habitudes élégantes, et donnant au jury 277 questions de vol à résoudre, questions qui conduisent aux bagnes Pernet, Mayliand, Mack Labussière et autres; arrêt du 16 janvier 1845. — Puis c'est la bande Mallet, Bourgeois dit *Misère*, et dix-sept autres, condamnés pour vols nombreux et homicides, après huit jours de débats, par arrêt du 14 février 1845. — Puis c'est la bande des *deux cents quatre-vingt-dix-sept*, dite du *Caveau*, tombée en un seul coup de filet aux mains de la police. (V. *Gazette des Tribunaux* du mois de février 1845.) — Puis c'est la *compagnie des cinq* qui, à leur sortie de Poissy, dévalisent l'hôtel de M. le comte Roy. (V. la *Presse* du 23 mai 1845.) — Puis, etc., etc. Il ressort clairement et positivement des débats de ces diverses affaires que presque tous les coupables qu'elles concernent étaient d'anciens repris de justice, qui s'étaient connus et concertés en prison, ou qui s'étaient associés, à leur sortie de prison, par suite des relations qu'ils y avaient entretenues. Un petit journal, le *Corsaire*, que nous citons parce qu'il prouve que le monde frivole auquel il s'adresse plus particulièrement, commence à s'occuper sérieusement, aussi lui, du danger qui nous menace tous, contient sur ce sujet des réflexions que nous croyons utile de rapporter :

« Tant qu'on n'aura pas écrit dans nos lois la peine de la *déportation* pour certains criminels endurcis; tant qu'on n'aura pas enfermé les voleurs de profession dans une île inaccessible et lointaine, ce sera toujours à recommencer. Les bandits que la cour vient de frapper par son dernier arrêt avaient déjà été condamnés six fois, huit fois pour le même crime. Avec ces beaux précédents, quels métiers voulez-vous qu'ils fassent, lorsque vous les lâchez de nouveau sur la société qu'ils sont habitués à regarder comme une proie ? Ils ont volé dès leur enfance, ils volent dans leur virilité, ils voleront toujours. Pour eux, la prison est un terrain neutre où ils font d'agréables connaissances; c'est un asile, une salle d'attente, une école de perfectionnement.

» Les magistrats et les jurés nous semblent condamnés au même travail incessant et inutile qu'on imposait autrefois aux novices de la Trappe pour exercer leur patience. On leur donnait cinq ou six boisseaux de légumes mêlés et entassés dans un coin de leur cellule, et ils devaient les séparer avec soin, mettre d'un côté les petits pois, d'un côté les lentilles, d'un autre côté les haricots, etc.; quand ce pénible ouvrage était terminé, le supérieur arrivait et mêlait le tout. Le lende-

main on recommençait la même tâche pour aboutir au même résultat, et cela pour de bien longues années, quelquefois pour la vie entière ! La cour d'assises nous paraît se livrer au même exercice : elle range soigneusement, dans des catégories distinctes, les nombreux malfaiteurs pour lesquels l'argot n'a plus de nom, les *escarpes*, les *pingres*, les *poivriers*, les *charbonniers*, les *étrangleurs*; quand le travail est fait, quand les débats sont clos, les peines prononcées, tous ces condamnés, quels que soient leur âge, leur crime et leurs instincts, montent dans la même voiture, endossent la même livrée, et partent pour la même destination, pour reparaitre, au jour donné, plus unis, plus redoutables et plus forts de la flétrissure endurée et de leur hideuse expérience. »

Voilà, ce nous semble, un des plus spirituels et des meilleurs plaidoyers qui aient été faits en faveur du système cellulaire.

*Une évasion à Rochefort.* — Les fréquentes évasions qui ont lieu, par coalition, dans nos prisons et dans nos bagnes, viennent encore témoigner en faveur du système cellulaire. — On écrit de Rochefort, 28 mai : — « Une évasion hardie vient d'avoir lieu au bague. Huit forçats se sont fait un passage de communication avec l'extérieur en soulevant d'abord une dalle de la salle où ils étaient détenus, en creusant ensuite la terre et perçant un mur de clôture très-épais. On a peine à comprendre comment ils ont pu réussir à pratiquer cette voie souterraine, car ils ont dû commencer leur travail pour ainsi dire sous les yeux des gardes. Le conduit achevé, il fallait en sortir ; il est vrai qu'une nuit pluvieuse les secondait parfaitement, mais un factionnaire était placé à peu de distance de l'endroit où la voie avait son issue. Il s'approche ; tout à coup il est entouré par les huit bandits, qui ne lui laissent pas le temps de faire feu ; il lutte cependant avec eux corps à corps et en renverse deux, un troisième qui est blessé a bien de la peine à s'échapper ; mais les cinq autres s'enfuient à travers le fossé d'enceinte du bague et se répandent dans la campagne. Toute la chiourme s'est mise à courir après les évadés. Les rattrapera-t-elle ? C'est une question. » Avec le système cellulaire rien de tout cela n'aurait lieu.

*Une évasion à Saint-Lazare.* — Le 6 février dernier, à quatre heures du soir, une femme Caylus, qui pendant longtemps dépista les recherches de la justice, et qui avait à purger une condamnation par contumace aux travaux forcés, s'est évadée de la prison de Saint-Lazare, où elle attendait sa comparution prochaine devant la cour d'assises, sous l'accusation d'un grand nombre de faux en écriture de commerce. Cette femme, qu'on avait vue un peu avant au parloir en conférence avec son avocat, avait su franchir le quartier des prévenues, traverser celui des filles publiques, arriver au dernier guichet, sortir et être libre enfin, tout cela en quelques instants, sans avoir été reconnue, grâce à son costume noir, qui lui donnait l'air d'une dame de charité. — Une évasion si hardie, consommée avec tant de promptitude, attestait une coopération flagrante. — On a connu quelques jours après la complice de Joséphine Caylus ; c'était Louise Crombach ; c'était une *inspectrice* de Saint-Lazare. — Traduite pour ce fait de complicité d'évasion devant la cour d'assises de la Seine, Louise Crom-



bach a été condamnée à 2 ans de prison par arrêt du 31 mai 1845. — Louise Crombach, âgée de 28 ans seulement, est connue dans le monde des lettres par un prix qui lui fut décerné au concours de l'Académie Française, et par divers ouvrages sur l'enseignement. Pendant l'instruction de son procès, elle a cherché à se justifier par une pièce de poésie adressée au roi, dans laquelle on remarque les vers suivants :

Sire, pardonnez-moi, j'ai péché contre vous,  
 Oui, j'ai voulu régner une heure dans ma vie,  
 Et du sceptre usurpant le seul droit que j'envie,  
 J'ai fait grâce; oh ! pardon pour un crime si doux !

*Laissez-le se pendre !* — On a transféré dans la prison de Versailles un fameux assassin, qui a, dit-il, une extrême répugnance pour mourir sur l'échafaud. Rien de si simple; mais ce qui l'est moins, ce sont les moyens qu'il emploie pour finir d'une autre manière. Il a tant fait des pieds et des mains dans l'espoir de briser ses chaînes, qu'il s'est blessé assez gravement pour être mis à l'infirmerie. Là, ne sachant à quoi s'occuper, il a tué son gardien; puis, pressentant que ces manières d'agir lui attireraient de nouveaux désagréments, il venait de déchirer sa chemise, de façon à en faire une corde pour s'étrangler, lorsque le geôlier, suivi de deux gardes, est arrivé à temps pour le sauver. J'avoue que l'à-propos de ce secours ne me frappe pas. Quand il s'agit de faire justice, je dis comme Voltaire :

Qu'importe de quel bras Dieu daigne se servir!..

Le coupable est toujours à temps de se convertir, dit-on. Cette sentence monacale, mère des circonstances atténuantes, envoie tous les ans au bagne un certain nombre de galériens, qui y font seulement acte de présence et reviennent bientôt, à l'aide d'une évasion ingénieuse, faire, ainsi que Robert Macaire, l'agrément de la société. Ne vaudrait-il pas mieux les laisser se pendre, quand le caprice leur en vient, que de livrer à leurs fausses-clés et à leurs poignards la caisse et la vie de tant d'honnêtes gens? Ceux-ci aussi meurent sans confession, et leur salut vaut bien celui d'un assassin. (M<sup>me</sup> Sophie Gay.)

XX.

### Nécrologie.

— M. *Boutet*, chevalier de la Légion-d'Honneur, directeur de la maison centrale d'Aniane, est décédé dans cette maison le 15 février 1845, à la suite d'une très-courte maladie. Il laisse une fille unique mariée à M. Champollion, greffier comptable de la maison centrale de Vannes.

— Le baron Emmanuel de *Felleberg*, fondateur et directeur du célèbre institut d'Hofwil, près Berne (Suisse), que nous avons visité et dont nous nous proposons de parler bientôt, est mort dans cet établissement dans le courant de décembre 1844, à l'âge de 74 ans.

— M. Alexandre *Müller*, l'auteur de la *Bible du prisonnier*, etc., dont nous avons parlé, t. I, p. 593 de cette Revue, est décédé le 25 décembre 1844.





## LES BAGNES.

(PREMIER ARTICLE).

Au moment où la question de la suppression des bagnes va surgir et s'agiter de nouveau dans l'enceinte parlementaire, il nous paraît opportun de faire toucher, pour ainsi dire, au doigt et à l'œil de nos lecteurs, les vices fondamentaux et de détail de cette institution de pénalité vermoulue, en décrivant le jeu des rouages de la machine, et en expliquant au vrai en quoi ils pèchent.

Pour cela, nous aurons recours non-seulement à la plume, mais encore au burin, le burin parlant plus vivement aux yeux que la plume, et la gravure mettant en relief ce que l'écriture ne peut qu'indiquer.

### *Affectation légale des Bagnes (1).*

Le Code pénal, qui a déterminé, d'une manière précise, le lieu où les *femmes* condamnées aux travaux forcés doivent subir leur peine (2), n'a point indiqué nommément celui où les *hommes* condamnés à la même peine doivent subir là leur. L'art. 15 dit seulement : « Les *hommes* condamnés aux travaux forcés seront employés aux travaux les plus pénibles ; ils traîneront un boulet à leurs pieds, ou seront attachés deux par deux avec une chaîne, lorsque la nature du travail le permettra » ; — disposition d'où l'on peut induire que, dans l'esprit du législateur, les hommes, condamnés aux travaux forcés, ne doivent pas subir leur peine dans une prison ordinaire (3) ; mais disposition qui trouve son complément dans celle non abrogée du Code pénal de 1791, lequel porte (tit. I<sup>er</sup>, art. 6) : « Les condamnés à la peine des fers seront employés à des travaux forcés au profit de l'Etat, soit dans l'intérieur des maisons de force, soit dans les ports et

(1) Ce mot vient de l'italien *bagno* qui signifie bain. On donna primitivement ce nom à l'édifice de Constantinople destiné à enfermer les esclaves du Grand-Seigneur, à cause des *bains* qui y étaient attachés. Depuis, ce nom est devenu commun à tous les lieux de détention destinés aux travaux forcés.

(2) « Les femmes et les filles, condamnées aux travaux forcés, n'y seront employées que dans l'intérieur d'une *maison de force*. » (Art. 16).

(3) Circul. min. du 15 avril 1855. *Code des prisons*, p. 162.



arsenaux, soit pour l'extraction des mines, soit pour le dessèchement des marais, soit enfin pour tous autres ouvrages pénibles, qui, sur la demande des départements, pourront être déterminés par le corps législatif (1). »

Les galères sur lesquelles ramaient autrefois les criminels condamnés aux fers n'existant plus, les travaux des ports ont été spécialement assignés aux forçats. C'est donc aux bagnes établis dans les ports qu'ils sont envoyés de fait aujourd'hui, sans que pour cela l'administration soit dépouillée du droit qu'elle conserve toujours de leur faire subir leur peine ailleurs, conformément à la loi de 91 (2).

L'Ordonnance du 20 août 1828 consacre l'existence légale de quatre bagnes :

- Le Bagne de Toulon ;
- Le Bagne de Rochefort ;
- Le Bagne de Brest ;
- Le Bagne de Lorient ;

Mais ce dernier, destiné exclusivement aux militaires, a été supprimé en 1831. (V. *Code des prisons*, p. 163).

La même ordonnance répartissait les forçats entre les divers bagnes suivant la durée de la peine qu'ils avaient à subir. Le bagne de Toulon recevait les forçats condamnés à 10 ans au plus de travaux forcés ; ceux de Brest et de Rochefort, les condamnés à plus de 10 ans. Mais ce mode de répartition n'est plus suivi depuis l'Ordonnance du 9 décembre 1836, laquelle supprime les chaînes et prescrit le transport des forçats aux bagnes au moyen de voitures fermées, suivant les destinations arrêtées par le ministre, sans distinction de la durée de la peine.

Le rapport au roi qui précède l'ordonnance du 9 décembre 1836, porte à ce sujet : « Le but moral que se proposait l'ordonnance de 1828 n'ayant pas été atteint, l'intérêt du trésor, comme celui de la santé des forçats, et même celui de la sûreté publique, conseille, après une expérience de huit ans, de renoncer aux classifications. La commission a donc pensé qu'il convenait, comme avant 1828, d'envoyer dans chacun des ports de Brest, Rochefort et Toulon, les forçats d'un certain nombre de départements, en combinant les besoins actuels du service de ces ports et l'étendue des bâtiments qui composent le bagne avec les moindres distances à parcourir. »

C'est ce qui se pratique depuis lors.

(1) V. *Revue pénit.*, tome 2, p. 616, note 220; et p. 641, note 363.

(2) V. *Ibid.* et p. 318.

### **Administration et Surveillance des Bagnes.**

L'administration générale des ports et arsenaux de la marine est régie, sous l'autorité immédiate du ministre de la marine et des colonies, par des préfets maritimes qui seuls, dans leurs ports respectifs, ont la correspondance habituelle avec le ministre, reçoivent immédiatement ses ordres et les font exécuter.

Il y a, dans chacun des ports de Brest, de Rochefort, de Toulon, un préfet maritime et un chef d'administration, ou ordonnateur, ayant sous lui des commissaires, des sous-commissaires et des commis.

Le préfet maritime a sous ses ordres tous les employés de tout genre du service de la marine.

L'administration et la police de chaque bagne forment l'un des huit détails qu'embrasse l'administration générale de chaque port.

Cette partie du service est régie par un commissaire de marine.

Il est attaché à ce détail un ou plusieurs sous-commissaires et plusieurs commis de marine.

Il y a en outre, dans chaque port, un contrôleur de marine ayant inspection sur la comptabilité en matière et en deniers, sur la conservation des effets et munitions dans les magasins, sur l'emploi des matières et du temps des ouvriers, et sur les adjudications, marchés et traités pour fournitures et ouvrages. Il maintient dans toutes les parties du service l'exécution ponctuelle des lois et règlements, etc.

Un garde-magasin est chargé de la garde et conservation des matières, effets et munitions, sous la surveillance du commissaire préposé au détail des approvisionnements.

Enfin, il y a, dans chaque chef-lieu d'arrondissement maritime, un conseil d'administration composé du préfet et des chefs des différents détails du service du port (1).

Toutes les branches du service économique des bagnes sont en régie; seulement on donne à un fournisseur celles dont l'administration ne peut se charger par elle-même.

Le commissaire du bagne, dont les fonctions correspondent à celles d'un directeur de maison centrale, a sous ses ordres, pour la surveillance des forçats, un grand nombre d'agents.

Ces divers agents sont divisés en *agents de police* et de surveillance intérieure, et en *gardes*. On les désigne sous les noms de *comes* ou

(5) Voy. sur tout cela la loi du 2 brumaire an IV et le règlement du 7 floréal an VIII.



*comites, argousins, sous-comes, sous-argousins et caps*, espèce de piqueurs pour diriger les travaux.

Indépendamment de ces divers employés, il existe des *mattres et contre-mattres* de marine chargés spécialement de la direction des travaux dans les ateliers et dans le port.

En outre, un grand nombre d'*auxiliaires* salariés, choisis parmi ceux des forçats qui, par leur conduite et la prochaine expiration de leur peine, inspirent le plus de confiance au commissaire, sont répartis sur les cours, aux cuisines, dans la panneterie, au magasin, dans les salles, dans les infirmeries, etc., et sont principalement chargés du service de peine et de propreté du bagne.

Plusieurs même aident le commissaire ou ses commis dans la tenue des écritures et de la comptabilité.

Tous ces forçats privilégiés sont désignés, dans le langage du bagne, sous le nom de *payols*; tous sont affranchis de la chaîne et de la *manille*; ils portent seulement la *chaussette* (1).

Dans les premières années de l'organisation des bagnes, la garde des forçats était confiée à la compagnie des pertuisaniers. De 1794, époque à laquelle cette compagnie fut supprimée, jusqu'en 1798, les forçats furent gardés par des détachements des troupes de la garnison. Alors ce service fut fait par des hommes de couleur du dépôt des colonies. Vers 1803, la compagnie des *gardes-chiourmes* fut créée, et fit d'abord le service en commun avec les soldats du dépôt des colonies. Au licenciement de ceux-ci, en 1812, la compagnie des gardes-chiourmes resta seule affectée à cet emploi.

La compagnie des *gardes-chiourmes* compose la brigade de sûreté du bagne. Elle porte une espèce d'uniforme militaire; tous ses hommes sont armés de sabres, de fusils ou de bâtons. On appelle *adjudants, sous-adjudants et sergents*, les chefs et les sous-chefs de la brigade. Leur nombre est proportionnel à celui des condamnés eux-mêmes et leur pouvoir est limité par les instructions du chef de la chiourme. Leur service est pénible, rebutant et dangereux. Ce sont de braves gens, d'anciens marins, c'est tout dire. M. Gleizes, commissaire du bagne de Brest, et auteur d'un écrit estimé sur les bagnes, les a bien caractérisés par ces mots: « Leur présence d'esprit, leur vigilance et leur sagesse ont *déconcerté* bien des projets de meurtre, d'évasion, de vol et d'incendie. » L'historien du bagne de Brest va plus loin: « Les adju-

(1) La *chaussette* est un simple anneau de fer que porte à la jambe, comme signe de reconnaissance seulement, le forçat qui n'est plus accouplé.

dants, dit-il, ont empêché des attentats menaçants contre l'existence des arsenaux, des propriétés publiques et des vaisseaux de l'Etat. »

Ces paroles sont graves, et en raison de la position de celui qui les dit, et en raison de la circonstance de l'incendie du Mourillon, dont toutes les investigations faites dans le bagne de Toulon n'ont pu encore faire découvrir les auteurs. Nous avons recueilli d'autres paroles non moins graves à cette occasion. Ce sont celles de M. le docteur Lauyergne, médecin en chef de l'hôpital des forçats de Toulon, lequel écrivait, en 1841: « J'ai publié, en 1839, le rapport du commodore Sydney Smith, à l'amiral Hood. On y verra que les Anglais, pour l'incendie du port de Toulon, ont traité avec les forçats (1). »

Les adjudants et sous-adjudants sont divisés en trois classes, aux appointements de 1,500 fr., 1,200 et 1,000 fr. par an.

Les gardes chiourmes, sous leurs ordres, se recrutent parmi les anciens militaires. Ils sont répartis suivant les exigences du service, et sont commandés à peu près comme les troupes; c'est-à-dire qu'au lieu d'officiers ils reconnaissent l'autorité des adjudants et des sous-adjudants qui relèvent tous du commandant supérieur des chiourmes qui est le commissaire.

L'uniforme de ces gardes est l'habit bleu, passe-poil azur, schako à plaque en losange de fer blanc, timbré d'une ancre. Les gardes sont armés d'un sabre, quand ils accompagnent les forçats dans l'arsenal, et d'un fusil chargé à balles si les travaux s'exécutent dans la campagne.

On donne un garde pour chaque cinq couples de forçats (2).

On a songé à donner aux chefs des gardes chiourmes le titre et le grade d'officiers, mais on a fini par y renoncer: comment faire porter l'épaulette à un garde-forçats? La question du drapeau était aussi d'une solution impossible; on a dû pareillement s'arrêter. La difficulté a été tranchée en plaçant le commissaire des chiourmes chef de corps, et en lui permettant l'usage du tambour.

On a été plus loin: on a permis aux compagnies de gardes-chiourmes d'avoir des *enfants de troupe*. Sur quoi, M. Maurice Alhoy fait les judicieuses réflexions suivantes: « A l'enfant né près du drapeau, que l'Etat donne un vêtement, une ration, pour qu'il vive de la vie de son père, et qu'il grandisse à l'odeur de la poudre, jusqu'au jour où il recevra le baptême de feu, c'est un devoir dont le pays s'acquitte; que le fils du soldat suive les cours de l'école régimentaire et qu'il ait sa

(1) *Des Forçats* considérés sous le rapport physiologique, etc., p. 433.

(2) *Ibid.*, p. 454.



place aux exercices de l'art gymnastique, c'est une avance de soins qu'il remboursera plus tard au régiment, en devenant instructeur, ou en escaladant une redoute. Mais l'enfant de troupe des chiourmes, bon Dieu ! à quelle éducation le réservez-vous ? à quelles mœurs l'initiez-vous ? C'est l'éducation d'un chien de combat qu'on lui accorde par privilège. L'élève jouera de bonne heure avec sa proie, il s'habitue à ses instincts, à ses allures. Son père le mènera en plaine quand il y aura grande chasse, ou évasion ; il lui apprendra à déjouer les projets que le fugitif fait dans sa course. Il l'exercera au flair, à l'arrêt, à la lutte, à la curée. Quelle effreuse chose ! Et pendant ce temps là, le forçat joue avec l'enfant du garde-chiourme, il se laisse mordre par lui, il partage avec lui son pain, et, le lendemain peut-être, dans un accès homicide, il tuera le père. »



La population des ports de mer éprouve, en général, une profonde antipathie pour les garde-chiourmes. Cette répulsion provient sans doute du sentiment de pitié qu'on ressent toujours pour la victime, sentiment qui se tourne en mépris pour le bourreau. Du reste le garde-

chiourme semble peu sensible à cette espèce de réprobation qui pèse sur lui. Il s'en console en fraternisant exclusivement avec les siens. Malgré cela, quelque chose d'emprunté à la physionomie des parias confiés à leur garde se lit en caractères très-prononcés sur leurs figures, dans leur allure, dans tous leurs traits. On y lit en même temps quelque chose de dur, de revêché, de féroce même... Et pourtant, la petite baguette qu'ils portent n'est plus qu'un objet de luxe, un jouet, une amulette, un symbole. La cruauté fait trêve aux bagnes. (1)

« A Brest, dit Maurice Alhoy, un forçat malade ayant laissé tomber son bonnet, un garde-chiourme le lui releva. A Toulon, deux mains, celle d'un garde-chiourme et celle d'un forçat se sont plongées, moi présent, dans la même tabatière. Ce sont là des faits si inaccoutumés, si hors des habitudes locales, qu'ils sont à remarquer, et que je les ai considérés comme un signe de décadence, comme une preuve de la persuasion que l'on a de la prochaine abolition des bagnes. » (2).

### Population des Bagnes.

Voici, d'après les relevés qui ont été faits au ministère de la marine, l'état de progression décroissante qu'a subie la population des bagnes de France, de 1821 à 1843, au 1<sup>er</sup> janvier de chacune de ces années.

Années.	Population.
1821.	11,181.
1822.	10,779.
1823.	10,256.
1824.	9,459.
1825.	9,211.
1826.	9,134.
1827.	9,121.
1828.	8,302.
1829.	8,988.
1830.	7,021.
1831.	7,842.
1832.	7,406.
1833.	7,184.
1834.	6,824.
1835.	6,743.
1836.	6,435.
1838.	6,274.
1839.	6,309.

(1) Ce qui n'empêche pas que les fonctions même de simple garde-chiourme ne soient très-enviées, quoique elles ne rapportent, avec les mêmes périls à courir, que 45 centimes par jour, auxquels on ajoute une prime de 12 c. par jour, après sept ans de service, et de 15 c. après douze ans.

(2) *Les Bagnes*, 1 vol. in-8° 1845.



1840. . . . .	6,560.
1841. . . . .	6,908.
1842. . . . .	7,309.

Nous n'avons point à expliquer ici les causes de cette décroissance annuelle dans le chiffre de la population des bagnes. Disons seulement, en passant, que la première de ces causes est l'effet qu'ont dû nécessairement produire les modifications apportées au Code pénal de 1810, par la loi du 28 avril 1832, en abaissant, pour un grand nombre de crimes, le taux ancien de la pénalité. Cette loi, en effet, a eu pour résultat de diminuer le nombre des condamnés aux travaux forcés qui subissent les peines dans les bagnes, et d'augmenter d'autant le nombre des condamnés à la réclusion ou à l'emprisonnement qui subissent leur peine dans les maisons centrales.

M. le docteur Lauvergne, que nous avons déjà cité, s'est livré sur la population des bagnes à des recherches statistiques du plus grand intérêt. Il a pris cette population à un jour donné, et, en ayant trouvé le chiffre à 8,130 forçats, il a décomposé les éléments de ce chiffre ainsi qu'il suit :

Nature des condamnations.	Nombre des condamnés	DONT APPARTENANT aux	
		Campag.	Villes.
Assassinat . . . . .	188	105	68
Association de malfaiteurs. . . . .	140	82	53
Meurtre. . . . .	1,147	797	306
Parricide . . . . .	37	30	7
Coups et blessures graves. . . . .	133	79	41
Empoisonnement. . . . .	58	34	22
Menaces par écrit et sans condition. . . . .	7	6	1
Incendie . . . . .	148	115	32
Pillage en bande et à force ouverte. . . . .	56	5	1
Vol. . . . .	5,300	3,131	1,924
Banqueroute frauduleuse. . . . .	6	4	2
Extorsion de titres à l'aide de violence. . . . .	18	13	5
Faux . . . . .	225	131	80
Faux témoignage. . . . .	6	5	1
Fausse monnaie . . . . .	125	85	30
Désertion après grâce. . . . .	3	2	1
Vente d'effets militaires. . . . .	2	0	0
Rebellion. . . . .	13	7	3
Délits politiques. . . . .	7	0	7
Crimes commis par des fonctionn. publ. . . . .	38	14	22
Bigamie. . . . .	10	7	2
Viol et attentat violent à la pudeur. . . . .	326	178	129
Divers. . . . .	137	91	35
	<b>8,130</b>	<b>4,921</b>	<b>2,772(*)</b>

\* Total 7,693. Plus 437 forçats d'origine étrangère. Total égal 8,130.

De ces 8130 condamnés,

168	étaient âgés de 16 à 20 ans :	trav. forcés à perpétuité.	17
		— à temps.	151
1883	— de 21 à 30	trav. forcés à perpétuité.	316
		— à temps.	1567
2765	— de 31 à 40	trav. forcés à perpétuité.	630
		— à temps.	2135
1895	— de 41 à 50	trav. forcés à perpétuité.	501
		— à temps.	1394
1023	— de 51 à 60	trav. forcés à perpétuité.	278
		— à temps.	745
396	— de 61 à 69	trav. forcés à perpétuité.	114
		— à temps.	282
<b>8130</b>			<b>8130</b>

Sur les 4921 forçats nés dans les campagnes,

78	étaient âgés de 16 à 20 ans :	trav. forcés à perpétuité.	13
		— à temps.	65
1052	— de 21 à 30	trav. forcés à perpétuité.	194
		— à temps.	858
1750	— de 31 à 40	trav. forcés à perpétuité.	425
		— à temps.	1325
1198	— de 41 à 50	trav. forcés à perpétuité.	345
		— à temps.	863
613	— de 51 à 60	trav. forcés à perpétuité.	165
		— à temps.	448
230	— de 61 à 69	trav. forcés à perpétuité.	60
		— à temps.	170
<b>4921</b>			<b>4921</b>

Sur les 2772 forçats nés dans les villes,

78	étaient âgés de 16 à 20 ans :	trav. forcés à perpétuité.	2
		— à temps.	76
706	— de 21 à 30	trav. forcés à perpétuité.	100
		— à temps.	600
877	— de 31 à 40	trav. forcés à perpétuité.	181
		— à temps.	696
612	— de 41 à 50	trav. forcés à perpétuité.	139
		— à temps.	473
357	— de 51 à 60	trav. forcés à perpétuité.	99
		— à temps.	258
142	— de 61 à 69	trav. forcés à perpétuité.	47
		— à temps.	95
<b>2772</b>			<b>2772</b>

(La suite à la prochaine livraison.)



## DU CODE PÉNAL, EN DROIT ET EN FAIT.

*Le projet de loi sur les prisons porte-t-il atteinte au principe fondamental du Code de 1810.*

Il résulte de l'exposé que nous avons fait des principes du Code pénal de l'Empire, que ce code, combiné avec les ordonnances royales de la Restauration, constitue, à nos yeux, l'organisation la plus complète qui ait encore existé de la formule pénale de l'emprisonnement (1).

Est-ce à dire que cette organisation nous paraisse parfaite? Non. Mais, telle qu'elle est établie *en droit*, elle eût pu satisfaire, à la fois, aux exigences de la justice et de l'humanité, si elle n'eût été remplacée par une organisation *en fait* toute contraire.

Récapitulons, à ce propos, ce qu'*a voulu* le Code de l'Empire et ce qu'*ont fait* les exécuteurs de sa volonté.

Le Code pénal a voulu que la prison pour peines punît; — et la prison pour peines ne punit pas;... et elle n'opéra d'autre changement, dans la position du condamné, que de lui imposer, pour un temps, une captivité de gain et de travail; une captivité bien nourrie, bien chauffée, bien couchée, bien payée, en échange d'une liberté de souffrance, de faim, de froid, d'oisiveté, de misère....

Le Code pénal a voulu que l'intensité de la peine fût proportionnée progressivement à la gravité du délit, c'est-à-dire que le condamné aux travaux forcés fût plus puni que le réclusionnaire; le réclusionnaire que le correctionnel à plus d'un an; le correctionnel à plus d'un an que le correctionnel à un an et au-dessous d'emprisonnement; le correctionnel à moins d'un an d'emprisonnement que le simple contrevenant de police municipale; — et la peine suivit une progression inverse, c'est-à-dire que le bague fut préférable aux maisons de force, les maisons de force aux maisons de correction, les maisons centrales aux

(1) Voir *Revue pénitentiaire*, tome 1, p. 194 et suiv.

prisons de département, les prisons de département aux prisons arrondissementales, les prisons d'arrondissement aux prisons de canton.

Le Code pénal a voulu que la peine de l'emprisonnement fût égale partout, et pour tous les détenus coupables du même crime ou délit; — et cette peine varia dans chaque localité, suivant qu'il convint aux préfets, aux sous-préfets, aux maires, aux conseils municipaux ou de département, de telle sorte qu'un mois passé dans telle prison équivalût à un an passé dans telle autre.

Le Code pénal a voulu, avant tout, que l'arrestation préventive ne pût jamais être une peine, et qu'à cet effet des maisons spéciales de dépôt, d'arrêt et de justice, tout-à-fait distinctes et séparées des maisons pour peines, fussent ouvertes aux inculpés, prévenus et accusés; — et partout, en province, les accusés, les prévenus, les simples inculpés furent jetés confondus dans les prisons communes avec les condamnés.

Le Code pénal a voulu que la prison *corrigeât*, c'est-à-dire qu'elle infligeât au condamné un *châtiment* tel qu'elle lui inspirât la crainte de s'y exposer de nouveau; — et, au lieu de corriger, la prison ne fit que dépraver et corrompre.

Le Code pénal a voulu, dans l'intérêt de l'humanité, que toute prison fût *saine*; et le plus grand nombre des prisons départementales continuèrent à être des cloaques d'insalubrité.

Le Code pénal a voulu, dans l'intérêt de la société, que toute prison fût sûre; — et la garde en fut confiée à une surveillance qui ne l'était pas.

Le Code pénal a voulu qu'il y eût autant de classes de prisons qu'il y a de classes de délits à punir; — et les prisons centrales renfermèrent, dans la même enceinte, sous le même toit, dans le même dortoir, le condamné correctionnel, et le condamné de cour d'assises.

Le Code pénal a voulu que les sexes et les âges fussent séparés dans les prisons affectées au genre de délits dont ils se sont rendus coupables; — et les sexes, les âges surtout, restèrent confondus dans un grand nombre de prisons de province.

Dans cet état de violation flagrante des principes les plus moraux, les plus conservateurs du Code, — violation qui existe encore, en partie, aujourd'hui, malgré les sages réformes introduites dans le régime des prisons par le gouvernement de Juillet, — qui faut-il donc condamner, le Code ou sa violation?

Le Code! le Code tout entier! s'écrient tous à la fois nos Éros-trates modernes.



Le Code! mais c'est absurde! Quand on abuse d'une chose, ce n'est pas la chose qu'on réforme, c'est l'abus. Quand un bon principe est vicié, ce n'est pas le principe qu'on détruit, c'est le vice.

Il est vrai qu'on s'attache au principe lui-même, et que c'est le système entier du Code qu'on répudie, comme blessant, *presque à chaque page, l'honneur national et la dignité de la nature humaine.*

Si les étrangers ne connaissent nos mœurs, nos usages et nos lois que par la description que certains français se plaisent à en faire, ils nous prendraient assurément pour des antropophages, ou, tout au moins, pour des Francs barbares, sortis naguère des forêts de la Germanie, ou même pour de féroces Gaulois sacrifiant aux dieux des victimes humaines, en vertu d'un Code de sang. Heureusement que les étrangers rendent à notre civilisation plus de justice, et qu'ils admirent, malgré leurs imperfections, celles de nos institutions qu'on jette plus particulièrement à leurs mépris.

Notre Code pénal surtout est, pour les pays voisins, une source féconde où tous viennent puiser les réformes qu'ils ont à introduire dans leur législation criminelle.

« La législation pénale de la France, dit le savant Mittermaier, se distingue par la simplicité de son système. Elle a le mérite d'avoir conservé le caractère spécial d'un Code. Le Code pénal français a cet avantage qu'il n'élargit pas le cercle des actes punissables, comme le font les lois allemandes, et qu'il ne prend pas, comme ces lois, des précautions qui ne servent qu'à induire le juge en erreur, et qu'à embarrasser sa perspicacité. — Avouons-le; la France, en créant sa législation pénale, a porté, dans son œuvre, ce discernement, cet esprit d'application qui lui est propre. »

Ce que dit ici de nos lois pénales, l'illustre professeur d'Heidelberg, tous les criminalistes étrangers le proclament comme lui.

Ce n'est pas à dire, pour cela, que le Code de 1810 nous paraisse le dernier mot de l'humanité, et le terme atteint du progrès social. Nous avons eu et nous aurons trop d'occasions de signaler les imperfections de ce code, pour croire qu'il soit parfait. Mais c'est moins par ce qu'il prescrit, que par ce qu'il omet, qu'il pèche surtout, à nos yeux; et si nous avons à donner notre avis sur la question de réformation *complète* du Code, nous dirions ce qu'un homme d'État célèbre a dit naguère d'un autre Code, non moins attaqué, du Code universitaire de l'Empire : Trente années de vie, d'une vie très-active et continue, sont, parmi nous, en fait d'institutions, un rare et précieux mérite; c'est aussi le gage de beaucoup d'autres mérites. Pour qu'une insti-

tution ait vécu trente ans, à travers nos secousses politiques, il faut qu'elle soit non-seulement forte, mais bonne en principe, conforme aux besoins permanents et à la tendance naturelle du pays (1) »

Nous ajouterions : un Code qui a duré trente ans et qui est scellé du Grand Sceau de Napoléon, a quelque chose du bronze de la Colonne; tous les efforts des Chambres seraient impuissants à le renverser.

Et puis, pense-t-on sérieusement que, dans l'état de complication des rouages du mécanisme législatif actuel, les Chambres pussent refaire le Code pénal? Pense-t-on même qu'elles pussent faire un Code quelconque?

Ce que les Chambres peuvent faire, c'est d'ajouter à nos Codes quelques dispositions qui manquent; c'est d'interpréter leur silence sur certains points obscurs que la loi doit éclaircir; c'est de rajuster leurs parties disjointes; c'est de renouveler leurs parties usées.

Il est, dans le Code pénal, des dispositions fondamentales, et des dispositions transtaires. Les dispositions fondamentales sont celles qui constituent le principe même de la pénalité, c'est-à-dire le principe *utilitaire* qui en forme la base; celle-là, il n'y faut pas toucher, sous peine de voir crouler tout notre ordre social, trop fortement ébranlé déjà. Les dispositions transitoires sont celles qui s'appliquent à ce qu'on peut appeler la nomenclature des actes punissables, et le tarif proportionnel des peines. Celles-ci, on peut, on doit même les reviser à certaines époques déterminées par les circonstances. C'est une des conséquences forcées du système *utilitaire*. Tel acte, en effet, passible de telle peine à telle époque, peut être passible de telle autre peine, à telle autre époque, ou même entièrement déchargé de toute peine, selon qu'il aura reçu de l'actualité des nécessités sociales, son caractère de nocuité ou d'innocence.

C'est ainsi que, sans nuire au système utilitaire du Code de 1810, la loi du 28 avril 1832 a pu modifier l'échelle pénale, en faisant monter et descendre d'un degré tel acte, dont les nécessités sociales actuelles ont aggravé ou atténué la criminalité.

C'est ainsi qu'on peut aujourd'hui, et qu'on pourra toujours, au besoin, retrancher tel acte ci-devant coupable de la nomenclature des crimes, délits ou contraventions, et en substituer ou en ajouter un autre ci-devant innocent qu'il importe maintenant à la société de punir.

En un mot, la nomenclature actuelle des peines nous semble devoir

(1) Crizot, disc. à la Ch. des Dép., séance du 1<sup>er</sup> fév. 1856.



rester, long-temps encore, telle qu'elle est établie dans le Code. Quant au tarif actuel de la pénalité, et à la nomenclature actuelle des actes punissables, nous sommes loin d'y trouver tout le degré d'équité et de pondération désirable ; mais le danger de les changer n'efface-t-il pas l'inconvénient de les maintenir !

Du reste, quand bien même il serait opportun ou possible d'établir une règle de proportion plus juste entre le taux du délit et le taux du châtiment, pourquoi ces changements en apporteraient-ils dans la nomenclature des peines diverses formulées par les diverses espèces de prisons !

Les peines actuelles qui se forment par l'emprisonnement, sont :

*L'emprisonnement ;*

*La réclusion ;*

*La détention ;*

*Les travaux forcés.*

Quelles que fussent les modifications que l'application de ces peines pût recevoir aujourd'hui, notamment en ce qui touche leur durée, ainsi que le proposent le Gouvernement et la commission de la Chambre des députés, par suite de la substitution de l'emprisonnement individuel à l'emprisonnement commun, il est certain que ces peines seraient nécessairement maintenues.

Qu'importe donc que tel acte, passible aujourd'hui de la peine de mort, le soit demain des travaux forcés ! que l'acte passible de la peine des travaux forcés, le devienne de la réclusion ! que celui passible de la réclusion, le devienne de l'emprisonnement, et *vice versa* ? Et que l'emprisonnement, la réclusion, et les travaux forcés qui sont subis aujourd'hui dans des prisons régies par le système de la vie en commun, le soient demain dans des prisons régies par le système cellulaire ? Du moment où la peine doit rester la même, la prison qui en est la formule doit également rester la même, sauf les changements de distribution résultant du changement de régime. Quant au changement pénal il ne doit porter que sur la criminalité de l'acte ou la moralité de l'agent, ou bien sur le mode de répartition ou d'attribution de la peine, ou bien encore sur son intensité et sa durée, et non sur la nature même de la peine.

Quels que soient donc les actes incriminés, il faudra toujours pour les punir, selon la progression pénale du Code,

*Des maisons de correction ou d'emprisonnement ;*

*Des maisons de réclusion ;*

*Des maisons de détention ;*

*Des maisons de travaux forcés.*

Et, avant que l'arrêt de condamnation soit prononcé, il faudra toujours, pour détenir préventivement les présumés coupables, et suivant le degré de l'instruction,

*Des maisons de dépôt ;*

*Des maisons d'arrêt ;*

*Des maisons de justice ;*

Sauf à substituer à chacune de ces maisons des quartiers distincts et à diviser chaque maison ou quartier en cellules individuelles, au lieu de les partager par sections ou par catégories de moralités ou de détenus.

Rien de tout cela ne peut affecter la base fondamentale du Code.

Ne nous préoccupons donc point de la réforme du principe du Code pénal dans nos projets de réforme du régime intérieur de nos prisons ; celle-ci peut, dès ce moment, s'opérer sans l'autre. Vouloir les faire toutes deux marcher de front, c'est vouloir n'en opérer aucune. Vouloir commencer par celle du Code, c'est ajourner indéfiniment celle des prisons. Dans notre système, et d'après la théorie que nous venons de développer, la seconde se trouve indépendante de la première. C'est par cela seulement qu'elle est, dès ce moment, possible.

---

## OPINIONS DES CONSEILS GÉNÉRAUX

Sur l'application du Système de l'Emprisonnement individuel aux prévenus et aux condamnés.

Voici la récapitulation officielle des opinions exprimées par les Conseils généraux des départements, dans leur session de 1838, sur l'application du régime cellulaire aux prévenus et aux condamnés, tel



qu'elle se trouve imprimée à la fin du volume in-4° publié par le gouvernement à cette époque.

	PRÉVENUS.		CONDAMNÉS.		OBSERVATIONS.
	Pour la séparation continue.	Pour la séparation de nuit seulement.	Pour la séparation continue.	Pour la séparation de nuit seulement.	
Nombre de conseils généraux ayant exprimé une opinion . . . . .	58	14	55	15	
1 <sup>er</sup> TOTAL. . . . .	72		70		
Conseils génér. n'ayant exprimé aucune opinion . . . . .	15		15		Les conseils généraux du Cantal et du Nord ont déclaré qu'ils étaient indécis sur le régime à adopter pour les condamnés.
2 <sup>e</sup> TOTAL. . . . .	85		85		
Ayant demandé le maintien de la vie commune de nuit et de jour. . . . .	1		1		Le conseil général du département de la Lozère.
3 <sup>e</sup> TOTAL. . . . .	86		86		

**Résumé des Votes**

*De la Chambre des députés sur le projet de loi des prisons.  
Session de 1844.*

Le dépouillement du scrutin, dans la séance du 18 mai 1844, a donné le résultat suivant, constaté par *le Moniteur* :

Nombre des votants. . . . .	359
Majorité absolue. . . . .	180
Boules blanches. . . . .	231
Boules noires. . . . .	128

**OBSERVATIONS ET AVIS**

DE LA COUR DE CASSATION ET DES COURS ROYALES DE FRANCE

SUR

**Le projet de loi relatif à l'établissement de l'EMPRISONNEMENT CELLULAIRE dans les prisons du royaume.**

Le gouvernement vient de publier sous ce titre, en un volume in-4° de près de 800 pages, la réponse des magistrats à la Circulaire de M. le Garde des sceaux du 13 juillet 1844, circulaire dont nous avons reproduit le texte, tome II, page 2, de notre *Revue pénitentiaire*. Cette publication est divisée en trois parties. La première contient le résumé numérique des diverses opinions des Cours sur les diverses questions posées. La seconde contient l'analyse de l'opinion de chaque cour sur les mêmes questions. La troisième contient *in extenso* le texte des rapports des commissions, et celui des délibérations de chacune des cours consultées. Voici en quels termes est conçu le travail analytique qui résume le partage des voix sur chaque question.

**Cour de Cassation.**

La Cour admet la séparation de jour et de nuit dans les prisons affectées aux inculpés, prévenus et accusés, et elle est d'avis que cette réforme touche si peu au Code d'instruction criminelle, qu'elle aurait pu être opérée par voie administrative, sans l'intervention du pouvoir législatif.

Quant aux prisons pour peines, la Cour de cassation pense que l'uniformité de l'emprisonnement cellulaire substitue une seule peine aux trois peines inégales édictées par le Code, et qu'il faut de deux choses l'une, ou trouver le moyen de différencier le mode d'emprisonnement cellulaire, pour en faire trois peines inégales, et pour mettre ainsi le projet de loi en harmonie avec le Code pénal, ou, si c'est impossible, remanier le Code pénal pour le mettre en harmonie avec le projet de loi.





**Cours royales.**

La majorité des Cours royales se prononce pour le système de l'emprisonnement cellulaire. Mais il se manifeste d'assez nombreuses dissidences sur l'application qui doit en être faite. Celles-ci veulent la généraliser. Celles-là demandent des exceptions. Les unes rejettent le système cellulaire pour les courtes détentions, et l'admettent pour les détentions à long terme. D'autres ont l'opinion diamétralement opposée. Il y en a qui ne veulent mettre en cellule que les condamnés aux travaux forcés; il y en a qui, au contraire, appliquent exclusivement cette peine à cette catégorie de condamnés. Voici le compte des voix sur ces différentes questions.

**1<sup>re</sup> QUESTION.** — L'emprisonnement cellulaire peut-il, sans qu'il soit nécessaire de remanier le Code pénal, être appliqué à toutes les catégories de détenus, inculpés, prévenus et accusés, d'une part; d'autre part, aux condamnés à l'emprisonnement à court ou à long terme, reclusionnaires et forçats?

Cette question est résolue affirmativement par 13 cours royales, savoir : Agen, Aix, Besançon, Bordeaux, Caen, Dijon, Douai, Grenoble, Lyon, Metz, Orléans, Rennes et Toulouse.

**2<sup>e</sup> QUESTION.** — La séparation de jour et de nuit doit-elle être établie dans les prisons affectées aux inculpés, prévenus et accusés?

Résolue affirmativement par 23 cours, savoir : Agen, Aix, Amiens, Angers, Besançon, Bordeaux, Bourges, Caen, Colmar, Dijon, Douai, Grenoble, Limoges, Lyon, Metz, Montpellier, Orléans, Paris, Poitiers, Rennes, Riom, Rouen et Toulouse.

Bastia négativement. Nîmes s'abstient. Nancy et Pau demandent que la séparation de jour soit facultative pour les inculpés, prévenus et accusés.

Majorité pour le projet, 23 contre 3.

**3<sup>e</sup> QUESTION.** — L'emprisonnement cellulaire doit-il être appliqué aux condamnés aux travaux forcés, soit à temps, soit à perpétuité?

Résolue affirmativement par 20 cours, savoir : Agen, Aix, Angers, Bastia, Besançon, Bordeaux, Caen, Colmar, Dijon, Douai, Grenoble, Lyon, Metz, Montpellier, Nancy, Orléans, Pau, Rennes, Riom, Toulouse.

Résolue négativement par 6 cours, savoir : Amiens, Bourges, Limoges, Paris, Poitiers, Rouen.

Nîmes s'abstient.

Majorité pour le projet, 20 contre 6.

**4<sup>e</sup> QUESTION.** — L'emprisonnement cellulaire doit-il être appliqué aux condamnés à la réclusion, et aux condamnés à l'emprisonnement au-dessus d'un an?

Résolue affirmativement par 18 cours, savoir : Agen, Aix, Amiens, Bastia, Besançon, Bordeaux, Caen, Dijon, Douai, Grenoble, Lyon, Metz, Orléans, Paris, Poitiers, Rennes, Rouen, Toulouse.

Résolue négativement par 8 cours, savoir : Angers, Bourges, Colmar, Limoges, Montpellier, Nancy, Pau, Riom.

Nîmes s'abstient.

Majorité pour le projet, 18 contre 8.

**5<sup>e</sup> QUESTION.** — L'emprisonnement cellulaire doit-il être appliqué aux condamnés à l'emprisonnement à un an et au-dessous?

Résolue affirmativement par 22 cours, savoir : Agen, Aix, Amiens, Angers, Besançon, Bordeaux, Bourges, Caen, Colmar, Dijon, Douai, Grenoble, Limoges, Lyon, Metz, Orléans, Paris, Poitiers, Rennes, Riom, Rouen, Toulouse.

Résolue négativement par 3 cours, savoir : Bastia, Montpellier, Pau.

Nancy et Nîmes; point d'avis.

Majorité pour le projet, 22 contre 3.

**6<sup>e</sup> QUESTION.** — Faut-il admettre la peine de la transportation comme peine complémentaire de l'emprisonnement individuel?

Résolue affirmativement par 15 cours, savoir : Agen, Aix, Bastia, Besançon, Bordeaux, Dijon, Grenoble, Lyon, Nancy, Nîmes, Orléans, Pau, Rennes, Rouen, Toulouse.

Résolue négativement par 8 cours, savoir : Angers, Bourges, Colmar, Limoges, Montpellier, Paris, Poitiers, Riom.

Ne se prononcent pas, Amiens, Caen, Douai, Metz.

Majorité pour le projet, 15 contre 8.

**Conclusion.**

Il résulte de ce résumé des votes que si, en ce qui touche la première question, c'est-à-dire l'application de l'emprisonnement cellulaire à toutes les catégories de détenus sans exception, 13 cours royales seulement se prononcent sans amendement pour le projet, quelques-unes des autres cours s'abstenant simplement de donner leur avis, néanmoins, aucune des exceptions si diverses proposées par les cours en dissidence avec le projet comme entre elles n'obtient la majorité des voix, et qu'au contraire sur chacune des cinq autres questions,



prises isolément, lesquelles étant réunies recomposent la première, le projet de loi retrouve successivement des majorités de 23 contre 3 ; de 20 contre 6 ; de 18 contre 8 ; de 22 contre 3 ; de 15 contre 8.

Ainsi, la grande majorité des magistrats, comme la grande majorité des conseils généraux (1), comme la grande majorité des députés (2), admet le principe de *l'emprisonnement individuel*, tel qu'il est posé par le projet de loi, comme base fondamentale, comme base générale, comme base unique de la formule pénale qu'il s'agit de substituer à la formule actuelle de *l'emprisonnement commun*, dans toutes les prisons du royaume.

Quant aux raisons pour ou contre que les défenseurs et les adversaires du projet de loi ont fait valoir dans les conseils de la magistrature française, à l'appui de leurs opinions, nous aurons occasion de les faire connaître, en revenant sur les objections qui ne manqueront pas de se reproduire contre le même projet devant la Chambre des pairs.

Toutefois, nous croyons être utile à ceux de nos lecteurs qui possèdent le volume in-4° où se trouvent consignées textuellement les diverses opinions des Cours, et qui prennent un intérêt direct aux questions qu'elles traitent, en leur indiquant ici sommairement, avec renvoi aux pages du volume, celles de ces questions qui ne sont pas comprises dans l'analyse ci-dessus.

*Autorité judiciaire.* — On lui fait une part trop petite dans le projet de loi. Cette part, il faut l'élargir. — Angers, 140. Caen, 197. Colmar, 218. Dijon, 234, 250, 252. Grenoble, 272. Montpellier, 399. Nancy, 412. Nîmes, 459. Orléans, 480. Poitiers, 540, 541. Rennes, 545. Riom, 554, 555. Toulouse, 670.

*Bagnes.* — Opinions favorables à leur suppression. — Angers, 137. Bordeaux, 181. Colmar, 216. Dijon, 223. Metz, 322. Montpellier, 336. Rouen, 601. Toulouse, 655. — Opinions contraires à leur suppression. — Caen, 201. Limoges, 298, 301. Pau, 518. Poitiers, 537.

*Commissions de Surveillance.* — Modifications proposées dans leur composition, etc. — Riom, 557. Toulouse, 650.

*Communications des détenus*, entre eux, ou avec les personnes du dehors. — Quand et sous quelles conditions permises ; intervention de l'autorité judiciaire. — Aix, 78. Dijon, 235, 236. Douai, 259. Metz, 320. Orléans, 481, 482. Poitiers, 539. Riom, 560. Toulouse, 652.

(1) V. ci-dessus p. 96

(2) Voir *ibid.*

*Direction générale des prisons.* — Confiée à un personnage éminent, et non politique, peut seule empêcher le froissement qui existe, et existera toujours sans cela, entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire. — Riom, 555, 556, 585.

*Emprisonnement commun*, après l'emprisonnement cellulaire. — Inconvénients. — Amiens, 102, 119.

*Exceptions* introduites par le projet, en faveur de certains détenus, et surtout des détenus politiques, combattues. — Amiens, 108. Angers, 145. Bourges, 195. Poitiers, 538. Rouen, 631. — Extension qu'il faudrait donner à ces exceptions. — Poitiers, 547. — Les femmes, notamment, ne doivent point être soumises à l'emprisonnement individuel. — Bourges, 187. Montpellier, 393. Riom, 577.

*Faculté laissée au juge* de diminuer la durée de la peine. — Critiquée, louée, etc. — Amiens, 100, 113. Angers, 143. Bastia, 156. Caen, 205. Grenoble, 285. Metz, 327. Toulouse, 667.

*Gradation de l'échelle pénale.* — Est-elle détruite par le projet de loi? — *Oui.* — Aix, 79. Angers, 150. Bastia, 153. Bourges, 188. Caen, 198. Colmar, 210. Dijon, 239. Limoges, 287, 297. Lyon, 312. Montpellier, 360. Nancy, 438. Nîmes, 453. Pau, 515, 523. Poitiers, 535. — *Non.* — Angers, 64. Amiens, 93. Douai, 256, 261. Grenoble, 274, 278. Metz, 318, 322. Orléans, 492. Rouen, 611.

*Jeunes détenus.* — Avis divers à leur égard. Intervention de l'autorité judiciaire. — Amiens, 88, 101. Angers, 137. Dijon, 250, 252. Douai, 262. Metz, 322. Montpellier, 395. Nancy, 420. Orléans, 484. Poitiers, 537. Riom, 578. Rouen, 604. Toulouse, 657.

*Maximum de durée de l'emprisonnement cellulaire.* — Critiques et observations diverses. Amiens, 94 et suiv. 101, 107. Angers, 142. Besançon, 169. Bordeaux, 181. Caen, 205. Douai, 266. Grenoble, 277. Nancy, 425. Nîmes, 455, 459. Paris, 505. Rouen, 607, 609. Toulouse, 662.

*Modifications* apportées au Code pénal par le projet de loi. — Ces modifications sont-elles assez graves pour nécessiter la révision de ce code? — *Oui.* — Amiens, 85. Caen, 198. Colmar, 213, 215. Dijon, 239. Lyon, 312. Montpellier, 356. Nancy, 438. Nîmes, 460. Riom, 582. Toulouse, 644. — *Non.* — Agen, 66. Angers, 138, 148. Besançon, 167, 171. Bordeaux, 183. Douai, 255. Grenoble, 274, 276. Orléans, 492. Rouen, 609. Toulouse, 657.

*Mortalité, folie.* — Résultats, dit-on, du système cellulaire. Et quand ce serait vrai? — Angers 134.

*Récidives.* — Question y relative. — Angers, 105. Limoges, 302, 304. Orléans, 467.

*Retroactivité.* — La loi nouvelle en est-elle entachée? — Agen, 70.



Angers, 141. Besançon, 167. Dijon, 246. Douai, 264. Grenoble, 283. Metz, 326. Orléans, 494.

*Serment.* — On devrait l'exiger des préposés à la garde et à l'administration des prisons. Grenoble, 273.

*Surveillance de la police.* — Aix, 82. Amiens, 120. Besançon, 170. Nancy, 441.

*Statistique criminelle.* — Limoges, 299. Montpellier, 339, 370, 373. Orléans, 463, 478.

*Transportation.* — On a dit, à tort, que ce mot n'était ni légal ni français. Il est consacré par une loi. — Rouen, 615.

*Travail.* — Critiques. Observations au sujet des dispositions du projet sur le travail des détenus. — Agen, 69 et suiv. Amiens, 93. Angers, 139. Dijon, 250. Douai, 260, 264. Metz, 324. Nancy, 422. Orléans, 485.

## OBSERVATIONS DES PRÉFETS

### Sur le projet de loi des prisons.

Le volume in-4° de 124 pages que M. le ministre de l'intérieur vient de publier sous ce titre, à la suite des Observations des cours royales, ne contient qu'un extrait des réponses des préfets à la Circulaire du 1<sup>er</sup> juillet 1844 (voir cette circulaire, *Revue pénitentiaire*, tome II, page 1), et cet extrait, placé au bas de chaque article du projet de loi, n'est relatif qu'aux dispositions de ce projet qui affectent spécialement l'administration et la police des prisons cellulaires. Pour analyser ce travail, il faudrait, en quelque sorte, le reproduire. C'est pourquoi nous nous bornons à résumer ce qu'il présente de plus saillant sur les seules questions de quelque importance, en indiquant les pages du volume où se trouvent les raisons et les développements :

*Autorité judiciaire.* — Doit être nulle dans les prisons pour peines, 8, 105. — Même dans les prisons préventives devrait être absorbée par celle des préfets, 48, 51, 52, 53, 54. — Conflit entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, relativement aux faits qualifiés crimes ou délits qui peuvent se passer dans les prisons, 99, 100, 106. — *Idem*, relativement aux mises en liberté, 100.

*Commissions de surveillance.* — Nécessité d'exprimer qu'elles seront présidées, de droit, par les préfets ou sous-préfets, 3, 4, 5, 7, 11, 12, 15, 21, 22. — Le projet admet trop de membres nés, 6, 9, 10, 12, 15, 16. — Faut laisser plus de latitude à l'administration, 6, 10, 11, 14, 18, 20, 21, 24. — Deux membres du conseil général et deux membres du conseil d'arrondissement, c'est trop de moitié, 3, 5; 11, 12, 16. — Par qui seront-ils désignés? 14. — Ils demeurent rarement au chef-lieu où est la prison, 3, 4, 10, 13, 15, 25. — Il ne faut que des membres résidant dans la localité, 3, 4, 8, 13, 21. — Les commissions doivent être le moins nombreuses possible, 4, 5, 10, 21, 24. — N'existent le plus souvent que sur le papier, 14, 20, 24. — Elles sont souvent plutôt une entrave qu'un auxiliaire utile, 4, 24. — Toutefois on peut en tirer grand parti, 5. — Si elles sont bien composées, 10, 20, 23. — Mais ne devraient exercer aucune action dans les maisons centrales, 6, 7, 24. — L'inspection administrative suffit pour ces prisons, 22. — On devrait désigner le maire comme membre né, 7, 11, 14, 16, 24. — *Idem* le juge d'instruction, 8, 14, 15, 26. — *Idem* le curé, 14. — L'élément judiciaire domine trop dans les commissions de surveillance, 5, 9, 22. — Nécessité de borner leurs attributions à une simple surveillance, 17, 20.

*Exceptions relatives aux détenus politiques, improuvées*, 89, 90, 91, 92, 93. — Condamnés auxquels il faudrait les étendre, 88, 89, 90, 92, 93.

*Jeunes détenus.* — Dispositions qui leur sont relatives, 58 et suiv., 62 et suiv.

*Maires.* — Il faut réduire les attributions des maires, et ne leur donner d'action que sous les ordres et comme délégués des préfets, 9, 10, 11, 15, 17. — Toutefois, en l'absence des préfets ou sous-préfets, devraient présider les commissions de surveillance, 17.

*Personnel des prisons.* — Nécessité absolue de placer dans les prisons un personnel puissant, respecté, 19, 26. — Garanties légales dont il faut entourer les employés des prisons. Obligations qui leur sont imposées, 95 et suiv.

*Punitions.* — Improbation de l'article qui impose l'obligation de rendre compte au procureur-général des punitions infligées, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 108, 109, 110, 111, 112, 113.



## INAUGURATION

DE

### NOUVELLES PRISONS CELLULAIRES (1).

#### VERSAILLES.

Le manque d'espace nous a empêché de rendre compte, en son temps, de la cérémonie d'inauguration de la prison cellulaire de Versailles, laquelle a eu lieu le 2 juillet 1845. Nous avons tort, peut-être, d'employer le mot *cérémonie*, car une simple messe célébrée par l'aumônier, en présence de MM. le préfet, le maire, le procureur du roi, et les membres de la commission de surveillance, plus un *O salutaris* et un *Domine salvum* chantés par trois chœurs, constituent, avec une allocution analogue à la circonstance, prononcée par l'aumônier, toute la solennité dont a été accompagnée la consécration de la nouvelle prison. On a mieux fait que cela à Tours, à Bordeaux, à Montpellier. Et pourtant, c'est à l'occasion de cette prison, que l'honorable M. Demetz, membre du conseil général qui a voté les fonds de sa construction, a fait, à ses frais, en 1835, le voyage des États-Unis, pour y étudier les divers systèmes pénitentiaires américains. La conclusion, comme on voit, n'a pas été digne de l'exorde.

Voici, d'ailleurs, les détails que M. Douhlet de Boisthibault, avocat à Chartres, nous fournit sur la prison cellulaire de Versailles, dans un rapport qu'il a adressé à M. le ministre de l'intérieur sur cette prison, par suite d'une visite autorisée qu'il y a faite au mois de novembre 1845, rapport dont il a bien voulu nous communiquer l'extrait suivant :

#### Maison de justice cellulaire de Versailles.

La prison cellulaire de Versailles est exclusivement affectée aux

(1) V. pour l'inauguration des autres prisons cellulaires *Rev. pénit.*, tom. 1, p. 155 et 309. Tom. 2 p. 46 et suiv. et p. 715.

accusés. C'est la maison de justice distincte voulue par l'art. 603 du Code d'instruction criminelle.

La maison de justice de Versailles confine au palais de justice et à la cour d'assises. Le bâtiment, complètement isolé, présente une seule façade de côté, non visible à l'extérieur. Il est élevé de quatre étages à chacun desquels correspondent 14 cellules, soit 56 au total.

Les trois premiers étages forment le quartier des hommes ; l'étage supérieur, celui affecté aux femmes.

Chaque étage est desservi par une galerie sur laquelle ouvrent les portes des cellules.

Les planchers des cellules sont en bois. Le jour vient du côté opposé à la porte et l'air s'y distribue, plusieurs fois dans le jour, au moyen d'un vasistas que le gardien *seul* ouvre et ferme à volonté. Les cellules sont chauffées pendant l'hiver au moyen d'un calorifère. 46 cellules sont pourvues de hamacs, 10 de lits en fer qui reviennent aux pistoliers et aux malades. La literie se compose d'un drap-sac, d'une paillasse, de deux couvertures et d'un traversin. La paillasse est faite en balle d'avoine et renouvelée tous les trois mois.

Les prévenus ou accusés peuvent faire venir du dehors un matelas, un traversin, des draps et une couverture, pourvu que le matelas ne dépasse pas la largeur de la couchette ou du hamac. Le lit, la tablette et le banc qui composent le mobilier de la cellule sont scellés à la muraille. Une cuvette qui y est également adhérente reçoit l'eau trois fois dans la journée, le matin, à midi et le soir. Les aissances fixées à l'angle de droite de la cellule reçoivent l'eau sortant de la cuvette, et un réservoir général balaye toutes les matières à une heure dite pour les conduire dans les fosses de la ville.

Au premier coup de cloche du matin, les détenus se lèvent, s'habillent, font leur lit, se lavent le visage et les mains, nettoient leurs vases de nuit et balayent leurs cellules. Ils remplissent leur broc de l'eau qui leur est distribuée pour la journée. Un second coup de cloche, sonné une demi-heure après le premier, annonce aux détenus que ces premiers soins de propreté doivent être terminés. Chaque détenu se tient alors debout, tête nue, devant la porte dont le guichet est ouvert pour entendre la prière et se met ensuite immédiatement au travail. Ils couchent avec le jour. Le soir, la prière est répétée.

Le travail n'est pas obligatoire puisque ce sont des accusés, mais ceux qui ne veulent pas rester oisifs trouvent à confectionner des chaussons ; ceux-là qui peuvent pourvoir *aux frais* d'éclairage de leur cellule peuvent veiller et travailler le soir. La moyenne du salaire est de 30 à 35 centimes par jour.



La nourriture est saine, elle est préparée à l'hospice; le pain est fourni par l'administration de la manutention militaire. Les dimanches et fêtes la soupe est donnée avec de la viande; la cantine ne fournit, comme dans les prisons ordinaires, que du pain, du beurre et des pommes de terre. Les détenus peuvent faire venir du dehors des aliments dans les proportions fixées par le règlement.

Des moyens sont ménagés dans chaque cellule pour que les détenus puissent prévenir les gardiens sans les appeler de la voix. Ils ont une petite baguette en jonc portant à l'une de ses extrémités un petit maillet avec lequel le détenu frappe sur la porte de la cellule et dont il fait ensuite passer l'autre extrémité par un trou ménagé dans cette porte, de manière qu'elle fasse saillie en dehors et indique la cellule où l'on a frappé. Nous avons vu un moyen à peu près identique à la Roquette.

Chaque cellule a son guichet ouvrant sur la galerie; le gardien chef peut l'ouvrir du dehors.

Le préau est établi sur un terrain à ciel ouvert, divisé en huit compartiments présentant la forme d'un éventail. Chacun de ces compartiments est séparé des autres par un mur ordinaire de clôture. Au point où ils rayonnent se trouve le lieu où se tient le gardien, clos par un vitrage. De cet observatoire le gardien voit les allées et venues de chacun des prisonniers. Une heure de promenade est accordée.

La messe est célébrée les dimanches et fêtes. La chapelle s'édifie sur une plate-forme établie au premier étage des galeries et qui est descendue au rez-de-chaussée au moyen d'un mécanisme fort simple. Lors de la célébration de l'office les guichets des cellules sont ouverts pour que chaque détenu puisse suivre et entendre les prières de l'officiant.

Six cachots dits de punition sont souterrains, c'est-à-dire sous le rez-de-chaussée de la maison; mais ils sont aussi sains et aussi bien éclairés que les autres cellules; seulement le lit n'est plus qu'un lit de camp. On peut être mis au cachot au pain et à l'eau pour trois jours au moins, huit jours au plus.

Chaque soir, visite du médecin de la maison. Il n'y avait pas eu de malade depuis l'ouverture de la maison quand je la visitai. L'aumônier attaché à cet établissement visite les détenus une fois par semaine, indépendamment de la visite de l'un des membres de la commission dont le nom est *affiché* à l'extérieur, de manière à pouvoir se révéler à chaque détenu lorsque, de sa cellule, il est conduit au préau. Des livres de piété et de morale sont remis aux prisonniers.

L'ordre et le silence le plus parfait règnent dans cette maison. Les

détenus et les gardiens portent des chaussons. Les premiers seulement prennent des sabots lorsqu'ils se rendent à la promenade.

Le parloir est également partagé en cellules grillées. Le visiteur fait face au prisonnier, le gardien se place entre eux.

Pendant la nuit, le vestibule sur lequel ouvrent les cellules, est éclairé; une sentinelle est constamment en garde au rez-de-chaussée. Un des gardiens couche sur la galerie extérieure du 2<sup>e</sup> étage. Enfin le service est fait par un gardien chef, trois sous-gardiens et deux surveillantes pour les femmes détenues.

Cette maison a été construite sur les plans de M. Douchain, architecte du département de Seine-et-Oise; chaque cellule est revenue à 4,000 fr., soit pour 56 cellules, 224,000 fr.

Cette prison cellulaire nous a paru très-bien tenue et se trouve dans de bonnes conditions. Pourtant quelques améliorations pourraient y être apportées; nous les indiquons brièvement. 1<sup>o</sup> Eloigner de la fenêtre qui éclaire chaque cellule le lit et les tablettes qui en sont trop rapprochées et permettent de tenter une évasion, quelque difficulté qu'il y ait, pour ne pas dire impossibilité, de réussir. 2<sup>o</sup> Etablir dans la porte de chaque cellule un trou imperceptible qui permette au gardien de voir ce qui se fait sans qu'on puisse soupçonner sa surveillance, ainsi que nous l'avons vu dans les pénitenciers suisses. 3<sup>o</sup> Etablir pour les cellules du rez-de-chaussée des guichets de côté comme dans les voitures cellulaires, de manière à ce que, lors de la célébration de l'office, les détenus de ce quartier puissent voir le prêtre à l'autel. 4<sup>o</sup> Laisser au prisonnier la facilité d'aérer sa cellule à sa volonté, au moyen du vasistas. 5<sup>o</sup> Eclairer les cellules pour ceux qui consentent à travailler le soir. 6<sup>o</sup> Ouvrir un compte moral à chaque détenu.

DOUBLET DE BOISTHIBAUT, *avocat*.

### Une visite à la prison cellulaire de Versailles.

J'ai passé une partie de la semaine dernière, comme un héros de mélodrame, entre le crime et la vertu. Cela arrive quelquefois sans qu'on s'en doute; mais ici je savais très-bien à qui j'avais affaire.

On a construit nouvellement, à Versailles, une de ces prisons cellulaires, où les malfaiteurs ne peuvent causer qu'avec le ciel ou l'enfer.

Par la protection des premières autorités de la ville, j'ai été admise à visiter ce tombeau confortable, rempli de misérables vivants, dont le



plus grand nombre ont oublié leurs crimes, pour ne penser qu'au châ-timent de ce qu'ils appellent leur maladresse, d'autres disent même leur mauvaise chance. Un vol, un empoisonnement, un meurtre est, pour la plupart d'entre eux, un coup de lansquenet : il passe, ou il manque. C'est un destin qu'ils livrent à la grâce du diable, et rien n'es t plus curieux que de leur entendre raconter l'horrible cause de leur détention, avec la résignation, la naïveté d'un maladroit, qui vous dirait comment il s'est cassé la jambe en dansant.

Ce talent de présenter son crime sous des couleurs riantes n'appar-tient qu'aux prévenus; car, pour les condamnés, ils sont astreints au silence absolu, espèce de supplice que, dans son *Traité des délits et des peines*, Beccaria aurait pu mettre un peu avant celui de la po-tence.

Dans cette forteresse, qui défend le pays contre les tentatives crimi-nelles de ses plus grands ennemis, la sévérité de la justice est, sur beaucoup de points, en dispute éternelle avec les devoirs de la phi-lantropie. On y voit un mélange de bien-être et d'austérité qui inspire à la fois la crainte et la satisfaction. Rien n'y manque de ce qui est indispensable à la vie, même le jour et l'air, deux bienfaits du ciel, dont l'honnête artisan des grandes villes est souvent privé.

Si le sentiment de la liberté, ce noble amour qui l'emporte sur tous les autres dans le cœur de l'homme, pouvait céder au raisonnement, plusieurs des prisonniers renfermés dans cette maison cellulaire s'y trouveraient plus heureux qu'ils ne l'étaient, lorsque, détournés du travail par la débauche, ils se voyaient sans pain, sans asile, médi-tant sur les moyens de s'en procurer par le meurtre ou le vol. Là, ils sont nourris assez abondamment pour maintenir leurs forces, et assez sobrement pour éviter les maladies. La propreté qui les entoure, et à laquelle on les initie, doit leur paraître un luxe bienfaisant, en compa-raison de l'aspect dégoûtant des bouges infects où ils vont d'ordinaire s'étendre sur un grabat orné d'une vieille paillasse, pour y goûter un sommeil semé de cauchemars, où l'apparition d'un agent de police, avec accompagnement de gendarmes, s'offre sans cesse à l'imagination du coupable.

Le travail est encore un moyen de raccourcir leur journée et de les distraire de leur unique pensée, du remords... de s'être laissé prendre. Mais s'il est vrai qu'un travail monotone porte à la réflexion, et la ré-flexion au repentir, on doit attendre de véritables conversions de cette nécessité, attachée à la complète solitude, de récapituler dans son esprit les malheurs qui suivent le désordre, les supplices qui attendent

le crime, et de les comparer au repos, au bien-être qui sont la récom-pense des travaux de l'honnête homme.

Heureusement pour la morale, le mal n'est pas si amusant à faire qu'on se l'imagine. C'est une vérité qui m'a été révélée par plusieurs criminels d'esprit, dont les récits inspirent presque autant de pitié pour leur terreur, leur peine dans les dangers qu'ils courent, qu'on en éprouve pour leurs victimes. Ce tableau de leur torture avant et pen-dant le succès, sans cesse présent à leur pensée, est le sermon le plus efficace en faveur de la vertu. Le souvenir prend tant de place là où l'avenir est mourant ! N'avoir qu'à penser !..... et toujours à penser ! n'est-ce pas être condamné à la recherche de la vérité ? à tous les calculs d'intérêts personnels qui démontrent au reclus à quel rang de la so-ciété ses facultés bien employées pouvaient le faire parvenir, et le néant où cette capacité vouée au mal le précipite ?

La réclusion solitaire, le silence absolu, cette parodie de la mort, ne peut-elle opérer sur le patient ce que l'approche de la vraie mort produit sur les cœurs les plus endurcis, les consciences les plus invul-nérables ? Le temps en fournira, j'espère, plus d'une preuve, et l'on peut, sans crainte de compromettre son esprit d'opposition, féliciter le gouvernement d'avoir élevé ces monuments à la vindicte publique, à la sûreté générale, à la philantropie et au repentir.

Au moment de ma visite, la maison nouvelle était habitée fort dra-matiquement par trois criminels menacés de la peine capitale et un condamné à mort. Leur docteur, qui est aussi le mien, m'accompa-gnait, ainsi que leur gardien, et les encourageait à parler avec con-fiance devant moi ; l'un d'eux, idiot de naissance, avait juste reçu du ciel la présence d'esprit nécessaire à un mari pour se défaire de sa femme : il avait assommé la sienne dans un de ces accès de fureur auxquels les imbéciles, comme de certains animaux, sont sujets. Dans ces moments d'exaltation, ses facultés ranimées ont donné à ce misé-rible les moyens de combiner et d'exécuter un atroce projet, dont la réussite ne paraît pas avoir produit sur lui la moindre impression. En apprenant par le docteur que son procès serait jugé le surlendemain, il nous dit en souriant :

« Croyez-vous qu'on me fera du mal ? »

Il y avait une si parfaite insensibilité peinte sur le visage de cet homme, qu'on perdait en l'écoutant tout souvenir de son crime ; et pourtant, le docteur Balzac, dont l'esprit observateur et les idées phi-losophiques sont reconnus, affirme que, dans ses moments lucides, cet idiot est capable d'un raisonnement suivi et d'une action pré-méditée. Il y a donc en lui deux êtres, dont l'un réclame la pitié, et



l'autre toute la rigueur de la justice. C'est ce que son avocat a très-clairement démontré, et ce que le jury a fort bien apprécié en condamnant l'assassin à ne perdre que sa liberté au lieu de sa tête; celle-là est si bonne qu'en écoutant son arrêt, et en apprenant qu'il lui restait trois jours pour en appeler en cassation, l'idiot s'est écrié :

— Ah ! c'est dans trois jours que je sortirai de prison ? tant mieux !

Et il est rentré dans sa cellule, les yeux brillants et le sourire sur les lèvres.

C'était pourtant une assez belle occasion de retomber dans son accès de fureur ; mais sa nature n'y était pas disposée en ce moment.

Cet exemple particulier d'un idiot qui n'arrive à la raison que par la colère, me semble devoir être curieux à examiner par les savants dans l'art d'expliquer les phénomènes les plus inexplicables.

En quittant ce meurtrier guilleret que, malgré l'horreur de son crime, on ne peut prendre au sérieux, j'ai passé bien vite d'une impression presque comique à celle d'une terreur profonde en me trouvant en face d'une incendiaire.

Cette femme, ni jeune, ni belle, ni riche, n'ayant d'autre puissance que celle du mal, mais l'exerçant dans toute sa plénitude, se consolant de ce qu'elle a perdu par sa faute à la vue de tout ce qu'elle anéantit par cupidité, profitant des bienfaits de la nouvelle industrie pour accomplir ses projets sanglants ; mettant, à l'aide d'allumettes chimiques, le feu à deux maisons contiguës à la sienne qu'elle vient de faire assurer pour sept mille francs, et dont elle a eu soin de retirer les meubles pour les soustraire à l'incendie : cette femme me glaçait d'effroi !

Mais heureusement le crime est susceptible de distraction et d'imprudence tout comme la vertu : l'achat de quatre boîtes d'allumettes peu de jours avant l'embrâsement, la découverte de deux de ces allumettes rebelles qui ne s'étaient point enflammées, trouvées dans le peu qui restait d'un toit de chaume, la présence de l'incendiaire, contemplant d'un endroit à l'abri des flammes les progrès du feu, sans ce mêler à ceux qui s'empressaient de l'éteindre, et beaucoup d'autres preuves résultant de la déposition de plusieurs témoins, n'ont laissé aucun doute sur l'auteur de l'incendie.

C'est la première fois de ma vie que je ne me sois pas sentie émue de pitié en face du malheur ; car le criminel que la justice divine livre à la justice humaine sait bien ce qu'il a mérité ; et, malgré le faible espoir qu'il met encore dans l'erreur ou l'indulgence de ses juges, l'idée de son prochain supplice le plonge dans une agonie morale, pire que la mort, peut-être, et dont on ne peut voir l'effet sans éprouver une

oppression douloureuse, surtout quand le crime est de l'espèce noble, c'est-à-dire que l'argent n'y est pour rien. Mais ici, où l'amour de ce dieu du jour a seul allumé le flambeau qui devait embrâser tout un village, jeter l'effroi, la ruine, le désespoir et la mort parmi tant de familles, on se sent terrifié à l'aspect de ce regard farouche, contemplateur du soleil de l'incendie, à la vue de cette main complice que n'a point arrêté l'horreur de ses premiers succès, et qui en poursuivrait le cours, sans les chaînes qui la paralysent. Là, toute sensibilité s'éteint ; l'idée que la magnificence de nos monumens historiques, la majesté de nos antiques forêts, l'existence d'une ville entière est à la disposition d'un petit monstre, faible, lâche et méchant, vous anime d'un sentiment de vengeance nationale ; vous reconnaissez la nécessité de sévir avec toute la rigueur de la loi contre le plus facile et le plus grand des crimes.

C'est sans doute à la fermeté d'âme que j'ai montrée pendant cette visite, qu'il faut attribuer la faiblesse qui m'a fait pleurer en écoutant le récit du trop célèbre Maginaud.

Ce malheureux a ce qu'on appelle une assez bonne figure : le front prédominant des jaloux, la bouche tombante des paresseux, le regard vif, inquiet et sombre des gens passionnés ; du reste, sa physionomie est douce, sa taille ordinaire, son maintien plus humble que fier ; rien dans sa personne, ni dans son attitude, ne donne l'idée de la férocité dont il a fait preuve.

« A les entendre, disait un vieux président en parlant des prévenus, ils sont tous innocents. » Eh bien ! celui-là fait exception. Non seulement il n'a pas pensé à nier son crime, mais il a eu le tort de s'en vanter. Se faire un droit de l'infidélité prouvée de sa femme pour la tuer à coups de couteau, c'est une aberration dont l'impunité pouvait avoir de grandes conséquences, et un arrêt en avait déjà condamné le coupable à mort, lorsque la cour de cassation, ayant annulé cet arrêt, a livré Maginaud aux tortures d'un nouveau jugement.

On dit que rien ne saurait donner une idée de la révolution physique qu'a éprouvée cet homme au moment où, croyant qu'on venait le chercher pour le conduire à l'échafaud, il a entendu dire que son arrêt de mort était cassé ; à cette nouvelle inespérée, il a fondu en larmes, et depuis il a toujours pleuré. Son courage si barbare dans la vengeance, si calme dans le revers, semblait avoir succombé à l'espoir d'un moindre supplice. Car il se flattait que cinquante jours et cinquante nuits passés dans l'attente du coup mortel, à voir sans cesse la hache suspendue sur sa tête, à se repentir, à prier Dieu d'inspirer aux juges de la terre un peu de la miséricorde divine, lui compteraient en déduction



de sa peine. Et moi aussi je le pensais ; mais nous autres femmes, nous avons un grand fonds d'indulgence pour les crimes d'amour. Il n'est pas douteux que si l'innocent Desdemona avait pu ressusciter après son étouffement conjugal, et qu'Othello se fût résigné à lui survivre, elle l'aurait aimé plus que jamais ; ils auraient vécu heureux de longues années, et auraient eu un grand nombre d'enfants.

Le second procès de Maginaud, ce *bis* appliqué à la mort, avait attiré une foule de curieux, parmi lesquels se trouvaient des écoliers de douze à quatorze ans et des petites filles moins âgées encore.

J'avoue que la vue de ce jeune public m'a fort scandalisée. Je me suis demandé comment agirait sur ces imaginations à peine développées la question de meurtre et d'adultère qu'on allait discuter, et si nos autorités n'étaient pas aussi coupables que les parents de ces enfants, en leur permettant d'assister à de pareils débats.

Entrer dans la vie avec la connaissance du crime, de ses effets, de ses causes, des circonstances qui l'aggravent ou l'excusent, n'est-ce pas perdre, avant l'âge, cette virginité de la pensée qui maintient la foi dans le bonheur, dans la vertu, et qui pare la jeunesse des grâces de l'innocence ?

Dans les moments les plus scabreux, où les témoins, forcés de répondre catégoriquement, s'exprimaient en termes précis sur de certains faits difficiles à comprendre par les enfants, j'ai vu les regards de mes petits voisins briller des feux d'une curiosité à laquelle je n'ose donner son véritable nom. J'écoutais les questions qu'ils hasardaient à propos de ces mystères immondes et les bêtises qu'on leur répondait, mais dont ils n'étaient pas dupes, à en juger par leur sourire en les acceptant. Je m'indignais de cette initiation précoce dans des crimes faciles à imiter, et dont le châtement est plus dans l'infamie que dans la peine ; je craignais pour eux la révélation des moyens les plus sûrs pour arriver à l'accomplissement d'un vol, d'un assassinat ; j'observais leur mine souriante à la description de toutes les ruses inventées par les coupables pour échapper à la punition, et je devinais qu'ils assimilaient dans leur esprit, les pièges tendus par les criminels, à ces niches d'écoliers, dont leur *pion* est l'éternelle victime, et qui sont d'autant plus applaudies qu'elles sont plus malignes. Je m'affligeais de ce qui pouvait résulter d'une semblable comparaison ; car il en est de la condamnation comme de la pénitence du collège : elle intéresse bien moins les spectateurs que les scènes qui la précèdent et la motivent. Enfin, j'ai conclu de mes observations sur les jeunes auditeurs qui m'entouraient qu'il est immoral et dangereux de permettre l'entrée d'une cour d'assises à des adolescents.

Pendant que le président questionnait l'accusé, dont les larmes étaient la seule réponse, je me rappelais que, moi aussi, je lui avais demandé comment, ayant pardonné, ou puni par de simples mauvais traitements, les infidélités de sa femme, il s'était laissé entraîner tout-à-coup à se venger d'une si atroce manière.

— Ah ! m'a-t-il répondu, c'est le malheur de mon état !... je vendais des couteaux !...

En effet, ce couteau qui lui a servi à poignarder sa femme, est resté plusieurs jours en vente avec d'autres objets composant sa boutique ambulante ; et si le ciel avait permis que ce couteau fût acheté par un passant, le crime ne se serait peut-être jamais commis. Dieu seul le sait !... Dieu seul sait si deux sentences de mort, pesant sur la même tête, la courbant de nouveau après l'avoir laissée se relever, la frappant encore souriante d'un espoir, ce n'est pas doubler le supplice auquel la loi condamne le criminel, et si tant de souffrances accumulées ne sont pas dignes de la clémence royale.

Excusez-moi de vous parler de choses si tristes, mais vous voulez savoir ce qui se passe à Versailles, et là, comme partout, le bruit des fêtes, des plaisirs, couvre les cris du désespoir et les imprécations du vice.

SOPHIE GAY.

---

## STATISTIQUE DES ÉTABLISSEMENTS DE RÉPRESSION,

PUBLIÉE

Par ordre du Ministre de l'agriculture et du commerce (1).

---

On peut s'étonner à bon droit que la statistique des établissements de répression ait été publiée par un ministre dont ces établissements ne dépendent en aucune façon. Les prisons départementales et les maisons centrales de détention sont dans les attributions du ministre

---

(1) Paris, Impr. royale, 1844. Un vol. in-folio. — L'auteur de cette statistique est Mr Moreau de Jonès, chef de la statistique générale au ministère du commerce.



de l'intérieur, les bagnes dans celles du ministre de la marine. Quant aux questions législatives ou judiciaires que soulèvent les divers lieux de détention, elles sont du ressort du ministre de la justice. Il est vrai que cette publication spéciale fait partie de la *statistique générale de la France*, dressée par les soins du ministre du commerce; mais cette raison ne suffisait point pour qu'un travail de cette importance fût confié à des mains si étrangères à son objet. Au moins aurait-il dû se faire de concert avec le département de la justice. La statistique des prisons se lie par des rapports intimes et nombreux aux comptes rendus de la justice criminelle que le garde des sceaux publie chaque année; elle en est le complément et pour ainsi dire la suite: elle est destinée à constater des faits analogues; il convenait donc que l'une et l'autre fussent conçues dans le même esprit et soumises à une même distribution. Enfin cette statistique doit se composer d'éléments qui exigent la connaissance, sinon de toutes les lois pénales, au moins des qualifications générales qu'elles ont consacrées, et le département du commerce et de l'agriculture n'est pas obligé de posséder ces notions.

Nous doutons beaucoup que les administrations de l'intérieur et de la marine aient été consultées; mais certainement le ministre de la justice n'a pris aucune part, directe ni indirecte, à la *statistique des établissements de répression*. Il n'eût pas laissé passer les qualifications erronées, les expressions contraires aux premiers éléments du droit pénal, les divisions confuses qui déparent ce travail, etc., etc. (1).

Cependant, malgré ces imperfections, la statistique des établissements de répression contient des détails intéressants, et elle est publiée dans un moment fort opportun, celui de la discussion de la loi des prisons. Elle sera consultée avec fruit par tous ceux qui cherchent à étudier le régime que l'on propose de modifier et à mesurer l'importance des objets sur lesquels doit porter la réforme. Nous allons essayer d'en tracer quelques résultats généraux.

Personne n'ignore la classification établie dans les lieux de détention. Ils se divisent en trois catégories distinctes: 1° les prisons départementales, affectées principalement aux inculpés, aux prévenus, aux accusés et aux condamnés à moins d'un an d'emprisonnement (2). Ces prisons sont elles-mêmes de diverses natures: les maisons d'arrêt, les

(1) Cet article est emprunté au *Journal des Économistes* — Un travail de même nature a été lu par le docteur Vingtrinier de Rouen à l'Académie royale des sciences de cette ville (1848), — mais le docteur Vingtrinier a pris pour base de ses calculs des erreurs que M. Vivien a su discuter et éviter.

(2) Ou plutôt à un an et au-dessous. Ord., du 6 juin 1850.

maisons de justice et les maisons de correction; 2° les maisons centrales de détention (1), qui reçoivent les condamnés à plus d'un an d'emprisonnement ou à la réclusion, les femmes condamnées aux travaux forcés et les forçats septuagénaires; 3° les bagnes, ou sont placés les hommes condamnés aux travaux forcés.

La statistique comprend séparément chacune de ces trois catégories. Pour les bagnes et les maisons centrales, elle est assez complète; mais quant aux prisons départementales, elle laisse beaucoup à désirer. Les maisons d'arrêt et de justice sont confondues ensemble; en plusieurs lieux, les prisons municipales sont évidemment entrées dans les relevés numériques. Plusieurs tableaux distincts sont consacrés aux maisons de correction, mais rien n'indique le ressort qu'elles embrassent, et l'on peut supposer que cette qualification a été donnée à tort à certains établissements placés dans un voisinage immédiat dans le même département. Aucun relevé n'a été fait sur les prisons affectées aux détenus de moins de seize ans. Plusieurs de ces prisons, dans ces dernières années, se sont formées à Paris et dans quelques grandes villes, et il eût été intéressant de donner distinctement les faits qui les concernent. Il est évident que l'administration, obligée, pour les prisons départementales, de s'en rapporter aux documents produits par les préfets et communiqués à ceux-ci par les maires, n'a pu obtenir qu'ils fussent composés d'après des bases uniformes, et elle a trop accepté sans contrôle, sans examen, sans esprit de critique, ceux qui lui ont été transmis. Nous en adoptons néanmoins les résultats, comme se rapprochant beaucoup de la vérité, s'ils ne la reproduisent point, et comme utiles à consulter dans leur ensemble, s'ils pèchent dans les détails.

Nous ne dirons rien des tableaux destinés à constater les faits qui sont déjà consignés dans les comptes annuels de la justice criminelle, tels que l'état civil, le sexe, le degré d'instruction, l'origine, etc., des diverses classes de condamnés. Les comptes de la justice criminelle publiés depuis bientôt vingt ans, perfectionnés chaque année et rédigés avec un soin extrême, rendaient au moins inutile la reproduction des mêmes faits, surtout avec le peu d'attention qui a présidé à leur réunion; nous nous bornerons donc à ce que l'on peut considérer comme la partie administrative du régime des prisons, si l'on peut s'exprimer ainsi.

(1) Ou plutôt de force et de correction, la *détention* étant une peine introduite dans le Code pénal par la loi du 28 avril 1852.



Une première question se présente. Quel est annuellement en France le nombre des détenus? Cette question touche à de grands intérêts, à la liberté individuelle, aux garanties de la répression, au régime des prisons. Nous allons tâcher de la résoudre. M. Bérenger, dans son excellent écrit sur le système pénitentiaire, publié en 1836, évaluait le nombre annuel des détenus à 108,000 individus, y compris 4672 détenus militaires, catégorie omise dans notre statistique, ainsi que nous l'avons dit plus haut. Voici les nombres constatés pendant la période quinquennale de 1838 à 1842. Nous les présentons en indiquant séparément les diverses classes de détenus. Cette énumération est en elle-même un document curieux.

## 1° PRISONS DÉPARTEMENTALES.

DÉTENUS. par voie	AU 1 <sup>er</sup> JANVIER DES ANNÉES				
	1838.	1839.	1840.	1841.	1842.
<i>de correction paternelle.</i>					
Garçons . . . . .	55	60	40	45	50
Filles . . . . .	2	3	16	7	5
<i>Pour dettes privées.</i>					
Hommes . . . . .	500	484	485	506	555
Femmes . . . . .	25	25	21	24	25
<i>Par mesure administrative.</i>					
Hommes . . . . .	819	651	699	667	668
Femmes . . . . .	1,054	872	935	888	850
<i>Pour amendes, etc.</i>					
Hommes . . . . .	614	757	854	825	744
Femmes . . . . .	141	123	160	195	162
<i>Passagers.</i>					
Hommes . . . . .	342	285	192	212	102
Femmes . . . . .	84	48	38	66	62
<i>Prévenus, accusés, condamnés en instance de recours.</i>					
Hommes . . . . .	5,468	5,112	5,710	5,408	4,929
Femmes . . . . .	1,279	1,109	1,216	1,114	969
<i>Condamnés adultes à un an et au-dessous.</i>					
Hommes . . . . .	4,391	4,542	5,325	5,292	5,079
Femmes . . . . .	1,088	1,170	1,340	1,385	1,291
<i>Condamnés au-dessous de 16 ans.</i>					
Garçons . . . . .	505	555	861	823	1,130
Filles . . . . .	98	126	41	79	159
<i>Condamnés à plus d'un an, autorisés à rester dans la prison à leurs frais.</i>					
Hommes . . . . .	361	414	565	568	552
Femmes . . . . .	79	81	65	64	79

<i>Condamnés à des peines plus fortes, en attendant leur transfèrement.</i>		1838.	1839.	1840.	1841.	1842.
Hommes . . . . .		2,015	2,554	2,522	2,726	2,309
Femmes . . . . .		269	356	616	584	539
TOTAL	{ Hommes . . . . .	15,046	15,212	17,055	16,872	15,897
par année	{ Femmes . . . . .	4,116	5,885	4,458	4,404	4,120
ENSEMBLE . . . . .		19,162	19,097	21,511	21,276	20,017

## 2° MAISONS CENTRALES DE DÉTENTION.

<i>Correctionnels adultes.</i>						
Hommes . . . . .		9,233	9,594	9,126	9,884	9,822
Femmes . . . . .		2,388	2,552	2,457	2,445	2,380
<i>Au-dessous de 16 ans.</i>						
Garçons . . . . .		438	474	535	564	558
Filles . . . . .		114	116	139	151	70
<i>Réclusionnaires.</i>						
Hommes . . . . .		3,387	3,804	4,152	3,922	4,018
Femmes . . . . .		581	608	584	574	633
<i>Femmes condamnées aux travaux forcés.</i>		675	708	758	785	782
<i>Forçats septuagénaires.</i>		51	29	45	32	46
TOTAL . . . . .	{ Hommes . . . . .	13,089	13,701	13,856	14,402	14,444
	{ Femmes . . . . .	3,758	3,984	3,898	3,955	3,885
ENSEMBLE . . . . .		16,847	17,685	17,754	18,357	18,329

## 3° BAGNES.

Condamnés à temps . . . . .	4,419	4,508	4,746	5,047	5,417
— à perpétuité . . . . .	1,855	1,801	1,814	1,861	1,892
TOTAL . . . . .	6,274	6,309	6,560	6,908	7,309

## RÉCAPITULATION.

Prisons départementales . . . . .	19,162	19,097	21,511	21,276	20,017
Maisons centrales . . . . .	16,847	17,685	17,754	18,357	18,329
Bagnes . . . . .	6,274	6,309	6,560	6,908	7,309
TOTAL . . . . .	42,283	43,091	45,825	46,541	45,652

Ces chiffres représentent la population des diverses classes d'établissements au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, mais non le nombre total des individus qui y ont été placés en état de détention. Ce nombre diffère peu de l'effectif constaté à une époque quelconque, quant aux bagnes.



et aux maisons centrales où les condamnés sont retenus pour des périodes annales, et dont par conséquent la population est peu mobile. Mais il n'en est pas de même dans les prisons départementales, qui contiennent des inculpés, des prévenus, des accusés, des condamnés à de légères peines, etc., détenus pour un temps fort court et la plupart pour quelques jours seulement. Dans ces prisons, le nombre des détentions de chaque année est beaucoup plus élevé que celui des prisonniers relevé à un moment donné. Il ne peut donc être établi qu'à l'aide d'autres éléments. Plusieurs des tableaux de la statistique ont pour objet de constater ce nombre dans son entier. Les entrées annuelles dans les prisons départementales y figurent pour les chiffres suivants :

1838.	1839.	1840.	1841.	1842.
190,400	192,578	201,175	190,028	185,555

Mais les individus qui ont successivement passé dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, s'y trouvent portés de nouveau à chacun de ces transfèrements, et ainsi les mêmes y figurent à plusieurs reprises. On n'a pas distingué les détenus qui sortent de l'état de liberté de ceux qui viennent d'une autre prison, et par suite de cette confusion aucun tableau ne donne le nombre exact des individus reçus dans les prisons départementales (1). Mais une colonne indique ceux qui ont été extraits, c'est-à-dire, si nous entendons bien cette expression, ceux qui ne sont sortis d'une prison que pour entrer dans une autre, ce qui comprend, 1° les individus qui ont passé de la maison d'arrêt dans la maison de justice ou dans une maison de correction ; 2° ceux qui ont été, après condamnation, transférés au bagne ou dans une maison centrale. Les premiers doivent être déduits, car ayant passé d'une maison départementale dans une autre, ils font double emploi. Les seconds doivent continuer à être comptés, car avant d'entrer dans les maisons centrales ou les bagnes, ils avaient séjourné dans les prisons départementales. Ces deux catégories n'étant pas séparées, nous sommes obligés de nous livrer à des calculs approximatifs, et il nous a paru que le nombre des détenus de la seconde catégorie était assez exactement représenté par celui des condamnés placés aux époques correspondantes dans les bagnes et les maisons centrales. A l'aide de cette opération, le nombre des per-

(1) On n'a pas fait attention à ces doubles emplois, et les calculs de la mortalité, de la dépense moyenne, etc., de chaque détenu, ont été faits sur les totaux ainsi grossis, d'où il suit qu'ils sont entièrement faux.

sonnes détenues chaque année dans les prisons départementales peut être évalué comme il suit :

	1838.	1839.	1840.	1841.	1842.
Détenus sortis sans avoir été transférés. . . . .	107,925	117,275	125,869	119,282	119,216
Détenus transférés dans les maisons centrales.	8,255	7,714	8,650	8,555	8,075
Détenus transférés aux bagnes. . . . .	1,016	1,180	1,160	1,225	1,229
TOTAL. . . . .	117,176	126,169	135,679	128,860	128,520

On peut donc dire, pour prendre des nombres ronds, que le régime général des établissements de répression intéresse par an 130,000 individus dans les prisons départementales, 18,000 dans les maisons centrales et 7,000 dans les bagnes. C'est assez faire comprendre l'importance de la loi sur les prisons.

Quant à la moyenne du nombre des détenus réunis à la fois dans les prisons, moyenne qu'il est utile de constater à l'effet de déterminer le nombre des cellules qui devraient être construites si le système cellulaire prévalait, voici les nombres de la statistique ministérielle :

	1838.	1839.	1840.	1841.	1842.
Prisons départementales.	18,044	18,795	21,162	19,850	18,895
Maisons centrales . . . . .	17,282	17,825	18,026	18,395	18,516
Bagnes. . . . .	6,170	6,224	6,560	6,682	7,094
TOTAL. . . . .	41,496	42,844	45,548	44,925	44,505

Recherchons maintenant quelles lumières notre statistique jette sur le régime des prisons, tel qu'il est actuellement constitué. Nous regrettons de ne pouvoir louer plus souvent ; mais, en vérité, ces lumières sont bien faibles. Le moindre rapport d'un inspecteur ou d'un directeur de prison en dirait plus que ces accumulations de chiffres muets et mal ordonnés.

Au point de vue administratif, le régime des prisons embrasse trois questions principales : 1° la sûreté ; 2° la dépense ; 3° la salubrité de l'établissement. Nous dirons ce que révèle la statistique sur chacun de ces points.

1° *Sûreté*. La sûreté d'une prison résulte des mesures prises pour empêcher les évasions ; ces mesures consistent dans la construction même de la maison et dans l'organisation de la surveillance. Ces deux ordres de garanties ne sont point de nature à être constatés par des relevés statistiques. Cependant il eût été curieux de connaître les élé-



ments dont se compose le personnel préposé à la garde des divers établissements, le nombre des gardiens, des employés de tous genres. La statistique n'en dit rien. Le seul document produit consiste dans l'énumération des évasions survenues. Elles se résument ainsi :

	1838.	1839.	1840.	1841.	1842.
Prisons départementales.	71	54	86	60	65
Maisons centrales. . . . .	10	6	6	8	5
Bagnes . . . . .	78	69	87	87	105

Si l'on compare le nombre et la population annuelle des établissements de chaque catégorie, on peut tirer de graves conséquences de ces chiffres. Il y a 525 prisons départementales; 19 maisons centrales et 3 bagnes. On vient de voir que la proportion respective des détenus est comme 130 à 18 et à 7; or, c'est dans les bagnes (1) que le nombre des évasions est le plus élevé; il convient pourtant d'ajouter que si les évasions sont multipliées, les captures d'évadés ne le sont pas moins; car dans les années ci-dessus, elles sont représentées par les chiffres suivants :

	75	74	81	87	100
--	----	----	----	----	-----

On n'a pas indiqué séparément les évasions de chaque bagne distinctement; mais cette division a été faite pour les maisons centrales. Sur 35 évasions dans 19 maisons centrales, 6 se sont accomplies à Riom en 1838, 4 à Nismes en 1842, 4 à Cadillac, prisons de femmes; en 1837 et 1841, 2 à Eysses et 2 à Fontevrault en 1840, et 2 à Poissy en 1838; les autres par unité dans autant de maisons différentes. Quant aux 336 évasions des prisons départementales, elles sont réparties assez également entre tous les départements; mais en 1837, 47 avaient eu lieu dans la Vienne, et 19 dans le Nord.

2° *Dépense.* Deux éléments se combinent pour établir le taux de la dépense des prisons: la dépense même d'une part, et de l'autre le produit des travaux des détenus, au moyen duquel cette dépense se trouve couverte jusqu'à due concurrence. Il n'y a de travaux organisés que dans les bagnes et les maisons centrales, et, s'il s'en établit accidentellement dans les prisons départementales, la statistique n'en fait aucune mention. Les relevés qu'elle contient sur la dépense même de ces

(1) Dans les tableaux du mouvement des bagnes, on a placé dans la même colonne les évasions et les extractions; mais comme d'autres colonnes comprennent les forçats transférés, « par suite de commutation de peine, comme septuagénaires, pour diverses causes et dans d'autres bagnes, » nous devons croire que les extractions, dont nous avons peine à comprendre la nature, sont fort peu nombreuses, si même elles n'ont pas été ajoutées par erreur aux évasions.

prisons ne peuvent être pris en aucune considération. Le régime économique de chaque maison, sa population dont l'élévation modifie la répartition individuelle des frais généraux, d'autres circonstances encore s'opposent à l'adoption d'aucune moyenne générale. Il est évident d'ailleurs, à la plus simple lecture des tableaux produits, que des dépenses de diverses natures ont été réunies ensemble en certains lieux ou en certaines années seulement, et que particulièrement on a souvent porté en compte des dépenses extraordinaires; nous ne parlerons donc que des bagnes et des maisons centrales. A leur égard, voici les données relatives aux cinq années dans lesquelles nous nous sommes renfermés.

## DÉPENSES TOTALES.

	1838.	1839.	1840.	1841.	1842.
Maisons centrales	2,763,702	3,517,376	3,004,497	3,152,545	3,063,219
Bagnes.	1,795,510	1,910,223	1,882,482	2,004,075	2,267,417

## DÉPENSES ANNUELLES PAR INDIVIDU.

	1838.	1839.	1840.	1841.	1842.
Maisons centrales	160 05	197 33	166 68	171 40	165 44
Bagnes. .	290 95	304 90	295 84	299 92	319 62

Pour ce qui est du produit des travaux, on sait que, jusqu'à l'ordonnance du 27 décembre 1843, il était partagé entre les détenus, qui en touchaient un tiers comptant et un tiers à leur sortie, et l'État à qui le dernier tiers était attribué. Cependant, d'après la statistique, ces trois parts ne sont pas entièrement égales, et la cause de cette inégalité n'est pas expliquée. Les nombres ci-après reproduisent les sommes qui ont composé chacune de ces trois parts :

	1838.	1839.	1840.	1841.	1842.
A l'entrepreneur substitué					
aux droits de l'État.	594,718 75	606,750 57	610,060 21	653,850 84	722,288 14
Au détenu, comptant.	594,635 12	604,089 44	612,625 47	663,993 48	744,244 82
Aux masses de sorties.	604,631 59	612,812 94	617,094 11	658,094 79	722,358 85
TOTAL.	1,793,983 46	1,823,652 95	1,839,779 79	1,977,939 11	2,188,891 81

Les travaux des forçats ne peuvent être comptés de la même manière. Ils sont faits pour le compte de l'État et évalués sur une appréciation dont nous ne connaissons pas les bases. Le forçat reçoit un salaire inférieur au prix réel des ouvrages exécutés, et le profit que l'État retire de son travail consiste dans l'excédant de l'évaluation sur le



montant des salaires ; ce qu'il coûte à l'État consiste dans l'excédant de la dépense sur l'évaluation des travaux, déduction faite des salaires. Nous reproduisons ces divers éléments de 1838 à 1841, l'année 1842 n'étant pas comprise au tableau qui les contient :

	ÉVALUATION des travaux.	SALAIRES PAYÉS aux forçats.	EXCÉDANT de l'évaluation sur les salaires.	EXCÉDANT des dépenses sur l'évaluat. nette des travaux.
1838. . . . .	1,508,575	263,695	1,244,882	850,628
1839. . . . .	1,350,104	273,170	1,276,934	633,289
1840. . . . .	1,627,868	305,457	1,324,411	358,071
1841. . . . .	1,600,469	320,985	1,279,484	724,591

Ces résultats comparés prouvent que la dépense des bagnes est beaucoup plus élevée que celle des maisons centrales. A la vérité, les travaux des condamnés paraîtraient rapporter beaucoup plus à l'État dans les bagnes que dans les maisons centrales, puisque le produit au profit du Trésor serait plus que double pour une population qui n'est que du tiers environ, mais il faut se méfier beaucoup des évaluations qui servent de base à ces calculs ; et d'ailleurs, la différence résulte en grande partie de ce que les condamnés dans les bagnes n'obtenaient point une part égale à ceux des détenus dans les maisons centrales. D'un autre côté, on n'a pas porté en compte toutes les pertes matérielles, les déchets, les détériorations que l'État éprouve dans les ateliers des forçats. Enfin, il n'est pas prouvé que des établissements de répression autres que les bagnes ne puissent pas procurer au Trésor des bénéfices égaux.

3° *Salubrité.* La mortalité plus ou moins grande parmi les détenus est l'indice le plus significatif de la salubrité des prisons. Sur ce point, notre statistique fournit des moyennes générales dont nous donnons les chiffres :

DÉCÈS SUR 1,000 DÉTENUS.

	1838.	1839.	1840.	1841.	1842.
Prisons départementales.	2-77	2-87	3-84	3-64	3-54
Maisons centrales. . . . .	44-37	48-39	54-16	37-92	55-64
Bagnes. . . . .	32-24	41-26	29-27	28-11	25-88

Si ces chiffres pouvaient faire autorité, il serait facile d'en tirer la conséquence. Mais nous leur refusons toute valeur. D'abord, en ce qui concerne les maisons départementales, indépendamment des doubles emplois que nous avons signalés, comment établir aucune règle sur des détentions de quelques jours, qui se succèdent rapidement les unes

aux autres, et qui ne laissent point à la prison le temps d'exercer une influence appréciable ? Comment calculer la mortalité moyenne dans des maisons qui contiennent un très petit nombre de prisonniers, parmi lesquels la mort frappe un individu par hasard ? Les mêmes objections ne s'appliquent point aux maisons centrales et aux bagnes ; mais là, pour arriver à des résultats de quelque gravité, il faudrait se livrer à des recherches dont notre statistique ne fournit point les éléments, et embrasser un nombre d'années plus étendu que celui qui y est compris. C'est ce qu'a fait, par ordre de M. le ministre de l'intérieur, un homme habile et éclairé, M. Raoul Chassinat, docteur en médecine, dans un travail qui a été distribué aux Chambres au moment de la discussion de la loi des prisons. Ce travail, qui porte sur quinze ans et qui est le fruit de longues études, continuées avec une patience infatigable, a pour objet de suivre la marche de la mortalité dans chaque établissement, et d'en rechercher les causes diverses. L'auteur analyse le personnel des bagnes et des maisons centrales ; il compare les divers établissements entre eux ; il observe la situation de chaque détenu, son âge, sa profession, le crime commis, la condamnation prononcée, etc., et examine les rapports de ces situations diverses avec les décès qui ont atteint chaque catégorie. Nous ne saurions présenter ici les nombreux résultats de cette savante étude ; nous nous bornerons à en indiquer les conclusions générales qui diffèrent des moyennes de la statistique ministérielle. Nous laissons ici parler M. Chassinat : « Dans les bagnes, dit-il, pour une population d'un âge moyen de 30 à 66 ans, la mortalité moyenne pour un an de captivité est de 4,07 sur 100 forçats, tandis qu'elle n'est que de 1,06 dans la vie en liberté ; en d'autres termes, il meurt un peu moins de 4 forçats contre 1 homme libre... Les chances de mort, pour les condamnés du sexe masculin, sont plus nombreuses dans les maisons centrales, toutes chances égales d'ailleurs, que dans les bagnes, les deux moyennes étant dans le rapport de 5,09 à 3,84. Dans un même espace de temps, il meurt dans les maisons centrales 50 individus, quand il en succombe 38 dans les bagnes et 10 parmi la population libre. »

Il y aurait beaucoup à dire sur les faits que nous venons d'indiquer. Ils nous paraissent justifier l'opinion de ceux qui réclament la suppression des bagnes. Ils pourront servir à l'examen comparé des diverses catégories de lieux de détention et à l'appréciation des mesures proposées à leur égard par le gouvernement. Cette discussion nous ferait dépasser les bornes que nous nous sommes prescrites. Nous ne ferons plus que quelques observations très courtes sur deux ordres de questions que soulèvent quelques-uns des chiffres de la statistique des



prisons ; nous voulons parler des grâces et des emprisonnements pour dettes.

*Grâces.* — Le nombre des grâces accordées dans chaque classe d'établissement est compris dans les tableaux de mouvement parmi les *sorties*. Le voici tel qu'il résulte de ces tableaux :

	1838.	1839.	1840.	1841.	1842.
Prisons départementales.	451	250	215	379	457
Maisons centrales. . . . .	266	282	279	293	282
Bagnes . . . . .	50	54	55	73	56
Bagnes, commutations..	34	27	27	15	14

Il est prouvé par ce relevé, surtout en le rapprochant du chiffre des condamnés de chaque catégorie, tel qu'il a été présenté plus haut, que le plus grand nombre des grâces est accordé à des individus condamnés à des peines légères, et principalement à moins d'un an de prison, et que le nombre des grâces de cette espèce est un progrès constant. Nous prendrons la liberté de nous prononcer contre cette tendance de l'administration. A notre avis, le droit de grâce ne doit pas ordinairement s'exercer en faveur de cette espèce de condamnés. Il a deux objets principaux : tempérer la rigueur des lois quand il y a disproportion entre la faute et la peine; récompenser le repentir et la bonne conduite après la condamnation. Cette dernière considération est dominante; aussi admet-on comme règle habituelle au ministère de la justice de ne faire au roi de proposition de grâce qu'après l'accomplissement de la moitié de la durée de la peine. Or, quand un délinquant a été condamné à moins d'un an de prison, comment supposer que la loi a été trop dure, et que le coupable ait le temps de se repentir et de se signaler par une meilleure conduite? Dans les cas où les tribunaux ont prononcé ces sortes de peines, ils ont fait la part de toutes les considérations favorables au prévenu; ils ont usé, en quelque sorte, en tout ce qu'il a de plausible, du droit de grâce; le plus souvent, ils pouvaient, en vertu de l'article 463, réduire la peine aux plus faibles proportions, ils ont même usé de la latitude accordée par cet article. Quand la grâce intervient après de pareilles sentences, elle ne s'applique ni à une loi sévère, pour la rendre plus humaine, ni à la bonne conduite du coupable pour la récompenser. Elle constitue une sorte d'infirmité et presque de blâme de la condamnation, car elle ne peut s'appuyer que sur des faits antérieurs, par conséquent déjà appréciés par le juge, et ainsi prodiguée, elle énerve la répression et décourage les magistrats. Que serait-ce si, comme on le dit, injustement sans doute, les grâces multipliées accordées à ce genre de condamnés n'étaient souvent que des concessions à des personnages politiques, dont on chercherait à

gagner la bienveillance ou à conjurer l'hostilité? Il faudrait gémir de cette profanation de l'attribut le plus sacré de la majesté royale.

*Détentions pour dettes.* — Les tableaux des détentions pour dettes privées sont de nature à suggérer de graves réflexions. Nous les aurions voulu plus complets, et spécialement il eût été désirable qu'ils indiquassent le montant des créances causes de l'incarcération, et la profession réelle des détenus; tels qu'ils sont, ils font le procès à la loi de la contrainte par corps. On a pu remarquer déjà combien est petit, relativement à la population et au développement de l'industrie et du commerce, le nombre de ces incarcérations. Nous nous en réjouissons, et croyons pouvoir en conclure qu'une voie si rigoureuse n'est pas aussi nécessaire que l'affirment ses partisans. Les chiffres suivants indiquent quel a été, chaque année, dans les principaux centres du commerce, le nombre de détenus pour dettes :

	1838.	1839.	1840.	1841.	1842.
Seine (Paris). . . . .	165	154	142	154	169
Rhône (Lyon). . . . .	20	20	12	23	25
Seine-Inférieure (Rouen).	11	17	16	18	18
Bouches-du-Rhône (Marseille). . . . .	13	2	2	8	7
Gironde (Bordeaux). . . .	6	4	5	8	2
Loire-Inférieure (Nantes).	2	3	6	4	5
Nord (Lille, Cambrai, etc).	6	3	6	6	8

Ce ne sont pas, du moins les quatre derniers, les départements qui ont eu le plus de détenus pour dettes; ils sont surpassés en nombre par ceux ci-après :

	1838.	1839.	1840.	1841.	1842.
Calvados. . . . .	14	15	13	15	16
Aveyron. . . . .	5	10	12	12	9
Haute-Loire. . . . .	14	7	7	7	8
Cantal. . . . .	7	9	9	9	5

On voit, par ce rapprochement, que ce n'est pas au commerce que profite principalement la contrainte par corps. Un tableau annexé à une pétition dont la Chambre des députés a été saisie cette année, donne à ce sujet des renseignements précieux. Il en résulte que, sur 130 détenus pour dettes à Paris, ils se trouvaient 15 faillis et seulement 10 négociants. En supposant que ce nombre ait été réduit au-dessous de la vérité, toujours est-il que les négociants ne sont point en majorité parmi les détenus pour dettes, et que dès-lors la contrainte par corps, admise surtout dans l'intérêt du commerce, ne répond pas à son but. Nous croyons aussi que les dettes d'une très faible importance sont les plus nombreuses. Une loi, récemment adoptée en Angleterre, déter-



mine un chiffre au-dessous duquel aucun débiteur ne peut être arrêté. Déjà, en 1832, ont été introduites des modifications utiles dans le régime de la contrainte par corps; le moment nous paraît venu, si l'on ne veut supprimer entièrement cette voie de poursuite, de lui faire subir de nouvelles restrictions.

Nous ne pousserons pas plus loin cette analyse. Qu'il nous soit seulement permis d'insister de nouveau sur le grave inconvénient de confier des publications aussi importantes à un ministère qui n'est pas initié aux matières sur lesquelles elles portent. On annonce que des documents analogues seront publiés sur les colonies, les finances, les forces militaires, la marine, la justice, les cultes et l'instruction publique. Il est de toute nécessité que les administrations que ces objets concernent soient chargées du travail. Nous espérons qu'elles tiendront à honneur de le revendiquer, et qu'au besoin les Chambres ne souffriront pas que les fonds votés par elles avec empressement pour doter la France d'une statistique générale, soient employés à des œuvres si peu dignes de la nation qui en fait les frais, et du gouvernement qui les exécute.

VIVIEN.

---

## CORRESPONDANCE PÉNITENTIAIRE.

---

### LES FORÇATS EN ITALIE.

Florence, ce 1<sup>er</sup> juin 1845.

« Maintenant, puis-je, sans témérité, ignorant touriste que je suis, vous soumettre, en terminant, quelques remarques sur les *forçats* en Italie. Votre profonde expérience, résultat de votre mission spéciale et vos observations, répétées si souvent et en tant de lieux différents, vous rendront tolérant pour tout ce qui ne vous paraîtrait pas avoir quelque intérêt réel : le vrai savoir est toujours indulgent.

» Dans cette belle contrée, les travaux forcés n'entraînent pas,

comme chez nous, la réclusion des condamnés, dans des bagnes particuliers : ils sont, au contraire, répandus dans un grand nombre de villes, où ils prennent part aux travaux publics, souvent mêlés à des ouvriers libres et constamment en relation et en contact avec les passants, qui, sur quelques points, à Livourne par exemple, sont avertis par une inscription que les forçats portent sur le dos, de la nature du crime qui les a fait condamner. Quelques-uns sont enchaînés deux à deux; d'autres traînent le boulet et la chaîne; enfin il y en a qui n'ont qu'un anneau de fer au bas de la jambe. Personne ne semble choqué de leur présence parmi les honnêtes gens. Leurs physionomies sont calmes, leurs regards directs; ils ont à peu près l'air qu'a tout le monde. L'on chercherait inutilement dans leurs traits cette amertume profonde, cette expression énergique du sentiment de l'humiliation et de l'avilissement et surtout cette haine jurée à la société et ce désir ardent de la vengeance, qui m'avaient si péniblement et si horriblement frappé dans mes visites à Toulon et à Rochefort. On s'explique très-bien cette différence entre les forçats des deux pays, par la manière dont ils sont traités par le public; mais, de la part de ce dernier, y aurait-il donc en Italie moins d'horreur pour le crime qu'en France? On pourrait peu-être le penser à l'égard de la classe ignorante et grossière, mais il répugne à la raison de donner cette explication, pour les gens éclairés et aisés, tout aussi *familiers* avec les forçats que la première. Ne serait-ce pas dû plutôt à l'appréciation mieux entendue, plus philosophique, ou plus religieuse, de la position véritable du condamné, puni par la loi qui défend la société? Pour qu'un grand coupable revienne au bien, il faut qu'il retrouve au fond du cœur quelque estime pour lui-même et il ne peut la puiser que dans la mesure de celle que lui montrent les autres hommes. Comment pourrait-il reprendre courage, après sa chute, dans un pays où il serait non seulement méprisé, mais encore repoussé avec horreur par tout le monde, durant et même après l'expiration de sa peine? Voilà les questions que je me suis adressées, sans oser les résoudre, dans mon ignorance, en présence d'un fait dont j'ai été le témoin oculaire.

» Je me promenais à Rome, au mois de mars dernier, à la *Passegiata*, magnifique esplanade qui domine immédiatement la *Villa Borghese* et la place du peuple, et de laquelle la vue s'étend sur la ville entière. Il y avait là beaucoup de *beau monde*, dames, messieurs, *monsignori*, ecclésiastiques, étrangers, enfin ce que Rome renferme de plus distingué. Un assez grand nombre de forçats et d'autres ouvriers étaient occupés à la réparation d'un mur qui fait partie de l'enceinte de l'ancienne capitale du monde. Tout-à-coup le ciel se rem-



brunit et un *diluvio* vint fondre sur les promeneurs. Les forçats et leurs gardiens quittent leurs travaux et courent dans les maisons voisines chercher des parapluies, puis ils reviennent en couvrir les beaux messieurs et les belles dames qui fuient de tous côtés. C'est presque bras dessus, bras dessous, qu'ils arrivent tous ensemble à la galerie d'un café placé au milieu de la promenade, et où je m'étais réfugié moi-même. Dans le premier moment, je crus que tout ce monde faisait, comme on le dit vulgairement en France, *contre fortune bon cœur*, en ménageant des condamnés qui leur rendaient le service de les empêcher d'être inondés. Mais, une fois à couvert, la conversation se continua sans gêne et sans contrainte de la part de tous les assistants, forçats ou autres. Elle dura, animée, vive et gaie, à la manière italienne, pendant tout le temps de l'averse, puis, avant de se quitter, l'on se prodigua remerciements et *buongiorni*, comme cela se ferait entre d'anciens amis.

» Pardon, monsieur, de la longueur de cette lettre. J'ai cru cependant devoir attirer un moment votre attention sur ce fait si éloigné de nos habitudes, persuadé que, bien mieux que moi, vous saurez en deviner les causes et en apprécier les résultats. »

LAREV. LEP., ancien député.

### EN TONVILLE.

On nous demande, de Londres, pourquoi nous tardons tant à nous occuper de la prison cellulaire de Pentonville. Nous répondons que ce retard ne peut être attribué qu'au désir que nous avons de n'en parler qu'en parfaite connaissance. Maintenant que nous possédons, outre les rapports annuels de la commission de surveillance, le travail important que vient de publier M. le major Jebb sur les constructions de cette prison, et un article spécial, avec plans, rédigé sur les lieux par l'un des hommes les plus compétants, nous serons en mesure de satisfaire, dans notre prochaine livraison, et à notre propre désir et à celui de nos correspondants d'Angleterre.

## SUPPLÉMENT

AU

# CODE DES PRISONS.

ANNÉE 1845. Suite (1).

30 juillet. — INSTRUCTION sur la mise à exécution de l'Ordonnance royale du 17 décembre 1844 relative au Personnel administratif des Maisons centrales.

MONSIEUR LE PRÉFET, depuis quelques années, le régime des maisons centrales de force et de correction a été, vous le savez, l'objet de réformes importantes. Je me suis efforcé d'introduire l'ordre dans toutes les parties du service, et de donner à la discipline la force et la moralité qui lui ont manqué si longtemps. Mais les règlements, pour produire tous leurs effets, veulent être appliqués par des mains habiles et avec une persévérance égale à la résistance que leur opposent les mauvaises dispositions des condamnés. Si l'administration des maisons centrales n'est pas confiée à des hommes qui possèdent toute l'habileté, l'expérience, le dévouement et la persévérance que demandent leurs honorables et difficiles fonctions, tous les liens de la discipline se relâchent, au grand détriment de l'ordre, des mœurs et du travail; presque toujours aussi la santé des détenus se détériore et la mortalité s'accroît. J'ai donc voulu, autant qu'il était en moi, écarter désormais de cette administration, dont les difficultés s'accroissent chaque jour, les hommes sans titres suffisants pour s'y placer d'une manière utile pour le service (2).

Tel a été, monsieur le Préfet, l'objet principal d'une Ordonnance royale du 17 décembre 1844, dont vous trouverez le texte à la suite de la présente Instruction. Je n'ai fait d'ailleurs en cela qu'étendre au service des maisons centrales une règle depuis longtemps en vigueur dans la plupart des autres services publics, pour l'admission des employés et pour leur avancement. J'ai toujours pensé que le pouvoir responsable n'est jamais plus libre et plus sûr de ses choix, que lorsqu'il est appelé à se mouvoir dans des limites sagement circonscrites et infran-

(1) Pour le commencement de l'année 1845. V. *Revue pénit.*, t. 2, p. 689 et suiv.

(2) L'Instruction ministérielle du 19 décembre 1835 portait sur le même sujet : « J'aurai toujours, monsieur le Préfet, la volonté de n'appeler aux fonctions de directeur et d'inspecteur que des hommes capables, probes et du caractère le plus honorable. Rendez-moi donc un compte exact, dans vos rapports semestriels, de leur administration, de leur conduite, de leur influence, de la considération dont ils jouissent, et ne craignez pas de me signaler sans détour ceux qui, pour un motif quelconque, ne vous paraissent pas à la hauteur de leurs devoirs. MM. les Inspecteurs généraux s'occuperont du même examen avec une attention particulière. Le même compte doit m'être rendu en ce qui concerne les greffiers comptables et les commis aux écritures. Comme j'ai l'intention de donner, autant que possible, à l'avancement les emplois qui viendront à vaquer, j'ai besoin de bien connaître les services, la capacité et le zèle de chaque employé, afin de pouvoir choisir avec justice et suivant l'importance ou les difficultés de l'emploi qu'il s'agira d'occuper. »



chissables pour ceux qui n'ont pas des titres réels à sa confiance. La mesure que j'ai prise aura aussi pour effet d'accroître la considération dont il importe que l'administration des maisons centrales ne cesse jamais d'être entourée, en ne permettant de la composer que d'hommes présentant la garantie d'une éducation supérieure, ou de services déjà rendus dans d'autres administrations publiques ou dans l'armée.

Un Arrêté ministériel du 19 décembre 1835 avait réglé les traitements pour chaque maison centrale, en prenant pour base principale l'importance relative du travail des employés, c'est-à-dire le chiffre de la population, ou la réunion des condamnés des deux sexes dans le même établissement. Ainsi, un employé qui changeait de maison sans avancement, allait prendre le traitement attribué à son emploi dans la maison où il était appelé. Il pouvait perdre, comme il pouvait gagner à ce changement. J'ai jugé qu'il était préférable d'avoir plusieurs classes pour chaque emploi, sans acception de la résidence, et c'est cette base qu'a posée l'Ordonnance du 17 décembre dernier (1).

En ce qui concerne la désignation des emplois, elle n'a fait qu'adopter les règlements en vigueur, notamment l'Arrêté précité du 19 décembre 1835. Seulement, l'Ordonnance a distingué entre le service administratif proprement dit et les services spéciaux : elle a classé dans la deuxième catégorie les aumôniers catholiques et les ministres des autres cultes reconnus par l'Etat, les instituteurs, les médecins et chirurgiens et les pharmaciens (art. 3).

Tous les employés du service administratif sont internes ou tenus de résider dans la maison ; c'est encore la reproduction d'une règle dès longtemps établie. Mais les employés des services spéciaux peuvent être externes, à l'exception toutefois des aumôniers catholiques ; il est de nécessité absolue que ces ecclésiastiques prennent un logement dans la maison, puisqu'ils doivent consacrer tout leur temps à leur mission morale et religieuse. Il n'en est pas de même pour les autres employés des services spéciaux dont les fonctions n'exigent, chaque jour, que l'emploi de quelques heures.

L'article 9 a établi les diverses classes d'employés internes et fixé leurs appointements. Les traitements des directeurs et des inspecteurs sont supérieurs à ceux qu'avait réglés l'Arrêté de 1835, et celui des sous-directeurs est fixé à 3,000 francs.

Je dois expliquer ici, monsieur le Préfet, afin de prévenir des demandes prématurées, qu'il faudra qu'un directeur appartienne depuis longtemps à l'administration des maisons centrales, ou qu'il ait

(1) D'après cette Ordonnance ce ne sont plus les maisons, mais les employés, qui sont de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> classe ; de telle sorte qu'aujourd'hui le directeur d'une maison de 500 détenus pourrait avoir un traitement de 5,000 fr., tandis que le directeur d'une maison de 1,500 détenus pourrait n'en avoir un que de 4,000 fr. C'est à la qualité de l'employé et à ses services que le traitement de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> classe sera désormais attribué, quelle que soit d'ailleurs l'importance numérique de la population de la maison. Cette mesure aura pour effet d'assurer à l'employé son avancement sur place et de remédier à l'inconvénient des mutations fréquentes qui avaient lieu précédemment dans le personnel administratif des maisons centrales. Toutefois, l'importance de la maison devra être prise en grande considération pour la promotion de l'employé d'une classe inférieure à une classe supérieure, ainsi que l'Instruction s'en explique positivement, p. 131.

rendu des services signalés, pour pouvoir être élevé à la première classe. J'en dis autant des autres employés, mais toutefois d'une manière moins absolue, parce que, pour eux, la différence entre le minimum et le maximum du traitement est, relativement, beaucoup moins grande qu'elle ne l'est pour les directeurs.

Ainsi, sauf le cas des services en quelque sorte exceptionnels, ou de progrès rapides et soutenus dans toutes les parties du service administratif et dans les travaux industriels, le traitement de 6,000 fr. ne sera accordé qu'aux directeurs ayant plus de vingt-cinq ans de services, dont quinze au moins dans les maisons centrales. Il est évident que la disposition portant (art. 13) que nul ne pourra être promu à une classe supérieure s'il n'a deux années de service dans celle à laquelle il appartient, ne confère aucun droit aux employés. Et même, pour élever un directeur à la deuxième classe de son emploi avec un traitement de 5,000 fr., j'aurai à prendre en grande considération, non-seulement son dévouement, sa capacité et la durée de ses services, mais encore l'importance de la maison.

La promotion à une classe supérieure sera donc le prix de services réels. Je me réserve, au contraire, dans le cas où un employé viendrait à négliger ses devoirs, de le faire descendre d'une classe ou même d'un grade.

Je compterai principalement sur vos rapports et sur ceux de MM. les Inspecteurs généraux des prisons du royaume pour m'éclairer sur le mérite des employés, sur leurs services et sur leurs droits à l'avancement.

L'article 14 dispose que toute personne admise à un emploi prend rang dans la dernière classe de cet emploi. Cette règle est de toute justice, et elle met obstacle à toute faveur imméritée. Toutefois, dans la pratique, elle peut et doit admettre des exceptions qui sont aussi la conséquence d'un principe de justice. Il peut arriver qu'un employé des services spéciaux, un instituteur ou un pharmacien jouissant déjà du traitement de la deuxième ou de la première classe, soit nommé à un emploi de greffier, dont le traitement minimum est de 1,400 fr. Dans ce cas, il serait naturel et juste (à moins que l'administration n'eût des motifs graves pour agir différemment) que le nouveau greffier fût immédiatement de deuxième ou de première classe, suivant qu'il aurait joui, dans l'autre emploi, d'un traitement de 1,500 ou de 1,800 francs.

Le même avantage serait accordé, s'il y avait lieu, aux employés spéciaux des régies économiques organisées dans quelques maisons, et aux instituteurs gérants des colonies agricoles, qui seraient appelés dans l'un des cadres déterminés par l'article 9.

L'article 15 déclare que nul ne peut être admis à l'emploi de commis aux écritures, s'il n'est âgé de vingt ans et s'il n'a accompli un surnumérariat de deux ans. Le surnumérariat est également exigé pour l'admission à tout autre emploi du service administratif, à moins que le candidat ne remplisse l'une des conditions qui en dispensent et qui sont exprimées dans l'article 17. Il doit en outre être entendu que les employés des services spéciaux, ceux des régies économiques, les instituteurs gérants et les employés des prisons départementales, ne peuvent être appelés aux emplois administratifs des maisons centrales,



qu'après avoir rempli leur emploi spécial pendant au moins deux ans. C'est la conséquence rigoureuse de la disposition qui ne dispense du surnumérariat *les employés des administrations publiques*, que lorsqu'ils ont deux années de services.

Vous remarquerez, d'ailleurs, que c'est l'Ordonnance elle-même qui a réglé que nul ne pourra être promu à un emploi supérieur, s'il ne compte au moins deux années de services (art. 14). Si elle permet de nommer tout d'abord, sous les conditions qu'elle a déterminées, un directeur comme un commis aux écritures, ainsi qu'aux emplois d'instituteur, de médecin, de pharmacien dans les services spéciaux, et, sans condition, à ceux d'économe et de teneur de livres ; si elle permet d'accorder l'avancement en faisant franchir à l'employé un ou plusieurs grades, elle exige cependant un délai de deux années entre la première entrée en fonctions et la nomination à un emploi supérieur. Par une induction logique et nécessaire, le même délai de deux ans doit être exigé pour que les employés des services spéciaux et des régies économiques puissent être appelés dans le service administratif. Mais du jour où un employé, dans quelque service qu'il se trouve, a exercé pendant deux ans, il peut être nommé à tout autre emploi, sans que l'article 13, d'après lequel aucun employé ne peut être promu à une classe supérieure, s'il n'a au moins deux années d'exercice dans celle à laquelle il appartient, puisse y mettre aucun empêchement. (1)

Enfin, les services *dans les administrations publiques*, qui dispensent du surnumérariat, doivent s'entendre de fonctions ou d'emplois rétribués et pouvant, par leur nature, donner droit à pension.

Les explications qui précèdent suffiront, je pense, monsieur le Préfet, pour bien faire comprendre les dispositions de l'Ordonnance royale du 17 décembre, relatives à l'admission dans les divers services de l'administration des maisons centrales de force et de correction, et à l'avancement des employés.

J'arrive maintenant à l'article 4.

Cet article dispose « que le cadre des agents de chaque maison est réglé par le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur. » Je pourvois très-incessamment à l'exécution de cette disposition de l'Ordonnance par des arrêtés spéciaux, en classant séparément, comme elle l'a fait, les employés du service administratif et les employés des services spéciaux. Mais, certaines explications qui tiennent au principe même de l'Ordonnance, peuvent et doivent trouver ici leur place.

L'Arrêté ministériel du 19 décembre 1835 a classé comme externes les commis aux écritures des maisons centrales situées dans les villes. A l'avenir, ils seront tous employés internes, comme ils l'étaient antérieurement à cet arrêté. J'ai pensé qu'il n'était pas juste que des employés inférieurs, faiblement rétribués et ayant les mêmes attributions, jouissent de moins d'avantages dans quelques maisons que dans les autres.

Par continuation, ce n'est qu'exceptionnellement que quelques maisons auront à la fois un médecin et un chirurgien. Dans les maisons de 1,000 détenus et dans celles qui ne reçoivent que des condamnés d'un

(1) Voir la note sur cet article.

seul sexe, lorsque surtout la prison se trouve au sein d'une ville où il est facile, en cas d'accident, de se procurer de prompts secours, il est inutile d'avoir en même temps un médecin et un chirurgien.

En ce moment, les médecins et chirurgiens sont employés internes dans six maisons ; en cette qualité, ils ont droit au logement et aux fournitures de chauffage et d'éclairage. Dans presque toutes, le pharmacien et l'instituteur sont également internes. A l'avenir, ces employés des services spéciaux, ainsi que les architectes inspecteurs des bâtiments dont il est parlé à l'article 8 de l'Ordonnance, seront externes, à moins que le bien du service n'exige qu'il en soit autrement ; et j'ajoute que cette nécessité qui peut être permanente, comme elle peut n'être que temporaire, devra également ressortir de vos rapports et de ceux des Inspecteurs généraux des prisons du royaume. Je ne veux ni ne dois autoriser que des dépenses nécessaires, indispensables, et je manquerais à mes devoirs sous ce rapport, si je chargeais un employé interne d'un service que peut faire convenablement un employé externe.

Je veux ici, monsieur le Préfet, afin de compléter ma pensée et prévenir, s'il se peut, des sollicitations que je suis d'ailleurs bien décidé à écarter, entrer dans quelques explications sur la position des employés internes et celle des employés externes.

Les employés internes sont ceux qui doivent tout leur temps à leur travail et dont les fonctions sont de chaque instant. Tous les employés du service administratif sont dans ce cas, ainsi que les aumôniers catholiques, les instituteurs-gérants des fermes annexées aux quartiers d'éducation correctionnelle des jeunes détenus, les économes et les teneurs de livres des maisons où sont établies des régies au compte de l'Etat. C'est pour cela, c'est parce qu'ils doivent tout leur temps à leurs fonctions, qu'ils sont tenus de résider dans l'établissement (1). Il n'en est pas de même des employés des services spéciaux, à l'exception des aumôniers. Leur service n'exigeant chaque jour que quelques heures, l'Etat ne leur doit que la juste rémunération du temps qu'ils y emploient. Il n'est pas non plus nécessaire qu'ils aient leur logement dans la maison, et naturellement ils doivent, en général, être moins rétribués que les employés internes.

Ainsi, pour parler d'abord des médecins et chirurgiens, ils peuvent être assimilés à ceux de l'hôpital de la ville où se trouve située la maison centrale. Comme pour ceux-ci, leur traitement ne doit être que la représentation des honoraires auxquels ils ont droit pour leurs visites quotidiennes, au lieu d'être, comme pour le directeur, l'inspecteur et les autres employés du service administratif, le prix d'un service public exclusif de toute autre fonction, de toute autre occupation lucrative.

Aussi, le paragraphe de l'article 9 de l'Ordonnance où se trouvent fixés le minimum et le maximum de leurs traitements, n'est-il applicable qu'aux médecins et chirurgiens internes, et il a été décidé, par l'article 10, que celui des médecins externes, comme celui des autres employés des services spéciaux non tenus de résider, serait fixé par un arrêté spécial. Dans la pratique, l'acte de nomination déterminera

(1) Toutefois les greffiers et les commis aux écritures ne sont tenus d'être présents au greffe que de 9 heures à 4, sauf les cas extraordinaires. Instr. du 10 mai 1839, Code des prisons, p. 244 et 245.



toujours le traitement, suivant l'importance du service, le temps qu'il exige journellement et les circonstances locales de nature à influencer sur sa quotité, en prenant expressément pour terme de comparaison les traitements ou honoraires des médecins et chirurgiens des hôpitaux de la localité. Il n'y a aucun motif en effet pour que, si les deux services ne sont pas plus assujettissants l'un que l'autre, le médecin de la maison centrale soit mieux rétribué que celui de l'hôpital.

L'Arrêté de 1835 a fixé à 1,500 fr. le traitement des pharmaciens, et il les a classés comme internes. Avec le logement et les autres allocations dont ils profitent, chaque pharmacien coûte au trésor près de 2,000 fr. C'est là une dépense évidemment excessive pour les services que rendent ces employés, qui ne sont activement occupés que pendant quelques heures tous les matins. D'ailleurs, la police des infirmeries peut être faite très-régulièrement par les employés du service administratif, et particulièrement par le sous-directeur, ainsi que je l'ai prescrit par l'article 4 de mon Arrêté du 20 mai dernier. Dorénavant, partout où l'administration trouvera un pharmacien établi qui consente, moyennant une indemnité annuelle, à assister chaque matin aux visites du médecin et à préparer ensuite, dans la maison, les médicaments prescrits pour la journée, il n'y aura pas de pharmacien interne.

Les instituteurs sont également internes, d'après l'Instruction du 20 mars 1840. Pour eux encore, l'expérience est venue démontrer que l'administration, en leur faisant cette position, n'avait pas atteint son but, celui d'en faire des employés dévoués à leurs devoirs. Je sais que les instituteurs doivent au travail du greffe le temps que n'exige pas la tenue de l'école et leurs études préparatoires; mais je sais aussi que presque tous ces employés remplissent leurs fonctions spéciales sans goût et sans dévouement, et que leur plus vif désir et leur constante préoccupation sont de les quitter pour passer dans le service administratif. En un mot, la plupart des instituteurs n'ont aucune vocation pour leur profession, et dès-lors il est impossible qu'ils rendent les services que l'administration attendait de leur concours. L'école des condamnés sera mieux faite par des hommes qui se sont voués à l'instruction de la jeunesse avec la pensée et la volonté d'en faire la carrière de toute leur vie. Je m'en rapporterai entièrement à vous, monsieur le Préfet, pour la désignation de l'instituteur établi dans la commune qui, par sa moralité et sa capacité, vous paraîtra le plus propre à donner l'instruction primaire aux détenus. Je lui accorderai, sur votre proposition, une indemnité proportionnée au temps qu'il devra consacrer chaque jour.

Ma pensée doit maintenant être bien comprise, et il est entendu que les médecins, les pharmaciens et les instituteurs ne seront internes, c'est-à-dire tenus de résider dans l'établissement, que pour les maisons centrales où il sera impossible de charger du service de santé et de la tenue de l'école, des hommes établis dans le pays, et je comprends que cette impossibilité existe pour la plupart des maisons isolées et un peu éloignées des villes. Le trésor gagnera à cette mesure, sans qu'elle coûte rien à la régularité du service si, comme j'en aurai toujours la volonté, les choix de l'administration tombent sur les hommes les plus instruits et les plus honorables.

Vous voyez, monsieur le Préfet, que l'Ordonnance royale du 17 dé-

cembre 1844 et les instructions qui précèdent doivent apporter des modifications assez importantes dans l'organisation du personnel des maisons centrales de force et de correction. Elles doivent, notamment, diminuer considérablement le nombre des employés internes des services spéciaux; mais il est juste de respecter les droits acquis, et les employés actuels de ces services conserveront leur position.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département  
de l'Intérieur,  
T. DUCHATEL.

## ANNEXES de l'Instruction du 30 juillet 1845.

### 1<sup>o</sup> ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>.

Les agents préposés à l'administration, à la garde et aux services spéciaux des maisons centrales de force et de correction, sont nommés par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur.

Il règle leurs attributions.

Il prononce leur révocation.

#### Art. 2.

Le cadre des agents préposés à l'administration et à la garde des maisons centrales se compose :

De directeurs,  
Sous-directeurs,  
Inspecteurs,  
Greffiers,  
Commis aux écritures  
Gardiens-chefs.

#### Art. 3.

Les services spéciaux desdites maisons sont confiés à des Aumôniers ou ministres des cultes reconnus par l'Etat, Docteurs en médecine ou en chirurgie, Pharmaciens, Instituteurs.

#### Art. 4.

Le cadre des agents de chaque maison est réglé par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur.

#### Art. 5.

Dans les maisons où sera établie une régie au compte de l'Etat, il pourra être nommé un économiste et un teneur de livres.

Les traitements seront fixés par l'arrêté de nomination.

#### Art. 6.

Dans les maisons où les jeunes détenus seront appliqués aux travaux



agricoles, il sera nommé un instituteur spécial qui prendra le titre d'instituteur gérant.

Son traitement sera également fixé par l'arrêté de nomination.

Art. 7.

Les instituteurs gérants devront passer un examen devant une commission nommée à cet effet par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur (1).

Art. 8.

Il pourra être attaché au service de chaque maison centrale un architecte inspecteur des bâtiments; son traitement sera fixé par l'arrêté de nomination.

Art. 9.

Le traitement des employés des maisons centrales est fixé ainsi qu'il suit :

Directeurs . . . . .	1 <sup>re</sup> classe . . . . .	6,000 fr.
	2 <sup>e</sup> classe . . . . .	5,000
	3 <sup>e</sup> classe . . . . .	4,000
Sous-directeurs . . . . .		3,000
Inspecteurs . . . . .	1 <sup>re</sup> classe . . . . .	2,500
	2 <sup>e</sup> classe . . . . .	2,000
Greffiers . . . . .	1 <sup>re</sup> classe . . . . .	1,800
	2 <sup>e</sup> classe . . . . .	1,600
	3 <sup>e</sup> classe . . . . .	1,400
Commis aux écritures	1 <sup>re</sup> classe . . . . .	1,200
	2 <sup>e</sup> classe . . . . .	1,000
Gardiens-chefs. . . . .	1 <sup>re</sup> classe . . . . .	1,800
	2 <sup>e</sup> classe . . . . .	1,500
	3 <sup>e</sup> classe . . . . .	1,200
Aumôniers, médecins, chirurgiens, pharmaciens, instituteurs internes . . . . .	1 <sup>re</sup> classe . . . . .	1,800
	2 <sup>e</sup> classe . . . . .	1,500
	3 <sup>e</sup> classe . . . . .	1,200

Art. 10.

Lorsque les aumôniers, ministres des différents cultes, médecins, chirurgiens et pharmaciens ne résideront pas dans la maison centrale,

(1) M. le ministre de l'intérieur a déterminé ainsi qu'il suit le Programme des connaissances dont doivent justifier à la Commission d'examen les candidats à l'emploi d'instituteur-gérant :

1<sup>o</sup> Les concurrents présenteront un plan de culture, d'organisation et d'administration d'une ferme composée de 50 hectares, dont ils indiqueront la situation topographique, la nature, les ressources et les débouchés. Les conditions sont laissées à leur libre choix.

2<sup>o</sup> Dans ce travail, les candidats devront avoir égard, non-seulement aux circonstances qu'ils auront supposées, mais encore à la nécessité d'employer les bras de 150 jeunes détenus de douze à dix-huit ans, à l'avantage de profiter des engrais résultant d'une nombreuse réunion de détenus que l'on porte au minimum de 1,500 fr. Ils ne devront pas négliger de prendre en considération la possibilité de vendre à bon prix tous les produits de la ferme, et notamment le jardinage.

3<sup>o</sup> Après la remise des mémoires, les candidats auront à se présenter devant la

leur traitement sera fixé par un arrêté spécial du ministre de l'intérieur.

Art. 11.

Les employés actuellement en fonctions conserveront le traitement dont ils jouissent, jusqu'à ce qu'ils soient appelés à un nouveau grade ou à une classe supérieure.

Art. 12.

Dans le cas où un employé serait mis temporairement en disponibilité, il pourra lui être alloué la moitié du traitement dont il jouissait.

Art. 13.

Nul ne pourra être promu à une classe supérieure s'il n'a au moins deux années de services dans celle à laquelle il appartient (1).

Art. 14.

Nul ne pourra être promu à un emploi supérieur s'il ne compte au moins deux années de services (2).

Toute personne admise à un emploi prend rang dans la dernière classe de cet emploi.

Art. 15.

Nul ne peut être admis à l'emploi de commis aux écritures, s'il n'est âgé de vingt ans et s'il n'a accompli un surnumérariat de deux années dans les bureaux du ministère de l'intérieur ou dans ceux des maisons centrales (3).

Art. 16.

Les instituteurs des maisons centrales devront être pourvus d'un brevet de capacité.

Les pharmaciens devront être reçus par les jurys d'admission.

commission d'examen, pour y discuter verbalement leurs plans, et s'expliquer sur les moyens qu'ils comptent employer pour discipliner et instruire, dans l'art de la culture, les enfants qui leur seront confiés. Leurs travaux écrits serviront, en partie, de programme; mais ils pourront, en outre, être interrogés sur l'agriculture proprement dite, y compris l'économie des bestiaux, sur le système métrique, les éléments d'arpentage, de mécanique agricole, etc.

4<sup>o</sup> Les candidats joindront à leurs mémoires des certificats constatant qu'ils ont pratiqué l'agriculture pendant un certain temps, soit comme gérants d'une grande ferme, soit comme propriétaires, soit comme fermiers; ils fourniront, en un mot, les preuves qu'ils ont fait une pratique sérieuse des travaux d'agriculture.

5<sup>o</sup> Les mémoires et les pièces devront être envoyés au ministère de l'intérieur (division des prisons). (Monit. Universel du 1<sup>er</sup> juillet 1845.)

(1) Cela ne veut pas dire qu'il faut nécessairement qu'un employé passe deux ans dans chaque classe de son emploi avant de pouvoir être promu à un emploi supérieur. L'Instruction le déclare positivement (V. ci-dessus p. 132). Ainsi, un greffier de 3<sup>e</sup> classe peut être nommé inspecteur, après deux années de services comme greffier de 3<sup>e</sup> classe, sans être obligé de subir préalablement deux nouvelles années de greffe comme greffier de 2<sup>e</sup> classe, puis, après deux années encore, comme greffier de 1<sup>re</sup> classe. Il pourrait même, d'après l'article 14 expliqué par l'Instruction (*ibid.*), sauter un grade et être nommé Sous directeur.

(2) D'après cet article, un individu, qui ne serait pas dans l'un des cas exceptionnels prévus par l'art. 17, ne pourrait être nommé directeur sans avoir fait un surnumérariat de deux ans, ou sans avoir passé deux ans dans un grade inférieur.

(3) La condition du surnumérariat de deux ans n'est pas restreinte à l'emploi de commis aux écritures. Elle est pareillement exigée de tout aspirant à un grade supérieur de l'administration des prisons; à moins qu'il ne s'en trouve dispensé par l'article 17.



Art. 17.

Sont dispensés des conditions du surnumérariat et admissibles à tous les emplois administratifs des maisons centrales,

- 1° Les employés des services spéciaux des maisons centrales (4) ;
- 2° Les licenciés en droit ;
- 3° Les employés des prisons départementales (5) ;
- 4° Les employés des administrations publiques, après deux années de services (6) ;
- 5° Les militaires qui justifieraient de sept années de services.

Art. 18.

Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 17 décembre 1844.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,  
Signé T. DUCHATEL.

2° DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENT, CHAUFFAGE ET ÉCLAIRAGE DES EMPLOYÉS.

L'Ordonnance du 17 décembre 1844 abroge spécialement l'Arrêté ministériel du 19 décembre 1835 relatif au personnel administratif des maisons centrales; mais elle n'abroge point l'Arrêté ministériel du même jour relatif au personnel des gardiens (v. *Code des prisons*, p. 184). L'Ordonnance laisse pareillement intactes les décisions ministérielles antérieures qui accordent aux employés internes, en sus de leur traitement, le logement ou une indemnité de logement, et une quantité déterminée de bois et de chandelles pour leur chauffage et leur éclairage personnel. Voici ce que les Instructions portent à cet égard :

29 octobre 1814. Circulaire qui attribue aux employés qu'elle désigne une quantité fixe de bois et de chandelles.

Art. 43 du Cahier des charges de l'entreprise des maisons centrales.

L'entrepreneur fournira aux employés de la maison les quantités de bois et de chandelles qui leur sont attribuées par la Circulaire ministérielle du 29 octobre 1814, savoir :

	Bois, stères.	Chandelles, kilogr.
Au directeur. . . . .	16.	30
A l'inspecteur . . . . .	8.	15
A l'agent comptable. . . . .	8.	15
Au greffier. . . . .	8.	15
A l'instituteur. . . . .	8.	15
Aux commis aux écritures. . . . .	8.	15
A l'aumônier. . . . .	8.	15

(4) Ajoutez : après deux ans d'exercice. Instruction ci-dessus, p. 131.

(5) Même observation. *Ibid.*

(6) Il ne s'agit ici que d'employés salariés. *Ibid.*

A chaque gardien-chef. . . . . 6. . . . . 15

A chaque sœur de charité, même à celles qui pourraient être appelées ultérieurement en augmentation de nombre. . . . . 5. . . . . 8

Il fournira également 8 stères de bois et 15 kilogrammes de chandelles à chacun des chefs du service de santé (médecin, chirurgien ou pharmacien) qui sera tenu de loger dans la maison, ou admis à recevoir une indemnité de logement, ainsi qu'à tout autre employé sédentaire que l'administration jugera utile d'y appeler en augmentation du nombre actuel des employés internes.

Il ne sera tenu de faire les fournitures indiquées ci-dessus qu'au fur et à mesure de la création et de l'occupation des emplois auxquels elles sont attribuées. En cas de suppression ou de vacance d'un ou de plusieurs de ces emplois, les fournitures ne pourront être exigées de l'entrepreneur.

Le bois sera sec et de bonne qualité.

26 avril 1824. — CIRCULAIRE. — Monsieur le Préfet, Le cahier des charges n'ayant déterminé ni les époques ni le mode des livraisons de bois et de chandelles à faire aux employés, le défaut d'instructions à ce sujet a fait naître quelquefois entre les employés et les entrepreneurs, ou entre des employés entrants et des employés sortants des difficultés qu'il importe d'éviter à l'avenir.

En conséquence, les livraisons auront lieu, par la suite, aux époques et dans les quantités ci-après :

Pour le bois :

Les quantités attribuées au directeur et aux autres employés supérieurs, 16 stères et 8 stères, seront livrés par huitième, et le premier jour de chacun des mois de novembre, de décembre, de janvier, de février, de mars, d'avril, de juin et de septembre.

Les 6 stères dus au gardien-chef lui seront délivrés par sixième le premier jour des mois de novembre, de décembre, de janvier, de février, de mai et d'août.

Le bois sera conduit par les soins de l'entrepreneur, et à ses frais, à la porte principale du bâtiment où l'employé sera logé.

Pour les chandelles :

Les livraisons seront du sixième de la quantité accordée; elles auront lieu les premiers de chacun des mois de novembre, de décembre, de janvier, de février, de mai et d'août.

L'entrepreneur ne sera tenu de faire la fourniture indiquée ci-dessus qu'au fur et à mesure de la création et de l'occupation des emplois auxquels elles sont attribuées; en cas de suppression ou de vacance d'un ou de plusieurs de ces emplois, à moins que les vacances ne résultent de congés ou de maladies, les fournitures ne pourront être exigées, sauf les cas ci-après :

Lorsqu'un employé arrivera dans les quinze premiers jours d'un mois qui suivra celui où son prédécesseur aura reçu une livraison de combustibles, le nouvel employé aura droit à la distribution à laquelle son prédécesseur aurait eu droit lui-même.

La quantité de combustibles à délivrer le premier jour du mois étant destinée à la consommation pendant le même mois, la livraison



n'en sera pas faite lorsque l'employé cessera ses fonctions ou quittera l'établissement le jour même où elle devait l'être, et dans le cas où cette livraison aurait été effectuée, l'employé qui l'aura reçue devra laisser à son successeur la quantité de bois et de chandelles qui en restera au moment de son départ.

Je vous prie de communiquer ces instructions au directeur de la Maison centrale de votre département, en l'invitant à les faire connaître à l'entrepreneur et aux employés de l'établissement.

Pour le Ministre et par autorisation,

*Le conseiller d'Etat, secrétaire général.* Signé **BARON CAPELLE.**

12 mars 1831. — *Circulaire relative aux réparations locatives des logements des employés.* — M. le Préfet, des propositions me sont faites assez souvent pour des réparations locatives dans les bâtiments affectés au logement des directeurs et autres employés des maisons centrales.

Je dois faire observer que les dépenses de cette nature doivent être supportées par les directeurs et employés. Comme ils ne jouissent de leur logement qu'à titre de locataires, ils sont tenus à toutes les réparations d'entretien déterminées par l'art. 1754 du code civil. Je n'en autoriserai donc plus, à l'avenir, sur les fonds de l'Etat.

Lorsqu'un employé aura fait à ses frais des travaux d'appropriation ou d'embellissement, il lui sera loisible, le cas échéant, d'en traiter à l'amiable avec son successeur. Mais il convient, pour constater à cet égard les droits des employés, qu'il soit fait préalablement un état des lieux tels qu'ils ont été livrés par l'administration.

Quant au mobilier de ces logements, il devra aussi en être dressé un inventaire descriptif et estimatif à ce jour, afin que les employés successifs de la maison centrale puissent être constitués responsables envers l'administration d'une somme égale à la valeur des objets mobiliers qu'ils auront reçus. A cet effet, la moins-value de ces objets de vra toujours être payée par l'employé sortant à son successeur, qui lui en donnera décharge.

Je saisisrai cette occasion, monsieur le Préfet, pour vous recommander de ne me proposer que des dépenses indispensables. Bornez-vous également, je vous prie, à me soumettre des projets de travaux absolument nécessaires pour la conservation des bâtiments, etc.

17 avril 1841. — *Circulaire aux Préfets.* — M. le Préfet, des demandes me sont fréquemment adressées pour la restauration ou l'appropriation des logements accordés aux employés dans les maisons centrales de force et de correction. Ces travaux sont ordinairement nécessaires, je le reconnais; mais il m'a paru qu'ils étaient demandés pour les mêmes logements à des époques trop rapprochées. J'ai donc pensé qu'il y avait lieu de réduire à de justes limites les dépenses de cette nature. Si le gouvernement a voulu donner aux employés des logements convenables, suivant leur emploi, il n'a pas entendu faire des dépenses d'appropriation, lors de chaque mutation dans le personnel des employés internes, surtout lorsque les dégradations survenues ne sont pas toujours causées par l'usage, mais bien quelquefois par l'abus. Je suis donc décidé à n'autoriser, à l'avenir, que les travaux de réparation dont la nécessité aura été reconnue par les Inspecteurs généraux des prisons. En conséquence, les Directeurs devront profiter du pas-

sage de l'Inspecteur général, pour lui soumettre leurs demandes à ce sujet et le mettre à portée de s'assurer, par lui-même, que les travaux réclamés sont réellement indispensables. A cette occasion, je dois recommander, lorsqu'il s'agit de travaux de décoration, tels que peintures et papiers de tenture, de se renfermer toujours dans les limites de la plus stricte économie.

Je désire, Monsieur le Préfet, qu'il soit dressé, dès à présent, un état des lieux occupés par les employés dans la maison centrale située dans votre département. Cet état sera certifié par le Directeur. Lorsqu'un logement aura été restauré ou approprié, ces changements devront être annotés sur l'état des lieux.

Il ne vous a pas échappé que l'Instruction du 23 janvier dernier, émanée du secrétariat général, relative aux logements occupés dans les bâtiments de l'Etat par les fonctionnaires et employés, était applicable aux logements des employés dans les maisons centrales. L'état des lieux prescrit ci-dessus devra donc contenir, conformément aux dispositions de la circulaire précitée, le nombre de pièces et dépendances du logement et indiquer, en outre, la destination de chacune de ces pièces, celles où il existe des cheminées, et, enfin, les pièces où l'on pourrait placer un lit.

Dans quelques maisons centrales, des terrains ont été mis à la disposition des employés. S'il en est ainsi dans la maison centrale de votre département, l'état des lieux devra constater l'étendue de ces terrains, ainsi que l'usage qu'en fait l'employé.

Lorsque ces formalités auront été remplies, les employés devront, à l'avenir, remettre à leurs successeurs leurs logements conformes à l'état des lieux, sauf, bien entendu, les dégradations provenant de force majeure, de vétusté ou d'un usage ordinaire. Le nouvel état qui sera dressé, lors de l'entrée en possession du successeur, constatera les dégradations survenues, ainsi que leur cause, et l'employé sortant devra être rendu responsable des réparations nécessitées par son fait ou par sa négligence.

Il doit, d'ailleurs, être entendu que la présente Instruction ne modifie nullement les dispositions de la Circulaire du 12 mars 1831, aux termes de laquelle les employés sont astreints aux réparations locatives de leurs logements.

Recevez, etc.

Pour le ministre et par autorisation;  
*Le sous secrétaire d'Etat,* Signé **A. PASSY.**

10 Juin 1841. — *Extrait des Instructions données aux Inspecteurs généraux des prisons du royaume.* — Vous vous ferez représenter l'état des lieux qui aura dû être dressé en conformité de la Circulaire du 17 avril dernier; vous examinerez si les logements des employés sont ou non suffisants; sont ou ne sont pas trop vastes; s'il est, ou non, possible de les affecter à un plus grand nombre d'employés internes, et de manière à amener la suppression des indemnités de logement. Je veux, sans doute, que les employés de l'administration des maisons centrales soient convenablement logés, suivant leur position hiérarchique; mais je dois, en même temps, veiller à ce que cette dépense reste renfermée dans de justes limites.

Vous visiterez également avec soin les jardins et les terrains dont la jouissance a été accordée aux employés, afin de juger s'il n'y aurait



pas lieu de leur en retirer une partie et de procéder à une répartition plus équitable de ces terrains. Il va sans dire que le gouvernement n'entend pas mettre des terrains faisant partie du domaine de l'Etat, à la disposition des employés, pour qu'ils en retirent un revenu par location ou par la vente régulière des produits qu'ils y récoltent.

Examinez aussi, Monsieur, quelles sont les localités occupées par l'entreprise, et s'il n'y a pas abus dans cette occupation dont l'administration est toujours libre de restreindre les limites, si le bien du service général l'exige.

*Le Ministre Secrétaire-d'Etat de l'Intérieur, Signé DUCHATEL.*

13 Août. — CIRCULAIRE portant règlement des dépenses personnelles dont les condamnés punis du cachot, sans travail, doivent le remboursement au trésor.

Monsieur le Préfet, mon Instruction du 28 mars 1844 sur l'exécution de l'Ordonnance royale du 27 décembre 1843, a expliqué que cette ordonnance a voulu que « tout condamné puni de la cellule solitaire ou » du cachot, payât sur son pécule le prix de ses dépenses personnelles » pendant toute la durée de sa punition. » Elle ajoute que « lorsqu'un » condamné cesse de travailler par sa faute, la société ne lui doit rien, » et qu'il est juste qu'elle retienne sur son travail dans la prison, le » prix de sa nourriture au moins, lorsqu'il a mérité une punition qui » l'empêche de travailler. » (Code des prisons p. 433 et 434).

J'ai remarqué, dans les états mensuels des retenues sur le pécule, pour cause de punition ou pour la réparation de dommages, que, dans quelques maisons centrales, les retenues sont égales au prix de journée que reçoit l'entrepreneur général du service et même que quelques directeurs ont proposé d'y ajouter une somme égale à celle dont le trésor aurait profité, s'il n'y avait pas eu cessation de travail.

C'est là, monsieur le Préfet, aller au-delà de ma pensée. Quoique l'administration eût sans doute le droit d'exiger d'un condamné puni du cachot avec privation de travail, le prix de la journée de détention et une indemnité égale aux recettes que le trésor aurait faites s'il n'avait pas cessé de travailler; toutefois, je n'ai entendu lui demander que le remboursement de ses dépenses personnelles et particulièrement le prix du pain et des autres aliments qui lui sont distribués chaque jour. Vous remarquerez, en effet, que d'après le cahier des charges et les règlements, les condamnés, dans cette position, quittent leurs effets d'habillement pour prendre ceux qui sont affectés au service des cachots et qui sont toujours de peu de valeur, et, qu'en outre, ils couchent sur des lits de camp garnis tout au plus d'un matelas d'étoupe ou d'une paille piquée, lorsque la punition doit être de longue durée ou que cette fourniture est jugée nécessaire dans l'intérêt de la santé des détenus. Pendant que les condamnés sont au cachot il n'y a donc que les frais de leur nourriture qui aient quelque importance et c'est mon intention que dorénavant, vous vous borniez à poursuivre le recouvrement de ces frais sur leur pécule ou sur les fonds particuliers qui peuvent avoir été déposés pour leur compte.

Il doit être encore entendu que les condamnés ne doivent que le

prix des aliments qu'ils reçoivent, c'est-à-dire, celui du pain seulement, pour tout le temps où il ne leur est distribué que du pain. Mais de là résulte la nécessité de tarifier séparément la ration de pain, celle de la soupe et celle des autres aliments qui entrent dans le régime des valides, en établissant une moyenne pour chacun des deux derniers articles. C'est un soin qui vous appartient, Monsieur le Préfet, et je vous invite à demander des propositions à cet effet au directeur de la maison centrale. Je pense que pour le pain, il y a lieu d'en régler le prix pour trois mois, ainsi que cela se fait pour tous les aliments de la cantine.

Quant aux autres vivres, les prix pourraient en être déterminés pour une année, attendu qu'ils varient d'une manière moins sensible.

Je dois encore expliquer que lorsqu'un condamné est puni de la cellule solitaire ou du cachot, mais avec travail, il ne doit être frappé d'aucune retenue sur son pécule pour le paiement de ses dépenses personnelles, si toutefois il accomplit exactement sa tâche. Cependant, suivant le cas, il peut en outre être astreint à une retenue de punition, et cette retenue doit être proportionnée à la gravité de l'infraction punie, encore plus qu'à la quotité de son pécule disponible.

J'ajoute en finissant, monsieur le Préfet, que si le directeur doit veiller avec une inflexible sévérité au maintien de l'ordre et de la discipline; si c'est son devoir de protéger énergiquement, par une répression prompte et juste, tous les intérêts, ceux de l'entrepreneur et des fabricants, comme ceux du trésor, il doit cependant aussi se préoccuper au même degré de la conservation de la santé des détenus qui ont appelé sur eux les châtimens les plus sévères. Il ne permettra donc pas que la mise au pain et à l'eau se prolonge assez longtemps pour altérer les forces des condamnés punis du cachot. S'il le juge nécessaire, il leur fera délivrer, en sus du pain, la soupe et même les autres vivres des valides, alors même que les détenus punis s'obstineraient à refuser toute espèce de travail et qu'ils pourraient se trouver hors d'état de rembourser plus tard leur nourriture sur leur pécule. Les considérations d'humanité doivent ici dominer toutes les autres.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'état de l'Intérieur,  
Signé : T. DUCHATEL.*

13 Août. — CIRCULAIRE relative au produit du travail des Jeunes détenus, aux alimens supplémentaires à leur fournir pendant leur détention, et aux secours à leur accorder lors de leur sortie. — Exceptions.

Monsieur le Préfet, par l'art. 16 de mon Arrêté du 28 mars 1844, j'ai décidé que les produits du travail des jeunes détenus seraient mis en réserve jusqu'à nouvel ordre, me proposant d'en faire l'objet d'un arrêté spécial (1). En attendant, ces produits ont dû être mis en réserve.

La loi des finances du 19 juillet dernier, portant fixation du budget des recettes de 1846, a disposé que, à partir du dit exercice, toutes

(1) V. Code des prisons. p. 442.



sommes provenant du travail des condamnés, seraient versées dans les caisses du trésor (art. 10). En même temps, une autre loi du même jour relative aux dépenses du dit exercice, a ouvert au budget de mon ministère un crédit spécial pour les remboursements à faire sur le produit du travail des condamnés. (1) Ces prescriptions législatives comprennent nécessairement le travail des jeunes détenus dont l'entretien est à la charge de l'Etat. Pour leur exécution, j'aurai à modifier la comptabilité des maisons centrales de force et de correction qui a fait l'objet d'une Instruction générale du 27 décembre 1831. Je réglerai, en même temps, les dépenses qui pourront être faites pour les jeunes détenus au moment de leur sortie. Jusques-là, vous demeurez autorisé, Monsieur le Préfet, à leur faire fournir par le directeur de la maison centrale un habillement convenable s'ils n'en ont pas apporté dans l'établissement qui puisse leur servir, ainsi que les sommes nécessaires pour leur voyage. Je n'ai pas besoin de vous recommander de pourvoir à ces dépenses avec une sage économie. J'explique, au besoin, qu'elles sont autorisées seulement pour les jeunes détenus sortant de la maison, à l'expiration des jugements, et pour ceux qui seront placés individuellement en apprentissage chez des cultivateurs ou des artisans avec mon autorisation, et non en faveur des jeunes détenus qui seraient remis à leurs familles ou à des sociétés de patronage, ou bien envoyés, d'après mes ordres, dans des établissements particuliers et subventionnés par l'Etat, tels que ceux de Mettray, de Marseille, de Bordeaux et de Ste-Foy, pour les jeunes détenus du culte protestant. Aucune dépense à leur sortie de la maison centrale ne pourra être faite pour ceux-ci, sans mon autorisation expresse.

Afin d'entrer, dès-à-présent, en ce qui concerne les jeunes détenus, dans la règle établie par les lois du budget de 1846, j'ai décidé qu'il serait pourvu, sur le fonds des dépenses des maisons centrales de détention, et non sur les produits de la main-d'œuvre, aux frais d'habillement et de route des jeunes libérés. Il sera fait un article particulier de ces frais dans le compte de 1845, au chapitre des dépenses diverses. Par contre, les fonds mis en réserve, jusqu'à ce jour, sur la main-d'œuvre des jeunes détenus et ceux qui en proviendront à l'avenir, seront versés au trésor, moins toutefois la part revenant à l'entrepreneur général du service, d'après son marché.

J'ajoute que les jeunes détenus ne pouvant disposer, dans le quartier d'éducation correctionnelle, d'aucune portion des produits de leur travail, il est juste et naturel que les aliments supplémentaires dont ils peuvent avoir besoin, leur soient fournis gratuitement par l'administration, qui doit également pourvoir à toutes les autres dépenses que peut exiger la conservation de leur santé.

(Suit la demande d'un état nominatif des enfants sortis de chaque établissement du premier janvier 1844 au premier septembre 1845).

*Le Ministre Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,*

*Signé : DUCHATEL.*

(1) V. Rev. Pénit., tome II, p. 708.

20 Août. — ANALYSE d'une nouvelle CIRCULAIRE de M. le Garde des Sceaux sur le service des voitures cellulaires départementales (1).

Plusieurs magistrats ont demandé si les réquisitions faites au détenteur de la voiture départementale par les procureurs du roi des arrondissements devaient être remises par l'intermédiaire du procureur du roi du chef-lieu de la cour d'assises. Cette voie doit être préférée dans l'intérêt du service. Le procureur du roi du chef-lieu judiciaire étant seul chargé de requérir l'emploi de la voiture, cet emploi, sous son impulsion unique, sera nécessairement réglé de manière à satisfaire à des réquisitions plus nombreuses. Cette marche doit, du moins, être suivie tant qu'il n'existera qu'une seule voiture par département.

On a élevé la question de savoir si la voiture cellulaire doit franchir les limites du département dans lequel elle est placée, lorsqu'il s'agit de conduire des prévenus devant la cour ou le tribunal d'appel siégeant dans un département voisin. La solution doit être affirmative. En effet, si la voiture devait s'arrêter aux limites du département, il serait nécessaire que celle du département voisin concourût au même transport, et cet emploi simultané des deux voitures à un même service donnerait lieu à des inconvénients. La longueur du trajet ne peut d'ailleurs soulever aucune difficulté, puisque les entrepreneurs doivent être payés par étapes, et que les étapes sont déterminées par un règlement de M. le ministre de la guerre.

Lorsque le trajet se prolonge pendant une journée, il doit être pourvu à la nourriture des prévenus. Ce cas rentre dans les termes de l'article 10 du décret du 18 juin 1811, et, d'après le § 3 de cet article, c'est aux maires, dans les lieux où il n'y a pas de prison, à faire la fourniture des aliments, dont la dépense leur sera remboursée comme frais généraux de justice.

25 septembre (2). — INSTRUCTION sur la question de savoir si les dispositions de l'Ordonnance royale du 27 décembre 1843 sur les récidives sont applicables aux condamnés qui l'ont été une première fois par les tribunaux militaires.

M. le Préfet, les Directeurs des maisons centrales de force et de correction ont pensé avec raison que, lorsque parmi les détenus de ces établissements, il s'en trouvait qui avaient été précédemment condamnés par des conseils de guerre, soit à la peine du boulet, soit à celle

(1) Voir Rev. pénit., tom. 2, p. 708.

(2) Bien que portée ici sous la date du 25 septembre 1845, cette instruction est du 25 septembre 1844.



des travaux publics ou à celle des fers; il y avait lieu de leur appliquer les dispositions de l'Ordonnance royale du 27 décembre 1843, sur les récidives; mais plusieurs d'entre eux ont été embarrassés pour le classement de ces détenus, parce qu'ils ne savaient pas exactement à quelles peines du Code pénal correspondaient les peines ci-dessus désignées.

Pour être bien fixé à cet égard, j'ai demandé à M. le Ministre de la guerre des renseignements précis sur le caractère des peines appliquées par la justice militaire.

Il résulte de la réponse de M. le Maréchal que les peines prononcées par les conseils de guerre se divisent en peines empruntées au Code pénal ordinaire et en peines militaires.

Les premières, telles que l'emprisonnement, la réclusion et les fers ou travaux forcés soumettent les militaires qui en sont frappés aux mêmes conditions que les individus de l'ordre civil.

Les autres peines dites militaires sont les *travaux publics* et le *boulet*. La peine des travaux publics est purement *correctionnelle*; elle a les mêmes effets que celle de l'emprisonnement; le militaire, après l'avoir subie, est réintégré dans l'armée. La peine du boulet est également *correctionnelle* et n'exclut pas non plus des rangs de l'armée les militaires qui l'ont subie, bien qu'ils soient astreints pendant ce temps-là à un régime plus sévère que ceux qui ont été condamnés aux travaux publics.

Il s'ensuit que les détenus qui auront été condamnés aux travaux publics ou au boulet devront être classés pour l'attribution du salaire comme s'ils n'avaient été condamnés qu'à l'emprisonnement de plus d'un an, et que ceux qui auront été condamnés aux fers devront être classés comme s'ils avaient été condamnés aux travaux forcés; car la peine des fers du Code militaire est identiquement la même peine que celle des travaux forcés du Code pénal ordinaire qui s'appelait *fers* dans les Codes de 1791 et du 3 brumaire an iv, et qui n'a fait que changer de nom dans celui de 1810, dont la promulgation est postérieure aux lois pénales militaires.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de remettre un exemplaire de cette circulaire (que je vous envoie en double à cet effet) à M. le Directeur de la maison centrale. Il devra s'y conformer pour l'application des dispositions de l'Ordonnance royale sur les récidives aux détenus qui auront été précédemment condamnés par des conseils de guerre.

Recevez, etc.

Pour le Ministre,  
Le Sous-Secrétaire d'Etat,  
Signé : A. PASSY.

6 Décembre. — INSTRUCTIONS nouvelles sur l'Etat mensuel séparé des Travaux industriels des Maisons centrales.

Monsieur le Préfet,

Le 1<sup>er</sup> septembre 1843, j'ai arrêté le modèle de l'état mensuel des travaux industriels des maisons centrales de force et de correction (1). Par ma Circulaire du 20 décembre 1844, relative à la comptabilité de ces travaux, j'ai demandé que l'état des produits de la main-d'œuvre fit corps, à l'avenir, avec le bulletin général de caisse, lequel résu-rait en même temps les opérations de la caisse du pécule, de celle des dépôts volontaires et de celle des gardiens (2).

Les modifications profondes qu'exige la comptabilité des maisons centrales, par suite de l'article 10 de la Loi du 19 juillet 1845, qui prescrit le versement au trésor, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1846, de toutes les sommes provenant du travail des condamnés, m'ont fait reconnaître l'utilité, si ce n'est la nécessité, dans un intérêt d'ordre et de classification, de revenir à ma première détermination. Je désire donc que, à partir de l'exercice prochain, l'état des travaux mensuels des détenus me soit transmis séparément.

Cet état aura pour titre : *Bulletin des travaux pendant le mois de...*

Il se terminera par la formule d'usage : *Certifié exact et véritable, etc., etc.*

Il n'est rien changé à ce bulletin, si ce n'est que je demande qu'on fasse ressortir sous les totaux de la 5<sup>e</sup> colonne (*Total des Salaires*), le produit des journées de chômage payées par l'entrepreneur.

Recevez, etc.

Le ministre secrétaire-d'état de l'intérieur,

Signé : T. DUCHATEL.

(1) Voy. Code des prisons, p. 426.

(2) Voy. *ibid.*, p. 473.



**Annexe de l'Instruction du 6 décembre 1845.**

CIRCULAIRE du 1<sup>er</sup> septembre 1843, sur un nouveau modèle de l'Etat mensuel du produit des travaux industriels dans les Maisons centrales (1),

Monsieur le Préfet,

J'ai voulu comparer entre eux les produits des travaux industriels des condamnés renfermés dans les maisons centrales de force et de correction. Mais comme les états détaillés de ces travaux ne sont pas établis d'après des règles uniformes, il m'a été impossible d'arriver à une appréciation suffisamment précise des salaires gagnés dans chaque maison, suivant les industries ou les occupations auxquelles sont appliqués les condamnés.

Ainsi, dans certaines maisons, on confond, dans un même article, le produit du travail des calicotiers et des tisserands. Quelquefois même on y ajoute le produit du travail des ourdisseurs, des trameurs et des dévideurs, etc., tandis que, dans d'autres maisons, on donne ce produit séparément pour chaque genre de travail, et je tiens à ce que ces détails soient exactement fournis.

En ce qui concerne l'industrie de la filature, dans la plupart des maisons on se borne à mettre : *fileurs*, sans faire connaître si ce sont des fileurs de coton à la mécanique, ou des fileurs de lin, de soie ou de laine.

La même observation s'applique à la chappellerie, c'est-à-dire qu'on ne dit pas s'il s'agit de chapeaux de feutre, de soie, de palmier ou de paille. Je remarque encore que si, sur quelques bulletins, on indique qu'il se confectionne des chapeaux de feutre et de soie, on ne distingue pas le nombre d'ouvriers occupés aux uns et aux autres, non plus que le produit du travail, lequel est confondu dans un même article. Je n'ai pas besoin de faire observer que les prix gagnés par les détenus doivent être ceux qui résultent de l'application des tarifs diminués d'un cinquième, conformément au cahier des charges. Les gratifications seront inscrites, par ateliers ou par genre d'industries, dans une colonne particulière.

Quelques directeurs ont le soin de faire connaître le nombre d'ouvriers apprentis, mais la plupart ne font aucune mention de ce renseignement fort essentiel.

(3) Cette Circulaire n'ayant point été insérée à sa date dans le *Code des prisons* en raison de ce qu'elle était annulée par celle du 20 septembre 1844, nous devons la rétablir ici puisqu'elle est remise en vigueur par celle du 6 décembre 1845.

Enfin, les hommes employés au service intérieur de l'entreprise sont désignés sous des dénominations différentes, telles que celles de journaliers, hommes de peine, aides salariés, employés au mois, service général, travaux divers, auxiliaires, etc., etc. Il convient sur ce point encore, d'établir des règles uniformes, afin que mon administration puisse non seulement connaître les salaires gagnés par ces détenus, mais savoir aussi quel est leur nombre dans chacun des services intérieurs.

En conséquence, j'ai fait rédiger un tableau destiné à remplacer l'état annexé au bulletin de situation des diverses caisses de la maison centrale, que vous me transmettez tous les mois; vous le trouverez joint à la présente Instruction. Les opérations figurées sur ce tableau m'ont permis de beaucoup abrégé mes explications. Les directeurs comprendront qu'ils doivent entrer dans tous les détails nécessaires pour que je puisse réunir dans des tableaux généraux, non-seulement les industries identiquement les mêmes, mais encore les industries analogues.

Ainsi, par exemple, il faudra comprendre seulement sous la dénomination de *chaussonniers*, les détenus occupés au tressage ou à la préparation de la matière première, et inscrire aux *cordonniers* les claqueurs de chaussons, en ayant soin toutefois de faire connaître leur nombre; comme il conviendra également de ne pas confondre les détenus employés aux écritures de l'entreprise, avec les écrivains et les contre-mâtres des ateliers: ceux-ci devront figurer dans la population de l'industrie à laquelle ils appartiennent.

Si quelques détenus seulement sont occupés à divers genres de travail qu'il n'importerait pas de faire connaître séparément, on les réunira dans un seul article, sous le titre de : *travaux divers*.

Le nouvel état numérique sera substitué à l'état actuel. Il sera annexé séparément au bulletin mensuel des caisses, en ayant soin, comme par le passé, de distinguer les salaires des hommes de ceux des femmes et de ceux des jeunes détenus.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

T. DUCHATEL.



13 — décembre. INSTRUCTION sur le Bulletin mensuel de la caisse des Travaux industriels des condamnés. — Dispositions relatives aux jeunes détenus.

MONSIEUR LE PRÉFET, En vous faisant l'envoi, le 20 décembre 1844, d'un nouveau bulletin de caisse pour les maisons centrales de force et de correction, approprié aux opérations de comptabilité résultant de l'Ordonnance royale du 27 décembre 1843, relative à la répartition du travail des condamnés, j'ajoutais que les modifications qui seraient infailliblement et prochainement introduites dans cette comptabilité par la loi elle-même, en exigeraient dans la formule du bulletin mensuel des opérations de la caisse des travaux industriels des maisons centrales.

La loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1846, dispose, en effet que, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1846, toutes sommes provenant du travail des condamnés, et toutes autres sommes qui ont été attribuées aux maisons centrales de détention, seront versées dans les caisses du trésor (1).

Je vous remets ci-joint, Monsieur le Préfet, le Bulletin mensuel de caisse que j'ai jugé nécessaire de substituer à celui qui était annexé à mon Instruction précitée du 20 décembre. Les instructions que je me propose de vous donner très incessamment pour régler la nouvelle comptabilité du travail des détenus, me permettent de beaucoup abréger ici mes explications au sujet du nouveau bulletin.

Ce bulletin est moins compliqué que l'ancien. Il demande le résumé des recettes et des dépenses, en numéraire seulement, sans qu'il soit besoin d'y inscrire, comme dans celui qu'il remplace, la situation du pécule-disponible et de celle du pécule-réserve.

Les recettes se composent : 1<sup>o</sup> de fonds provenant du trésor ; 2<sup>o</sup> de fonds versés par l'entrepreneur et représentant les produits de la main-d'œuvre, y compris les gratifications accordées aux ouvriers et les indemnités de chômage payées par l'entrepreneur ou les fabricants ; 3<sup>o</sup> de fonds laissés à la caisse des dépôts par des condamnés décédés ou évadés, sauf remboursement s'il y a lieu ; 4<sup>o</sup> de fonds provenant de la vente d'effets d'habillement et de bijoux qui appartenaient à ces condamnés. A la suite des recettes doit être indiquée la somme que l'entrepreneur pouvait encore devoir à la fin du mois, pour solde de toutes sommes exigibles audit jour, sur les produits du travail.

Les dépenses comprennent : 1<sup>o</sup> les remboursements faits à l'entre-

(1) V. Rev. pénit., tom. 2, p. 708.

ÉTAT du produit des Ateliers et des travaux relatifs aux différentes parties du service intérieur pendant le mois d 184 .

DÉSIGNATION des Ateliers ou des genres de Travaux.	Produit des Salaires. pendant le mois.		Total des salaires. du mois d	gratifications.	NOMBRE des journées de travail.		Total du nombre de journées de travail pendant le mois.	Prix moyen gagné par chaque catégorie d'ouvriers.	NOMBRE		Total des condamnés occupés.
	des ouvriers.	des apprentis.			des ouvriers.	des apprentis.			au 1 <sup>er</sup> des condamnés appli- qués à toute sorte de travaux.	ouvriers. apprentis	
Colton. Epeluchage. Cardage. Filature. Tissage. Tramage. Dévidage. Robinage. Retordage. Autres. Lin et Chanvre. Filature. Tissage. Tramage. Dévidage. Soie. Cardage des frisons. Tissage. Dévidage. Laine. Peignage. Filature. Tissage. Chapeaux. Feutre. Sole. Palmier. Paille. Menuisiers. Serruriers. Tailleurs. Cordonniers. Chaussonniers. Employés du service intérieur. Ecrivains. Boulangerie. Cuisine. Infirmerie et service des bains Buanderie. Balayeurs. Autres.											
TOTAUX.											

Nombre de journées...  
Malades ou infirmes...  
En unilfon au cachot...



preneur pour la portion de main-d'œuvre qui lui est attribuée par son marché, et les paiements faits au même ou à d'autres personnes pour dégâts commis à leur préjudice par les déteus, conformément à l'article 4 de l'Ordonnance royale du 27 décembre 1843 et en vertu de vos décisions; 2° les paiements faits pour compte des condamnés sur leur pécule-disponible; 3° les paiements aux mêmes, au moment de leur mise en liberté, sur leur pécule-réserve; 4° les versements opérés au trésor pendant le mois.

Je ne prévois pas que la moindre difficulté puisse se présenter pour la rédaction de ce bulletin. Toutefois, je ferai observer que, s'il doit comprendre les produits du travail des jeunes détenus, cette mesure ne doit s'entendre que des travaux industriels; c'est-à-dire des ouvrages faits par eux dans les maisons et non des travaux agricoles: la comptabilité de ces derniers travaux fera très incessamment l'objet d'instructions particulières.

Quant aux dépenses des jeunes détenus à inscrire dans le bulletin mensuel, elles doivent être limitées au remboursement de la portion de leur travail dans la maison, qui appartient à l'entrepreneur, et au paiement des dégâts qu'ils peuvent commettre dans l'établissement, et non dans la colonie agricole. Toutes les dépenses personnelles que les condamnés adultes sont autorisés à faire sur leur pécule, doivent, en ce qui concerne les jeunes détenus, être payées sur le fonds des dépenses ordinaires de la maison, conformément à mon Instruction du 13 août dernier (1), et non sur le crédit spécial ouvert à mon ministère pour les remboursements à faire sur le produit du travail. Ainsi que je l'ai expliqué dans ma Circulaire du 28 mars 1844, l'Ordonnance royale du 27 décembre 1843 n'a pas voulu atteindre les jeunes détenus (2).

Recevez, etc.,

Le Ministre Secrétaire d'État de l'Intérieur,  
T. DUCHATEL.

(1) V. ci-dessus p. 145.

(2) V. Code des prisons, p. 458.

**MAISON CENTRALE DE FORCE ET DE CORRECTION**

de

*Comptabilité des travaux des condamnés.*

(Instruction du 19 décembre 1845.)

**BULLETIN DES OPÉRATIONS DU MOIS DE DÉCEMBRE 184**

**RECETTES.**

	hommes	femmes	Jeunes détenus	Totaux.
Numéraire existant en caisse le 1 <sup>er</sup> septembre. . . . .				»
Reçu pendant le mois :				
1° <i>Du Trésor</i> , sur mandats de M. le préfet. . . . .				»
2° <i>De l'Entrepreneur</i> (ou des fabricants) :				
Produits de la main-d'œuvre, d'après les feuilles de travail . . . . .	»	»	»	»
Gratifications accordées aux ouvriers . .	»	»	»	»
Indemnités de chômage. . . . .	»	»	»	»
3° <i>De la caisse des dépôts</i> :				
Fonds laissés par condamné décédé pendant le mois de septembre . . . .	»	»	»	»
Id. pour condamné évadé . . . . .	»	»	»	»
4° <i>Du Directeur</i> :				
Produit de la vente d'effets d'habillement et de bijoux appartenant à des condamnés décédés et vendus pendant le mois . . . . .	»	»	»	»
Recettes accidentelles. . . . .	»	»	»	»
<b>TOTAL des recettes. . . . .</b>	»	»	»	»

N. B. Au 30 septembre, l'entrepreneur (ou les labricants) devait pour solde des sommes exigibles et provenant du travail des condamnés, celle de

**DEPENSES ET VERSEMENTS AU TRÉSOR.**

Il a été payé pendant le mois :

	hommes	femmes	Jeunes détenus	Totaux.
1° <i>A l'entrepreneur</i> (ou aux fabricants) :				
Portion qui lui est attribuée par son marché sur les produits de la main-d'œuvre, d'après les feuilles de travail.	»	»	»	»
<i>Au même</i> , pour réparation de dégâts commis à son préjudice par les condamnés, en exécution d arrêté de M. le Préfet, en date d . . . . .	»	»	»	»
2° <i>A d'autres personnes</i> , pour le même motif:				
3° <i>Pour le compte des coedamnés</i> , sur le pécule disponible :				
Dépenses à la cantine. } Pain. . . . .	»	»	»	»
Autres aliments .	»	»	»	»
Secours envoyés par détenus à leurs familles . . . . .	»	»	»	»
<i>A reporter</i> . . . . .	»	»	»	»



	hommes	femmes	Jeunes détenus	Totaux.	
Report . . . . .	»	»	»	»	
Restitutions faites par détenus . . . . .	»	»	»	»	
Dépenses accidentelles. {	»	»	»	»	
					Achats d'ef. d'habil. pour en faire usage dans la maison . . . . .
					Port et affranchis. de lettres . . . . .
Autres dép. accidentelles. . . . .	»	»	»	»	
4° Pour compte des mémor., sur le pécule-réserve et sur le reliquat du pécule disponible, au moment de la mise en liberté. Payé à condamné libéré ou gracié pendant le mois {	»	»	»	»	
Pour frais de route. . . . .	»	»	»	»	
Achat de vêtements . . . . .	»	»	»	»	
<b>TOTAUX . . . . .</b>					

	hommes	femmes.
Sur les sommes payées aux condamnés lib. il appartenait :		
Au pécule-réserve. . . . .	»	»
Id disponible. . . . .	»	»
Ensemble . . . . .	»	»

N. B. Les sommes que les condamnés libérés doivent recevoir à domicile par les soins de M. le Préfet s'élèvent à . . .

Versements au Trésor pendnt le mois d		
Versements du	septembre. . . . .	»
Id. du	Id. . . . .	»
Id. du	Id. . . . .	»
Savoir :		
Sur le produit du travail des hommes. . . . .		»
Id. Id. des femmes. . . . .		»
Id. Id. des enfants. . . . .		»
Total égal. . . . .		»
Versements faits pendant les 8 mois précédents: . . . . .		»
Total des versements depuis le commencement de l'année. . . . .		»
Total général des dépenses payées et des versements faits au Trésor pendant le mois de septembre. . . . .		»
Total des recettes du mois. . . . .		»
Reste en caisse au 1 <sup>er</sup> octobre 184 . . . . .		»

Certifié exact et véritable par le Comptable de la maison centrale.

A le 184 .

Vu et vérifié.  
Le Directeur,

17 décembre. — INSTRUCTION sur la comptabilité de la Caisse des dépôts et de celle des Gardiens, dans les Maisons centrales.

Monsieur le Préfet, l'article 10 de la loi des finances du 19 juillet 1845, qui a prescrit le versement dans les caisses du trésor, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1846, de toutes sommes provenant du travail des condamnés, a rendu sans objet la plupart des dispositions de l'Instruction générale du 26 décembre 1831, qui se rapportent à la comptabilité des masses de réserve.

Je réglerai très-incessamment la nouvelle comptabilité des travaux industriels des maisons centrales. Mais j'ai reconnu que, au moyen de quelques suppressions et de modifications peu importantes, l'Instruction précitée du 26 décembre 1831 pouvait continuer à régir la comptabilité de la caisse des dépôts volontaires et celle de la caisse des gardiens. Vous trouverez ci-après un extrait de cette instruction, en ce qui concerne ces deux comptabilités, ainsi que les modèles des comptes, mandats, registres, états et autres formules dont elle a prescrit l'usage (1).

Becevez, etc.

Le ministre secrétaire-d'état de l'intérieur,  
T. DUCHATEL.

CHRONIQUE.

Création de deux Inspecteurs-généraux spéciaux pour les Régies. — L'organisation du service des régies, et son application à trois de nos grandes maisons centrales, Fontevrault, Gaillon, Melun, constituent un ensemble de détails et une multiplicité de travaux administratifs et de surveillance tels que M. le ministre de l'intérieur a jugé nécessaire d'ajouter aux six inspecteurs-généraux des prisons du royaume, en exercice, deux inspecteurs-généraux spéciaux chargés exclusivement de

(1) Cet extrait et ces modèles seront insérés avec l'Instruction sur la comptabilité des masses de réserve et des travaux des condamnés dans le supplément au Code des prisons pour l'année 1846.



l'organisation et du service des régies dans les maisons centrales. (Arrêté du 17 novembre 1845).

Par suite de cet arrêté ont été nommés inspecteurs-généraux du service des régies, savoir :

*M. Martin Deslandes*, inspecteur-général de deuxième classe des prisons du royaume, avec le titre d'inspecteur-général de première classe et de directeur des régies, et le traitement de 8,000 fr.

*M. Dicy*, inspecteur-général adjoint, avec le titre d'inspecteur-général de deuxième classe et de directeur adjoint des régies, et le traitement de 5,000 fr.

Ces deux traitements seront payés sur les fonds même des maisons centrales, comme ceux des directeurs et autres fonctionnaires de ces établissements. De telle sorte que le fonds de 40,000 fr., porté au budget, pour le traitement de deux inspecteurs-généraux de première classe, à 10,000 fr. chacun, et de quatre inspecteurs-généraux de deuxième classe, à 5,000 chacun, reste intact, les deux inspecteurs-généraux spéciaux ne faisant point partie du personnel des inspecteurs-généraux ordinaires, et leur service étant distinct.

*Nominations dans l'Inspection générale des prisons.* — L'une des deux places d'inspecteurs-généraux de première classe des prisons du royaume, portées au budget, étant devenue vacante, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1845, par la mort de *M. de Laville de Mirmont*, maître des requêtes, son titulaire, *M. Moreau-Christophe*, déjà nommé inspecteur-général de première classe, par arrêté du 12 juin 1844, a naturellement été appelé à la remplir, par arrêté du 31 décembre 1845, avec le traitement de 10,000 fr. qui y est affecté par l'arrêté organique du 10 novembre 1837.

Par suite de cette mutation, et de l'appel de *M. Martin Deslandes* à d'autres fonctions, ont été nommés :

Inspecteur général de deuxième classe, en remplacement de *M. Martin-Deslandes*, passé dans le service des régies, *M. Boilay*, inspecteur-général adjoint, secrétaire du conseil des inspecteurs-généraux des prisons du royaume (arrêté de novembre 1845).

Inspecteur-général de deuxième classe, en remplacement de *M. Moreau-Christophe*, passé à la première classe, *M.* (la place est encore vacante au moment où nous mettons sous presse).

Un arrêté de décembre 1845, charge de la direction de la maison centrale de Melun, en remplacement de *M. Diey*, passé dans le ser-

vice des régies, *M. E. Cerfberr*, inspecteur-général adjoint des prisons du royaume, avec un traitement de 5,000 fr.

Sont nommés inspecteurs-généraux adjoints des prisons du royaume, en remplacement de *MM. Boilay, Diey* et *Ch. Duveyrier*, ce dernier démissionnaire, *MM. Cavelle, Le Tellier* et *Ed. Perier*, ces deux derniers maîtres des requêtes au conseil-d'État en service extraordinaire.

*Nominations dans les Maisons centrales.* — Par divers arrêtés ministériels ont été nommés :

Directeur de deuxième classe à Nîmes en remplacement de *M. Salaville*, *M. Chapus aîné*, directeur de troisième classe à Montpellier.

Directeur de deuxième classe à Montpellier, en remplacement de *M. Chapus aîné*, *M. Salaville*, directeur de deuxième classe à Nîmes.

NOTA. On lit dans l'*Indépendant* de Montpellier du janvier 1846 : « Le successeur de *M. Chapus* est arrivé, mais par un malheur regrettable, la place de directeur de la maison centrale pourrait bien être encore vacante. Quatre ou cinq jours après son arrivée, *M. le nouveau directeur* qui paraissait agité par diverses contrariétés, a donné subitement des preuves d'aliénation mentale. Bientôt les symptômes se sont multipliés, et il a fallu le conduire dans une maison de santé. »

Un arrêté du 18 mars 1845 avait élevé à 4,000 fr., minimum fixé par l'ordonnance du 17 décembre 1844, le traitement de *MM. Brunel*, directeur à Riom, et *Ratier*, directeur à Clermont (Oise). Un arrêté du 28 décembre 1845 élève au même taux le traitement de *MM. Hedou*, directeur à Rennes, *Dupille*, directeur à Cadillac, et *Meynier*, directeur à Vannes.

*M. Carrière*, ancien directeur en disponibilité, est mis à la retraite.

Sous-directeur à Fontevault, en remplacement de *M. Paillard*, lequel reste attaché à la comptabilité du ministère de l'intérieur, *M. Saillard*, chef du cabinet de *M. le sous-secrétaire-d'état*.

Inspecteur à Cadillac, en remplacement de *M. Brostaret*, admis à faire valoir ses droits à la retraite, *M. Viguier*, greffier comptable dans la même maison.

Inspecteur de deuxième classe à Aniane, en remplacement de *M. Gaujoux*, mis en disponibilité, *M. Peigné*, inspecteur de même classe à Eysses.

Inspecteur à Eysses, en remplacement de *M. Peigné*, *M. Orbin*, greffier à Aniane.

Inspecteur à Embrun, en remplacement de *M. Renard*, nommé greffier, *M. Champollion*, greffier comptable à Vannes.



MM. *Cledat de la Vigerie*, inspecteur de deuxième classe à Limoges, *Gornot*, id. à Doullens, *Labiche*, id. à Ensisheim, *Perrin*, id. à Clairvaux, sont promus à la première classe avec le traitement de 2,500 fr. (janvier 1846).

Le traitement de MM. *de Bonafos*, inspecteur à Montpellier, *Ripert*, id. à Clermont, et *Gauclin*, id. à Riom, est porté de 1,800 à 2,000 fr., minimum fixé par l'ordonnance du 17 décembre 1844 (mai 1845).

Greffier comptable de troisième classe à Cadillac, en remplacement de M. *Viguiet*, nommé inspecteur, M. *Renard*, inspecteur de deuxième classe à Embrun.

Greffier comptable de troisième classe à Vannes, en remplacement de M. *Champollion*, nommé inspecteur à Embrun, M. *Sers*, licencié en droit.

Greffier de troisième classe à Clairvaux, en remplacement de M. *Hugot*, admis à la retraite, M. *Élie*, instituteur dans la même maison.

Greffier chargé de la comptabilité à Fontevrault, en remplacement de M. *Martin*, agent comptable, M. *Herbault*, greffier (sans comptabilité) dans la même maison.

Greffier de troisième classe à Fontevrault (sans comptabilité), en remplacement de M. *Herbault*, M. *Vidal*, commis aux écritures à Eysses.

Greffier comptable de troisième classe à Aniane, M. *Martin*, agent comptable à Fontevrault.

Teneur de livres à Fontevrault (emploi créé), M. *Hipp. Lucas*, commis aux écritures de la même maison.

Commis aux écritures à Loos, en remplacement de M. *Quincartlet*, décédé, M. *Hugot* fils, ancien sous-officier ayant sept ans de service.

Commis aux écritures à Eysses, en remplacement de M. *Vidal*, M. *Recourt*, secrétaire de mairie.

Commis aux écritures à Fontevrault, en remplacement de M. *H. Lucas*, M. *Duclaud*, licencié en droit, attaché au ministère de l'intérieur.

Commis surnuméraire à Eysses, M. *Delbourg*.

— — — à Melun, M. *Pecut*.

— — — à Riom, M. *Dufour*.

Ceux des commis aux écritures qui étaient externes avant l'ordonnance du 17 décembre 1844, ont reçu, devenus internes, à partir de janvier 1846, le logement ou l'indemnité de logement, ainsi que les autres avantages accordés aux employés internes.

Instituteur de deuxième classe à Clairvaux, en remplacement de M. *Hélie*, nommé greffier, M. *Paris*, instituteur de même classe à Beaulieu.

Instituteur de troisième classe à Beaulieu, en remplacement de M. *Paris*, M. *Margerin de Cremont*, instituteur de même classe à Embrun.

Instituteur de troisième classe à Embrun, M. *Vergne*, instituteur communal à Ravenel (Oise).

Aumônier-adjoint à Clairvaux, en remplacement de M. l'abbé *Charles*, démissionnaire, M. l'abbé *Cousin*, desservant de la paroisse de Bourguignon, du diocèse de Troyes (novembre 1845).

Deuxième aumônier-adjoint à Clairvaux (place créée), M. l'abbé *Nocher*, desservant à Faux-Villeserf, même diocèse (janvier 1846).

Aumônier de troisième classe à Melun, en remplacement de M. l'abbé *Froment*, M. l'abbé *Rabotin*, vicaire de la paroisse de St-Alpais de Melun (août 1845).

Aumônier de troisième classe à Poissy, en remplacement de M. l'abbé *Rigault*, démissionnaire, M. l'abbé *Lallemant*, desservant de la paroisse de Medan.

Aumônier de troisième classe à Fontevrault, en remplacement de M. l'abbé *Durand*, démissionnaire, M. l'abbé *Gaultier*, professeur au collège de Cholet (septembre 1845).

Aumônier catholique de première classe à Nismes, M. l'abbé *Montbel*, aumônier de deuxième classe dans la même maison (juin 1845).

Pharmacien interne de troisième classe à Aniane (place créée), M. *Regimbau*, pharmacien, membre du jury médical de la Haute-Loire (juin 1845).

Le traitement de MM. *Peloux*, pharmacien à Nismes, *Jolien*, id. à Clairvaux, *Versepuy*, id. à Riom, *Prevot*, id. à Melun, est porté à la première classe de leur emploi (mars 1845).

Le traitement de M. *Rougier*, médecin externe à Riom, est porté de 1,000 à 1,200 fr. (mars 1845).

Le traitement de M. *Ledoux*, gardien chef à Gaillon, est porté à la deuxième classe de son emploi (janvier 1845).

Ont été nommés instituteurs gérants des fermes annexées aux maisons centrales de Gaillon, Clairvaux et Loos, MM. *Lefevre*, cultivateur à Auteuil (Eure), *Lecouteux*, cultivateur à Creteil (Seine), et *Teinturier*, cultivateur à Ouroux (Saône-et-Loire), (mars et août 1845).



*Travaux industriels des prisons de la Seine.* — M. Troupel, entrepreneur général des maisons centrales de Montpellier, Embrun, Mont-St-Michel, vient de se rendre adjudicataire, moyennant 9 centimes 1 millième par *journée de présence* de chaque condamné, qu'il paiera à l'administration, de l'entreprise des travaux industriels des prisons du département de la Seine, y compris la maison de repression de Saint-Denis et le dépôt de mendicité de Villers-Cotterets. L'adjudication a été consentie pour 6 et 9 ans, à partir du 1<sup>er</sup> février 1846. Le cautionnement est de 40,000 fr. — La population moyenne des prisons de la Seine est de 4,500 par jour. — La moyenne des journées de présence de cette population est de un million de journées par an, dont moitié à peu près pour les condamnés, ce qui fait environ 100,000 fr. que l'entrepreneur a à verser par an dans la caisse de la préfecture de police.

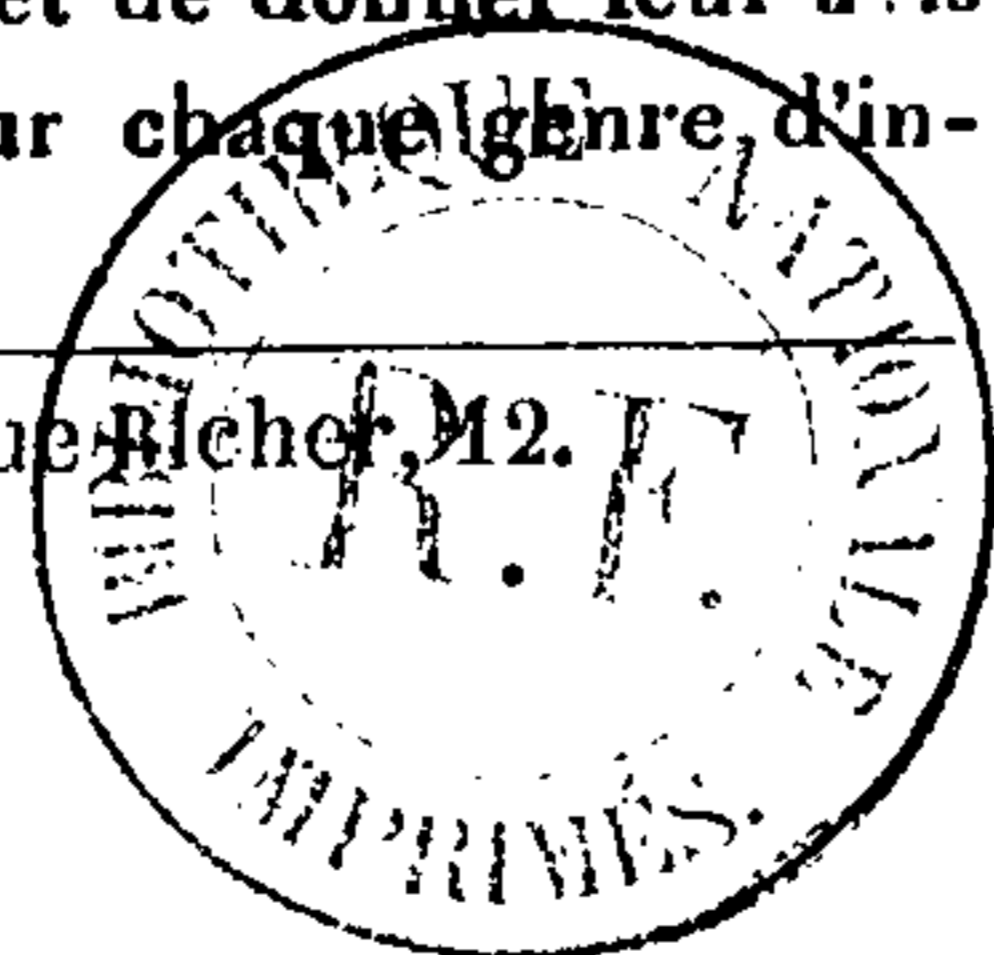
MM. Dugat et Blouet sont de retour de leur voyage en Afrique (v. Rev. pén. t. 2, p. 719). Malheureusement le crédit de 200,000 fr. qui avait été voté par les chambres, pour les premiers travaux du Pénitencier agricole dont M. Dugat est le fondateur, n'ayant pu être employé, même en partie, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1846, force sera au ministre de la guerre de demander aux chambres, pendant le cours de leur session actuelle, l'autorisation de reporter cette somme d'un exercice sur l'autre. De là, des lenteurs qui retarderont de près d'un an la création du bel établissement dont la Revue pénitentiaire a fait connaître la pensée fondamentale, p. 33 et suiv. du présent volume.

*Bordeaux.* — M. l'abbé *Pélissier* vient d'être nommé aumônier de la prison cellulaire de Bordeaux en remplacement de M. l'abbé *Promis*, démissionnaire.

*Entreprise de la Maison centrale de Rennes.* — L'adjudication de cette entreprise a eu lieu le 20 février 1846, au profit de M. Le Testu, entrepreneur actuel, moyennant un prix de journée de 36 centimes. L'ancien prix était de 29 centimes.

*Tarifs de main-d'œuvre.* — M. le Ministre de l'Intérieur, avant de fixer définitivement les prix de main-d'œuvre portés aux tarifs qui lui sont soumis, a chargé MM. les Inspecteurs généraux des prisons, réunis en conseil, de se livrer à l'examen de ces tarifs, et de donner leur avis sur les propositions faites à son Excellence pour chaque genre d'industrie.

Paris, imprimerie de E. MARC-AUREL, rue Richer, 12.



## PRISON CELLULAIRE

DE

# PENTONVILLE,

A LONDRES.

PREMIER ARTICLE.

### CONSTRUCTIONS ET MATÉRIEL.

#### Introduction.

La prison de Pentonville a été construite à Londres (1) sur la proposition de MM. Crawford et Wilworth Russel, inspecteurs généraux des prisons, et sur les plans de M. le major Jebb, ingénieur royal (2), pour renfermer des hommes condamnés à la déportation, âgés de 18 à 35 ans. Ces condamnés doivent tous y passer 18 mois. Là, ils sont soumis au régime de la séparation; ils apprennent un et même plusieurs états, et, à l'expiration de cette épreuve de 18 mois, ils seront dirigés sur l'Australie pour y achever leur condamnation; mais alors ils seront placés dans des conditions différentes les unes des autres selon que, par leur conduite, ils auront mérité d'être dans la première, la seconde ou la troisième classe.

(1) La première pierre de l'édifice a été posée par le marquis de Normanby, secrétaire d'état de l'intérieur, le 10 avril 1840. Les travaux furent complètement achevés dans l'automne de 1842. L'acte qui affecte ledit édifice pour l'usage d'une prison, sous le titre de *prison de Pentonville*, fut promulgué en juin 1842. La prison est occupée depuis le 21 décembre 1842.

(2) M. le major Jebb, aujourd'hui inspecteur général des bâtiments des prisons, a publié ces plans en 22 planches accompagnées d'un texte, le tout formant un vol. grand in-8°, sous ce titre : *Report of the surveyor general of prisons on the construction, ventilation, and details of Pentonville prison. Presented to both Houses of Parliament by command of Her Majesty, London 1843.*



Je n'ai point reconnu, à Pentonville, cette cellule des prisons américaines d'où le prisonnier ne doit jamais sortir, ni celle dont quelques personnes ont pensé, en France, que la rigueur pourrait être tempérée par des promenades qui seraient accordées dans des préaux extérieurs en très-petit nombre ; — c'est un appartement où le prisonnier est enfermé pour coucher et pour travailler, mais dont la porte s'ouvre pour lui plusieurs fois par jour, afin qu'il se rende à la chapelle pour assister à l'office, à la machine à monter l'eau où il doit travailler pendant une heure, au préau dans lequel il doit se promener pendant le même temps, à l'école enfin pour y recevoir l'instruction.

C'est donc pour lui une vie de cellule et de mouvement tout à la fois et l'on ne peut en effet rester quelque temps dans la prison sans voir des files de prisonniers qui se rendent à l'un ou l'autre des exercices dont je viens de parler. Ils ont alors la tête couverte d'une casquette dont la visière abaissée pour leur cacher le visage est percée de deux trous qui se trouvent devant leurs yeux.

On espère à ce moyen les empêcher de se reconnaître ; et, pour qu'ils ne puissent se parler, on leur ordonne d'observer toujours, en marchant, une distance déterminée.

Je ne sais s'il est possible à ceux qui viennent étudier le régime de Pentonville d'arriver à bien savoir s'il s'est fait de fréquentes infractions à ces règles de discipline. On ne peut chercher la vérité à ce sujet que dans les aveux des prisonniers : car les renseignements donnés par les gardiens n'offrent que très-peu de garanties, parce que, lors même qu'ils n'auraient pas un intérêt personnel à ne pas dire que leur surveillance serait incomplète, ils sont tellement fiers de leur prison qu'ils ne conviendraient jamais de ce qui pourrait lui être reproché.

C'est à dessein que je signale, dès le commencement de cet article, cette disposition d'esprit des gardiens, que l'on retrouve, il faut bien le dire, chez toutes les personnes qui prennent part à l'administration de Pentonville ; mais ce n'est pas comme un blâme que j'en parle, car, à côté du regret qu'elle a pu nous laisser quelquefois de ne pouvoir accepter aveuglement tout ce qui nous était dit, nous devons reconnaître que ce n'est qu'avec cet amour de la chose à laquelle ils sont attachés que les hommes parviennent à la faire réussir.

Ici, d'ailleurs, c'est un juste orgueil que celui qui anime depuis les chefs jusqu'aux moindres agents de ce grand établissement, car il n'est personne qui ne doive être frappé du grand effet de sa disposition générale, de l'ordre qui y règne et des beaux résultats qu'il procure. Nous avons aussi à rendre justice à l'excessive complaisance avec laquelle on s'est prêté, de tous côtés, non seulement à nous faire ouvrir

les portes, mais encore à faciliter les recherches auxquelles nous avions à nous livrer. Je dois en mon particulier beaucoup de reconnaissance à M. le major Jebb, auteur des projets et directeur des constructions de Pentonville, qui, pour m'aider dans mon travail, a exigé que j'acceptasse les plans qu'il avait, bien qu'il n'en eût pas d'autres pour lui, et qu'il lui fallut attendre encore longtemps pour les remplacer.

### § Ier.

#### Disposition générale des bâtiments.

*Situation.* — La prison de Pentonville est située (1) dans un quartier de Londres qui porte le même nom de Pentonville. Ce quartier, dans lequel on ouvre aujourd'hui de nouvelles rues (dont les maisons ne sont encore construites qu'en très-petit nombre), se trouve au nord de la ville.

Le terrain, qui paraît d'abord marécageux, devient plus sec en approchant de la prison, à laquelle on arrive par une rampe dont la pente est assez marquée.

On entre par un des angles d'une avant cour qui longe la voie publique et précède le pénitencier.

À la hauteur du milieu de cette cour on traverse un grand porche, en avant corps, praticable pour des voitures.

Les trois côtés saillants présentent chacun une grande arcade. Celles qui sont dans les deux murs latéraux contiennent des portes à claire-voie, et une claire-voie semblable, mais fixée à demeure, ferme l'arcade sur la face antérieure qui donne sur la voie publique.

La porte d'entrée de l'établissement se trouve dans le mur opposé qui ferme le fond du porche.

*Pavillons d'habitation.* — À quelque distance de chaque côté on a construit deux pavillons, dont l'un est occupé par le gouverneur et l'autre par le chapelain (2).

(1) L'exposition d'une prison étant considérée par les autorités médicales compétentes comme devant exercer une grande influence sur la santé de ses habitants, on a jugé à propos de disposer les ailes cellulaires de manière à les soustraire à l'action directe des vents du nord, et à exposer autant que possible les diverses faces de l'édifice aux rayons du soleil. (Rapp. de M. Jebb).

(2) Après ces deux fonctionnaires supérieurs tous les autres employés n'ont que



*Logements des portiers.* — Les deux pavillons sont reliés par une petite construction destinée au service des portiers. Il faut traverser cette dernière construction pour pénétrer dans l'intérieur de la prison, et, au-delà, une petite cour qui précède le grand bâtiment d'entrée.

*Bâtiment d'entrée.* — Ce bâtiment contient : dans l'étage inférieur, les cellules des arrivants (1) ; au rez-de-chaussée, les divers bureaux de l'administration (2) ; et, dans le haut, le service de la chapelle et l'infirmerie (3). — Il existe, à gauche, deux escaliers, dont l'un sert à descendre dans les souterrains qui contiennent le quartier des arrivants, et l'autre monte à la chapelle.

*Porte du pénitencier.* — L'axe de l'entrée, perpendiculaire à la direction de l'avant-cour et à la façade générale de la maison, est écrit, à rez-de-chaussée, par un corridor à l'extrémité duquel se trouve la porte du pénitencier proprement dit, c'est-à-dire des quartiers occupés par les prisonniers,

*Point central.* — Il suffit d'ouvrir cette porte pour se faire une idée de la prison dont on saisit tout l'ensemble d'un seul coup d'œil : on est en effet à un point du centre où viennent converger les corridors des bâtiments ou ailes habités par tous les prisonniers.

*Espaces intermédiaires.* — Les espaces de terrain qui se trouvent entre ces ailes contiennent les préaux destinés aux promenades solitaires, qui sont disposés différemment selon les emplacements qu'ils occupent sur cinq points différents. On y trouve de plus un petit bâti-

des logements secondaires. On remarque à peine sur les plans le logement du sous-gouverneur et celui du médecin résidant dans la maison.

(1) Voir ci-après p. 192.

(2) *Bureaux de l'administration.* — Ils occupent tout l'étage du rez-de-chaussée qui est élevé de neuf marches, et se compose, savoir :

*A droite,* du cabinet et de la chambre du sous-gouverneur ; de deux pièces disposées pour servir de parloirs, et du cabinet du gouverneur près duquel se trouve le bureau d'un secrétaire.

*Et à gauche,* d'une salle d'attente ; du cabinet du médecin ; de celui du chapelain, et de la chambre de la commission près de laquelle se trouve aussi un bureau pour un secrétaire.

Je ne dois pas omettre de faire remarquer qu'il y a, dans le cabinet du gouverneur et dans la salle de la commission, deux observatoires vitrés faisant saillie dans la salle centrale où viennent aboutir les corridors des cellules : mais l'inspection que l'on peut exercer de ces deux observatoires est incomplète, parce qu'ils sont trop écartés du centre et qu'il n'est pas possible de s'y placer sans être vu de tous ceux qui sont dans l'intérieur de la prison. J'aurai d'ailleurs occasion de revenir sur ces observatoires en m'occupant du système d'inspection générale.

(3) Voir ci-après pages 184 et 191.

ment qui renferme une machine servant à monter l'eau et que les prisonniers font mouvoir dans une sorte de hangar cellulaire.

*Mur d'enceinte.* — La prison est close par un grand mur d'enceinte sans chemin de ronde.

*Perimètre.* — Le périmètre présente un hexagone irrégulier mais dont la forme est toutefois symétrique par rapport à l'axe du plan ; c'est-à-dire, que les deux parties, à droite et à gauche de l'axe, sont entièrement pareilles (1).

*Logement des gardiens.* — A tous les angles saillants de l'hexagone on a construit des maisons élevées de toute la hauteur du mur ; celles-ci sont destinées au logement des gardiens et de leurs familles, et ont, pour la plupart, leurs portes d'entrée du côté de l'extérieur. Il faut ajouter que ces habitations se trouvent complétées par d'autres qui sont en dehors de l'enceinte de la prison et sur des terrains qui en dépendent.

*Soubassement.* — La plus grande partie des bâtiments de Pentonville contient un étage souterrain ou de soubassement. Le surplus est établi sur des terre-pleins. On a été déterminé dans ce travail par la pente naturelle du sol sur lequel on avait à construire.

## § II.

### Disposition des ailes occupées par les cellules.

*Salle centrale.* — Après avoir traversé le corridor qui partage les bureaux de l'administration, on arrive dans une salle centrale de forme à peu près pentagonale ; elle a 12 mètres 60 centimètres de largeur sur 9 mètres 00 de profondeur et 13 mètres 80 centimètres de hauteur.

Le côté de l'entrée est beaucoup plus grand que les quatre autres ; et ceux-ci, qui sont égaux entr'eux, sont ouverts par de grandes arcades qui correspondent au vide des corridors montant de fond entre les cellules des condamnés, que l'on a distribuées dans quatre bâtiments rayonnants.

(1) L'enclos total mesure 6 acres 10 perches. Il y a en outre une terrasse et une route de 75 pieds de large en face de l'édifice ; plus un espace de 30 pieds des deux côtés ; et, derrière, un jardin de 2 acres d'étendue. (Rapp. de M. Jebb). — Le pied anglais équivaut à 30 centimètres 479. — L'acre vaut 40 ares 47 centiares. La perche vaut mètr. 5.02211.



*Division des étages. Nombre des cellules.* — Les quatre bâtiments rayonnants où sont placées les cellules sont élevés de trois étages et contiennent à chacun d'eux 44 divisions ou cellules. Le nombre total se trouverait être ainsi de 528, mais en retranchant les emplacements occupés par les passages, les bureaux des gardiens et une pharmacie, il ne se trouve plus que 502 logements de prisonniers (1).

*Observation critique.* — Il convient de remarquer, dès l'abord, que les bâtiments des cellules de Pentonville s'appuient, comme dans la prison de Trenton en Amérique, sur le diamètre d'un 1/2 cercle; mais à Trenton les deux angles droits sont partagés en quatre par les axes de cinq bâtiments qui se coupent, alors, sous des angles aigus de 45 degrés. A Pentonville, au contraire, en réduisant à quatre le nombre des bâtiments, il a suffi de partager en trois parties les deux angles droits, de sorte que les axes se coupent sous 60 degrés. Cette plus grande ouverture des angles a pour premier avantage de donner plus d'air entre les constructions, et ensuite de ne pas obliger à perdre, au commencement de chaque corridor, une aussi grande largeur sans pouvoir y distribuer des cellules et de rapprocher ainsi les premières du centre d'inspection; mais, par contre, elle a l'inconvénient de forcer à faire les bâtiments plus longs, afin de parvenir à loger la population; de placer, par conséquent, les dernières cellules à une grande distance de l'entrée, et de conduire par suite à la nécessité d'établir, à moitié chemin, des escaliers qui mettent en rapport les divers étages. Il faut ajouter que ces mêmes escaliers rendent encore plus difficile de bien voir dans le fond, des corridors, par l'obstacle qu'ils présentent malgré toute la légèreté qui a été donnée à leur construction.

Cette disposition mettrait seule dans la nécessité de n'employer dans la prison que des gardiens choisis et dans lesquels l'administration put avoir une grande confiance. Nous verrons que partout, à Pentonville, on a cru pouvoir se reposer assez sur le zèle de ces gardiens, pour ne pas demander à la disposition des bâtiments de donner la facilité de bien surveiller.

(1) M. Jebb, dans son rapport, établit ainsi le nombre des cellules affectées à l'usage des prisonniers :

520 cellules, ayant chacune 13 pieds anglais de long sur 7 de large et 9 de haut.

20 cellules dans le souterrain, propres à servir d'ateliers pour les serruriers, ferblantiers, etc.

10 cellules de réception.

10 chambres de convalescence et d'infirmerie.

12 cellules de punition.

*Nomenclatures sériales des quatre ailes.* — Les quatre ailes de cellules sont désignées par les quatre premières lettres de l'alphabet A, B, C, D, et ces lettres, qui sont tracées en noir et de grande dimension, à l'entrée des corridors, portent chacune, comme exposant algébrique, les chiffres 1, 2 et 3 affectés au 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> rang de cellules : c'est-à-dire que dans le bâtiment à gauche, en entrant, le corridor du 1<sup>er</sup> rang est appelé A 1, celui du 2<sup>e</sup> rang A 2 et celui du 3<sup>e</sup> rang A 3; que, dans le bâtiment suivant, le corridor du 1<sup>er</sup> rang est appelé B 1, celui du 2<sup>e</sup> rang B 2, celui du 3<sup>e</sup> rang B 3, et ainsi de suite pour les autres bâtiments. Les corridors que nous avons dit être divisés en 44 compartiments, sont numérotés par chiffres impairs sur la gauche de 1 à 43, et par chiffres pairs sur la droite de 2 à 44.

Cette nomenclature par séries, que j'ai vue usitée dans des établissements de France, est fort simple et facilite beaucoup de mesures d'ordre. Il n'est pas besoin de dire que le prisonnier, qui perd son nom en entrant dans la prison, est désigné par la lettre de son bâtiment, affectée comme exposant du chiffre de l'étage qu'il habite et suivie du n<sup>o</sup> de sa cellule. Ainsi, le prisonnier C 1 est celui dont la cellule, située dans le troisième bâtiment et au 2<sup>e</sup> rang, se trouve la première sur la gauche.

*Escalier central. Ponts.* — Au fond de la salle centrale, et en face de la porte d'entrée, un petit escalier en hélice, aussi léger que celui d'un magasin, descend dans les souterrains, où se trouve le service des aliments, et monte jusqu'aux derniers rangs des cellules. Il s'arrête aux balcons à chaque étage, et ceux-ci sont reliés entre eux par des ponts qui font le tour de cette salle du centre où l'escalier est placé.

*Balcons réservoirs.* — Les balcons ont 0 mètre 89 centimètres de largeur. Ils sont soutenus par des supports en fonte, assemblés de manière à recevoir des dalles d'ardoise fort minces qui servent de pavage. Au-dessous de ces dalles et le long des murs, on a disposé des gargouilles en fonte qui renferment l'eau destinée aux besoins des prisonniers et des cloisons, placées au droit des murs des refend, partagent ces gargouilles de manière à donner à chaque homme sa ration séparée, qui est d'environ 28 litres par jour. Enfin, un tuyau de plomb partant d'un réservoir commun sert à remplir tous les réservoirs partiels, et lorsqu'ils sont pleins, un flotteur doit, en se relevant, empêcher l'eau d'arriver par ce tuyau. Il convient de faire observer que tous ces réservoirs sont établis, pour chaque rang de cellules, sous le balcon de l'étage supérieur, afin de donner une charge de hauteur nécessaire pour le nettoyage des sièges d'aisance.

*Balustrades.* — Les balustrades qui garnissent les balcons ont un



mètre d'élévation. J'ai toujours regardé cette hauteur comme nécessaire afin que, si un prisonnier voulait attaquer un gardien, il n'eût pas la pensée de le faire tomber par-dessus cette balustrade.

Les harres de fer qui la composent sont disposées en croisillons, ce qui doit être préféré aux barreaux verticaux et multipliés des balustrades de Philadelphie, parce que, lorsque ces dernières sont vues en raccourci, elles opposent à la vue un obstacle continu qui empêche de rien distinguer à travers.

Les balcons de Pentonville sont, au contraire, dans tout leur ensemble, d'une légèreté remarquable, et l'on regrette d'autant plus que la facilité qui en résulte pour la surveillance ne soit pas aussi utile qu'elle le serait sans les causes que j'ai eu occasion de signaler.

### § III.

#### Disposition des Cellules.

*Dimensions.* — Toutes les cellules des prisonniers ont une dimension uniforme de 3 mètres 90 centimètres de longueur, sur 2 mètres 11 centimètres de largeur et 2 mètres 70 centimètres de hauteur; c'est-à-dire que leur surface est de 8 mètres 23 centimètres, et qu'elles contiennent un cube de 22 mètres 218 millimètres.

*Murs.* — Les murs qui les ferment sont construits en briques. Celui de face qui contient la croisée a 0 mètre 55 centimètres d'épaisseur, celui sur le corridor et les refends de chaque côté ont une épaisseur commune de 0 mètre 45 centimètres.

*Sol.* — Le sol est couvert d'un enduit en asphalte pur sans mélange de sable.

*Portes.* — La seule porte qui ferme l'entrée de la cellule a 1 mètre 80 centimètres de hauteur sur 0 mètre 65 centimètres de largeur, non compris les feuillures. Elle est placée au parement de dedans du mur, et elle ouvre de ce côté, c'est-à-dire vers l'intérieur de la cellule. Cette même porte est ferrée sur un chassis dormant, avec traverse dans le bas, de telle sorte qu'elle bat en feuillure sur ses quatre arêtes; elle est enfin doublée en forte tôle sur toutes les surfaces que le prisonnier peut atteindre. La serrure qui la ferme est placée du côté de l'extérieur, et contient, indépendamment du pesne dormant, un demi tour

séparé qui permet au prisonnier de refermer lui-même sa porte, toutes les fois qu'il y a eu occasion de l'ouvrir. Un guichet, qui s'abat du côté du dehors, forme tablette pour déposer les aliments au moment de leur distribution. Au-dessus de ce guichet, un petit trou conique très-évasé garni d'une plaque mobile qui retombe de son seul poids pour en fermer l'entrée, et d'une toile métallique placée du côté du condamné, permet d'inspecter, sans bruit, et presque en entier, l'intérieur de la cellule.

*Fenêtres.* — La cellule est éclairée par une fenêtre garnie d'un chassis en fonte, qui est vitré en verre cannelé et présente 0 mètre 75 centimètres de largeur, sur 0 mètre 50 centimètres de hauteur moyenne. Ce chassis est complètement dormant, c'est-à-dire qu'il ne contient aucune partie que l'on puisse ouvrir, et il est renforcé du côté de l'extérieur par une grille composée de simples barres de fer horizontales. La hauteur d'appui de ces fenêtres est de 2 mètres au-dessus du sol.

### § IV.

#### Aménagement de chaque Cellule.

L'aménagement intérieur se compose d'un hamac, d'un siège d'aisance, d'une cuvette, d'un bec de gaz, de deux tablettes en encoignure, d'une table, d'un escabot et de divers objets pour nétoyer la cellule, sans parler du métier qui est nécessaire au prisonnier pour exercer son industrie.

*Hamac.* — Le hamac est, pendant la nuit, attaché en travers de la cellule, à des crochets qui sont de 0 m. 15 c. plus élevés du côté de la tête que du côté des pieds, et, pendant le jour, ce même hamac est roulé et déposé sur la tablette d'encoignure la plus élevée.

*Sièges d'aisance (1).* — Les sièges d'aisance sont établis de chaque

(1) « Chaque cellule est pourvue d'un siège d'aisance à soupape et d'une cuvette de cuivre étamé, fixé au mur, avec un tuyau d'écoulement, etc. Le double robinet, destiné à fournir l'eau pour le siège d'aisance et pour la cuvette, est fixé dans une forte plaque de fer, qui empêche qu'il ne puisse être endommagé volontairement. Le siège d'aisance et le tuyau d'écoulement sont en grès solide, ce qui est beaucoup plus propre, moins coûteux et à tous égards plus avantageux que le fer » (Rapport du major Jebb).



côté d'un même mur et, dans les trois étages de cellules, sur un tuyau de descente commun, qui est placé à l'extérieur et qui sert, de cette manière, pour six cellules. On a eu soin de pratiquer des regards sur ces tuyaux de descentes et toujours en dehors, à tous les points où il existe des embranchements. En dedans et dans les reins de la voûte, on a fixé, immédiatement sous l'emplacement du siège, une pièce en poterie vernissée qui présente un enfoncement où l'eau séjourne et dans lequel tombent les matières. Une seconde pièce, faite en fonte et en forme de tube, est ajustée sur la première, de manière à ce que la partie inférieure plonge dans l'eau. Des lames ou plans inclinés qui y sont établis, paraissent avoir pour but d'empêcher le prisonnier de frapper sur la pièce en poterie qui existe dans le fond et qu'il pourrait briser. La cuvette d'aisance qui est également en poterie vernissée est déformée à peu près conique et elle est introduite avec précision dans le tube en fonte sur lequel elle est fortement maintenue par une lunette en bois scellée dans la muraille. Cette lunette en bois reçoit enfin un couvercle à charnières, qui ferme le siège toute les fois que le prisonnier ne s'en sert plus. Deux tuyaux arrivent dans tout cet appareil au-dessous de cette même lunette : l'un, plus gros, fait tomber directement et avec plus de force l'eau du réservoir qui est affecté au besoin de chaque cellule et dont j'ai parlé plus haut; l'autre, moins fort, amène l'eau qui sort de la cuvette ou bassin servant à la toilette du prisonnier.

L'eau qui est jetée par ces tuyaux dans l'enfoncement ou réservoir que présente la première pièce et dans lequel j'ai dit que les matières tombaient, y détermine un trop plein qui, en s'écoulant, entraîne avec lui ces matières sans qu'il soit nécessaire de bascule. La nappe de liquide dans laquelle plonge le tube suffit évidemment pour opposer un obstacle aux tentatives de communication par les lieux d'aisance, et si l'intérieur même de la cuvette n'est pas complètement inodore, parce que ce liquide est mélangé d'urine et de matières infectes, j'ai remarqué que l'on ne s'en apercevait pas dans la cellule.

Il y a, en effet, pour empêcher l'odeur de s'y répandre, deux causes suffisantes. L'une est le couvercle à charnières qui ferme le siège, et l'autre le trou d'appel par lequel l'air est continuellement renouvelé.

Je ne dois pas omettre de dire que les matières qui sortent des sièges d'aisance tombent dans des conduits ou aqueducs qui existent tout au tour des bâtiments et qui reçoivent en même temps toutes les eaux des couvertures, celles des cuisines et des autres services et vont abou-

tir aux grands aqueducs qui traversent Londres pour arriver à la Tamise.

On s'est ainsi trouvé à Pentonville dans une position heureuse qui ne se rencontre que rarement.

*Cuvette de toilette.* — La cuvette ou bassin pour la toilette du prisonnier est faite en cuivre étamé, et placée tout près du siège d'aisance.

Deux robinets séparés sont établis au-dessus de l'un et de l'autre et y font arriver l'eau. Nous devons dire que c'est par le robinet qui lâche l'eau dans la cuvette ou bassin dont le prisonnier se sert pour se laver le visage qu'il prend également celle qui peut lui être nécessaire, soit pour boire, soit pour ses autres besoins (1).

*Becs de gaz.* — Le gaz est distribué par des tuyaux placés à découvert dans les corridors et sur lesquels sont embranchés des tuyaux plus petits pour le faire arriver dans chaque cellule. Ces derniers comportent chacun, dans la partie qui n'a pas encore pénétré dans la cellule, un robinet qui permet aux gardiens, dans les corridors, de donner le gaz à un prisonnier ou de le lui retirer. La partie de ces mêmes tuyaux qui est dans l'intérieur des logements y est également à découvert. Elle est terminée par une branche à charnières qui laisse au prisonnier la facilité de porter la lumière aux points où son travail l'exige. L'extrémité est garnie d'un réflecteur et d'un robinet dont il se sert pour régler la lumière.

Le gaz est pris à un gazomètre extérieur. La consommation par heure est dans chaque cellule d'environ 0 m. 055. cubes, qui, à raison de 0 fr. 37 c. pour un mètre cube, donne par bec une dépense d'environ 0 fr. 02 c. On a calculé que l'on obtiendrait de l'économie en fabriquant le gaz dans la prison, et l'on doit bientôt y construire un gazomètre à cet effet.

(1) Il est à remarquer que le tuyau qui part du réservoir supérieur et arrive aux points dont nous venons de parler est enfermé dans la maçonnerie des murs et des voûtes. Malgré les assurances qui m'ont été données sur la bonne qualité des tuyaux et sur les garanties qu'elle offrait contre le danger des accidents, j'exprimais un jour des craintes à cet égard, lorsque dans une visite suivante j'ai trouvé des ouvriers occupés à faire une réparation qui les avait nécessairement obligés de faire une tranchée dans le mur.

Cette circonstance m'a mis à même de voir à découvert combien ces mêmes tuyaux étaient entrés profondément dans la maçonnerie et m'a fait supposer que l'affaiblissement du mur et le passage des tubes pourraient rendre les communications verbales plus faciles. Nous avons, en effet, reçu l'aveu d'un prisonnier qui a été puni pour avoir eu de cette manière avec un autre prisonnier une conversation dont il nous a rapporté les détails.



*Sonnettes et signaux d'appel.* — Il y a, dans l'intérieur de chaque cellule et près de la porte d'entrée une poignée, que le prisonnier fait tourner toutes les fois qu'il veut sonner pour demander quelque chose. Le mouvement de cette poignée qui fait d'abord développer une petite plaque placée à l'extérieur et sur laquelle se trouve le numéro de la cellule, se communique ensuite au moyen de fils de sonnettes à un marteau qui frappe un timbre établi de chaque côté des corridors et au milieu de leur longueur. Chaque timbre est accompagné de deux marteaux dont l'un sert pour les cellules qui se trouvent en avant, et l'autre pour celles qui sont au-delà. Un balancier agité par la percussion du marteau sert à montrer de quel côté se trouve le prisonnier qui a sonné, mais il faut arriver près du timbre pour le reconnaître. Malgré ce petit inconvénient et le perfectionnement qui pourrait être apporté dans le mouvement qui fait développer les numéros des cellules, l'ensemble de la disposition de ces signaux et moyens d'appel est entièrement satisfaisant. Nous avons bien remarqué que plusieurs prisonniers avaient sonné sans qu'il leur fût promptement répondu, mais c'est parce qu'il n'y avait alors aucun gardien dans les galeries, et il était évident que ce n'était pas le moyen matériel qui était en défaut.

### § V.

#### **Distribution des aliments. — Chariots. — Machines de montage.**

La pièce qui précède la cuisine sert, au moment des distributions, à dresser les portions des prisonniers. Celles-ci sont servies dans des vases en poterie qui sont eux-mêmes placés sur des plateaux en bois que l'on porte dans la salle centrale, au pied de deux petites machines destinées à les monter, et dont je vais faire la description, sans m'arrêter à parler des réfectoires des gardiens, qui, situés près de là, se trouvent à proximité de la cuisine et en même temps dans le centre de la prison.

Les plateaux en bois contenant les portions à distribuer aux prisonniers étant une fois apportés au pied des machines de montage, y sont placés dans une sorte de casier composé de tringles en fer et qui présente six subdivisions fermées par des tuyaux disposés à cet effet.

Ces casiers, suspendus à une corde roulée sur un treuil, sont élevés, au moyen de deux manivelles garnies d'un engrenage, à travers les trois planchers qui sont crevés; et, à la hauteur de chaque étage, on en retire les plateaux qui contiennent les portions destinées aux prisonniers qui l'habitent.

Ceux-ci alors sont déposés, pour le rez-de-chaussée, sur des chariots à bras qu'un homme roule devant toutes les cellules, et, pour les étages supérieurs, sur d'autres chariots dont les roues sont ajustées sur les mains courante, des rampes des balcons qui font l'office des rails dans un chemin de fer. Il n'est pas besoin de dire que les uns et les autres marchent avec une telle facilité, qu'on peut presque sans effort les faire mouvoir très-rapidement.

Afin d'abrèger la durée de la distribution, on a soin de faire précéder les chariots d'un gardien qui ouvre les guichets que les prisonniers referment eux-mêmes aussitôt qu'ils ont reçu leurs portions.

Cette opération se fait ainsi dans l'espace de quelques minutes, malgré le ralentissement causé à toutes les galeries du premier étage, dont les chariots sont arrêtés à moitié chemin par les escaliers qui existent au milieu des corridors et malgré le parti que l'on a pris de faire faire deux montages pour chaque repas, parce que les machines exigeaient l'emploi d'une trop grande force lorsqu'on n'en faisait qu'un seul.

### § VI.

#### **Distribution de l'eau. — Crank à compartiments. Machine de montage.**

On a construit, dans l'angle rentrant formé par les deux ailes rapprochées du centre, un petit bâtiment qui contient la machine à monter l'eau. Seize prisonniers, placés dans une suite de cases partagées par des cloisons, y sont employés, à la fois, à tourner à bras une manivelle appliquée à un arbre de couche qui traverse toutes leurs cases.

Chaque série de seize prisonniers doit faire une heure de travail; au bout de ce temps elle est relevée par une autre série, et ce renouvellement a lieu ordinairement onze fois par jour.

Il convient de faire observer que l'on dispense du travail de cette



machine, d'abord les prisonniers auxquels les industries qu'ils professent procurent un exercice suffisant, et ensuite ceux dont la constitution n'est pas jugée assez robuste.

L'eau montée ainsi se trouve élevée dans des réservoirs établis dans les combles, et de là elle est distribuée dans toutes les parties de la maison.

## §. VII.

### Ventilation et Chauffage des Cellules.

#### A. Extrait du Rapport du major Jebb

*Ventilation.* — Tout bon système de ventilation doit avoir pour objet et pour résultat :

1° D'extraire, dans un temps donné, une certaine quantité d'air vicié de chaque cellule ;

2° De substituer à cette quantité une quantité équivalente d'air frais, sans exposer le prisonnier aux effets préjudiciables des courants d'air ;

3° D'échauffer, au besoin, l'air frais, sans modifier ses qualités essentielles ni affecter sa condition hygrométrique ;

4° D'empêcher que les sons ne puissent se transmettre par les conduits et les tuyaux de l'appareil.

On a généralement eu égard à ces indications dans la construction de la prison de Pentonville. Cependant, quelques changements importants furent suggérés pendant l'exécution des travaux ; ainsi, par exemple, les principaux conduits pour l'extraction de l'air vicié, ainsi que le foyer pour activer la ventilation pendant l'été, au lieu d'être placés dans les souterrains, furent établis dans la partie supérieure des bâtiments ; il s'en est suivi une véritable amélioration dans l'action du système et une diminution dans la dépense.

Il suffira d'ailleurs, pour comprendre le système et se rendre compte de la disposition générale des conduits et des fonctions de l'appareil, de jeter les yeux sur les plans.

On remarquera d'abord qu'un appareil pour chauffer l'air au besoin, est établi au centre du souterrain de chaque aile. Cet appareil

se compose d'une chaudière à laquelle sont adaptés un certain nombre de tuyaux dans lesquels circule l'eau chaude. Il est en communication avec un large conduit qui s'ouvre à l'extérieur.

L'air frais introduit par cette ouverture, après avoir parcouru la surface de la chaudière, est dirigé à droite et à gauche par un conduit, C D, qui s'étend horizontalement sous le sol du corridor, et passe de là dans des conduits de moindre dimension, pratiqués dans les murs du corridor. Ces derniers conduits vont aboutir respectivement à une ouverture recouverte d'un treillis, pratiquée au-dessus de la porte immédiatement sous la voûte de chaque cellule aux trois étages.

C'est ainsi que l'on introduit un courant d'air frais de l'extérieur dans chaque cellule ; et il est évident que ce courant peut être échauffé ou qu'on peut lui conserver sa température naturelle, suivant que l'exigent les circonstances.

Toutefois le conduit pour l'introduction de l'air frais ne serait pas d'un grand secours pour fournir cet air en quantité suffisante, si l'on ne faisait des dispositions correspondantes pour l'extraction de l'air vicié qui s'accumule incessamment dans les cellules. Les conduits et la cheminée d'aérage nécessaires à cet effet sont indiqués sur les mêmes plans.

Une ouverture à treillis est pratiquée au niveau du sol dans chaque cellule, du côté de la muraille extérieure sous la fenêtre en opposition diagonale avec le point par où l'air frais est introduit. Cette ouverture communique avec un conduit ouvert dans le mur extérieur, lequel aboutit à son extrémité supérieure dans un conduit principal qui court horizontalement sous le toit pour se dégager dans une cheminée verticale élevée à 20 ou 25 pieds au-dessus du toit.

On s'apercevra ainsi qu'une communication est établie, d'abord de l'air extérieur, à travers l'appareil calorifère, jusqu'au haut de chaque cellule, et de là à partir du sol de cette même cellule en s'élevant par les conduits d'extraction et par la cheminée-ventilateur jusqu'au dehors. Grâce à cet arrangement la longueur totale de chaque espèce de conduits respectivement destinés à l'introduction de l'air frais et à l'expulsion de l'air vicié, est à peu près égale pour tous les étages, et l'action de la ventilation s'exerce d'une manière uniforme.

Le mode usité pour faire pénétrer l'air pur par le haut de la cellule et pour en extraire l'air vicié par le bas, pourra donner lieu à des objections ; et au point de vue scientifique on se demandera peut-être si cet ordre de circulation ne devrait pas être interverti.

Cependant, lorsque l'on considère que chaque cellule est d'une capacité de 800 pieds cubes et n'est occupée que par un seul individu, —



qu'on y fait pénétrer par la ventilation plus de 30 pieds cubes d'air frais par minute, moyennant une dépense d'un *farthing* (3 centimes) par jour pendant les mois d'hiver, dépense réduite de moitié pendant les mois d'été, et qu'en somme on maintient dans la cellule une température constamment saine et uniforme, on conviendra qu'il serait tout-à-fait inutile de sacrifier les avantages réels et pratiques du système adopté à telles ou telles considérations théoriques qui pourraient condamner celui-ci.

On remarquera également que le principe *ascendant* de ventilation qui domine tout le système est parfaitement maintenu, et que l'extraction de l'air vicié des cellules doit être en grande partie attribuée à l'élévation des conduits de décharge et de la cheminée. Si l'on voulait que l'air vicié passât par en bas sous le sol des cellules, dans des conduits pratiqués dans le souterrain, il eut été nécessaire de recourir à l'action constante d'une force suffisante pour balancer la tendance de l'air échauffé à s'élever à un niveau correspondant à sa température. La ventilation, dans ce cas, aurait dû être *forcée*; tandis que dans le système qui vient d'être décrit, elle a seulement besoin d'être *assistée*. Grâce à la diffusion d'air obtenue par ce système, la différence de température dans le haut et dans le bas de la cellule est à peine appréciable et ne peut guère dépasser un degré. Pour obtenir un résultat analogue, dans le système opposé, il faudrait assurément une force bien supérieure et, par suite, une dépense beaucoup plus considérable. Mais, quand bien même le mode adopté exigerait une plus forte consommation de combustible, ce surcroît de frais serait amplement compensé par l'avantage qu'il y a à introduire l'air par un point auquel le prisonnier ne peut pas aisément atteindre et qui rend le courant d'air pour ainsi dire imperceptible.

On peut ajouter à ces raisons, que l'introduction de l'air frais par le bas de la cellule, lorsque le calorifère ne fonctionnerait pas, occasionnerait un courant qui pourrait incommoder le prisonnier et l'engager à houcher l'ouverture du conduit pour se préserver du froid; tandis que, pendant les temps froids, lorsque l'air arriverait échauffé, le prisonnier serait naturellement tenté de se tenir le plus près possible de l'orifice et s'énerverait ainsi sous l'action trop directe d'une chaleur artificielle.

Après les explications succinctes qui viennent d'être données, en ce qui concerne le principe appliqué et la disposition des conduits pour la ventilation, on comprendra aisément le mode d'action de la force motrice à l'aide de laquelle l'air vicié est régulièrement extrait des cellules pour être remplacé par une mesure correspondante d'air frais.

Les conduits pratiqués sous le toit et qui sont destinés à l'évacuation de l'air vicié des cellules, sont mis en communication avec le grand tuyau vertical formant cheminée. Pendant les mois d'été on entretient un petit feu au bas de cette cheminée, qui élève la température de la colonne d'air qui y est contenue au-dessus de celle de la température extérieure ou de la température moyenne des cellules, et augmente ainsi sa légèreté spécifique.

Dans cet état l'air s'élève naturellement dans la cheminée et l'espace qu'il laisse en s'élevant est successivement rempli à l'aide des conduits qui y aboutissent. Ces conduits sont alimentés par l'air vicié qu'ils extraient des cellules et qui est immédiatement remplacé par une quantité d'air pur équivalente à celle qui est incessamment évacuée par la cheminée d'aérage.

La quantité d'air vicié extraite des cellules doit dépendre principalement du degré de température maintenu dans cette cheminée. Toutefois, dans les circonstances ordinaires, l'effet désiré pourra être produit à l'aide d'une différence de 5 à 10 degrés au-dessus de la température extérieure. Le combustible consommé dans ce but dans la prison de Pentonville a été d'environ 100 livres par jour pour chaque aile, contenant 130 cellules, car il a été jugé suffisant d'allumer alternativement l'un des deux foyers établis de chaque côté du corridor. La dépense occasionnée par la ventilation en été, en calculant le prix actuel du combustible, a été d'environ 15 *pences* (1 fr. 50 c.) par jour, ou d'un huitième de *penny* (un peu plus d'un centime) pour chaque cellule.

Pendant les mois d'hiver, alors que les feux sont allumés dans les appareils calorifères placés dans les souterrains, la fumée et la chaleur perdue qui se dégagent dans la cheminée d'aérage élevée au-dessus des cellules supérieures, ont été reconnues suffisantes pour effectuer une pareille ventilation, sans autres embarras ni dépense.

Le principe qui sert de base au système de ventilation que l'on vient de décrire est analogue à celui qui est généralement adopté pour la ventilation des mines. Il y a seulement beaucoup plus de facilité à maintenir un courant d'air régulier dans des conduits pratiqués au-dessus du sol, que dans les galeries étendues et entrecroisées d'une exploitation houillère, établie à plusieurs centaines de pieds dans les entrailles de la terre.

Dans les explications qui précèdent on a supposé l'état stagnant de l'atmosphère, et l'on n'a tenu aucun compte des avantages qui peuvent résulter de la pression de l'air au point où il pénètre dans les conduits, pression qui, même sous l'influence d'une faible brise, a pour



effet nécessaire d'activer la circulation. Ces causes combinées, bien que n'étant pas assez constantes pour déterminer une ventilation uniforme, viendront néanmoins en aide à celle-ci et l'assureront en tous cas si l'on y joint l'action d'un feu très-modéré.

*Calorifères.* — Les conditions prescrites pour l'appareil calorifère établi dans la prison de Pentonville furent les suivantes :

1° Que toute la surface rayonnante serait échauffée au moyen de l'eau chaude, et qu'elle serait d'une étendue suffisante pour maintenir dans les cellules une température de 60 degrés quand la température extérieure serait de 32 degrés; de plus, que, dans les circonstances ordinaires, la température de la surface à échauffer ne dépasserait pas 100 à 120 degrés au thermomètre de Fahrenheit.

2° Qu'il serait pris des dispositions pour augmenter l'action de la surface rayonnante dans les conduits principaux, suivant que la température pourrait être abaissée en raison de l'éloignement du foyer, et cela dans le but de maintenir une température égale dans les cellules les plus éloignées du point central comme dans celles qui en seraient plus rapprochées.

3° Que l'on aviserait aux moyens de réduire l'action des surfaces rayonnantes dans les conduits principaux, de manière à balancer les effets de toute élévation dans la température de l'atmosphère extérieure.

4° Que l'appareil n'aurait rien de compliqué dans sa construction ni dans ses dispositions accessoires, non plus que dans ses rapports avec la ventilation, de telle sorte que son service pût être fait sans difficultés par un simple ouvrier ou l'un des employés de l'établissement.

MM. Haden confectionnèrent un appareil calorifère conformément aux conditions posées ci-dessus, et après qu'il eut été soumis aux épreuves destinées à constater son efficacité, on résolut d'établir des appareils semblables dans les autres parties de la prison.

La forme générale et les dispositions de cet appareil sont indiquées aux plans. Il se compose d'un double coffre en fer, d'une dimension adaptée aux besoins. L'espace entre les deux coffres est rempli d'eau et fonctionne comme chaudière. Le feu est allumé dans l'intérieur, mais sans être mis en contact avec les parois latérales ni avec le dessus.

Du sommet de cette chaudière un tuyau ascendant communique avec un certain nombre de tubes, tandis que d'autres tubes vont se rattacher à la partie inférieure de la même chaudière.

La caisse extérieure de la chaudière est en fonte de fer; elle est recouverte de plaques verticales du même métal de 7 pouces environ de profondeur sur une épaisseur de 3/8 de pouces, fixées à 5 pouces de

distance les unes des autres et disposées en zig-zag sur toute la surface. Pour bien comprendre d'ailleurs cet arrangement, il suffira de consulter les détails des plans.

Lorsque l'appareil est revêtu de maçonnerie, les plaques occupent l'intérieur du conduit d'aérage qui enveloppe la chaudière; et elles servent à plusieurs usages utiles; elles font partie de la surface rayonnante, et l'air qui circule entre les interstices est tenu plus long-temps en contact avec la chaudière; et comme elles reçoivent leur propre température par la caisse extérieure de la chaudière sur laquelle elles sont fixées, il s'ensuit un abaissement dans la température générale de toute la surface rayonnante.

Lorsque l'on juge nécessaire d'abaisser la température dans la prison, on peut interrompre la circulation de l'eau dans les tubes qui sont disposés dans les conduits principaux à l'aide d'une soupape établie dans le tuyau principal qui communique avec les tubes. La surface rayonnante destinée à transmettre la chaleur se réduit alors au conduit d'air frais mis en contact immédiat avec la chaudière; et comme le foyer est établi dans l'intérieur d'une caisse vaste et ouverte, sans être en contact avec ses parois latérales, il s'ensuit que l'on peut aisément maintenir la surface à un degré de chaleur très-modéré.

Les arrangements mis en œuvre pour la ventilation et le chauffage des cellules, et pour le maintien d'une température égale dans toute la prison, ont été couronnés d'un plein succès; et il reste seulement à expliquer le mode à l'aide duquel le prisonnier peut, dans certains cas, régler lui-même la température de sa cellule, sans interrompre l'action de la ventilation.

Les expériences faites jusqu'ici ont prouvé qu'alors que la température pendant les mois d'hiver était maintenue entre 52 et 60 degrés, il y avait environ un ou deux prisonniers sur cent qui, en raison de leur tempérament ou pour d'autres causes physiques, exigeaient une température de quelques degrés au-dessus ou au-dessous de cette moyenne. On a également remarqué que certains métiers exercés dans les cellules qui nécessitent plus de mouvement et un exercice plus actif des forces corporelles que certaines autres professions, demandaient aussi par là même une température spéciale, variable selon les circonstances.

Pour satisfaire à ces exigences, on a, dans quelques cellules, établi des régulateurs dans les conduits pour la transmission de l'air frais, qui mettent le prisonnier à même d'admettre à volonté soit l'air chaud du conduit, soit l'air froid du corridor, ou de les mélanger dans telle proportion qu'il le juge convenable.



Les détails du régulateur dont il s'agit sont indiqués au plan VII, fig. 4.

Jusqu'ici on n'a cru devoir l'établir que dans un petit nombre de cellules. Cependant, comme il n'occasionne après tout qu'une légère dépense, on doit recommander son adoption générale dans toute nouvelle prison afin que toutes les cellules puissent également convenir à tous les détenus et à tous les genres de travaux.

En maintenant dans les conduits principaux un degré de chaleur calculé pour produire le *maximum* d'effet requis, le prisonnier aurait ainsi la faculté de maintenir dans sa cellule une température moyenne entre la limite indiquée ci-dessus et la température du corridor, qui pourrait être réglée de manière à produire un effet *minimum*. 5 ou 6 degrés de différence suffiraient pour satisfaire à toutes les exigences en embrassant tous les cas spécifiés ci-dessus.

Quelques cellules, situées immédiatement au-dessus et à proximité des chaudières de la cuisine et des appareils calorifères, exigèrent aussi quelques dispositions spéciales pour maintenir leur température au niveau de celle des autres cellules; c'est ce qui a été effectué par l'établissement d'un ventilateur dans l'un ou plusieurs des carreaux de la fenêtre. Il importait toutefois de prévenir la transmission du son par ces ventilateurs naturels, tout en laissant au prisonnier la faculté d'en régler l'usage. Les moyens mis en œuvre à cet effet et qui sont indiqués au plan VII, ont parfaitement atteint le but proposé.

Les expériences faites pour constater l'état hygrométrique des cellules ont prouvé qu'en conséquence de la température peu élevée des surfaces rayonnantes dans les conduits principaux, qui varie de 75 à 90 degrés, aucun changement appréciable n'est apporté à la condition de l'air introduit dans ces mêmes cellules; on s'est dès-lors abstenu de recourir aux moyens qui avaient été proposés pour rendre à l'atmosphère l'humidité qu'elle aurait pu avoir perdue. Comme il importe avant tout de maintenir la plus grande simplicité dans le mode de ventilation et de chauffage des cellules, et de le laisser fonctionner en quelque sorte de lui-même sans autre embarras, si possible, que celui d'entretenir les feux, on a négligé tout exprès les moyens accessoires qui, destinés à prévenir certaines éventualités, auraient compliqué l'action du système; jusqu'ici cette omission n'a entraîné aucun inconvénient, et l'appareil a complètement rempli son but essentiel.

M. le docteur Owen Rees, médecin principal de l'établissement, à la demande des commissaires, a fait une série d'expériences pour constater les effets du système décrit ci-dessus; à la suite de ces expériences il a été reconnu :

1° Que, dans l'espace d'une minute, une quantité de 30 à 45 pieds cubes d'air pur et frais passe dans chaque cellule, et que l'action de cette incessante ventilation est maintenue avec une régularité vraiment extraordinaire;

2° Que cette ventilation abondante, jointe à une température moyenne de 52 à 60 degrés, peut être uniformément maintenue dans les cellules pendant les temps les plus froids, moyennant une dépense de moins d'un *farthing* (3 centimes) pour chaque cellule pendant 24 heures (1);

3° Que le même degré de ventilation peut être obtenu pendant les mois d'été pour moins de la moitié de cette même dépense.

### B. Observations critiques.

La ventilation de la prison de Pentonville a dû fixer mon attention. Elle a été étudiée avec un grand soin, et l'administration, sans doute pour détruire les préventions qui existaient en Angleterre contre le régime de la séparation, a eu raison de proclamer qu'elle était parfaitement entendue. Si les résultats ne m'ont pas paru aussi complets que ceux que l'on a publié être atteints, ils n'en sont pas moins fort remarquables.

La première chose à constater est que l'on n'a pas craint d'avoir,

(1) Pendant les jours les plus froids de l'hiver de 1842-43, la quantité de charbon consommée dans la prison de Pentonville a été de 2 quintaux à 2 quintaux et demi, toutes les 24 heures, pour chaque appareil calorifère destiné au chauffage et à la ventilation d'une section de 66 cellules avec les corridors adjacents; mais pendant l'hiver de 1843-44, vu l'état de siccité des conduits, la consommation du combustible n'a pas dépassé la moitié de la quantité mentionnée ci-dessus, et le coût du chauffage et de la ventilation de chaque cellule est demeuré au-dessous d'un *farthing* (3 centimes) pour 24 heures. Aux deux époques le prix du charbon de Merthyr était de 25 s. 6 d. (30 fr. 60 c.) par tonneau. (Le *quintal* anglais vaut 112 livres, soit 50,78 kilogrammes; le *tonneau* vaut 20 quintaux ou 1015,63 kilogr.)

Avant que la prison ne fut occupée, il fallait 5 quintaux de charbon pour obtenir le même résultat. La plus grande partie de ce combustible était absorbée par la vaporisation de l'eau et n'exerçait par conséquent aucun effet sur les cellules. Delà la nécessité de n'admettre aucun résultat concernant la température eu égard à la consommation du combustible et à la puissance de l'appareil, jusqu'à ce que les conduits et les bâtiments soient parfaitement secs.



soit aux points de départ, soit aux points d'arrivée, des galeries communes à toutes les cellules d'un même bâtiment.

On m'avait d'abord affirmé, de la manière la plus positive, que cela ne permettait pas au prisonnier d'une cellule, de pouvoir communiquer avec celui d'une autre cellule. On ajoutait que des personnes venues de France, deux mois auparavant, avaient fait des expériences multipliées, et que toutes leur avait démontré que ces communications étaient impossibles. En cherchant à reconnaître quels étaient les obstacles qui pouvaient les empêcher, je les avais attribués 1° A ce que les galeries communes se trouvaient à une grande distance des cellules; 2° A ce que les conduits servant au passage de l'air avaient des directions fort tourmentées; 3° Enfin, à ce que ceux venant de l'étage inférieur étaient toujours placés de manière à partager les conduits des deux étages supérieurs.

Je craignais d'abord de chercher à faire des expériences à ce sujet, dans une prison dont tous les logements étaient occupés, mais, dans une visite suivante, j'ai profité du moment où les prisonniers étaient à l'office du soir pour en faire plusieurs. Le résultat a été qu'on pouvait parler par les tuyaux de ventilation, soit au même étage entre deux cellules voisines, soit entre deux cellules d'étages différents, mais placées l'une au-dessus de l'autre. J'ai pu reconnaître enfin qu'il était possible, à l'aide de ces tuyaux, de communiquer d'une cellule du bas à celle de l'étage même le plus élevé; mais, en faisant toutes ces expériences, il me fallait élever assez la voix, pour que les gardiens placés dans les corridors m'entendissent très-facilement; et s'il est vrai de dire qu'ils en soient souvent absents, il faut ajouter que les prisonniers ne sont pas à même d'en juger. Je n'oserais cependant pas être rassuré à cet égard avec des prisonniers français, qui sauraient apprécier, je le crois, que, toutes les fois que le timbre aurait sonné pour appeler dans une cellule le gardien de service, il y aurait pour eux chance de pouvoir réussir à se faire entendre sans être exposés à être punis.

Du reste, s'il n'y a pas à Pentonville de tentatives de communication par les tuyaux de ventilation, je suis tenté de croire que c'est parce que le régime de la prison donnerait aux prisonniers des occasions de se parler plus facilement et avec moins de dangers. Je suis d'ailleurs convaincu que toutes les infractions de ce genre, non seulement sont arrêtées par la bonne discipline de la maison, mais que le caractère national rend les prisonniers moins portés à en commettre, et que par dessus tout ils sont retenus par le désir qu'ils ont, et doi-

vent avoir tous, d'être bien notés, afin d'être classés parmi ceux dont le sort sera meilleur sur la terre où ils seroient déportés.

Après cette digression, à laquelle je n'ai été amené que parce que la ventilation a pour point de départ et d'arrivée des conduits ou galeries communes, je vais essayer de donner une idée du système qui a été employé à Pentonville.

Sous chaque bâtiment, et vers le milieu de sa longueur, on a construit deux appareils destinés à procurer le chauffage, et par suite la ventilation, et qui sont destinés, l'un aux cellules d'un côté, et l'autre aux cellules du côté opposé.

J'expliquerai d'abord comment la ventilation est produite en hiver, lorsque les appareils sont chauffés. Ceux-ci offrent à la fois une combinaison du système à l'air chaud et à l'eau chaude. Les surfaces sur lesquelles le calorique doit être enlevé y ont été multipliées, parce qu'on a préféré y recueillir une quantité d'air plus grande et d'une température douce, plutôt que de l'air moins, abondant et desséché. Comme conséquence de ce principe, on a ménagé de très-larges passages pour l'entrée de l'air dans la galerie commune, d'où, au moyen de tubes particuliers pour chacune des cellules, il se trouve poussé dans ces mêmes cellules par la dilatation que produit le chauffage de l'appareil. Cet air y arrive par une ouverture placée au-dessus de la porte, et garnie d'une plaque en tôle percée à jour, et en ressort par une autre ouverture pratiquée, presque au niveau du sol, dans le mur opposé qui est le mur de face. Cette dernière ouverture monte jusque sous le comble où règnent les galeries ou vastes conduits dans lesquels tous les tubes de ventilation viennent aboutir. Ces galeries ou conduits arrivent enfin à une cheminée fort spacieuse qui rejette l'air au-dessus des toits.

En été, au contraire, on ne fait point de feu dans les appareils inférieurs; mais on en allume à l'entrée même des grandes cheminées qui sont dans le comble, de manière à soutirer, de dedans les cellules, l'air qui se trouve aussitôt remplacé par celui qui y est amené par les conduits partant du soubassement.

Il paraît, et cela se comprend facilement, que la ventilation ou soutirement dont on fait usage lorsqu'il ne fait pas froid, est plus efficace que celle employée lorsqu'on est obligé de chauffer les appareils inférieurs qui appellent l'air du dehors et le refoulent dans les cellules.

Le système dont je viens de faire l'exposé, est évidemment d'un grand intérêt. J'ai dit seulement qu'il ne produisait pas tous les résultats qui sont annoncés, et j'ai fait en effet plusieurs épreuves qui n'ont pas été également satisfaisantes. Les gardiens dont il faut admirer l'esprit, si



je peux dire, national pour leur prison de Pentonville, ont d'abord commencé par nier que les points que je trouvais plus faibles eussent la moindre infériorité, et lorsqu'ils étaient obligés de le reconnaître, ils disaient que les ingénieurs savaient qu'il y avait une réparation à faire aux conduits que j'examinais, et qu'ils allaient s'en occuper.

Les interrogatoires (dans lesquels il faut faire la part des plaintes mal fondées) sont venus confirmer que, malgré la science dont on a fait preuve dans les dispositions relatives à la ventilation, l'on n'est pas cependant parvenu à la rendre assez complète pour que les prisonniers n'eussent pas à souffrir quelquefois du défaut d'air. Mais il faut s'empresse d'ajouter que le régime de Pentonville qui oblige le détenu à sortir chaque jour trois ou quatre fois de sa cellule et à prendre de l'exercice dans le promenoir, empêche que cet état de choses puisse avoir aucun inconvénient pour sa santé.

## § VIII.

### Chapelle et Ecole cellulaires.

*Chapelle.*—M. Moreau Christophe, dans son *Rapport sur les Prisons de l'Angleterre*, a donné, sous le n° 17, un plan de chapelle qu'il présente comme le plus curieux de ceux qui avaient été imaginés, en Angleterre, dans le but de faire assister les prisonniers à la célébration des offices sans qu'ils eussent la possibilité de s'entrevoir.

Ce plan est exactement celui qui a été exécuté à Pentonville.

J'ai eu lieu d'exprimer mon opinion sur ces chapelles qui, dans les prisons destinées au régime de la séparation, sont disposées dans un bâtiment séparé de ceux occupés par les condamnés, et j'ai montré combien j'appréhendais que les trajets que l'on serait forcé de faire faire à ces mêmes condamnés pour les y faire arriver ne devinssent pour eux des occasions d'enfreindre la règle même qui ferait la base du système. Il y avait, selon moi, d'autant plus de danger à donner aux prisonniers seulement la tentation de ces infractions, que c'était au moment où on leur demandait de remplir des devoirs religieux qu'on les exposerait à commettre des fautes qui compromettraient d'autant plus gravement les bons résultats que l'on voudrait atteindre.

Lorsque j'exprimais cette opinion, je dois dire que je me plaçais à un point de vue tout-à-fait différent de celui qui a été adopté à Pentonville. Là, en effet, le trajet à la chapelle n'est plus qu'un mouvement parmi beaucoup d'autres, et quand on admet les uns ce serait un tort de se refuser à accepter celui-ci : car il procure l'avantage de donner au prisonnier, pour prier, un lieu qui peut être spécialement consacré à Dieu.

Ce principe admis, il reste à examiner comment la chapelle de Pentonville remplit sa destination, et si les prisonniers peuvent y avoir entre eux de fâcheuses communications. Il faut malheureusement reconnaître que les obstacles que sa construction leur oppose sont loin de les rendre difficiles. L'éloge que j'ai déjà fait de ce grand établissement le met trop au-dessus de la critique pour que, s'il faut en exprimer une, on ne puisse le faire sans crainte.

Ainsi, les couloirs par lesquels les prisonniers doivent entrer sont étroits, obscurs et même tourmentés. La surveillance y est d'autant plus incomplète que le ciel de Londres est presque toujours couvert, et l'on ne me paraît avoir de garanties contre les communications que dans les distances que l'on ordonne aux prisonniers de conserver entre eux.

La salle, qui a 21<sup>m</sup>. 65 de long sur 11<sup>m</sup>. 00 de large et 10<sup>m</sup>. 25 de hauteur, est éclairée par des fenêtres sur les côtés (1). D'après cette disposition de la lumière, les séparations jettent dans les salles une ombre portée qui, à l'égard d'un grand nombre, empêcherait de distinguer ceux qui les occupent, lors même que les rayons visuels des gardiens y pourraient arriver.

Mais l'inconvénient le plus grave de ceux que j'ai remarqués consiste,

(1) M. Jebb décrit ainsi qu'il suit les procédés de ventilation de cette salle : « Il est très-important que l'air frais puisse être introduit dans la chapelle et dans chaque stalle par le bas ; à cet effet, l'espace compris sous la galerie doit être converti en réservoir d'air, et des ouvertures doivent être pratiquées dans les montants sous les sièges.

« L'extraction de l'air vicié d'où dépend la ventilation doit être effectuée par le plafond de la chapelle ou au-dessus de la corniche, et les ouvertures pratiquées à cet effet doivent communiquer avec le clocheton ou un tuyau vertical, à moins qu'on ne les relie au système général de ventilation introduit dans le reste de la prison.

» Dans la prison de Pentonville l'air vicié s'échappe par le plafond de la chapelle pour se perdre dans la tour de l'horloge ; ce mode de ventilation a été trouvé tout-à-fait suffisant et fonctionne de lui-même sans qu'on ait besoin de l'activer par aucun moyen artificiel, par suite de la seule différence de température et d'élévation. »



sans contredit, dans la disposition des tribunes des gardiens. Elle est telle qu'il y a beaucoup de cases, je pourrais dire un quart de celles qui composent toute la chapelle, dans lesquelles le prisonnier, assis sur son banc, échappe complètement à leur surveillance. Il ne pourrait être aperçu que du chapelain, lorsqu'il est dans la chaire la plus élevée, et du gouverneur qui occupe une place à côté; mais indépendamment de ce que ces deux chefs de l'établissement ne pourraient être, ni l'un ni l'autre, chargés d'un service de gardiens, il leur serait encore impossible de s'en acquitter, car les stalles dont il s'agit sont les plus éloignées de toutes, et elles sont du nombre de celles qui sont trop mal éclairées pour qu'on puisse bien voir les objets qui s'y trouvent.

Enfin, les portes qui ferment les stalles (malgré la réparation que l'on y a faite) ne sont pas disposées de manière à empêcher les prisonniers de se passer des billets par la fermeture du battent, ni par le joint de dessous.

Quelques graves que paraissent les inconvénients que je viens de signaler, ils sont tous de nature à être corrigés, et ne pourraient même offrir de difficultés à un homme de tout le talent de M. le major Jebb (1).

---

(1) La chapelle étant la partie de Pentonville qui différencie le plus essentiellement cette prison des autres prisons cellulaires construites ou projetées, nous croyons devoir transcrire ici textuellement (d'après la traduction de M. Ducpétiaux), la partie du rapport du major Jebb qui y est relative :

La chapelle occupe une partie de l'étage au-dessus du bâtiment à l'entrée; elle communique, par l'observatoire central, de plain pied avec les 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> galeries qui conduisent aux cellules. (Voir le plan). A l'effet d'empêcher que l'intégrité du système d'emprisonnement individuel ne puisse être compromise par la réunion des prisonniers, soit pour les services religieux, soit pour l'instruction scolaire, on jugea nécessaire de rechercher les exercices à l'aide desquels on pourrait maintenir dans la chapelle le principe de la séparation, tout en permettant à chaque détenu de voir le chapelain et à celui-ci de voir tous les détenus, soumis en même temps à l'inspection et au contrôle des employés de la prison. Ce but a été atteint en disposant les rangs de siège, comme on peut le voir au plan, en prenant l'emplacement de la chaire comme centre pour le tracé des courbes, et en faisant rayonner les côtés et la face des stalles vers le même point. Les détails de construction de la galerie et des stalles où chaque détenu est complètement séparé de ses voisins, sont expliqués au plan.

Chaque prisonnier, lorsqu'il entre dans sa stalle, en tire la porte après lui, et lorsqu'une rangée de stalles est ainsi occupée, le surveillant ferme à l'aide d'un simple mouvement toutes les portes de cette rangée en même temps; le mécanisme

Il en serait de même de l'impossibilité qui existe, dans beaucoup de stalles, de voir le ministre lorsqu'il est descendu de sa chaire de prédication, ou qu'il est devant la table de communion.

Mais ce qui jusqu'à présent me paraît sans remède, c'est l'obligation de faire passer les prisonniers à travers les stalles les uns des autres. Il en résulte qu'ils peuvent presque, sans chance d'être découverts, laisser en passant des billets écrits, qui ne seront trouvés que par ceux auxquels ils sont destinés.

Et cependant, il faut se hâter de le reconnaître, et de rendre ce bon témoignage de la prison de Pentonville, c'est que, malgré des dispositions architecturales qui auraient pu devenir un écueil à son développement, le sentiment religieux y domine à un haut degré. On peut se demander si la population des prisons (et surtout celle de Pentonville, qu'il faut regarder comme choisie) serait en Angleterre plus religieuse que chez nous, ou si les sentiments de piété ne doivent être attribués qu'au régime de la cellule.

---

de cette fermeture simultanée sera facilement compris à l'aide des indications que fournit le plan mentionné ci-dessus.

On comprend qu'il importe de faciliter, autant que possible, l'arrivée des détenus à la chapelle et leur sortie de celle-ci, sans quoi beaucoup de temps serait perdu à remplir les stalles et à renvoyer successivement les prisonniers dans les cellules.

Dans ce but, la chapelle a quatre entrées qui se composent de deux portes à chacun des deux étages de galeries communiquant avec l'observatoire central. Une séparation mobile, sorte de porte à coulisse, est tirée à travers la galerie entre les portes, et les prisonniers s'approchent dans des directions opposées venant de tous les points de la prison, sans qu'il leur soit possible ainsi de communiquer au point de jonction; ils entrent à la chapelle en suivant le corridor, montant quelques marches, et prennent place dans leurs stalles respectives sous les yeux des surveillants. Grâce à cet arrangement, il suffit de sept minutes environ pour réunir sans difficulté les détenus dans la chapelle.

A l'effet de maintenir la régularité du retour des détenus des stalles aux cellules, chaque rangée de stalles est marquée par une lettre imprimée sur le devant de la balustrade où les détenus déposent leurs livres, et chaque siège porte son numéro. A l'aide d'un signal, le surveillant, placé en face, indique la lettre de la rangée qui doit se lever; tous les prisonniers compris dans cette rangée se préparent à partir, et ils quittent successivement leurs stalles, à mesure qu'on leur indique le chiffre qui correspond à chacune de celles-ci.

On avait d'abord craint qu'il n'y eut de la difficulté à faire sortir un prisonnier qui se trouverait subitement indisposé de l'extrémité de la rangée de stalles où il se trouverait; mais cette difficulté a disparu dans la pratique. Chaque fois que l'on a à craindre quelque accident de cette nature, les prisonniers sujets à indisposition sont



Dans la première hypothèse, je n'hésite pas à dire que, si nous adoptions en France des chapelles dans des bâtiments à part, nous serions évidemment obligés de les étudier avec un plus grand soin qu'on ne l'a fait à Londres ; et qu'il y aurait nécessité de faire disparaître d'abord les graves inconvénients que je viens de signaler.

Dans la seconde, on devrait trouver, dans les imperfections même de la chapelle de Pentonville, un bien grand encouragement à l'adoption du régime de la séparation, puisque, malgré des causes qui auraient dû agir en sens contraire, jusque dans cette chapelle, l'effet seul de la cellule aurait été assez puissant pour faire germer des idées religieuses, et les faire entrer profondément dans le cœur des condamnés.

*École.* — L'école se fait dans le même local que celui où les offices ont été célébrés. C'est perdre, à mes yeux, une partie de l'avantage en vue duquel on peut accepter de faire sortir les prisonniers de leurs cellules, afin de les conduire à un lieu qui devrait être réservé aux prières. Je sais que l'on objectera qu'il y aurait, jusqu'à un certain point, plus de rapport entre les prédications du protestant et l'enseignement scolaire, qu'il n'y en a entre les cérémonies catholiques et le même enseignement ; mais la distance est trop grande, pour qu'à l'égard de prisonniers surtout, on ne doive se défendre (quand on leur donne une chapelle) de les habituer à y entrer pour aucun autre exercice qu'un exercice de piété.

Du reste, les remarques que j'ai faites plus haut sur les inconvénients que présentent les stalles de la chapelle de Pentonville, sont tellement fondées que, pour l'école, il a fallu renoncer à les faire occuper toutes

---

placés dans des stalles spécialement disposées à cet effet, d'où ils peuvent, sans embarras, être immédiatement reconduits au besoin dans leurs cellules.

Le nombre des rangées de stalles, dans une chapelle construite d'après le système que l'on vient d'indiquer, est naturellement limité par suite de la nécessité où l'on se trouve d'élever chaque rang au-dessus du rang qui le précède, en augmentant successivement le niveau à mesure que l'on monte jusqu'au rang supérieur. Celui-ci doit en tout cas pouvoir être dominé par l'œil du chapelain, et c'est encore là une limite posée au nombre des rangs. On a aussi reconnu la convenance de ne pas comprendre plus de 12 stalles dans un même rang.

Dans les chapelles destinées à un moindre nombre de détenus et où il serait moins nécessaire d'économiser l'espace, il y aurait plus d'avantages à fixer les parois latérales et à pratiquer une porte derrière chaque rang de stalle ; mais il faudrait alors établir un couloir séparé pour chaque rang, ce qui augmenterait la dépense. Il s'ensuit que ce mode de construction n'est pas applicable aux grandes prisons.

simultanément, et qu'on a dû prendre le parti de laisser toujours une case vide entre deux cases occupées.

Cette nécessité ne permet d'admettre à chaque leçon qu'un quart de la population, puisque déjà toutes les cases de la chapelle ne peuvent en contenir que la moitié.

*Mouvements pour entrer et sortir.* — Il résulte de là, que les prisonniers viennent en deux fois à l'office du matin, en quatre fois à l'école, et en deux fois à l'office du soir : ce qui fait huit mouvements pour aller à la chapelle, huit pour en sortir ; en tout seize mouvements.

Au moment de l'entrée, les portes des cellules sont ouvertes et les condamnés arrivent par les ponts du premier et du deuxième étages jusqu'aux portes des couloirs qui existent de chaque côté de la cloison de séparation faisant l'axe de la chapelle ; des volets à coulisse sont tirés pour empêcher qu'ils ne se voient au moment où, sans cet obstacle, ils se rencontreraient en face les uns des autres, et des gardiens, placés aux postes qui leur sont assignés, doivent surveiller le défilé des prisonniers. Ceux-ci trouvent les stalles ouvertes, et, à mesure qu'ils y entrent, ils ont soin de retirer les portes sur eux. Dès qu'une rangée est remplie, le gardien, en faisant mouvoir une manivelle placée en dehors de la première porte, ferme d'un seul coup toutes les autres.

Au moment de la sortie, les gardiens ouvrent successivement ces mêmes fermetures, et un tableau placé en vue de toutes les cases, et dans lequel on fait jouer des lettres et des numéros mobiles, indique à chaque prisonnier l'instant précis où il doit quitter la stalle qui le renfermait.

---

## § IX.

### Promenoirs individuels.

Si les métiers auxquels les condamnés sont employés et le travail de la machine à monter l'eau, les mettent à même de faire agir suffisamment les muscles de leurs bras, on a voulu pour eux compléter l'exercice du corps par des promenades dans des préaux distribués dans les cinq cours de la prison.



Ceux des préaux qui occupent les trois cours du milieu sont contenus dans des enceintes circulaires, et disposés autour d'un pavillon d'inspection, au nombre de vingt dans chaque enceinte. Les murs de partage rayonnent vers le centre, et supportent de petites appentis qui permettent aux prisonniers de se mettre à l'abri. La clôture extérieure est fermée par une grille, dans le but sans doute de placer ces prisonniers plus à découvert et de laisser plus de passage à la circulation de l'air (1).

On ne craint point de faire occuper en même temps les promenoirs voisins les uns des autres, malgré l'insuffisance des obstacles que les séparations opposent aux communications, et le peu de facilité que l'on a pour exercer, de dedans le pavillon central, une surveillance bien efficace; mais là comme partout, dans Pentonville, je regarde qu'on a pu compter sur la volonté que chaque prisonnier a de se bien conduire.

C'est surtout dans les promenoirs qui existent dans les deux premières cours, et qui sont renfermés dans des enceintes en forme d'hypodrome, que je supposerais que la surveillance serait mise en défaut, si les prisonniers avaient le désir de s'y soustraire; car, dans presque tous, il y a des points qui ne peuvent être aperçus par les trous d'inspection qui sont ménagés dans les portes; et la longueur des corridors que les gardiens ont à parcourir augmente encore les chances que les prisonniers auraient de ne pas être découverts.

On peut remarquer sur le plan que les murs de partage des préaux dont il s'agit ont une direction oblique. Ce parti, au moins inusité, paraît avoir été pris pour mieux profiter de l'exposition du midi, en même temps qu'il donne en réalité une plus grande longueur à la promenade.

Le nombre des promenoirs, que nous avons vu qui était de 60 dans les trois enceintes circulaires, se trouve de 52 dans les deux dernièrement décrites, ce qui forme un total de 112. Ce chiffre est beaucoup plus élevé que celui qui, en France, avait été jugé nécessaire pour une maison de 500 condamnés; et en effet, bien que je visitasse Pentonville au mois de décembre, c'est-à-dire à l'époque de l'année où le mauvais temps et le peu de longueur des jours devraient obliger à

(1) Un siège d'aisance est établi dans la partie centrale, et la position des promenoirs par rapport aux ailes de la prison facilite l'accès des cellules aux préaux et *vice versa*. » (Rapp. du major Jebb).

faire sortir un plus grand nombre de prisonniers à la fois, j'ai pu remarquer qu'il y avait toujours beaucoup de préaux inoccupés (1).

## § X.

### Infirmerie cellulaire.

L'avantage que l'on a, avec le système de la séparation, de pouvoir faire soigner la plupart des malades dans leurs cellules, devait diminuer de beaucoup l'importance à donner à l'infirmerie dans la prison de Pentonville.

Elle se réduit aussi à quelques chambres qui occupent, à trois étages différents, dans le bâtiment d'entrée, l'espace compris entre la chapelle et le mur de face antérieur de ce bâtiment. Le premier de ces étages qui est destiné, en grande partie, au logement du médecin résidant, et les deux autres qui contiennent les chambres des malades, sont mis en communication au moyen d'un escalier particulier. (2)

## § XI.

### Services établis dans les soubassements.

De ces divers services, un s'accède par le bâtiment d'entrée, quatre par le centre, et les autres par les cours de la prison.

Sous le rez-de-chaussée du bâtiment d'entrée, se trouve établi un quartier spécial, pour la réception des prisonniers arrivants.

(1) « Il y a en tout 112 promenoirs; c'est plus d'un promenoir pour quatre détenus; de sorte qu'en tenant compte des prisonniers qui prennent l'exercice en pompant l'eau, tous les autres peuvent au besoin jouir au moins d'une heure de promenade sur quatre dans le cours de la journée. C'est plus qu'il n'en faut pour satisfaire à toutes les exigences de la discipline. Là où l'emplacement ferait défaut, on pourrait à la rigueur se contenter d'un moindre nombre de préaux; mais, dans ce cas, les employés chargés de la surveillance de ceux-ci devraient être occupés d'une manière plus continue. » (*Ibid.*)

(2) « L'étendue et la parfaite ventilation des cellules permettent, dans les cas



*Quartier des arrivants.* — Un petit escalier, placé immédiatement à côté de la première porte du bâtiment d'entrée, descend dans le quartier de réception des arrivants, disposé dans l'étage en soubassement. Au bas de cet escalier se trouvent dix cellules de dépôt (1), une chambre pour la visite du médecin, deux cellules de bains, un cabinet de désinfection, une chambre d'habillement et une chambre d'admission, dans laquelle le prisonnier est pris pour être conduit à la cellule qu'il doit habiter.

Il ne serait pas sans intérêt d'assister à une arrivée de prisonniers, et de voir comment les choses se pratiquent. L'examen des lieux et les renseignements que j'ai pu avoir me conduisent seulement à faire les remarques suivantes :

Premièrement, le niveau de tout ce quartier est au-dessous des terres, malgré l'élévation du rez-de-chaussée et l'abaissement des deux cours latérales.

Secondement, parmi les dix cellules de dépôt, il s'en trouve six qui ne prennent ni air, ni jour à l'extérieur, et quatre dont les portes en regard les unes des autres ne peuvent opposer d'obstacle aux conversations, à moins que l'on n'ait soin de laisser un gardien dans le passage étroit qui les sépare ; or, il m'a été dit, dans la prison, que cette précaution n'était pas observée, et que bien plus, on n'avait pas hésité à réunir quelquefois plusieurs condamnés dans une même cellule.

Pour s'expliquer un fait, en apparence aussi inconcevable, il faut d'abord savoir qu'en Angleterre les transports des prisonniers se font encore généralement dans des voitures communes, et qu'il n'y a, dès-

---

ordinaires de maladie, d'y soigner convenablement les détenus. Depuis plus de 18 mois, le médecin de la prison de Pentonville n'a eu recours que dans trois ou quatre circonstances exceptionnelles aux chambres de convalescence ou d'infirmerie, qui ont été disposées sous le même toit que la chapelle. Il est néanmoins nécessaire d'affecter, dans toute prison cellulaire, quelques pièces séparées, dans le cas où les malades exigeraient les soins non interrompus d'un infirmier, ainsi que pour les cas d'invasion de maladies contagieuses ou de fièvres malignes ; mais en général on trouvera que la cellule ordinaire suffit pour le traitement des maladies qui se présentent le plus communément. » (Rapp. du major Jebb).

(1) « Comme les cellules de réception sont destinées uniquement à la détention temporaire des détenus jusqu'à ce qu'ils puissent être soumis à la visite du médecin, on a cru qu'il était inutile de leur donner plus de 9 pieds de long sur 6 de large, 18 de haut. (Le pied anglais vaut : v. ci-dessus p. 165 note). Elles sont bien ventilées et chauffées. L'appareil de chauffage de ces cellules sert aussi à la chapelle. » (Rapp. de M. Jebb).

lors, pas un immense inconvénient à prolonger de quelques instants leur réunion dans les cellules de dépôt. Il faut ensuite envisager qu'à leur sortie de Pentonville, ces mêmes prisonniers seront confondus dans les mêmes navires et déportés sur une même terre, où ils vivront en commun.

Ces considérations et plusieurs autres que j'ai déjà signalées, ou que j'indiquerai plus loin, établissent de si énormes différences entre les conditions de l'emprisonnement individuel en France et en Angleterre, qu'il n'est pas permis (même au point de vue architectural) de cesser, un seul instant, de les avoir bien présentes à l'esprit.

Les services souterrains qui s'accèdent par le centre sont placés au-dessous de la salle centrale que l'on remarque au rez-de-chaussée. Cette salle se produit dans l'étage inférieur et donne un accès large et facile aux pièces qui l'entourent, et qui sont destinées aux services ci-après :

*Bureaux et pièces à l'usage de l'économe ;*

*Magasins des objets manufacturés ;*

*Cuisine (1), boulangerie et panneterie ;*

*Réfectoires des gardiens, et diverses pièces pour d'autres agents.*

L'on descend au niveau de ces divers locaux, lesquels ne m'ont offert aucune apparence d'humidité (2), par deux cours inclinées qui existent de chaque côté du bâtiment d'entrée. Cela fait que le mouvement de tous les objets qui sont apportés dans cette partie de la maison, ou qui doivent en sortir, peut avoir lieu sans causer aucun trouble dans l'intérieur.

---

(1) La pièce qui précède la cuisine sert à la distribution des aliments ainsi que nous l'avons expliqué ci-dessus.

Dans la cuisine même, deux bouilleurs semblables à ceux d'une machine à vapeur, servent à faire cuire les aliments des prisonniers, en même temps qu'à chauffer l'eau des bains dont je parle plus bas. Le fourneau contenant les chaudières pour ces aliments est placé dans une partie éloignée des bouilleurs, et est entendu de manière à ce qu'on puisse régler facilement la chaleur qui doit leur être donnée.

En reconnaissant le bon succès de ces dispositions, il faut dire que la cheminée dans laquelle passe la fumée du foyer des bouilleurs traverse les cellules n° 1 de tous les étages du bâtiment G, et que la chaleur qui s'en dégage rend non seulement celle du rez-de-chaussée inhabitable, mais occasionne encore une gêne assez grande dans celles des deux autres étages.

(2) « Les souterrains, dans quelques parties de la prison, sont de niveau avec le sol. Dans d'autres parties, ils sont à la profondeur de 3 pieds et environnés d'un



Quant aux services qui s'accèdent par les cours entre les bâtiments, ce sont ceux ci-après :

*Bains des valides.* — Les bains pour les valides sont disposés derrière les dépendances de la cuisine, et j'ai dit que l'eau chaude était donnée par les bouilleurs qui servent à faire cuire les aliments. Les baignoires sont faites en maçonnerie, enfoncée dans le sol et enduite en ciment à l'intérieur. Leur capacité est fort grande, et pour économiser l'eau qu'elles dépenseraient, on a cru possible de ne la renouveler que par séries de quatre prisonniers, c'est-à-dire que l'on plonge quatre hommes dans un même bain. En général, ce service est entendu, peut-être, avec moins de soin que tout ce que j'ai eu occasion de remarquer à Pentonville.

Il y a près de là une petite salle destinée à des bains froids, qui renferme une excavation pour contenir l'eau, mais on m'a rapporté que l'on ne faisait point usage de ces bains.

*Appareils de chauffage et de ventilation.* — Je ne dirai ici que quelques mots sur l'emplacement dans lequel sont les appareils de chauffage et de ventilation, puisque j'ai traité longuement cette question, lorsque j'ai parlé des cellules des prisonniers. Placés au milieu de la longueur de chaque bâtiment, ces appareils s'y trouvent à des niveaux toujours inférieurs à ceux des appartements qu'ils sont destinés à chauffer ou ventiler. Ainsi, bien que deux des bâtiments ne soient point élevés sur un étage de soubassement, on a creusé des caves entre les terre-pleins qui existent sous les cellules, afin d'y établir ces appareils; et sous le bâtiment, qui contient, dans l'étage inférieur, des cachots ou cellules de punition, on a descendu ces mêmes appareils à un étage de caves encore plus profond.

Il était en effet prudent, sinon indispensable, d'observer ces différences de niveau, sans lesquelles on eut pu craindre de n'atteindre que très inégalement des résultats qu'on avait besoin qui fussent aussi uniformes que possible.

---

fossé de la même largeur. D'ailleurs, sur toute la surface des murailles, il y a une bordure d'ardoises appliquées dans le ciment, qui s'élève à six pouces au-dessus du sol, de manière à empêcher l'action de l'humidité par l'attraction capillaire; et comme tout l'édifice repose sur une fondation solide et couverte de 3 pieds de profondeur sur 3 pieds d'épaisseur, il s'ensuit qu'il est entièrement sec. » (Rapp. du major Jebb). Je ne sais s'il existerait en France bien des contrées où l'on pût se risquer à employer les étages au-dessous du sol à tous les usages qui leur sont donnés à Pentonville.

On doit ajouter que les appareils de chauffage, distribués comme ils le sont dans des bâtiments séparés, obligent celui qui est chargé de les entretenir à parcourir de longues distances pour les faire marcher et les surveiller; mais comme cet homme, que l'on dit un ouvrier habile, n'a pas d'autre emploi dans la maison, il suffit sans peine à bien remplir sa tâche.

*Ateliers destinés aux charpentiers et aux forgerons.* — Il est à remarquer que les cellules basses indiquées comme ateliers de charpente et de menuiserie, sont plutôt destinées à des ouvriers libres qu'à des prisonniers. On y fait cependant descendre quelquefois un seul condamné, qui n'est occupé, avec les ouvriers du dehors, que pour apprendre son état, et lorsqu'on le juge assez habile, on en fait descendre un autre à sa place.

Il paraît de plus que les ouvriers qui travaillent dans les ateliers pour les besoins de la maison, servent en même temps de contre-mâtres pour aller instruire, dans les cellules, les prisonniers auxquels on veut apprendre l'état de menuisier.

On a disposé à côté trois cellules pour des prisonniers forgerons. Ils y préparent les ferrures des ouvrages en bois fabriqués par les charpentiers, de sorte que ce sont ces derniers qui ont la clef de ces trois cellules.

Un fait qui mérite d'être constaté, c'est que dans toute cette organisation, il n'y a aucun gardien d'employé, ce qui indiquerait que l'on a, dans les ouvriers libres dont on a fait choix, une confiance qui serait difficile à concevoir, si on ne se rappelait toujours que l'on doit attacher à Pentonville bien moins d'importance à empêcher les prisonniers de se connaître que nous ne devrions le faire chez nous.

Il convient de dire que les condamnés qui sont occupés à ces travaux, ont, en outre, leurs cellules dans l'intérieur de la prison, et qu'on ne les fait forger que pendant trois heures par jour. Si je n'ai pu avoir d'explications sur le motif qui empêche de les laisser plus longtemps à cette sorte d'ouvrage, je suis porté à croire qu'il tient à la disposition des cellules qui n'ont pas été construites pour cette destination. Je n'en ai vu qu'une en effet, dans laquelle il existait un moyen de ventilation, qui encore ne servait pas, parce que l'on avait bouché la grille avec du plâtre.

*Cellules de punition.* — Les cellules de punition occupent, dans l'étage en soubassement, l'extrémité de l'un des bâtiments du rez-de-chaussée.



Bien qu'elles soient établies à un niveau inférieur à celui des terres extérieures, les précautions prises pour faire circuler l'air en dessous, semblent suffire pour empêcher l'humidité d'y pénétrer. Quoiqu'il en soit je n'oserais proposer de construire, en France, dans de pareilles conditions.

Sur douze cellules, il n'y en a que quatre qui soient éclairées par des fenêtres : les huit autres n'en ont pas. Les dispositions pour le renouvellement de l'air sont les mêmes que dans les cellules destinées à l'habitation dont toutes les croisées sont dormantes, de sorte qu'à moins d'une imperfection dans l'exécution, on aurait satisfait dans ces cachots au besoin de la respiration. Mais j'hésitais à croire que, sous d'autres rapports, il put suffire de changer l'air dans un appartement qu'un homme dût occuper, sans jamais y faire arriver la lumière, et même, s'il se peut, les rayons du soleil. Je comprends bien que, pour rendre la punition plus intimidante, et aussi plus efficace, on veuille enfermer les prisonniers dans un lieu obscur : mais on atteindrait le même but avec une fermeture dont il ne serait fait usage que pendant le temps que durerait la punition ainsi aggravée.

Je me suis livré à plusieurs expériences pour savoir s'il y avait moyen de s'entendre à travers les murs de partage, et j'ai reconnu que la voix les traversait facilement. Du côté des portes d'entrée et des corridors où l'on a ménagé un petit vestibule, et par conséquent une double porte en avant de chaque cellule, les mêmes expériences ont démontré que les communications étaient impossibles. Il résulterait de là, qu'elles ne seraient jamais à craindre si on laissait toujours une cellule vide entre deux qui seraient occupées. Cela ne permettrait, il est vrai, d'appliquer cette punition qu'à six hommes à la fois; mais ce nombre est évidemment plus que suffisant, avec le régime de Pentonville, et les causes toutes exceptionnelles qui doivent y rendre les infractions très-peu nombreuses.

## § XII.

### Systeme d'inspection générale du pénitencier.

J'ai déjà indiqué, dans le cours de cet article, que l'organisation de Pentonville était entendue de manière à exiger impérieusement que l'administration se fiât, sans réserve, à ses gardiens, et il faut dire que ceux qui ont été choisis paraissent dignes de toute confiance. On ne remarque point, en effet, que l'on se soit autant attaché que l'on a cherché à le faire croire, en France, à donner aux chefs de l'établissement les moyens d'exercer une surveillance facile et qui, en s'étendant à la fois sur toutes les parties de la maison, les mit à même de voir, quand ils le voudraient, comment tous les gardiens s'acquitteraient de leurs devoirs.

On ne peut, en effet, considérer comme un observatoire bien complet un petit bureau vitré, placé au milieu du balcon qui traverse au premier étage la salle centrale. La raison en est que, d'abord, on y arrive par le balcon même de l'étage, de sorte que la présence d'un chef ne pourrait jamais y être ignorée; ensuite, que la grande profondeur des galeries et les obstacles formés par les escaliers, ne permettent pas à ceux qui sont dans ce lieu d'observation de distinguer les personnes qui sont aux points les plus éloignés.

J'ai parlé déjà également de deux vitrages donnant du cabinet du gouverneur et de la salle de la commission de surveillance sur la même salle centrale, et j'ai déjà dit qu'ils ne procuraient que des moyens d'inspection très restreints.

S'il eut été facile de mieux atteindre à Pentonville le but dont nous nous sommes préoccupés sérieusement dans notre pays, on doit, avant tout, se demander s'il y avait nécessité de le faire. Pour ma part, j'hésiterais à l'affirmer en voyant que, lors même que l'on eut réalisé, au milieu de la prison, une surveillance sérieuse et vraie, elle eut, par cela même qu'elle se serait concentrée sur un seul point, laissé les condamnés d'autant plus à la discrétion des gardiens, dans toutes les occasions qui les font sortir des galeries, pour aller à la chapelle, à l'école, à la pompe et aux promenoirs.

La vie du prisonnier de Pentonville étant, nous devons toujours le dire, une vie de mouvement autant qu'une vie de cellule, il en résulte que la population se trouve continuellement disséminée aussi bien



au dehors qu'en dedans des bâtiments, et qu'il était dès-lors impossible de s'arrêter à l'idée de centraliser la surveillance.

Ici, nous nous trouvons encore conduits à rappeler les différences qui existent entre les conditions où la question de réforme se trouve placée en Angleterre et en France.

Là, qu'importe, en effet, que des communications isolées établissent des relations furtives entre les condamnés, même les plus dangereux, puisque ces mêmes condamnés, après avoir toutefois quitté le sol du pays, vont être bientôt réunis et se connaîtront tout à découvert! Chez nous, au contraire, qui n'avons point de colonie de déportation, le but que la réforme doit se proposer avant tout, et que l'intérêt de la société exige qui soit atteint, est de soustraire chaque détenu à la connaissance des autres détenus, parce qu'il n'y aurait rien à faire dans la prison, si, au jour de la sortie, un libéré devait se trouver, comme aujourd'hui, dans la dépendance absolue de tout criminel qui aurait partagé sa captivité et sa flétrissure.

### § XIII.

#### Nature des Constructions et Dépenses.

*Nature des constructions.* — Les bâtiments sont faits en briques. L'étage du soubassement est couvert en voûtes de mêmes matières : celles-ci sont quelquefois entremêlées de fermes en fer, afin d'en diminuer la portée.

Les cellules sont également voûtées en briques, et les reins sont partout remplis en béton.

Les galeries, s'élevant de fond entre les cellules, sont surmontées de berceaux qui sont faits en bois, suivant le procédé de Philibert de Lorme, et enduits en plâtre.

Les combles des bâtiments occupés par les prisonniers sont en fonte et couverts de larges ardoises posées sur des tringles en fer. Ceux des autres bâtiments sont en bois de sapin.

Les soubassements sont généralement pavés en grandes dalles de pierre dure, à l'exception des cellules de punition dont le sol est enduit en asphalte, comme celui de toutes les cellules destinées au logement des prisonniers.

Les balcons des étages supérieurs des galeries sont composés de consoles en fonte de fer, recouvertes en ardoises de grande dimension. Les escaliers qui servent à y monter, et les ponts qui les réunissent sont également en fonte.

Enfin, toutes les croisées de la prison sont encore en fonte, et elles sont généralement dormantes. Leur vitrage est fait en verre cannelé, partout où l'on a pu prévoir qu'il y aurait inconvénient à laisser passer la vue des prisonniers. Des vasistas ont été ménagés dans quelques appartements (tels que les bureaux) afin d'y faire entrer directement l'air du dehors.

*Dépenses.* — Voici de quelle manière M. le major Jebb établit les dépenses de la prison de Pentonville, dans le rapport officiel qu'il a présenté aux deux chambres du parlement.

Il a été payé à l'entrepreneur des constructions une somme totale de liv. st. 76,278. 7 sh. 9 3/4 den., répartie de la manière suivante :

	L.	S.	D.
Fondation et maçonnerie. . . . .	36,140	1	4 1/2
Maçonnerie supplémentaire. . . . .	5,793	18	3 3/4
Platrage et plafonnage. . . . .	6,252	5	3 1/4
Charpentier et menuisier. . . . .	10,670	12	2
Peintre . . . . .	1,306	3	11
Vitrier . . . . .	1,347	12	11
Plombier. . . . .	2,466	13	5
Ardoisier. . . . .	1,733	5	7
Forgeron, fondeur et serrurier.	9,958	4	0 3/4
Divers. . . . .	609	11	4 1/4
<b>TOTAL. . . . .</b>	<b>76,278</b>	<b>7</b>	<b>9 3/4</b>
Dépenses additionnelles pour l'établissement des appareils calorifères, du gaz, de la machine hydraulique, l'ameublement. . . . .	7,890	4	4 1/4
<b>DÉPENSE TOTALE. . . . .</b>	<b>84,168</b>	<b>12</b>	<b>2</b>

( Soit environ 2,120,000 francs ).



En divisant ce chiffre par 520, nombre de cellules, on trouve que chaque cellule coûte en définitive, ameublement compris, 161 liv. st. 17 sch. 2 3/4 den. (environ 4,078 fr.).

Mais plus de la moitié de cette somme représente les travaux accessoires, les dépendances de la prison; en ne comptant que les dépenses pour la prison proprement dite, voici comment s'établit le coût de chaque cellule.

	PAR CELLULE.		
	L.	S.	D.
Fondation et maçonnerie y compris les conduits et les chemins de ventilation . . . . .	38	4	9
Arrangement intérieur, y compris la porte, la fenêtre, l'éclairage au gaz. .	12	16	10
Sièges d'aisance et appareil pour la fourniture de l'eau. . . . .	6	13	5
Galerias suspendues, y compris les consoles, les supports, le pavement, etc.	4	15	1 1/4
Toiture. . . . .	6	15	10
Corridor au rez-de-chaussée. . .	1	4	5
Appareil calorifère. . . . .	4	10	0
Appropriations et travaux divers. .	3	8	1 3/4
<b>TOTAL. . . . .</b>	<b>78</b>	<b>8</b>	<b>6</b>
A déduire, en réduisant l'épaisseur des murs de séparation de 18 à 14 pouces	2	0	0
<b>RESTE. . . . .</b>	<b>76</b>	<b>8</b>	<b>6</b>

(Soit francs 1,915).

## § XIV.

## Légende explicative de la planche ci-jointe.

## Plan de la Prison. (Rez-de-chaussée).

- a. Porte d'entrée.
- b. Habitation du Gouverneur.
- c. Habitation du chapelain.
- d. Logement du portier de la porte extérieure et du gardien des arrivants.
- e. Logement du portier du guichet intérieur et du messager.
- f. Cour d'entrée.
- g. Batiment d'administration contenant, dans le soubassement, les cellules de réception, et, au premier étage, la chapelle et l'infirmerie.
- h. Observatoire central.
- iii. Ailes cellulaires contenant chacune trois étages de cellules.
- kk. Cours basses communiquant avec la cuisine et les souterrains.
- l. Machine hydraulique à compartiments cellulaires pour les détenus employés aux manivelles destinées à élever l'eau.
- mmmm. Promenoirs individuels avec centre ou corridor d'inspection.
- nn. Logement des surveillants aux six angles du mur d'enceinte.

## Plan de la Chapelle.

## A. Plan.

- b. Table.
- c. Chaire élevé au-dessus de la table.
- dd. Galerie supérieure.
- e. Escalier conduisant à la galerie supérieure et à la chaire.
- f. Passage.
- g. Chambre du chapelain.
- hh. Galerias supérieures latérales pour les employés.
- ii. Escaliers conduisant aux galerias supérieures.
- k. Cloison de séparation entre les deux sections des stalles.
- ll. Passage et stalles de réserve.
- mmm. Paliers.
- nn. Passages pour se rendre aux stalles.
- oop. Sorties à coulisse destinées à empêcher les communications entre les détenus à leur entrée et à leur sortie de la chapelle.
- qqqq. Places des surveillants.
- rr. Galerias des cellules.
- s. Salle centrale.
- tt. V. Chambres d'infirmerie ne faisant pas partie de la chapelle mais y étant adossées.

## B. Coupe longitudinale.

- a. Table.
- b. Passage.
- cc. Passage pour se rendre aux stalles.
- d. Banc des employés.
- e. Orgues.
- ff. Portes de séparation à coulisses.
- g. Salle centrale.
- hh. Conduits d'air chaud ou froid de l'appareil du soubassement.
- ii. Conduit d'extraction d'air vicié communiquant avec la tour centrale.
- kkk. Chambres d'infirmerie attenantes à la chapelle mais n'en faisant pas partie.



**RÉSUMÉ.**

En terminant, je ne peux pas ne pas répéter ce que j'ai dit plus d'une fois, dans le cours de cet article, c'est que la prison de Pentonville est l'expression fort juste d'un programme tout-à-fait différent de celui de nos prisons en France.

Ce ne serait donc pas un établissement à imiter, mais on peut, dans son étude, puiser des renseignements utiles.

Tout, en effet, y a été combiné en vue du système de la déportation et me paraît être en parfaite harmonie avec ce système.

S'il n'existe point chez nous, il nous faut donc, et de toute nécessité, des dispositions qui soient appropriées à notre législation; mais si, pour arriver au même but, nous ne devons pas suivre exactement la même voie, je suis loin de penser qu'il faille craindre que nous ne l'atteignons avec le même succès; je suis persuadé, au contraire, que les travaux sérieux que l'administration a fait faire en France sur cette importante question, doivent donner plus de confiance encore dans les résultats qui seront obtenus.

Cette conviction n'exclut pas toutefois une réflexion que j'ai été conduit à faire, en voyant le pénitencier de Pentonville avec cette pégrination continuelle de tous ses prisonniers, c'est que nous pourrions, au besoin, trouver une indication pour donner au régime de la séparation des condamnés deux échelons de sévérité, de façon que les peines seraient subies dans deux sortes de prisons différentes.

Les unes, moins dures et destinées à des hommes moins coupables et moins punis, seraient entendues de manière à les faire sortir fréquemment de leurs cellules (ainsi que dans la maison de Londres); mais alors je n'hésiterais pas à dire qu'on pourrait rendre, pour celles-ci, les constructions plus simples, et par conséquent moins dispendieuses qu'à Pentonville.

Les autres, plus dures et destinées à des hommes sur lesquels la main de la justice a dû s'appesantir davantage, tiendraient ceux-ci plus enfermés dans leurs cellules.

Il serait sans doute prématuré de vouloir déterminer, aujourd'hui, les dispositions particulières à ces deux sortes de prisons; je n'ai voulu qu'indiquer un moyen de plus de combiner le système de la séparation avec des gradations dans le mode d'expiation des fautes, et montrer que la crainte de ne pouvoir donner aux condamnations les plus sévères (comme celle des travaux forcés) ou caractère de plus grande intimidation, ne pourrait faire reculer devant la suppression des bagnes.

HAROU-ROMAIN, architecte.

**GRANDE BRETAGNE.****LES PONTONS ANGLAIS.**

(Hulks.)

Un ponton est un vaisseau démâté, dans lequel sont enfermés, en attendant leur transfèrement, les individus condamnés à la peine de la déportation.

L'emprisonnement sur les pontons n'est donc pas, à proprement parler, une peine; c'est un dépôt provisoire, et un intermédiaire obligé entre la cour d'assises et la colonie pénale. C'est à ce titre seulement que l'usage en est admis, par plusieurs lois encore en vigueur, ce qui n'empêche pas les condamnés de rester ainsi en dépôt plusieurs mois et même plusieurs années de suite.

Il n'y a plus aujourd'hui, en Angleterre, que trois stations de pontons :

La première, située près de l'arsenal de Woolwich, à quelques milles de Londres, se compose de deux pontons, dont le plus grand (*Justicia*) est de 44 canons, et peut contenir jusqu'à 600 prisonniers.

La seconde, située au port de Chatham, se compose d'un ponton de 80 canons (*Fortitude*), qui peut contenir jusqu'à 900 prisonniers, et d'un autre ponton de 36 canons (*l'Euryale*), destiné spécialement aux jeunes déportés.

La troisième, située à Portsmouth, se compose de deux pontons de 72, pouvant contenir chacun plus de 700 détenus.

A chacune de ces stations est attaché un ponton séparé, servant d'infirmerie pour les malades.

Chaque ponton se compose de deux ou trois étages, selon l'étendue du vaisseau; et chaque étage est divisé en deux rangées de chambres ou de cellules partagées par un corridor.

Chaque chambre est éclairée par une ou deux fenêtres grillées donnant sur la mer, et ventilée par les cloisons à claire voie qui les séparent du corridor.



Une chambre peut contenir de huit à douze détenus, suivant son étendue.

La même chambre sert de réfectoire et de dortoir aux détenus qui l'occupent.

A cet effet, chaque chambre contient un certain nombre de tables-bancs, sur lesquelles les détenus prennent leur repas en commun, et un certain nombre de hamacs, dans lesquels ils couchent séparément. Les hamacs sont ordinairement décrochés pendant le jour, et déposés dans une chambre spéciale, d'où on les retire chaque soir à l'heure du coucher.

Dans quelques pontons, il y a une chapelle dans laquelle les détenus se réunissent, le dimanche, pour assister à l'office divin, et entendre des instructions morales et religieuses.

Dans le ponton *Euryale*, il y a une école où l'on apprend à lire et à écrire aux jeunes condamnés.

Dans le principe, on avait pensé qu'il était inutile d'établir aucune distinction parmi eux. Mais l'expérience a démontré que les jeunes gens ont besoin d'une classification encore plus sévère que les autres prisonniers.

Aujourd'hui, les jeunes condamnés sont séparés en douze divisions, et l'on en admettrait un plus grand nombre, si le bâtiment qui leur est affecté était plus vaste.

Mais, quelque soin qu'on prenne de leur moralisation, la détention des jeunes détenus sur les pontons ne produit sur eux aucun effet salutaire et durable. « Il m'est triste d'avouer, écrit M. Capper, inspecteur général des pontons de l'Angleterre, que leur détention ne produit pas sur eux beaucoup d'effet; car sur 10 d'entre eux qui ont été graciés, 8 ont repris leurs anciennes habitudes, et ceux-là sont, pour la plupart, des enfants qui avaient encore des parents pour les recevoir.

Dans les pontons affectés aux adultes, le nombre des divisions dépend de la forme du bâtiment. Un vaisseau de 74 admet quarante divisions, qui sont graduées d'après la nature du crime, et, autant que possible, d'après le caractère individuel des condamnés.

Pendant le jour, les adultes sont occupés aux divers travaux des chantiers, sous les ordres du département de l'artillerie. Ils sont aussi occupés à peindre les vaisseaux dans le port, à mettre le lest dans les vaisseaux et à l'en extraire, à nettoyer les bâtiments, à tirer les chaînes de l'ancre, à transporter des madriers, etc., etc. Tous portent, au-dessus de la cheville du pied gauche, un anneau en fer, au-

quel on n'attache de chaîne que quand le prisonnier est dangereux ou mis en punition. Quelquefois on en attache deux avec la même chaîne.

Les enfants apprennent des métiers; le plus habituel est celui de tailleur.

La punition la plus sévère et, selon les employés, la plus efficace qu'on puisse infliger aux condamnés, pour infraction aux prohibitions du règlement, est la peine des *verges*. Le fouet est encore appendu à la cheminée de la chambre de discipline à Woolwich; mais il n'est plus là que comme souvenir. On l'a trouvé trop indulgent; les verges sont beaucoup plus énergiques. Pour que le patient ne puisse se soustraire à la punition, et que l'exécuteur ait plus de facilités pour accomplir son œuvre, on place sur le carreau un châssis composé de plusieurs madriers; puis, on pose un tonneau vide en travers sur le châssis; on applique ensuite le ventre du patient sur le ventre du tonneau; on attache ses pieds et ses mains aux madriers du châssis, et l'exécuteur (c'est l'un des surveillants du ponton) applique, à bras redoublés, son faisceau de verges sur le derrière nu du patient.... Le gouverneur est toujours présent; toujours aussi l'on fait venir les autres prisonniers dans la cour, pour qu'ils soient témoins et profitent de la leçon. La leçon consiste ordinairement en trente-huit coups de verges; elle va souvent jusqu'à quarante-huit. Le gouverneur de Woolwich affirme que celui qui l'a reçue une fois ne s'y expose jamais une seconde, surtout lorsqu'on l'a donnée jusqu'au sang.

Voici l'état de la population des pontons à l'époque du 1<sup>er</sup> janvier 1838, jour où j'ai visité ceux de Woolwich :

NOMS DES PONTONS.	STATIONS.	NOMBRE des convits.
<i>Leviatam.</i> . . . . .	Portsmouth. . . . .	525
<i>York.</i> . . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	258
<i>Fortitude.</i> . . . . .	Chatam. . . . .	408
<i>Euryale.</i> . . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	188
<i>Justicia.</i> . . . . .	Woolwich. . . . .	305
<i>Ganymède.</i> . . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	324



La nourriture que les prisonniers reçoivent à bord des pontons est fixée ainsi qu'il suit :

JOURS.	ORGE.		FARIFE de gruau.		PAIN.		BOUF.		FROMAGE.		SEL.		BIÈRE.	
	liv.	onc.	liv.	onc.	liv.	onc.	liv.	onc.	liv.	onc.	liv.	onc.	pintes.	
Dimanche. . .	0	4	0	5	1	4	0	14	»	0	1/2	1		
Lundi . . . . .	0	4	0	5	1	4	»	0	4	Idem.		Idem.		
Mardi . . . . .	0	4	0	5	1	4	0	14	»	Idem.		Idem.		
Mercredi. . .	0	4	0	5	1	4	»	0	4	Idem.		Idem.		
Jeudi. . . . .	0	4	0	5	1	4	0	14	»	Idem.		Idem.		
Vendredi. . .	0	4	0	5	1	4	»	0	4	Idem.		Idem.		
Samedi. . . .	0	4	0	5	1	4	0	14	»	Idem.		Idem.		
TOTAL de la semaine. .	1	12	1	5	8	12	3	8	0	12	0	3 1/2	7	

Je m'étais fait des pontons avant de les avoir vus la même idée que je m'étais faite des bagnes. Les pontons rappellent en France d'affreux souvenirs, et c'est sous l'empire de l'impression qu'ils m'avaient depuis longtemps laissée que je les ai vus pour la première fois. Je croyais que c'était un séjour affreux, où les hommes étaient entassés, empilés, asphyxiés, nus et mourants de faim. Quelle surprise n'a donc pas été la mienne lorsque, de la barque dans laquelle je voguais, j'aperçus près de l'arsenal de Woolwich les trois rangées de fenêtres du vaisseau *Justicia*, et que je vis sortir, de ce vaisseau sur le pont, puis descendre sur le port, trois cents détenus bien vêtus (1), bien chaussés, bien propres, bien portants, se suivant à la file, et se tenant à la rampe de l'escalier élégant de la galerie peinte qui communique du ponton aux chantiers de l'arsenal. Ma surprise fut bien plus grande lorsque, parcourant les trois étages du ponton, je fus reçu à sa proue dans les appartements confortables du gouverneur, par sa femme et sa fille, jeune et belle personne, s'occupant de peinture et de musique, et que je pus

(1) Chaque condamné reçoit pour un an les vêtements suivants : deux vestes, trois pantalons, trois chemises, quatre paires de bottes, trois paires de souliers, deux chapeaux, deux mouchoirs, une redingote et une couverture de lit.

admirer l'exquise propreté qui règne à bord des pontons anglais, aussi bien que dans les prisons les mieux tenues de ce pays.

Autrefois la mortalité était grande dans les pontons ; mais, depuis les améliorations qui y ont été introduites, elle n'est pas plus élevée là qu'ailleurs.

Du reste, je ne puis mieux faire connaître le régime intérieur de ces prisons flottantes qu'en citant textuellement le rapport adressé en 1832, à la Chambre des communes, par les commissaires nommés dans son sein, à l'effet de s'enquérir des réformes à introduire dans la législation relative aux peines de second ordre :

« Votre Comité, en arrivant à cette partie de son enquête, se trouve dans la nécessité d'exprimer, de la manière la plus formelle, sa désapprobation de l'ensemble du système adopté relativement aux condamnés à bord des pontons.

» Les grands principes que votre Comité s'est empressé d'établir sont la nécessité de la séparation individuelle des convicts, et la nécessité d'une peine qui soit assez sévère pour intimider ceux qui seraient tentés de le devenir. Sous ce double rapport, le régime des pontons n'est pas seulement inefficace, mais il va directement contre le but proposé. — Tout ce qui a été dit des malheureux effets de l'association des criminels, dans les prisons de terre, l'irrégularité, le vice, la démoralisation qui en sont l'inévitable conséquence, s'applique entièrement aux pontons.

» Le nombre moyen des prisonniers, ordinairement détenus à bord des bâtiments de condamnés, est de 80 à 100 ; les bâtiments sont divisés en chambres dont chacune contient de 12 à 30 individus ; c'est là qu'ils sont enfermés quand ils ne travaillent pas à l'arsenal, et l'on peut se figurer quels peuvent être les résultats fâcheux de telles associations, quand même la discipline la plus sévère y serait observée.

« Mais votre Comité a été informé que cette discipline est loin d'exister ; que les condamnés, après avoir été enfermés pendant la nuit, ont, à bord de quelques pontons, la permission d'avoir de la lumière entre les ponts jusqu'à dix heures ; que, contre les règles précises de l'établissement, ils ont des instruments de musique ; que des chants joyeux, la danse, le jeu ne leur sont pas interdits ; que des rixes fréquentes ont lieu ; que les anciens condamnés volent habituellement les nouveaux venus ; que des journaux et des livres obscènes sont introduits à bord clandestinement ; qu'une communication constante a lieu entre les condamnés et leurs anciens compagnons de débauche à terre, et que de temps à autre ils parviennent à introduire des spiritueux.



» Il faut dire que la plus grande partie de ces habitudes est contraire aux règles de l'établissement, mais leur pratique, en dépit de ces règles, prouve qu'il y a un vice inhérent au système.

» D'un autre côté, la faculté d'acheter du thé, du pain et du tabac, est accordée aux prisonniers; les condamnés peuvent aussi recevoir des visites de leurs parents et amis, et quand ceux-ci sont avec eux, ils sont dispensés de travailler. On ajoute qu'il y a des exemples fréquents de cette exemption de travail pendant plusieurs jours, à la demande des amis des condamnés. Il est évident que de pareilles communications doivent produire les plus mauvais effets, non-seulement à cause de l'indulgence dont elles sont l'occasion, et qui ne devrait jamais être accordée à un condamné, mais encore parce qu'elles entretiennent des rapports dangereux entre chacun d'eux et ses anciens compagnons de vice, dont il serait si important de le détacher.

» Les plus grands soins, les instructions les plus attentives de la part des ministres de la religion, seraient insuffisants pour arrêter le torrent de corruption qui découle de ces sources multipliées; mais à moins qu'il ne soit impossible d'ajouter la moindre foi à la déposition de trois témoins différents, il paraît certain qu'il n'est apporté que très-peu d'attention au développement des sentiments religieux et moraux des prisonniers, et qu'excepté pendant un court espace de temps, le dimanche matin, les aumôniers n'ont avec eux aucune communication.

» Ce tableau lamentable est le résultat de témoignages qui, au premier aspect, peuvent paraître suspects, puisqu'il est tracé sur l'autorité de ceux qui, ayant eux-mêmes pris part aux scènes d'infamie qu'ils décrivent, ne sauraient être considérés comme très-dignes de foi. Aussi votre Comité serait-il injustifiable s'il avait subi l'influence de telles dispositions, sans qu'elles fussent corroborées par des preuves très-fortes; mais la Chambre remarquera, en se reportant aux interrogatoires, que rien de ce qui a été déclaré par un condamné n'a été admis comme vrai, qu'après avoir été confirmé par d'autres qui ne pouvaient avoir eu avec le premier aucune communication d'aucune nature.

» La déclaration du premier témoin AB, condamné libéré, qui a été de quatre à cinq ans à bord des pontons, étant à beaucoup d'égards contredite par les employés de l'établissement, votre Comité a examiné trois prisonniers transférés récemment des pontons au *penitencier* de Milbank (1), et qui, au dire du capitaine Chapman, gouver-

(1) Le pénitencier de Milbank, qui peut contenir de mille à douze cents condam-

neur, « n'ont jamais eu entre eux la moindre communication, étant dans des pontons séparés, et probablement n'ayant jamais eu même occasion de se voir; » aucune part de la déposition du premier témoin n'a trouvé place dans ce rapport qu'après avoir été pleinement confirmée par les détenus du *penitencier*; de même, les nouveaux renseignements fournis par aucuns de ceux-ci n'ont été reproduits qu'autant qu'ils ont été appuyés par le témoignage des deux autres.

» Le Comité pense que les condamnés ont trop d'argent à leur disposition; car, indépendamment de celui que, lorsqu'ils sont conduits à bord, ils peuvent assez facilement cacher sur eux, et de celui qu'ils peuvent recevoir de leurs amis, il est alloué, sur le produit de leur travail, 3 d. (30 c.) par jour aux condamnés de première classe, et 1 et 1/2 d. (15 c.) à ceux de seconde classe. Sur cette allocation, les premiers reçoivent par semaine 60 c. et les seconds 30 c. pour acheter du thé, du tabac, etc., et le reste est placé en réserve, pour leur être remis au moment de leur libération.

» Pendant le jour, les condamnés sont employés dans les ports et les arsenaux, mais il n'y a rien, dans la nature ou la sévérité de leurs occupations, qui mérite le nom de punition ou de travail forcé. Ils sont supposés travailler de 8 à 10 heures par jour, suivant la saison; mais tant de temps est perdu dans les différents appels qu'il faut faire pour les conduire au lieu du travail et les ramener, que le nombre d'heures réellement employées au travail n'excède pas huit heures trois quarts pendant l'été, et six heures et demie pendant l'hiver. Or, un journalier ordinaire, travaillant communément dix heures par jour, et beaucoup plus que cela, quand il est à la tâche ou dans le temps de la moisson, le Comité partage entièrement l'opinion qui a été exprimée devant lui: « que la situation d'un condamné à bord des pontons ne peut être considérée comme pénale; que c'est un état de *restreinte*, mais non de châtement réel. » Trois sur quatre condamnés, interrogés par le comité, sont convenus que le travail auquel ils sont assujettis est tout au plus suffisant pour les employer régulièrement, et beaucoup moins rigoureux que celui des journaliers ordinaires.

---

nés, était destiné, par la loi du 8 juin 1837, à recevoir les individus des deux sexes condamnés à la déportation dont la peine avait été commuée, à cet effet, en un emprisonnement pénitentiaire de trois à cinq ans; mais son insalubrité et ses vicieuses dispositions l'ont fait convertir, par la loi du 27 juin 1845, en un simple dépôt de passage pour ceux des condamnés à la déportation qui ne sont envoyés ni aux pontons ni à Pentonville et qui y attendent l'époque de leur transfèrement pour Botany Bay.



» Cette esquisse rapide de la manière dont un criminel condamné à la déportation pour crime emportant la peine de mort passe son temps, bien nourri, bien vêtu, consacrant une partie de la nuit à la débauche, et n'ayant à se livrer qu'à un travail modéré pendant le jour, convaincra facilement la Chambre que la détention à bord des pontons est loin d'inspirer un sentiment de crainte convenable à ceux qui sont menacés d'y être condamnés.

» Les témoignages recueillis par votre Comité montrent que les pontons ne sont pas redoutés; que la vie qu'on y mène est considérée comme assez agréable, et que si un criminel peut surmonter le sentiment du honte qu'une pareille dégradation est de nature à exciter, il est dans une situation meilleure qu'une grande partie de ceux qui appartiennent aux classes laborieuses, et qui n'ont d'autre ressource pour assurer leur existence que le travail journalier.

» Ce genre de peine est si loin d'agir d'une manière préventive, qu'il a été déposé, devant votre Comité, que plus d'un journalier libre, en voyant un condamné au travail, a envié son sort. Suivant les termes de M. Lang, maître constructeur de l'arsenal de Woolwich, sous la direction duquel sont placés les condamnés de ce port, « beaucoup de journaliers seraient satisfaits de changer de sort avec eux et seraient beaucoup plus heureux qu'auparavant. »

» Quels que soient les faits que votre Comité ait été dans la pénible nécessité de relater, concernant le régime suivi jusqu'à présent à bord des pontons, il est loin de proposer la suppression de l'établissement des condamnés aux travaux publics; car la peine de simple déportation à la Nouvelle-Galles méridionale n'est pas assez sévère pour prévenir le crime, et, d'un autre côté, il n'a encore été suggéré aucun moyen d'infliger des peines plus efficaces dans les colonies pénales, sans imposer au pays une dépense considérable.

» Il est donc nécessaire que la part la plus essentiellement pénale de la condamnation des criminels destinés à la déportation soit subie avant leur départ pour la Nouvelle-Galles méridionale; mais comme le pénitencier de Milbank (1) n'est pas assez étendu pour recevoir, même pour un temps très court, tous ceux qui sont condamnés à la déportation, et que, de plus, son régime est très coûteux, votre Comité pense qu'il convient d'établir un meilleur système de travaux forcés dans les ports et arsenaux, combiné de manière à ce que le pays y trouve le remboursement d'une partie des frais d'entretien des condamnés. Il est convenu que, dirigé avec discernement, ce système de

(1) Voir la note précédente.

travaux peut à la fois devenir une peine efficace et concourir à l'amélioration morale des condamnés.

» Le premier pas et le plus indispensable vers un meilleur régime, est la séparation individuelle des prisonniers pendant la nuit; cette séparation paraissant impossible à bord des pontons, il sera nécessaire de construire à terre des prisons spéciales, autant que possible sur le plan de celles des États-Unis, qui paraissent ne rien laisser à désirer sous le rapport de l'utilité et de l'économie, et dont la disposition est réglée de manière à empêcher strictement toute communication entre les détenus.

» C'est dans les prisons de ce genre que les condamnés devraient être enfermés, hors des heures consacrées aux travaux, et l'ordre et le silence devraient y être rigoureusement imposés, comme le Comité l'a recommandé souvent, en traitant des prisons et du pénitencier de Milbank. La permission de recevoir les visites de leurs amis, susceptible de tant d'abus, devrait être formellement interdite aux condamnés, de même que toute autre communication, même par correspondance. Un criminel, subissant la peine que la loi lui a imposée, a droit aux soins indispensables pour la conservation de sa santé, mais votre Comité ne saurait comprendre pourquoi il serait traité avec faveur; et comme aucun des condamnés qui sont envoyés pour un temps aux travaux forcés n'est destiné à rester dans le pays, il n'y a aucune raison de réserver à son profit une somme quelconque pour lui être payée au moment de sa libération, comme cela a eu lieu jusqu'à présent. Enfin il faudrait augmenter les heures de travail, de manière à placer, au moins sous ce rapport, les condamnés sur le même pied que les journaliers libres.

» Le Comité pense qu'à l'avenir aucun criminel condamné à la déportation, à l'exception de ceux qui auront été désignés pour subir leur peine dans le pénitencier, ne devra être autorisé à rester dans le royaume d'une manière permanente, et que les travaux forcés doivent être un intermédiaire entre la prison et la déportation. La sévérité de la peine devant nécessairement s'augmenter par l'adoption des restrictions qui viennent d'être indiquées, il suffira probablement d'y soumettre les condamnés pendant une période de dix-huit mois à quatre ans, suivant la nature de leurs crimes; mais l'inefficacité de la peine simple de la déportation étant évidente, votre Comité est d'avis qu'aucun criminel mâle, quel qu'ait été son rang dans la société, et quelle qu'ait été antérieurement sa conduite, s'il s'est rendu coupable d'un crime passible de la déportation, ne soit désormais exempt de la peine préalable des travaux forcés, modifiée suivant les recommandations ci-dessus. »



Après avoir transcrit les passages qui précèdent, nous disions, en 1838, dans notre Rapport au ministre de l'intérieur sur les prisons de l'Angleterre :

« Il ne paraît pas que ce rapport remarquable ait eu, jusqu'à ce jour, d'autre résultat que d'attirer sur lui l'attention du public et des chambres. Aucune mesure n'a encore été prise pour assurer l'exécution des vues qu'il renferme. C'est sans doute que, dans l'opinion du gouvernement, la question des pontons se rattachant à celle de la déportation, on ne peut s'occuper de l'une sans s'occuper surtout de l'autre. Or, la grande question des colonies pénales s'agite, depuis bien des années, sans pouvoir sortir des termes de la discussion contradictoire qu'elle soulève. »

Mais, depuis lors, la question a fait un grand pas. Elle en a même fait deux que nous ferons connaître dans notre prochaine livraison.

## DE L'ORGANISATION

DU

# TRAVAIL DES CONDAMNÉS

DANS LES PÉNITENCIERS D'AMÉRIQUE.

Les deux systèmes d'Auburn et de Philadelphie, contraires entre eux sur des points importants, ont cependant une base commune, sans laquelle il n'y a point de système pénitentiaire possible ; cette base c'est le *travail*.

Dans le système de Philadelphie, le travail, loin d'être une aggravation de peine, est pour les détenus un véritable bienfait. Mais, alors même que le criminel n'y trouverait pas un allègement à ses souffrances, il n'en devrait pas moins être forcé de s'y livrer. C'est l'oisiveté qui l'a conduit au crime ; en travaillant, il apprendra comment on vit honnêtement.

Comme, dans aucune autre prison, la solitude n'est plus complète qu'à Philadelphie, nulle part aussi la nécessité du travail n'est plus

absolue. Lorsque nous avons visité ce pénitencier, nous nous sommes entretenus successivement avec tous les prisonniers. Il n'en est pas un seul qui ne nous ait parlé du travail avec une sorte de reconnaissance, et qui ne nous ait exprimé l'idée que, sans le secours d'une occupation constante, la vie lui serait insupportable.

Pendant les longues heures de solitude, que deviendrait sans cette distraction l'homme livré à lui-même, en proie aux remords de son âme et aux terreurs de son imagination ? Le travail remplit la cellule solitaire d'un intérêt constant : il fatigue le corps et repose l'âme.

Dans la prison d'Auburn, comme dans celles qui sont instituées sur son modèle, et où les détenus ne sont enfermés dans leurs cellules que pendant la nuit, les détenus travaillent ensemble dans des ateliers communs durant le jour, n'ayant entre eux que la séparation morale du silence ; c'est dire qu'à Auburn, le travail, au lieu d'être une consolation pour les détenus, est une tâche pénible à laquelle ils seraient heureux de se soustraire.

Mais, dans chacun des pénitenciers auburniens ou philadelpiens, de même que tous les détenus portent le même habit et mangent le même pain, de même, tous sont assujettis au même travail. Il n'existe à cet égard d'autre distinction que celle qui résulte de l'aptitude naturelle à telle profession plutôt qu'à une autre. Dans aucun cas le travail ne peut être interrompu. On a reconnu l'inconvénient de fixer une tâche, après l'accomplissement de laquelle le prisonnier serait libre de ne rien faire. Il est essentiel, pour le détenu comme pour l'ordre de la prison, qu'il travaille sans cesse ; — pour lui, parce que l'oisiveté lui est funeste ; pour la prison, parce que, selon l'observation du juge Powers, cinquante individus qui travaillent sont plus faciles à surveiller que dix condamnés qui ne font rien.

Sous un autre rapport, le travail du criminel est encore nécessaire ; sa détention, dispendieuse pour la société quand il est oisif, devient moins onéreuse pour elle quand il travaille.

Du reste, l'assiduité au travail et la bonne conduite dans la prison ne font obtenir aux détenus aucun adoucissement de peine. L'expérience nous apprend que le criminel qui, dans la société, a commis les attentats les plus habiles et les plus audacieux, est souvent le moins rebelle dans la prison. Il est plus docile que les autres parce qu'il est plus intelligent ; et il sait se soumettre, quand il est sans puissance pour se révolter. Il est d'ordinaire plus adroit et plus actif au travail, surtout lorsqu'on lui indique, pour but de ses efforts, une jouissance peu éloignée ; lors donc qu'on accorde aux détenus des privilèges à raison de leur conduite dans la prison, on risque beaucoup d'adoucir



les rigueurs de l'emprisonnement pour le criminel qui les a le mieux méritées, et de priver de toutes faveurs ceux qui en seraient les plus dignes.

Peut-être, dans l'état actuel de nos prisons, serait-il impossible de les gouverner sans le secours des récompenses accordées au zèle, à l'activité et au talent des détenus. Mais en Amérique, où la discipline des prisons auburniennes marche appuyée sur la terreur du châtement, on n'a pas besoin, pour les diriger, d'une influence morale.

Comme l'intérêt des détenus exige qu'ils ne soient jamais oisifs, et que celui de la société veut qu'ils travaillent de la manière la plus utile, on ne voit, dans les nouveaux pénitenciers, aucune de ces machines, usitées en Angleterre, que les prisonniers font mouvoir sans intelligence, et à l'aide desquelles leur activité physique est seule exercée.

Le travail n'est pas seulement bon, parce qu'il est le contraire de l'oisiveté, on veut encore qu'en travaillant le condamné apprenne une profession dont l'exercice le fera vivre à sa sortie de prison.

On n'enseigne donc aux détenus que des métiers utiles : et parmi ces derniers, on a soin de choisir ceux qui sont le plus profitables, et dont les produits trouvent l'écoulement le plus facile.

On a souvent reproché au système de Philadelphie de rendre impossible le travail des détenus. Il est assurément plus économique et plus avantageux de faire travailler un certain nombre d'ouvriers dans un atelier commun, que de donner de l'emploi à chacun d'eux dans un local séparé. Il est encore vrai de dire qu'un grand nombre d'industries ne peuvent être entreprises avec avantage par un seul ouvrier dans un lieu fort étroit : cependant l'exemple du pénitencier de Philadelphie, où tous les détenus travaillent, prouve que les professions qui peuvent être exercées par des hommes isolés, sont assez nombreuses pour que ceux-ci soient occupés utilement (1).

La même difficulté ne se rencontre point dans les prisons où les condamnés travaillent en commun. A Auburn, à Baltimore, on exerce une très grande variété de professions. Ces deux prisons offrent l'aspect de vastes manufactures, qui réunissent toutes les industries utiles. A Boston et à Singing, l'occupation des détenus a été jusqu'à présent

(1) Les professions pratiquées par les détenus à Philadelphie sont celles de *tisserands*, de *cordonniers*, de *tailleurs*, de *menuisiers*, etc. V. Rapports annuels des Inspecteurs du pénitencier de Pennsylvanie, traduits par M. Moreau-Christophe. *Rev. pénit.*, tom. I, App. p. 7, 13, 22, 27, 37, 45, 62.

plus uniforme. Dans ces deux prisons, la plupart des détenus sont employés à tailler de la pierre. Wethersfield présente sur une petite échelle le même spectacle qu'Auburn.

En général, le travail des détenus est adjugé à un entrepreneur, qui donne un certain prix pour chaque journée et reçoit en échange tout ce qui est manufacturé par le détenu.

Il existe des différences essentielles entre ce système et celui qui est pratiqué dans nos prisons. Chez nous, le même homme prend à l'entreprise la nourriture, le vêtement, le travail et la santé des détenus ; système nuisible au condamné et à la discipline de la prison ; — au condamné, parce que l'entrepreneur, qui ne voit dans un pareil marché qu'une affaire d'argent, spéculé sur les vivres comme sur les travaux ; s'il perd sur l'habillement, il se retire sur la nourriture ; et si le travail produit moins qu'il ne comptait, il s'indemnise en dépensant moins sur l'entretien qui est à sa charge. Ce système est également funeste à l'ordre de la prison. L'entrepreneur, ne voyant dans le détenu qu'une machine à travail, ne songe, en s'en servant, qu'au lucre qu'il veut en tirer ; tout lui paraît bon pour exciter son zèle ; et il s'inquiète fort peu si les dépenses du condamné sont faites au détriment de l'ordre. L'étendue de ses attributions lui donne d'ailleurs dans la prison une importance qu'il ne doit point avoir ; il y a donc intérêt à l'écartier du pénitencier autant que possible, et à combattre son influence, quand on ne peut la neutraliser.

Il nous a semblé que le mal que nous signalons, en ce moment, était généralement évité, aux États-Unis, dans les nouveaux pénitenciers que nous avons visités. Dans ces établissements on n'a adopté exclusivement ni le système de la régie ni celui de l'entreprise.

L'habillement et le coucher des détenus sont ordinairement fournis par le surintendant, ou directeur, qui fait lui-même tous les contrats relatifs à ces objets ; il évite beaucoup d'achats, en faisant fabriquer et confectionner dans la prison par les détenus eux-mêmes les matières nécessaires à l'habillement. A Auburn, à Singing, à Boston, les détenus sont nourris à l'entreprise, en vertu d'un contrat qui ne doit pas être fait pour plus d'une année. A Wethersfield, c'est la prison qui pourvoit à cette dépense. L'entrepreneur qui, à Auburn, est chargé de nourrir les prisonniers n'est point le même qui les fait travailler.

Il existe aussi pour chaque espèce d'industrie un entrepreneur différent ; les contrats étant ainsi multipliés, le même entrepreneur ne peut obtenir dans la prison qu'une influence circonscrite et passagère. A Wethersfield, non-seulement l'administration de la prison nourrit et



entretient les détenus sans avoir recours à l'entreprise, mais encore c'est elle-même qui fait valoir la plus grande partie des travaux.

Dans tous ces établissements l'entrepreneur ne peut, sous aucun prétexte, s'immiscer dans la discipline intérieure de la prison, ni porter la moindre atteinte à ses réglemens. Il ne doit entretenir aucune conversation avec les détenus, si ce n'est pour leur apprendre la profession qu'il est chargé de leur enseigner; encore ne doit-il leur parler qu'en présence et du consentement de l'un des gardiens.

Malgré ces sages précautions, la présence, dans les prisons, de l'entrepreneur ou de ses agents, n'est point exempte d'inconvénients. Jadis la prison d'Auburn était en régie; et quand le principe de l'entreprise y fut admis, M. Élam Lynds, qui en était alors le surintendant, ne permettait pas à l'entrepreneur d'arriver jusqu'au détenu. L'entrepreneur s'engageait à payer au prix convenu les objets manufacturés provenant du travail des prisonniers, et ces objets lui étaient livrés sans qu'il en eût surveillé l'exécution. La discipline gagnait beaucoup à cet ordre de choses; s'il est avantageux de restreindre les rapports qui s'établissent entre l'entrepreneur et les détenus, il est encore meilleur de les faire cesser entièrement.

Cependant un tel système d'administration était difficile et cher. Les entrepreneurs, étant privés du droit d'inspecter les travaux, imposaient à la prison des conditions désavantageuses; d'un autre côté, leur exclusion des ateliers y rendait nécessaire la présence de gardiens capables d'apprendre aux détenus leur profession; et des hommes doués des connaissances techniques nécessaires à cet objet n'étaient pas faciles à trouver. Enfin, le débit des objets manufacturés était moins aisé et moins productif pour le surintendant qu'il ne l'est pour des entrepreneurs, voués exclusivement aux opérations commerciales.

On est donc arrivé au système de l'entreprise tel que nous l'avons exposé; ce système, environné des garanties qui l'accompagnent, possède des avantages qui paraissent l'emporter de beaucoup sur ses inconvénients. Cependant M. Élam Lynds semble toujours craindre que la présence tolérée des entrepreneurs dans la prison ne conduise tôt ou tard à la ruine complète de la discipline.

En parcourant ces divers établissements, nous avons été frappés de l'ardeur et quelquefois du talent avec lesquels les condamnés travaillent; ce qui rend leur zèle tout-à-fait surprenant, c'est qu'ils agissent sans intérêt. Dans nos prisons, comme dans la plupart des prisons d'Europe, il y a une part du produit des travaux qui appartient aux détenus. Cette portion, qu'on appelle le *pécule*, est plus ou moins considérable dans les divers pays: aux États-Unis elle est nulle. Là on

admet le principe que le criminel doit à la société tout son travail, pour l'indemniser des frais de sa détention. Ainsi, pendant tout le temps de leur peine, les condamnés travaillent sans recevoir le plus léger salaire; et quand ils sortent de prison, on ne leur tient aucun compte de ce qu'ils ont fait. On leur donne seulement quelques pièces d'argent, pour qu'ils puissent se rendre au lieu dont ils se proposent de faire leur nouvelle résidence (1).

Ce système nous paraît d'une excessive sévérité. Nous ne disputons point à la société son droit, qui nous paraît incontestable, de chercher dans le travail du détenu l'indemnité que celui-ci lui doit: nous ignorons d'ailleurs jusqu'à quel point un pécule considérable est utile au condamné qui, le plus souvent, quand il sort de prison, ne voit dans l'argent amassé par lui qu'un moyen de satisfaire des passions d'autant plus impérieuses qu'elles ont été plus long-temps contenues.

Mais, quel serait l'inconvénient de donner au zèle du condamné un léger stimulant, à son activité une faible récompense? Pourquoi ne jetterait-on pas dans sa solitude, et au milieu de ses souffrances, un intérêt de gain qui, si petit qu'il fût, n'en serait pas moins pour lui d'un prix immense? D'ailleurs, n'est-il pas nécessaire qu'au jour de sa rentrée dans la société il ait, sinon des sommes considérables à sa disposition, du moins quelques moyens d'existence en attendant qu'on lui donne de l'ouvrage (2)? Pourquoi ne pas adopter le régime de la prison de Baltimore, où, tout en reconnaissant le principe des autres pénitenciers

(1) La loi de l'État de New-York ne permet pas au surintendant de donner aux condamnés sortants plus de 3 dollars (15 f. 90 c.), mais il doit leur donner les effets dont ils ont besoin pour s'habiller, sans que la valeur de ces effets puisse excéder 10 dollars (53 f.).—A Philadelphie le surintendant peut donner aux criminels libérés 4 dollars (21 f. 20 c.).—A Boston il est autorisé à en donner 5, c'est-à-dire 26 f. 50 c., et de plus il doit fournir à chaque détenu libéré un habillement complet (*a decent suit of clothes*) qui équivaut, dit-on, à une somme de 20 dollars (106 fr.). Les inspecteurs de la prison du Massachusetts paraissent regretter qu'on donne tant aux condamnés sortants. V. leur rapport de 1850, pag. 4. — Pour Wethersfield. V. rapport sur la prison du Connecticut de 1828.

(2) En général le moment le plus dangereux pour les condamnés libérés est celui de leur sortie de prison. Il n'est pas rare que tout leur pécule ne se dépense dans les vingt-quatre heures qui suivent leur mise en liberté. A Genève, pour remédier à ce mal, on a coutume de ne point remettre aux condamnés leur pécule à l'instant de leur sortie de la prison. On le leur fait parvenir, un peu plus tard, lorsqu'ils sont rendus au lieu de leur nouvelle résidence. On agit de même en France depuis quelque temps pour les condamnés qui sortent des bagnes et des maisons centrales. C'est une mesure sage qu'il importe de conserver.



d'Amérique, on en adoucit la rigueur? Dans cette prison, chaque condamné a sa tâche fixée pour la journée: quand il l'a finie, il ne cesse pas de travailler, mais il commence à travailler pour lui; tout ce qu'il fait après sa tâche compose donc son pécule; et comme la remise ne lui en est faite qu'à l'expiration de sa peine, on est sûr que l'argent qu'il a gagné de la sorte ne sera point nuisible à la discipline de l'établissement. Il y eut un temps où les détenus de Baltimore pouvaient dépenser immédiatement, en achats de comestibles, l'argent composant leur pécule. Mais on a reconnu les inconvénients d'une pareille tolérance, et aujourd'hui leur pécule reste intact jusqu'à leur sortie de prison.

Le travail des condamnés, dans les nouveaux pénitenciers américains, est, en général, très productif: mais il l'est plus dans le système d'Auburn que dans le système de Philadelphie (1).

Tant que l'ancien régime des prisons a été en vigueur, l'entretien des détenus a été, dans tous les États, une source de dépense considérable. Nous n'en citerons que deux exemples: depuis 1790 jusqu'en

(1) Les bénéfices d'Auburn s'expliquent, d'une part, par cette considération que tout, dans cette prison, est sacrifié au produit des ateliers, même la moralité, même la santé des détenus (a); d'autre part, les pertes de Cherry-Hill s'expliquent par cette autre considération que tout, dans cette prison, est subordonné aux résultats moraux du système, même le produit du travail des condamnés (b), et que d'ailleurs, si le travail a momentanément cessé d'y être productif (c), c'est moins par défaut d'activité et d'intelligence, l'activité et l'intelligence doublant dans la cellule (d), que par le manque d'un capital suffisant (e) pour alimenter constamment de matières premières et d'ouvrages, les magasins de la maison et les bras des détenus (f). Ce qui le prouve, c'est que, au dire même de la Société de Boston, dont le témoignage en cela n'est pas suspect, le pénitencier de Trenton, dans le New-Jersey, soumis, comme on sait, à la règle de Philadelphie, fait aujourd'hui plus que balancer ses dépenses par le produit de ses travaux (g). (Note du directeur de la Revue).

(a) Voir *Défense du projet de loi sur les prisons*, p. 242.

(b) Voir Traduction des *Documents officiels*, *Revue pénitentiaire*. Appendice, tome 1<sup>er</sup>, p. 2, 36.

(c) Il a souvent couvert les dépenses, Voir *ibid*, p. 123, et ci-après p. 224, note 1.

(d) *Ibid*. M. Ch. Dickens lui-même en cite des exemples remarquables.

(e) Ce manque de capital a sa cause dans les embarras financiers bien connus de la république de Pennsylvanie.

(f) Documents officiels, traduction, p. 125.

(g) Voir dix-huitième rapport de la Société de Boston, 1843, p. 502.

1826, l'Etat du Connecticut a payé pour le soutien de sa prison (*Newgate*) 204,711 dollars (1,084,968 fr. 30 cent.), et l'Etat de New-York a payé pour le soutien de l'ancienne prison de *Newgate* pendant vingt-trois années, depuis 1797 jusqu'en 1819, 646,912 doll. (3,428 633 fr.). En 1819, dans l'Etat de New-York, en 1827 dans le Connecticut, le nouveau système est établi; aussitôt, dans le premier de ces États, les charges diminuent, et, dans le second, elles se changent immédiatement en un revenu annuel (1).

A *Auburn*, pendant les deux dernières années, les recettes provenant des travaux ont excédé les dépenses d'entretien (2), et on prévoit déjà l'époque où, la construction de *Singsing* étant achevée, le travail des détenus, appliqué tout entier à des industries productives, couvrira les dépenses de la prison (3).

Dès la première année de son institution, la nouvelle prison du Connecticut (*Wethersfield*) a rapporté 1,047 doll. 16 cents (5,390 fr. 95 cent.) déduction faite des dépenses: chaque année le revenu a été croissant; enfin, le gain de l'année 1831 a été de 7,824 doll. 2 cent. (41,467 fr. 30 cent.). En somme, pendant trois ans et demi, le nouveau pénitencier qui coûtait si cher, a, déduction faite des dépenses de tous genres, produit pour l'Etat un bénéfice net de 17,139 doll. 53 cents (90,839 fr. 50 cent.).

En trois ans, à partir du jour de son institution, le pénitencier de *Baltimore* a rapporté à l'Etat du Maryland 44,344 doll. 45 cent. (235,025 fr. 58 cent.), déduction faite de tous frais (4).

Assurément, on ne doit pas faire honneur au système pénitentiaire tout seul de ces résultats, et ce qui le prouve, c'est que la prison de *Baltimore* était productive avant même qu'un système pénitentiaire y fût établi; nous concevons même très bien que le meilleur pénitencier ne soit pas celui qui rapporte le plus, car le zèle et le talent des détenus dans l'atelier peuvent être stimulés au détriment de la discipline. Cependant on est forcé de reconnaître que ce système, une fois admis dans la prison, est puissant pour y maintenir l'ordre et la régularité; il repose sur une surveillance de tous les instants. Le travail des détenus y est donc tout à la fois plus assidu et plus productif.

(1) Voir les Tables statistiques annexées à notre ouvrage sur le *Système pénitentiaire aux États-Unis*, pièce n° 19.

(2) Voir ci-après p. 223.

(3) Voir *ibid*.

(4) Voir ci-après p. 225.



En tous cas, en présence des chiffres que nous venons de présenter, on ne serait pas fondé à repousser le système pénitentiaire comme dispendieux, puisque ce régime, qui s'est établi aux Etats-Unis, à si peu de frais, se soutient de lui-même dans quelques Etats, et devient même dans les autres une source de revenu (1).

Dans les nouvelles prisons, chaque détenu coûte, terme moyen, pour son entretien, sa nourriture, son vêtement et la surveillance dont il est l'objet, 80 cent.; les prisons, dans lesquelles cet entretien se fait à meilleur marché, sont celles de *Wethersfield* et de *Baltimore*; c'est à *Auburn* qu'il est le plus cher: dans les divers pénitenciers, la nourriture de chaque détenu coûte par jour, terme moyen, 27 cent. Elle ne coûte que 25 cent. à *Wethersfield*, et revient à 31 cent. à *Singsing*.

En général, les frais d'habillement et de coucher sont presque nuls, à raison du soin qu'on prend de faire confectionner dans la prison, par les détenus eux-mêmes, toutes les choses relatives à cet objet. Les frais de surveillance s'élèvent, terme moyen, à 34 cent. par jour pour chaque détenu. C'est à *Auburn* qu'ils sont moindres, et à *Singsing* qu'ils coûtent le plus.

Dans toutes les nouvelles prisons, c'est une plus grande dépense de surveiller les détenus que de les nourrir et de les habiller (2); toute économie sur ce point serait destructive d'un système qui repose entièrement sur la discipline, et par conséquent sur le bon choix des employés.

On voit que, dans chacune des nouvelles prisons, la dépense d'entretien total, quoique différente en quelques points, est cependant à peu près toujours la même; et il est clair qu'aussi long-temps que l'administration de ces établissements sera dirigée par des hommes probes, et dans les mêmes vues d'économie, le chiffre des dépenses ne variera pas beaucoup chaque année: il y a un minimum au-dessous

(1) Nous démontrons que le système pénitentiaire dont il s'agit est moins dispendieux que l'ancien régime des prisons. Cependant, alors même que le nouveau système coûterait plus cher pour son établissement et son entretien, il serait peut-être en définitive moins onéreux pour la société, s'il est vrai qu'il ait la puissance de réformer les méchants. Un système de prisons, quelque économique qu'il soit en apparence, devient très cher lorsqu'il ne corrige pas les détenus. Car, ainsi que l'a dit fort bien M. Livingston, « mettre en liberté un voleur qui n'a pas été réformé dans sa prison, c'est frapper sur la société tout entière une contribution dont le montant n'est pas déterminé. » (Livingston. Lettre à Roberts Vaux, 1828, p. 15.)

(2) Les frais de surveillance pour chaque détenu coûtent par jour six centimes de plus que la nourriture. Voir Statistique, *ib supra* pièce n° 19.

duquel il ne saurait descendre, sans que le bien être des prisonniers en souffre, et un maximum qu'il ne doit pas dépasser, à moins de luxe dans l'administration ou de malversation de la part des employés.

Il n'en est point de même du chiffre des produits, qui, de sa nature, est variable comme les causes desquelles il dépend. Sans doute on doit présumer que la prison qui rapporte le plus est celle où les détenus travaillent le mieux. Cependant, la difficulté de vendre les objets provenant de leur travail dément souvent cette présomption. Les choses faites par eux ne produisent réellement que par le débit qui en a lieu; et même, aux Etats-Unis, où le travail de l'ouvrier est si cher (1), la demande des produits manufacturés subit des variations nombreuses qui élèvent et abaissent tour à tour le prix de la main-d'œuvre (2).

En somme, l'administration financière d'*Auburn*, de *Wethersfield*, de *Singsing* et de *Baltimore*, nous a paru fort habilement dirigée; et peut-être le pouvoir discrétionnaire dont les surintendants sont revêtus est-il une des principales causes d'économie. Ceux-ci gouvernent à leur gré la prison qui leur est confiée, sous la surveillance des inspecteurs: ils sont responsables, mais ils agissent librement.

Le système de ces prisons, qui combine la régie et l'entreprise nous a semblé très favorable à l'économie.

Il y a dans nos prisons beaucoup de choses pour lesquelles on paie fort cher l'entrepreneur, et qui se font à très peu de frais dans une prison qui se régit elle-même.

A *Auburn* (en 1830), sur six cent vingt détenus, il y en a cent soixante qui sont occupés pour le compte et pour le service de la prison; ils font tout ce qui sert au vêtement, à la chaussure, au blanchissage, à la propreté et à l'ordre de la prison; quatre cent soixante-deux seulement travaillent à l'entreprise.

A *Wethersfield*, le nombre des détenus dont le travail est à l'entreprise, est proportionnellement encore moins grand. On pense, en Amérique, qu'il y a intérêt à employer un grand nombre d'entrepre-

(1) En France, le prix moyen de la journée de travail de toutes sortes d'ouvriers peut être porté à 2 francs 50 centimes. Il est double aux Etats-Unis.

(2) Ce sont ces causes accidentelles qui expliquent pourquoi la journée de travail dans la prison rapporte à *Baltimore*, terme moyen, 1 franc 59 centimes, tandis qu'à *Auburn* elle ne produit que 77 centimes. La vente des choses manufacturées éprouve aussi quelquefois des difficultés dans le Connecticut. Chez nous la journée de travail des dix-sept mille cinq cents condamnés détenus dans les maisons centrales ne produit, terme moyen, que 23 centimes. (V. cependant sur ce dernier point ci-dessus p. 153 et 154.)



neurs, parce qu'on peut ainsi, pour chaque industrie, stipuler des conditions plus justes.

On a soin surtout de ne jamais faire de contrats pour un long temps; les entrepreneurs ne peuvent, par cette raison, motiver leurs exigences sur le prétexte des chances funestes que la dépréciation possible des objets manufacturés leur fait courir; souvent la durée des contrats n'excède pas une année; elle est quelquefois moindre pour les travaux, et ordinairement de six mois seulement pour l'entreprise de la nourriture.

L'entrepreneur paie la journée d'un détenu à peu près la moitié de ce qu'il paierait un ouvrier libre (1).

Le renouvellement continu des baux permet à l'administration de saisir toutes les chances d'économie et de revenu; elle profite du taux peu élevé des denrées, pour obtenir à bon marché la nourriture des détenus; et si le prix des objets manufacturés est haut, elle obtient de meilleures conditions des entrepreneurs auxquels elle adjuge le travail des prisonniers; elle fait ces calculs pour chaque contrat, et doit, par cette raison, connaître le mouvement de toutes les industries; souvent l'une prospère au préjudice d'une autre; dans ce cas, la prison regagnera sur l'un des entrepreneurs la perte que l'autre lui fera subir.

On conçoit qu'un tel ordre de choses exige du surintendant une vigilance perpétuelle, une grande connaissance des affaires, et une probité parfaite, qui lui mérite la confiance de l'État et de tous ceux qui traitent avec lui. Le surintendant n'est pas seulement le directeur d'une prison, c'est encore un chef de manufacture qui, attentif aux mouvements du commerce, doit veiller sans cesse pour mettre en vigueur dans son établissement les industries les plus productives, et, quand il a créé des valeurs, travailler à leur écoulement le plus avantageux. Ce système, qui associe l'entreprise et la régie, entraîne avec

(1) Les raisons de cette différence sont : 1° que l'entrepreneur est obligé par son contrat de payer le détenu ignorant et maladroit, comme celui qui travaille avec adresse et talent; 2° l'entrepreneur n'est pas sûr de vendre ce qu'il fait fabriquer, et cependant il ne peut jamais interrompre les travaux; 3° la journée de travail dans la prison est moins longue que celle de l'ouvrier libre: ce dernier travaille en hiver depuis six heures du matin jusqu'à huit heures du soir, tandis que dans la prison il ne travaille que depuis huit heures du matin jusqu'à quatre; 4° il paraît que dans ce moment les entrepreneurs, et notamment celui d'Auburn, ont obtenu des conditions trop favorables. C'est une des raisons pour lesquelles Auburn produit moins que Wethersfield et Baltimore.

lui une assez grande complication de comptabilité; et, sous ce rapport, il ne plairait pas à ceux qui, dans toute administration, aiment à ne voir qu'une seule personne, dans les comptes une seule colonne, et dans cette colonne un seul chiffre, cette simplicité ne se montre point dans la comptabilité des prisons d'Amérique. Elle exige des surintendants une activité continuelle, des inspecteurs une surveillance minutieuse, et des contrôleurs de l'État un examen approfondi.

Le rapport de M. de Metz sur les pénitenciers des Etat-Unis constate, par les chiffres suivants, les bénéfices du travail des condamnés dans les pénitenciers d'Auburn, de Sing-Sing et de Baltimore.

*Auburn.*

Balance au profit de la prison.

En 1832 les profits		d'Auburn étaient de 41,833 d. 47 c.		Les dépenses ont été de 38,305 d. 31 c.		3,528 16 c.	
En 1833	—	49,665	50	—	—	41,040	45 8,625 05
En 1834	—	47,725	47	—	—	42,228	48 5,494 99
En 1835	—	49,844	27	—	—	42,455	89 7,388 38
En 1836	—	53,843	42	—	—	47,427	52 6,415 90

*Sing-Sing.*

Années.	Recettes.	Dépenses.	Profits.
1831	72,334 d. 71 c.	75,701 d. 17 c.	3,366 d. 46 c.
1832	58,934 70	68,051 83	29,117 13
1833	67,548 65	67,262 74	285 91
1834	76,990 84	67,450 23	9,540 61
1835 (2)	75,164 42	61,957 25	23,233 17
1836 (3)	65,018 31	62,902 30	116 01

*Baltimore.*

Années.	Recettes.	Dépenses.	Bénéfices.
1833	41,360 d. 23 c.	35,081 d. 83 c.	6,278 d. 40 c.
1834	19,800 45	19,683 47	106 98
1835	19,709 53	17,243 03	2,466 50
1836	32,131 50	17,674 43	14,457 07

Nous n'avons présenté, dans notre ouvrage sur le système pénitencier

(1) Le dollar vaut 5 francs 32 centimes de notre monnaie.

(2) Une partie des condamnés ont été occupés durant cette année à extraire et à tailler du marbre pour l'état. On estime ce travail à 10,016 dollars, ce qui fait monter la recette de l'année à 85,185 dollars 42 c.

(3) Les travaux faits pour l'Etat sont estimés à 15,207 dollars 80 c., ce qui aurait porté les recettes de la prison à 76,891 dollars 11 c., et les bénéfices à 15,323 dollars 8 c.



neurs, parce qu'on peut ainsi, pour chaque industrie, stipuler des conditions plus justes.

On a soin surtout de ne jamais faire de contrats pour un long temps; les entrepreneurs ne peuvent, par cette raison, motiver leurs exigences sur le prétexte des chances funestes que la dépréciation possible des objets manufacturés leur fait courir; souvent la durée des contrats n'excède pas une année; elle est quelquefois moindre pour les travaux, et ordinairement de six mois seulement pour l'entreprise de la nourriture.

L'entrepreneur paie la journée d'un détenu à peu près la moitié de ce qu'il paierait un ouvrier libre (1).

Le renouvellement continu des baux permet à l'administration de saisir toutes les chances d'économie et de revenu; elle profite du taux peu élevé des denrées, pour obtenir à bon marché la nourriture des détenus; et si le prix des objets manufacturés est haut, elle obtient de meilleures conditions des entrepreneurs auxquels elle adjuge le travail des prisonniers; elle fait ces calculs pour chaque contrat, et doit, par cette raison, connaître le mouvement de toutes les industries; souvent l'une prospère au préjudice d'une autre; dans ce cas, la prison regagnera sur l'un des entrepreneurs la perte que l'autre lui fera subir.

On conçoit qu'un tel ordre de choses exige du surintendant une vigilance perpétuelle, une grande connaissance des affaires, et une probité parfaite, qui lui mérite la confiance de l'État et de tous ceux qui traitent avec lui. Le surintendant n'est pas seulement le directeur d'une prison, c'est encore un chef de manufacture qui, attentif aux mouvements du commerce, doit veiller sans cesse pour mettre en vigueur dans son établissement les industries les plus productives, et, quand il a créé des valeurs, travailler à leur écoulement le plus avantageux. Ce système, qui associe l'entreprise et la régie, entraîne avec

(1) Les raisons de cette différence sont : 1° que l'entrepreneur est obligé par son contrat de payer le détenu ignorant et maladroit, comme celui qui travaille avec adresse et talent; 2° l'entrepreneur n'est pas sûr de vendre ce qu'il fait fabriquer, et cependant il ne peut jamais interrompre les travaux; 3° la journée de travail dans la prison est moins longue que celle de l'ouvrier libre: ce dernier travaille en hiver depuis six heures du matin jusqu'à huit heures du soir, tandis que dans la prison il ne travaille que depuis huit heures du matin jusqu'à quatre; 4° il paraît que dans ce moment les entrepreneurs, et notamment celui d'Auburn, ont obtenu des conditions trop favorables. C'est une des raisons pour lesquelles Auburn produit moins que Wethersfield et Baltimore.

lui une assez grande complication de comptabilité; et, sous ce rapport, il ne plairait pas à ceux qui, dans toute administration, aiment à ne voir qu'une seule personne, dans les comptes une seule colonne, et dans cette colonne un seul chiffre, cette simplicité ne se montre point dans la comptabilité des prisons d'Amérique. Elle exige des surintendants une activité continuelle, des inspecteurs une surveillance minutieuse, et des contrôleurs de l'État un examen approfondi.

Le rapport de M. de Metz sur les pénitenciers des États-Unis constate, par les chiffres suivants, les bénéfices du travail des condamnés dans les pénitenciers d'Auburn, de Sing-Sing et de Baltimore.

*Auburn.*

		Balance au profit de la prison.							
En 1832 les profits d'Auburn étaient de 41,833 d. 47 c. Les dépenses ont été de 58,305 d. 31 c. 3,528 16 c. (1)									
En 1833	—	49,663	50	—	—	41,040	43	8,625	03
En 1834	—	47,723	47	—	—	42,228	48	5,494	99
En 1835	—	49,844	27	—	—	42,453	89	7,388	38
En 1836	—	53,843	42	—	—	47,427	52	6,415	90

*Sing-Sing.*

Années.	Recettes.	Dépenses.	Profits.
1831	72,534 d. 71 c.	75,701 d. 17 c.	3,366 d. 46 c.
1832	38,934 70	68,051 83	29,117 13
1833	67,548 65	67,262 74	285 91
1834	76,990 84	67,450 23	9,540 61
1835 (2)	75,164 42	61,957 25	23,233 17
1836 (3)	63,018 31	62,902 30	116 01

*Baltimore.*

Années.	Recettes.	Dépenses.	Bénéfices.
1833	41,360 d. 23 c.	35,081 d. 83 c.	6,278 d. 40 c.
1834	19,800 45	19,683 47	106 98
1835	19,709 53	17,243 03	2,466 50
1836	32,131 50	17,674 43	14,457 07

Nous n'avons présenté, dans notre ouvrage sur le système pénitencier,

(1) Le dollar vaut 5 francs 32 centimes de notre monnaie.

(2) Une partie des condamnés ont été occupés durant cette année à extraire et à tailler du marbre pour l'état. On estime ce travail à 10,016 dollars, ce qui fait monter la recette de l'année à 85,185 dollars 42 c.

(3) Les travaux faits pour l'État sont estimés à 15,207 dollars 80 c., ce qui aurait porté les recettes de la prison à 76,891 dollars 11 c., et les bénéfices à 15,323 dollars 8 c.



tentiaire aux États-Unis, aucun tableau statistique de la situation financière du pénitencier de Philadelphie, parce qu'il nous a été impossible de nous procurer alors sur ce point les documents que nous désirions.

Cependant, il résulte du deuxième rapport fait à la législature en 1831, que, pendant la première année de son exercice, l'entretien des détenus a été couvert par le produit de leurs travaux; et il n'est resté à la charge de l'État que le paiement du salaire des employés. Le rapport de l'année suivante semble annoncer un résultat semblable; et M. Samuel Wood, le directeur de cette prison, pense que le travail des détenus deviendra proportionnellement plus productif à mesure que ceux-ci deviendront plus nombreux (1).

En France, pendant les années 1827, 1828, 1829 et 1830, l'État a payé plus de 3 millions 300,000 fr. chaque année pour l'entretien de dix-huit mille détenus dans les maisons centrales. Ce chiffre n'a fait qu'augmenter depuis (2). Ainsi, les prisons qui, aux États-Unis, produisent des revenus, sont chez nous une charge pesante pour le trésor public (3). Cette différence tient à plusieurs causes :

(1) Les rapports officiels sur le pénitencier de Philadelphie, traduits par M. Moreau-Christophe (1830 à 1842 inclus), constatent ce qui suit : La Pennsylvanie est plus mal située qu'aucun autre état pour le produit du travail de ses détenus (voir p. 68 et 69 de la traduction susdite), et la population noire qui encombre son pénitencier, fait que ce produit est généralement si peu élevé (p. 69, 79, 83). Cependant, le produit du travail des détenus a couvert leurs dépenses d'entretien en 1829 (p. 7). *Idem* en 1830 (p. 8, 9). *Idem* en 1831 (p. 12 et 13). *Idem* en 1832 (p. 17 et 22). *Secus* en 1833, mais par des causes accidentelles (p. 25 et 26). *Idem* en 1834, faute d'un capital suffisant (p. 38). *Idem* en 1835, par la même cause (p. 41 et 43). Prospérité en 1836 (p. 52). Déficit en 1837 (p. 59 et 62). Produits non constatés en 1838 (p. 68). *Idem* en 1839 (p. 85). *Idem* en 1840 (p. 92). Excédant de produit en 1841 (p. 105). *Idem* en 1842 (p. 114).

Le travail étant un besoin pour le détenu dans sa cellule (p. 5, 25, 43), et, par suite, l'aptitude des prisonniers cellulés étant extraordinaire (p. 7, 8), le travail cellulaire doit nécessairement finir par être plus productif que le travail en commun (p. 5, 7, 8); mais, pour cela, il faut 1° que le condamné ait à subir un emprisonnement d'au moins deux ans, car les courtes détentions sont toujours onéreuses (p. 7, 9, 25, 29); 2° qu'il y ait au moins 300 *convicts* dans le pénitencier (p. 8, 35, 43); 3° organiser le travail suivant le système des tâches (p. 105); 4° enfin, et surtout, attribuer à l'établissement un *capital nécessaire*, capital sans lequel les recettes seront toujours au-dessous des dépenses (p. 2, 3, 25, 27, 34, 38). Voir au surplus la note de la p. 218 ci-dessus. (Note du Directeur de la *Revue pénitentiaire*.)

(2) Voir *Revue pénitentiaire*, t. III, p. 120.

(3) Voir *ibid.*, p. 121.

La discipline de nos prisons est moins sévère, et le travail des détenus souffre nécessairement de tout relâchement dans la discipline.

Le pécule des prisonniers absorbe, chez nous, les deux tiers des produits de leur travail, tandis qu'en Amérique il est nul.

Enfin, les objets manufacturés se vendent en France plus difficilement et avec moins d'avantage qu'aux États-Unis.

Le système des prisons d'Amérique, qui est de rendre le travail des détenus aussi productif que possible (1), convient parfaitement à ce pays, où la main-d'œuvre est extrêmement chère faute de bras.

On ne craint pas, en établissant des manufactures dans ces prisons, de compromettre le sort des ouvriers libres.

A la vérité, une nation est en général intéressée à ce que la masse des productions s'accroisse toujours, parce que leur prix baisse à mesure que leur quantité augmente; et le consommateur, les payant moins cher, s'enrichit. Néanmoins, dans les pays où l'abondance de la production a réduit la valeur des objets manufacturés à son taux le plus bas, on ne peut accroître le nombre des produits sans mettre en péril l'existence de toute la classe ouvrière. On peut dire que les produits sont à leur prix le plus bas, lorsque le gain de l'ouvrier lui donne tout juste de quoi vivre. Quand le gain de l'ouvrier libre est descendu à ce point, l'établissement de manufactures dans les prisons est bien plus dangereux que la création de nouvelles manufactures libres.

En effet ce n'est pas seulement une concurrence que les établissements particuliers ont à soutenir. Entre les manufactures d'ouvriers libres et celles des prisons, la partie n'est pas égale. La prison manufacture, non pour gagner, mais pour diminuer ses charges; elle baisse en conséquence le prix de ses produits comme il lui plaît, et son existence n'est jamais menacée. Les objets manufacturés éprouvent-ils une dépréciation? l'entrepreneur paie moins cher le travail des détenus, et se fait payer davantage par l'État les frais d'entretien. Au contraire, le manufacturier ordinaire ne se soutient que s'il gagne : les ouvriers qu'il emploie ont besoin de trouver dans leur travail des moyens d'existence; et si les produits deviennent si modiques qu'il n'y ait profit ni pour l'un ni pour les autres, la manufacture croule.

Lors donc qu'on établit dans les prisons des manufactures, on élève contre toutes les industries libres une concurrence qui devient fatale,

(1) Sauf le système de Philadelphie, dont le but n'est point une spéculation. Voir rapports officiels traduits par M. Moreau-Christophe, *Ub. sub.*, p. 2 et 36. (Note du Directeur de la *Revue pénitentiaire*.)



si, à raison du prix de la main-d'œuvre, elles se trouvent réduites à l'alternative de cesser leur cours ou de travailler à perte.

En résumé sur ce point, les manufactures libres tombent si elles ne gagnent pas, parce qu'elles ont un capital limité; les manufactures des prisons, alimentées par l'Etat, se maintiennent toujours, soit qu'elles produisent peu ou beaucoup, parce qu'elles ne visent pas tant à gagner qu'à perdre le moins possible, et qu'elles ont pour se soutenir un capital qui se renouvelle à l'infini.

Ce sont sans doute ces considérations qui sont cause que le gouvernement anglais a déjà plusieurs fois interrompu dans les prisons le travail des détenus. Voilà pourquoi on a imaginé ces machines (*tread-mill*) qui font travailler sans produire.

Envisagées sous le rapport seulement de l'intérêt des prisonniers, ces machines ne remplissent que la moitié du but qu'on se propose en les faisant travailler. Il est vrai qu'elles occupent le détenu, et le préservent des dangers de l'oisiveté; mais que fera-t-il une fois sorti de prison? Et à quoi lui servira l'art de faire tourner le *tread-mill*? A ne voir que l'intérêt du condamné, on ne devrait donc jamais le faire travailler de la sorte. Mais on ne doit pas, dans la société, considérer seulement l'avantage des individus en prison; on conçoit donc aisément l'embarras du gouvernement sur ce point.

C'est une grande difficulté que de déterminer le moment où des manufactures ne sauraient être établies dans les prisons sans danger pour les industries particulières, de même que c'est une question délicate de morale et d'équité que celle de savoir jusqu'à quel point on peut protéger le criminel détenu sans opprimer l'ouvrier honnête et libre. On ne saurait présenter sur ces questions des théories absolues: leur solution est subordonnée à une parfaite connaissance des faits et de l'état des choses dans chaque pays.

Il y a cependant un cas où le *tread-mill* nous paraît mauvais sans aucune restriction; c'est lorsqu'il est établi de manière à créer des produits, comme il arrive quelquefois. Dans ce cas il réunit le double inconvénient de n'apprendre aux détenus aucune profession, et d'augmenter la somme des produits manufacturés au détriment des ouvriers libres.

Quoi qu'il en soit, la question particulière du *tread-mill*, et celle du travail en général, qui sont graves pour plusieurs pays d'Europe, ne présentent aucune difficulté aux Etats-Unis, et il est manifeste que dans ce pays, au point où en est le prix des objets manufacturés, le *tread-mill* dans les prisons ne répondrait à aucun besoin.

Il y a au contraire, nous le répétons, intérêt pour la société,

comme pour les détenus, à ce que ceux-ci exercent dans leur prison une profession utile. Pour la société; parce que la production, aux Etats-Unis, est encore au-dessous des besoins de la consommation. Pour les détenus; parce qu'il leur importe d'apprendre un métier, dont l'exercice leur fournira plus tard des moyens d'existence (1).

G. DE BEAUMONT.

A. DE TOCQUEVILLE.

## DES MISSIONS ET RETRAITES

### DANS LES PRISONS

#### ET DE LEURS EFFETS MORAUX SUR LES CONDAMNÉS.

Sous la Restauration, des philanthropes se dirent: Les prisonniers sont plus malheureux que coupables; ils sont plus à plaindre qu'à blâmer; la peine qu'on leur inflige doit moins avoir pour but de les punir que de les moraliser. Et les portes de nos prisons s'ouvrirent devant leur charité chrétienne; et ils prodiguèrent aux prisonniers leurs soins, leurs bienfaits, leurs conseils; et tous les prisonniers leur parurent des âmes malades que des remèdes moraux pourraient facilement guérir. Et ils se mirent à organiser des missions évangéliques au milieu des réclusionnaires et des forçats, comme au milieu de peuples primitifs barbares; et ils se mirent à les catéchiser, à les sermoner, à les convertir. Même leurs paroles furent entendues de ces Gentils

(1) *Du Système pénitentiaire aux États-Unis*, par MM. G. de Beaumont et A. de Tocqueville. 1 volume in-8°. Paris, 1833, p. 63 et suivantes, 159 et suivantes, 276 et 436.



plus fructueusement qu'ils n'osaient l'espérer. Tous, en effet, se repentaient de leurs fautes et promettaient de n'y plus retomber. Tous, en entrant dans la prison, se disaient juifs ou protestants. Tous demandaient à être baptisés, à se confesser, à communier.

A vrai dire, ce ne pouvait qu'être grande liesse pour ces bandits d'être faits catéchumènes. Les ateliers vaquaient, et de plus, chacun d'eux recevait une ration de vin et mangeait de la viande et du pain blanc, le jour de la première communion. La sainte Table ne désemplassait pas. Il en est, — des plus pervers et aussi des plus fervents, — qui ont fait jusqu'à six fois leur première communion, dans six prisons différentes, où ils sont entrés, toujours juifs ou protestants, et où ils ont trouvé le même régime établi.

Au milieu de ces procédés de réformation religieuse, que devenait la peine d'emprisonnement ? La peine ! on ne s'en occupait pas ; on l'avait reléguée dans les archives du greffe, comme une page déchirée d'un Code barbare qu'il fallait oublier.

Et les effets moraux ! A en croire les missionnaires et leurs adhérents (1), les effets moraux de leurs prédications *carcérielles* dépassaient les miracles de conversion des *Lettres édifiantes*. Mais, si l'on en croit les comptes-rendus de la justice criminelle, les crimes et les récidives n'en progressaient que plus activement (2).

Dans le même temps, la même chose se passait en Angleterre. Là aussi des prédicants s'étaient fait ouvrir les portes des prisons et agissaient moralement sur l'âme des détenus par l'atténuation des infirmités physiques de la peine.

A en croire leurs rapports, l'effet des prédications des sociétaires était aussi prompt qu'efficace. Dans la seule prison de Newgate, le nombre des récidives avait baissé, disait-on, de 40 p. 100, par la seule intervention de la célèbre Mme Fry au milieu des détenues de cette maison d'arrêt.

Il est curieux de lire les observations que ces rapports suggérèrent, dans le temps, aux principaux organes de la presse anglaise. La *Revue d'Edimbourg*, entre autres, est précieuse à consulter sur ce point. Voici ce qu'on lit dans le tome XXXVI : « L'opinion publique ne croit point aux cures merveilleuses dont on parle. Les cas cités par les rapports de la Société des prisons ressemblent plus aux conversions subites du *Magasin méthodiste* qu'aux progrès lents par lesquels se

(1) V. *l'Ami de la Religion* n° du 4 octobre 1838.

(2) V. *Revue pénitentiaire*, tom. 1, p. 359.

produit le repentir dans la vie réelle. A de graves assertions, il faut des preuves non moins graves. Le peuple anglais est calme, sérieux, réfléchi ; il donne sans hésiter, quand il est convaincu, et son temps et son argent ; mais il lui faut pour cela plus que des paroles. Il aime, par dessus tout, les dates, les noms, les certificats. Au milieu des récits les plus pathétiques, les plus touchants, *John Bull* requiert la date du mois, l'année de Notre-Seigneur, le nom de la paroisse, et le contre-seing de trois ou quatre respectables propriétaires. Dès que toutes ces conditions sont remplies, il ne peut résister plus longtemps : il s'abandonne à toute la sensibilité de sa nature ; il souffle ; ses yeux se gonflent ; il souscrit. Jusque là, il reste froid, insouciant, incrédule.

« On nous dit que la moyenne des récidives n'est plus que de 5 p. 100 dans telle prison, que de 3 p. 100 dans telle autre, etc., etc. ; mais qu'en était-il, dans la même prison, il y a vingt ans ? qu'en était-il, il y a cinq ans, etc., etc. ? Voilà ce qu'on ne dit pas.

« Au surplus, l'augmentation progressive annuelle des *emprisonnements* est, à nos yeux, une preuve beaucoup plus forte contre le régime actuel de nos prisons, que ne l'est, en sa faveur, la diminution prétendue des *réemprisonnements*.

» C'est une erreur, et une erreur grave, fondamentale, de supposer que l'objet principal de la peine d'emprisonnement soit la réformation du coupable. L'objet principal de cette peine est d'empêcher la répétition du crime par la punition du criminel. Si, dans la prison, vous l'entourez de soins, de prévenances, de tendresse, vous pourrez peut-être l'amener par là à se corriger ; mais vous détruisez tous les effets de la peine. Vous pourrez en faire un meilleur écolier, un meilleur ouvrier, un meilleur homme, peut-être, mais vous aurez enlevé à la prison ses terreurs et sa honte. En un mot, le seul but, comme la seule preuve d'une bonne discipline de prison, est la diminution des crimes par la terreur de la peine subie. Dès qu'il sera démontré que le nombre des crimes a diminué, dans le royaume, en proportion des dépenses qu'on a faites et des soins qu'on a apportés pour améliorer le régime intérieur des prisons, il devra demeurer constant que ces dépenses et que ces soins ont reçu une excellente application ; mais, malheureusement, c'est l'inverse qui est constaté. Il n'est que trop vrai, en effet, que le nombre des crimes a presque doublé en Angleterre, en même temps que nous avons redoublé de zèle et d'efforts pour moraliser nos prisonniers (1). »

Je ne sais si cette triste vérité a porté la conviction ou le découragement au sein de la *Société pour l'amélioration des prisons de la*

(1) V. mon Rapport sur les prisons de l'Angleterre, p. 8, 11, et 80.



*Grande-Bretagne.* Ce qu'il y a de certain, c'est que cette Société ne fonctionne plus depuis plusieurs années.

Il en est de même, à peu près, de l'*Association des dames pour la réformation des femmes détenues*. Son influence et ses travaux sont aujourd'hui réduits à rien.

Il en est de même chez nous de la *Société royale des prisons*, que la révolution de juillet a dissoute, et qui ne s'est point reconstituée depuis 1830.

Depuis 1830, le Gouvernement a peu à peu rendu à la peine d'emprisonnement son caractère repressif qu'elle avait peu à peu perdu sous le Gouvernement précédent, et n'a confié qu'aux Aumôniers des prisons, aidés de Sœurs religieuses dans les prisons de femmes, et de Frères gardiens dans plusieurs prisons d'hommes, le soin d'en moraliser, par la religion, l'application aux détenus.

Cependant, en 1841, un prêtre plein de zèle et de talent, M. l'abbé Laroque, conçut la pensée de porter, sous une forme plus saisissante, plus active, plus remuante, la parole de Dieu au sein des bagnes et des prisons, et d'introduire, dans ces asiles du crime, l'usage des *retraites* pratiquées seulement, jusqu'alors, dans les séminaires et les établissements religieux.

Quel fut son motif et son but? Il nous l'explique ainsi, lui-même, dans la brochure qu'il vient de publier sur l'origine et les résultats de sa mission (1).

« Depuis long-temps notre cœur saignait à la pensée que tant de malheureux n'avaient puisé, dans les prisons, le vice au lieu du remords et la haine au lieu de la réconciliation, que parce qu'ils y avaient manqué de la seule inspiration qui féconde le remords et sanctifie la souffrance : l'inspiration religieuse.

« Quand nous lisions ces chiffres de récidives, ces statistiques du malheur et de la honte qui, chaque année, donnent de si sanglants démentis à la conscience publique; quand surtout nous entendions des hommes aussi supérieurs par le cœur que par la pensée, nous démontrer avec toute la rigueur de la logique, que l'immoralité intérieure des prisons et des bagnes est la cause unique et la raison nécessaire des crimes qui se commettent tous les jours; — que les détenus sont à tout jamais inguérissables et incorrigibles; que le vol, le meurtre, le

(1) *Le Bagne et les maisons centrales*, ou compte rendu des essais de moralisation pendant trois années de prédications, par M. l'abbé LAROQUE, missionnaire apostolique, chanoine honoraire de Limoges et de Bordeaux, vicaire chapelain des Invalides de Paris, 1846, broch. in-8° de 150 pages.

vagabondage et toutes les passions mauvaises qui peuplent ces *léproseries* de la société moderne, ne font, sous le traitement qu'on leur y applique, que passer de l'état aigu à l'état chronique, et qu'enfin la régénération des prisonniers est une utopie aussi irréalisable qu'elle est généreuse; — quand nous entendions tout cela, nous l'avouons, un immense découragement s'emparait de nous, et nous reculions effrayé devant une expérience malheureusement trop sinistre.

» Et peut-être n'eussions-nous jamais franchi le seuil d'une prison, si notre foi, comme prêtre, ne fût enfin venue en aide à la tristesse de nos convictions. — La force nous vint donc d'où nous vient la lumière, — d'en haut.

» En nous rappelant les miracles réformateurs opérés par le Christianisme, nous nous demandâmes s'il ne serait pas honteux d'hésiter, et si l'insuffisance de nos moyens oratoires, l'obscurité de notre nom, la faiblesse de notre santé, seraient des justifications légitimes au reproche que Dieu pourrait nous adresser, un jour, d'avoir failli à une occasion de sauver quelques âmes. Certain, comme nous le serons toute notre vie, que le prêtre n'est aux mains de Dieu qu'un instrument passivement actif, et que « la puissance divine éclate d'autant plus, » comme dit l'Apôtre, « que l'instrument dont elle se sert est plus faible, » nous n'eûmes plus qu'une ambition : nous montrer digne, par notre bonne volonté, de la grâce qui nous était réservée de parler avenir, amour et pénitence à quelques enfants malades qui, repoussés par leur mère d'ici-bas, se rappelleraient peut-être, à notre voix, qu'il leur restait un Père dans les cieux...

» Nous sentions bien, d'ailleurs, que la place du prêtre était là, — là surtout, — parce que là étaient des ignorances à éclairer, des pleurs à essuyer, des confessions à entendre, des maux à consoler, des pécheurs à absoudre : toutes les œuvres de la charité enfin, œuvres morales ou temporelles, à exercer avec plénitude, à répandre avec profusion.

» Il y aurait de la banalité (qu'on nous pardonne ce mot) à répéter qu'il n'est point ici-bas de consolation, d'éducation, d'amélioration possible sans la religion chrétienne. Cette vérité est tellement proverbiale aujourd'hui, que nulle œuvre de charité ou de moralisation ne s'accomplit sans que le clergé n'y concoure. Tout être humain, quel qu'il soit, peut adoucir les misères et consoler les afflictions de ses semblables; mais le prêtre seul reçoit ce don de Dieu, et seul aussi exerce un autre droit bien utile, bien précieux, pour des criminels surtout, le droit de dire au pécheur qui prie et qui pleure : « Tes fautes te sont remises, parce que ta pénitence t'a été comptée : Dieu.



te pardonne ; je t'absous en son nom. » — Voilà donc qu'au prêtre seul appartient le droit de se poser en face du condamné que le remords déchire, comme un ministre de réconciliation et d'amour, comme un messenger de paix et d'indulgence. Il y a plus : je dis que le prêtre est nécessairement, irrésistiblement appelé auprès du criminel placé sous les verroux, parce que l'oubli des devoirs qui plonge cet infortuné du désordre dans la honte, cet oubli ne vint, évidemment, que d'un défaut d'éducation religieuse ; et qui peut alors combler ce vide, réparer cette perte, sinon le prêtre, qui seul a le droit de disperser les dogmes dont seul il est le dépositaire ? »

Tel est aussi notre avis, quant à l'intervention du prêtre dans la prison. Selon nous, le pouvoir civil doit être séparé du pouvoir spirituel, dans la prison comme dans le monde.

Dans le monde, le prêtre seul a mission de prêcher la parole de Dieu, et de faire de la pénitence un sacrement de rémission.

Dans la prison, le prêtre seul peut donner la sanction religieuse à la peine, en donnant le Ciel pour but au repentir.

C'est pourquoi nous laissons au directeur de la prison le soin exclusif d'administrer la peine, et à l'aumônier de la prison la mission exclusive de la sanctifier (1).

Mais cette mission exclusive que nous réclamons pour le prêtre, pour l'aumônier de la prison, M. l'abbé Laroque demande qu'elle soit partagée entre l'aumônier et un missionnaire externe.

Ici, peut-être, nous ne sommes plus autant d'accord.

Il y a vingt ans, des missionnaires évangéliques se répandirent dans toute la France, comme dans un pays d'idolâtres. Chacun de nous a gardé souvenance du bruit qu'ils firent, et de l'émotion qu'ils causèrent. Mais chacun de nous, aussi, se rappelle que leurs prédications ambulatoires ont eu pour principal effet de désaffectionner le curé de canton aussi bien que le desservant de village dans le cœur de tous ses paroissiens, et de rendre moins efficace désormais sa parole, jadis écoutée avec componction, aujourd'hui tournée en dérision, comparée à celle si retentissante du missionnaire, en même temps qu'elles n'ont produit dans l'âme des pécheurs qu'une agitation de surface, et un retour au bien, tout aussi passager que le prédicateur.

N'est-il pas à craindre qu'il n'en soit ainsi des prédications de l'abbé Laroque dans nos maisons centrales ?

Ces maisons, on le sait, sont loin d'être toutes pourvues d'aumô-

(1) V. *De la Réforme des prisons*, basée sur la doctrine du système pénal et le principe de l'emprisonnement individuel, 1838, p. 487.

niers choisis parmi les prêtres les plus capables. Quel sera donc le rôle et quelle sera l'influence de l'aumônier ainsi choisi, alors que l'esprit du prisonnier, toujours si friand d'émotions extrêmes, aura été plus ou moins impressionné par les sensations diverses que les cérémonies extraordinaires de la retraite, et les sermons éloquentes du prédicateur étranger, y auront accumulé pendant plusieurs semaines ! Ce sera pour lui le régime de l'eau succédant au régime des liqueurs fortes. Or, le goût spiritueux de celles-ci ne lui rendra-t-il pas plus insipide le goût fade de l'autre ?

Voilà ce que je crains. Je dirai plus : Voilà ce qui est.

Il est vrai que M. l'abbé Laroque dit, en parlant des aumôniers des maisons centrales et des bagnes : « Partout nous les avons trouvés à la hauteur de leur sainte, laborieuse et difficile mission ; partout ils nous ont apporté le secours de leur charité et de leurs lumières, et nous ont laissé pleins d'admiration pour eux » (pag. 83.)

Mais, si les aumôniers sont *partout* à la hauteur de leur mission, que vient donc faire, au milieu d'eux, la vôtre ?

Vous ajoutez : « Ces dignes aumôniers ont reconnu eux-mêmes que le concours d'un prêtre du dehors leur est indispensable. » (ihid.) Si ce concours leur est, en effet, indispensable, c'est apparemment qu'ils sont insuffisants à leur besogne ; alors l'évêque doit les remplacer par d'autres qui soient réellement en état de satisfaire seuls à toutes les nécessités de leur tâche.

Vous ajoutez encore : « MM. les aumôniers nous demandent incessamment notre concours, certains, disent-ils, d'opérer avec lui une réforme qu'ils ne peuvent atteindre eux-mêmes. Les prédications faites par le missionnaire qui donne une retraite ne manquent jamais d'éveiller les sentiments religieux dans le cœur de ces hommes frappés de léthargie morale. Les détenus ne résistent jamais à une retraite ; le résultat des nôtres l'a suffisamment démontré. Toute la question est à. »

Oui, toute la question est là. Mais comment la résolvez-vous ?

M. l'abbé Laroque commence par bien poser la double base temporelle et spirituelle sur laquelle est assis tout l'édifice de sa mission.

Son point de départ est celui-ci : que les bienfaits de la religion qu'il apporte aux détenus, dans l'ordre spirituel, ne doivent apporter, dans l'ordre temporel, aucun adoucissement physique à leur sort... C'est, comme on le voit, tout le contraire du principe posé par les missionnaires de la Restauration. Sous ce rapport, nous n'avons qu'à louer M. l'abbé Laroque sans réserves.

Voici, d'ailleurs, en quels termes il précise lui-même la distinction fondamentale sur laquelle toute sa prédication repose.



« Quel que soit le régime disciplinaire des maisons où le condamné est renfermé, quelle que soit la durée ou la rigueur de sa détention, le missionnaire chrétien n'aura pas et ne doit pas avoir à s'en occuper. Avant tout, il doit prendre une résolution aussi forte qu'elle est nécessaire : celle de ne contredire aucun règlement, de ne blâmer aucun système, de n'invoquer aucune exception à l'ordonnance. Laisant à César ce qui est à César, et ne voulant rendre à Dieu que ce qui est à Dieu, il acceptera avec la plus parfaite soumission tous les faits accomplis dans l'ordre social et politique; il prendra les prisons telles que la loi les a faites, et les prisonniers tels qu'ils s'y sont faits eux-mêmes. Isolés dans une cellule, ou groupés dans un atelier, liés deux à deux par une chaîne ou marchant librement dans une cour, astreints aux rudes travaux d'un port, ou livrés à des occupations douces et faciles, — les criminels ne seront jamais aux yeux du prêtre que des créatures morales, et rien de plus. Leur âme, rien que leur âme, voilà ce qu'il demande. Ses convictions en matière pénitentiaire il les gardera pour lui, ou plutôt, il n'en aura qu'une, la seule qu'un prêtre puisse avoir : la conviction qu'il n'est rien d'impossible au christianisme, et que la foi, qui transporte les montagnes, saura bien soulever le poids des douleurs et du remords qui pèsent sur le cœur de l'homme.

« Il viendra donc à ces infortunés comme le médecin vient à ses malades, apporter un remède qu'il croit efficace, remède qui, comme ceux de la science humaine, amortira un mal, calmera une torture; — mais ne changera rien aux lois ni à la nature de l'organisation corporelle.

« Vous êtes bien coupables, leur dira-t-il, vous êtes bien malheureux; mais sachez que la miséricorde divine a plus de ressources que l'homme n'a de passions pernicieuses : sachez que l'indulgence de Dieu est plus inépuisable en consolations que le cœur humain n'est fécond en crimes. Fussiez-vous des meurtriers, agenouillez-vous au pied de la croix, priez, espérez, aimez; — oh! aimez surtout! et ces remords qui vous rongent, Dieu les apaisera, et cette captivité qui vous écrase, il la fera servir à vous éprouver, à vous fortifier; et vous sortirez de là comme l'or sort du creuset, purs de toute souillure, libres de tout vice, capables de toute vertu. Mais n'attendez de la religion aucune transaction avec votre captivité, aucune concession du temps et de la matière, aucun allègement à vos maux physiques. Rien ne sera changé par elle à l'ordre de choses qui vous régit, parce que la religion est comme les consolations qu'elle prodigue, comme les biens éternels qu'elle rapporte, uniquement, exclusivement spirituelle, parce qu'elle

ne vient pas abrèger ou adoucir, mais seulement utiliser et sanctifier l'expiation que vous avez encourue. C'est donc sans hypocrisie, sans calcul, sans arrière-vue d'intérêt que vous viendrez à elle; elle vous laisse toute liberté, toute personnalité. Ceux qui lui demanderont appui et lumières, elle les leur donnera avec joie; ceux qui négligeront son assistance, elle les plaindra et priera pour eux. Mais point de restrictions; votre conversion n'ajoutera pas une once de pain à vos repas, pas un brin de paille à votre couche, n'abrègera pas d'une heure vos punitions, ne vous dispensera pas de vos charges. Venez, maintenant, si vous le voulez : votre avenir, votre salut éternel sont en vos mains. »

Assurément, on ne peut tenir un langage plus sensé, ni développer une doctrine qui soit plus conforme à l'esprit du christianisme en même temps qu'à l'esprit de la loi pénale et de la discipline pénitentiaire. Mais, tout en reconnaissant que cette absence de toute arrière-pensée humaine, que ce détachement complet de toute considération extérieure, peut avoir pour résultat de prévenir l'hypocrisie des détenus, et que ce serait s'exposer peut-être à devenir la dupe de la perversité humaine que d'appeler par l'appât d'une récompense terrestre des hommes à la pénitence et à la vérité, n'est-on pas fondé à dire pourtant que cette doctrine purement spiritualiste a quelque chose de la désespérante inscription qui couronne la porte d'entrée de l'enfer du Dante : *Lasciate ogni speranza voi che intrate*. Moïse, si je ne me trompe, avait offert aux Israélites du désert une terre promise autre que celle des Cieux, et saint Paul, on le sait, ne se servait pas que de moyens ascétiques pour convertir les payens à la foi. Pour peu qu'on ait l'habitude de la vie intérieure de nos prisons, on doit demeurer convaincu que les quatre cinquièmes des misérables qui les peuplent, ne pensant, ne vivant, n'agissant que par le corps et pour le corps, c'est surtout aux moyens terrestres, au moi humain que le prêtre doit recourir, pour ramener leur conduite déréglée dans la seule voie de salut qu'ils comprennent, celle de l'égoïsme individuel, celle de cette maxime éternelle d'égoïsme social : Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fit à vous-même.

D'ailleurs, c'est par ses fruits que l'on peut juger de la bonté d'un arbre. Voyons donc quels fruits a portés l'arbre de régénération et de repentance que M. l'abbé Laroque est venu planter, successivement, depuis plusieurs années, dans quelques-unes de nos grandes prisons (1).

(1) La première retraite de l'abbé Laroque a eu lieu, au mois d'août 1841, dans



Les voici tels que M. l'abbé Laroque dit les avoir recueillis, au milieu de diverses objections d'incrédulité ou de doute qu'il énumère et qu'il combat :

« Les condamnés que nous avons visités, et qui nous rappellent, ont dû à notre séjour parmi eux des joies plus durables que la distraction d'un moment, des changements plus solennels dans leur existence que le spectacle d'une mission. Nous n'avons été la dupe de personne, pas plus de nous-même que de ceux que nous avons eu le bonheur d'évangéliser. Partout les conversions ont été nombreuses; partout elles ont été sincères, désintéressées; partout elles ont jeté des racines profondes pour cette vie et pour l'autre.

» Si les fruits de sagesse, d'éducation, de travail, de piété, de bonne conduite que nous vîmes germer à notre passage dans les prisons et les bagnes, ne s'y étaient pas prolongés au-delà de notre séjour, peut-être serait-on fondé à admettre quelques-unes des objections précieuses qu'on nous a faites; mais quand on aura vu cette persévérance constante dans le bien, cette *augmentation dans le produit des travaux*; nous ne dirons pas, depuis un mois, depuis une année, mais depuis trois et quatre ans; quand à chaque grande fête de l'année, on apprend que des centaines de détenus se sont approchés de la Table sainte, dans des maisons où, avant notre venue, régnait, malgré tout le zèle et la charité des aumôniers, l'indifférence religieuse la plus absolue; quand des actes de vertu, de dévouement nous sont annoncés tous les jours; quand des restitutions, prélevées sur les salaires les plus exigus, sont adressées à des personnes qui avaient perdu jusqu'au souvenir du délit dont elles avaient été victimes; quand enfin des détenus, à leur sortie de prison, recommencent, à travers toutes les difficultés dont on leur sème la vie, une carrière de labeur, de probité et de sacrifice, et que nous avons la joie de nous dire que, pour obtenir ces résultats admirables, il n'a fallu à la Providence que huit ou dix jours de la prédication d'un pauvre prêtre *sans éloquence* et sans force; — oh! alors nous le demandons à tout homme de bonne foi: l'intervention religieuse n'est-elle pas virtuellement féconde dans les prisons et dans les bagnes? et après tant d'essais de moralisation, ne comprendra-t-on pas qu'il y a une source bien vivace dans l'Évan-

la maison centrale de Clermont (Oise). Les autres ont eu lieu dans la prison de femmes de Saint-Lazare à Paris, en 1842; dans la maison centrale de Melun et dans celle de Poissy, en 1843; dans celle d'Eysses et dans celle de Cadillac, en 1844; dans celle de Riom et dans celle de Limoges, en juin 1845. Enfin, la dernière, dans le bagne de Rochefort, en novembre 1845.

gile, et que ces triomphes ne sont dus qu'à *l'unique influence de la religion!* »

Nous serions désolés d'amoindrir, en quoi que ce fut, dans l'esprit de nos lecteurs, le mérite du zèle de M. l'abbé Laroque et le mérite de son œuvre. Mais nous ne pouvons nous empêcher de dire que ce qui amoindrirait bien certainement ce mérite, aux yeux de tous, ce serait l'exagération qu'on en ferait ou qu'il ferait lui-même de lui-même. Or, n'est-ce pas ce qui arrive un peu ici?

D'après M. Laroque, les résultats actuels, permanents, certains de ses retraites dans les prisons, sont les nombreuses restitutions et les envois de secours opérés par les détenus; les nombreuses communions; l'augmentation du produit des travaux industriels; l'amélioration de la police disciplinaire.

Voici en quels termes et par quels chiffres il constate les deux premiers de ces résultats :

« Un homme, tristement célèbre, le sieur H. de M. subissait sa peine dans la maison centrale de Poissy. Touché des soins du détenu P., son infirmier, il lui laisse par testament une somme assez considérable. Il avait oublié une réparation; l'infirmier répara cet oubli, en envoyant 2,000 fr. à la maison de refuge de Versailles.

» Un détenu nous envoie périodiquement 5 fr., tous les six mois, à titre de commencement de restitution: cet argent est prélevé sur le produit de son travail. Il n'a jamais voulu se faire connaître.

» Un forçat du bagne de Rochefort gagne 8 centimes par jour; quand il peut compléter 5 francs, il les envoie à sa vieille mère infirme; et c'est un secrétaire-général d'une des mairies de Paris qui est chargé de les remettre.

» J'ai une bonne nouvelle à vous apprendre, disais-je à un condamné du bagne, l'on m'a dit que vous deviez être porté sur le tableau des grâciés. — Mais, monsieur, on est trop bon pour moi, je suis un grand coupable. Dieu m'a ouvert les yeux, et a daigné me pardonner; mais il me reste à faire une rude pénitence. Ma captivité sera cette expiation, trop heureux de mourir ici, pour être plus sûr d'aller au ciel!... — Ce sont là, lui dis-je, de bons sentiments, sans doute, mais quand la liberté se présentera il faudra l'accueillir avec joie! — Non, non, dit-il, et de ses yeux tombent de grosses larmes. Je demande une seule grâce: j'ai soixante-quatre ans, je suis célibataire, que ferais-je de ma liberté? elle ne serait pas la pénitence. Il y a tant de pères qui seraient si heureux de retrouver leur femme et leur enfants!... Je vous en prie, M. l'abbé, faites-en porter un à ma place

» Deux négociants de Bordeaux, MM. P\*\*\* et D\*\*\*, victimes de



vols commis en 1830 et 1831, ont reçu, par l'entremise de Mgr. l'archevêque de Bordeaux, 200 francs chacun à titre de commencement de restitution.

» M. R\*\*\*, volé à la même époque, de trente-quatre couverts en argent et d'autant de petites cuillères à café..., reçoit, après seize ans, seize couverts en argent et vingt-sept petites cuillères à titre de restitution.

» Nous avons vu des détenus enfermés dans un cachot, partager avec des compagnons d'infortune le morceau de pain qu'ils recevaient chaque matin pour la subsistance de la journée, si bien que cinq minutes après la distribution, il ne leur en restait plus.

» Nous en connaissons, dans la seule maison de Poissy, plus de vingt qui ne dépensent pas un centime de la faible portion de leur salaire dont la loi leur permet de disposer, pour se procurer quelques adoucissements, et cette portion est régulièrement envoyée, chaque mois, à leur famille indigente.

» En 1843, les détenus de Poissy souscrivirent volontairement pour les victimes de la Guadeloupe, et le produit de leurs offrandes dépassa 800 francs. Mgr l'évêque de Versailles y avait donné, le 5 février de la même année, la communion à deux cent vingt-six détenus, la confirmation à soixante-huit, et cinquante se préparaient à la première communion. Depuis la retraite dont ces cérémonies avaient été la clôture, aucune faute grave n'y a été punie...

» A Melun, trois cents détenus, et trois gardiens à leur tête, se sont approchés de la Sainte-Table; à Cadillac, deux cent soixante-dix-sept sur trois cents; à Eysses, sept cent quatre-vingt-quatre, quinze gardiens à leur tête; à Saint-Lazare, cent quatre-vingts; à Rochefort, 500 forçats, etc., etc. »

Nous n'avons rien à dire des restitutions et envois de secours qui peuvent être dus à l'influence de l'abbé Laroque, si ce n'est pour lui exprimer le bonheur que nous ressentons de pouvoir l'en féliciter.

Quant aux communions, qu'il compte avec orgueil par centaines, nous lui demanderons la permission de nous montrer plus discrets dans nos éloges. La communion nous paraît chose si grande, si sainte, si divine, si terrible, que nous ne pouvons comprendre l'extrême facilité avec laquelle certains aumôniers de bagnes et de prisons y admettent en grand nombre des réclusionnaires et des forçats dont la vie n'est pas seulement une vie de péchés, mais une vie de crimes et de forfaits. Par le fait seul de la condamnation qui les frappe, et en raison surtout des causes qui l'ont amenée, le réclusionnaire et le forçat ne sont pas seulement exclus pour un temps de la communion

civile, c'est-à-dire de la vie sociale dont ils ont enfreint les lois, mais ils le sont encore de la communion chrétienne, c'est-à-dire de la société des fidèles dont ils se sont rendus indignes. Pour rentrer dans la vie libre, il faut au coupable avoir expié son crime par la peine; pour rentrer dans la vie religieuse, il faut au pécheur avoir expié son crime par le repentir. Et ce repentir ne doit pas consister dans trois *mea culpa* prononcés du bout des lèvres ou frappés sur la poitrine du bout des doigts; il ne doit pas consister dans de vaines grimaces, et s'induire de deux ou trois genuflexions, de deux ou trois semblants de confession devant un prêtre. L'acte de contrition, qui est l'acte du repentir, ne rachète pas la faute par une simple récitation labiale des paroles qui l'expriment, mais par le brisement du cœur qui l'éprouve, qui en est plein, qui en souffre — car le repentir, pour être repentir, doit être une douleur à briser l'âme, douleur souveraine, dit St-Ambroise, c'est-à-dire plus grande qu'aucune autre que nous puissions jamais ressentir. « Je ne connais pas, dit un vieux philosophe chrétien, de repentance superficielle, moyenne et de cérémonie; il faut qu'elle me touche de toutes parts, avant que je la nomme ainsi, et qu'elle pince mes entrailles et les afflige autant profondément que Dieu me voit, et autant universellement. »

Nous le demandons, ces caractères se rencontrent-ils dans le repentir de commande, de circonstance, et de pure cérémonie des quatre ou cinq cents réclusionnaires ou forçats que vous voyez approcher sans trembler de la sainte table, comme ils s'en approchent eux-mêmes sans sourciller, accoutumés qu'ils sont, pour la plupart, à commettre des crimes de sang-froid. Qu'est-ce pour celui qui, depuis longtemps, a donné son âme au diable, que de charger sa conscience d'un sacrilège de plus? Pour moi, dans ces longues files de communiantes que vous conviez, que vous faites asseoir au banquet des anges, je ne puis voir, malgré l'absolution qui les revêt, pour vous, d'une robe d'innocence, qu'une longue file de voleurs, d'escarpes, de bandits, d'autant plus disposés à recommencer à tuer, à voler, à flouter les honnêtes gens, après la cérémonie finie, qu'ils se font, pour ainsi dire, la main, en ce moment, en tuant Dieu lui-même et en floutant ses ministres. Je connais un nommé Pic, condamné aux travaux forcés pour vols qualifiés et par récidives, de vases sacrés dans les églises. Voler les vases sacrés, la nuit, avec bris de tabernacles, viol d'hosties, etc. c'était sa passion, sa passion unique. Il n'a jamais volé un sou dans la poche de personne. Je ne serais pas surpris que Pic fût au nombre des absous et des communiantes.

Ce n'est pas cinq cents condamnés, c'est cinq seulement que je vou-



drais, par chaque retraite, voir admis à la sainte table. Tous seraient appelés au sacrement de pénitence, peu au sacrement de l'eucharistie. Beaucoup d'appelés, peu d'élus, c'est la sentence du Ciel. Pourquoi ne le serait-elle pas de la prison? Croyez-vous qu'il ne serait pas plus édifiant, plus chrétien, plus touchant, plus exemplaire, de voir cinq prisonniers admis à la communion des fidèles, avec la certitude qu'ils en sont dignes, que d'en voir cinq ou six cents défilier devant l'autel, comme à la parade, et recevoir l'hostie sainte, avec la certitude qu'ils n'ont pas la foi, — non la foi morte, ils l'ont celle-la ! — mais la foi vive, la foi de saint Jacques, celle qui fait vivre conformément à ce qu'on croit? Le Ciel où tout le monde peut entrer comme dans une église, n'est plus le Ciel. Une chose sainte que tout le monde peut toucher comme toute autre chose, n'est plus une chose sainte. Elle sera sainte et sacrée pour tous du moment où quelques-uns seulement pourront en approcher, alors que ces quelques-uns seront choisis parmi les plus dignes, et auront acquis le bénéfice de ce bonheur par une conduite constamment irréprochable, par des actes de repentir manifestes, persévérants, indéniables. Eh quoi ! pour entrer dans une société, dans une congrégation quelconque, il faut subir, et de différentes manières, plusieurs années d'épreuve; et pour être jugé digne de recevoir Dieu, Dieu lui-même, en chair et en sang, il suffira d'un *mea culpa* prononcé en courant, au milieu de huit cents détenus glissant dans un même confessionnal comme cent wagons sur le même rail-way !

Prenez garde ! vos moyens de rallumer le feu religieux, dans les prisons, pourraient bien être des moyens de l'éteindre.

Les missions, telles qu'on les pratique dans nos prisons, nous paraissent propres à produire dans l'esprit des détenus une surexcitation religieuse qui commence et finit avec sa cause, c'est-à-dire avec le missionnaire, bien plus qu'à pénétrer leur âme d'une foi religieuse qui vit d'elle-même et qu'entretiennent sans cesse, au fond de leur cœur, les exercices de piété, les prédications de l'aumônier et les cérémonies ordinaires du culte.

Pour que ces missions fussent réellement fructueuses, il faudrait, si tant est qu'on les juge nécessaires, qu'elles fussent combinées de telle sorte, que tous les ans, à une époque donnée, elles se renouvellassent partout dans les prisons. Alors, le retour périodique et annuel des mêmes moyens d'action pourrait entretenir et empêcher de s'éteindre l'effet *moral*, inévitablement passager, d'une retraite qui n'a lieu qu'une fois et à des intervalles éloignés.

Quant aux effets disciplinaires et industriels, que M. l'abbé Laroque attribue à ses sermons, sur la police, et le produit des travaux des mai-

sons où il s'est fait entendre, nous croyons que le zèle du missionnaire lui a fait voir, en cette circonstance, ce que tout zèle poussé au même degré fait voir à tous ceux qui en sont transportés, c'est-à-dire ce qui n'est pas, ou, tout au moins, bien plus que ce qui est. Loin de nous la pensée de contester, ici, ce qui est incontestable, à savoir l'heureuse influence que la religion exerce et peut seule exercer sur la conduite des détenus. Mais religion et mission sont deux choses qui, quoique liées entr'elles, sont pourtant distinctes et peuvent exister l'une sans l'autre, surtout la première. Si la mission était la religion, il s'en suivrait qu'il n'y aurait pas de religion dans nos prisons quand il n'y aurait pas de mission. Or, il y a de la religion, et de très bonne, et de la meilleure, dans beaucoup de nos prisons où M. l'abbé Laroque n'est jamais allé. Dans ces prisons là, il y a aussi de la discipline, et de très bonne discipline. Si M. l'abbé Laroque y va jamais, je ne dis pas que cette bonne discipline cessera, mais je dis que si elle se maintient, et que si elle progresse, comme nous en avons l'espoir, elle se maintiendra, elle progressera nonobstant lui, sans lui, comme avec lui ; — *suum cuique*. D'un autre côté, si, dans quelques prisons où M. l'abbé Laroque est allé, la discipline est devenue bonne de mauvaise qu'elle était, cela ne prouve qu'une chose, c'est que si huit jours de prédication ont suffi pour améliorer la discipline dans ces prisons, l'influence d'un bon aumônier, exercée toute une année dans une même maison, sur une même masse de détenus, eût produit encore de meilleurs résultats, des résultats plus durables surtout. Donc, partout où la religion est en défaut dans une prison, ce n'est pas un missionnaire qu'il faut y envoyer pendant huit jours, mais un bon aumônier qu'il faut y installer à demeure, au lieu et place de l'aumônier mauvais ou insuffisant.

Quant au produit des travaux, M. l'abbé Laroque serait bien surpris si je lui démontrais que, dans les prisons où il a prêché, les travaux sont en baisse au lieu d'être en hausse, et cela depuis l'époque même où il a prêché. Cette baisse tient-elle donc à ses prédications? Il serait ridicule de le dire, autant qu'absurde de le penser. Cette baisse, comme la hausse prétendue dont parle l'abbé Laroque, tient à de toutes autres causes qu'à l'influence d'une retraite. Tout le monde sait que les départements où les travaux sont les plus productifs ne sont pas ceux où la religion florit le plus. On pourrait dire même qu'ils sont d'autant plus riches qu'ils sont plus irreligieux, puisque la statistique démontre que la partie de la France la plus pauvre en travaux et en richesses, est celle qui est la plus riche en morale et en religion. Cela prouve que la religion n'a rien à faire dans nos produits manufacturiers, en ce sens que ce n'est pas le plus saint mais le plus habile qui produit



le plus et le mieux. Même chose dans nos prisons. Le produit des travaux des détenus y suit une marche descendante ou ascendante, nonobstant, sans, ou avec les prédications de l'abbé Laroque, et l'ordonnance royale du 27 décembre 1843 y fera toujours ce que ne pourra jamais ni faire ni défaire un sermon.

M. l'abbé Laroque dit que, sans l'aide de Dieu, un *pauvre prêtre sans éloquence* n'eût pu accomplir, au bout de *huit jours* de retraite, d'aussi miraculeux résultats. Assurément, tout peut se faire avec l'aide de Dieu, mais il me semble qu'il n'était pas beaucoup besoin de cet aide pour opérer les miracles que nous venons de voir. Cela est si vrai que l'abbé Laroque a eu recours, en outre, à l'aide de beaucoup de moyens extérieurs qui n'ont rien de commun avec l'aide de Dieu (p. 53 et suiv.), et que lui-même nous donne des extraits de journaux, où le *pauvre prêtre sans éloquence* est qualifié de *nouveau Vincent de Paule*, rien que cela (p. 50), et de *l'homme providentiel*, dont le *talent de la parole* est appelé à seconder les vues divines sur les prisonniers, etc. (p. 45).

En résumé, pour que le bien se fasse par la religion dans nos prisons, il ne faut en exagérer ni le but, ni les moyens, ni les résultats. Il y a de l'exagération, et beaucoup, dans les récits que vient de publier M. l'abbé Laroque. C'est pour cela, et pour cela seulement, que nous avons cru devoir écrire ces lignes. Qu'on le sache bien, la réforme des prisons et l'amendement des prisonniers ne sont point que l'affaire d'une prédication.

La preuve, d'ailleurs, que M. l'abbé Laroque ne croit point ou croit peu à l'efficacité de ses missions dans les maisons centrales et les bagnes, c'est qu'il demande la démolition de fond en comble de ces établissements; c'est qu'il professe l'opinion qu'avec le système de la vie en commun toute semence religieuse jetée dans ce champ de ronces et de chardons, est inévitablement étouffée par les mauvaises herbes qui y pullulent; c'est que la mission du prêtre est impuissante à corriger les vices de ce système; c'est qu'en un mot au système actuel du régime en commun des condamnés, il faut substituer, partout et pour toutes les catégories de détenus, le régime de la séparation, le système cellulaire enfin. Pourquoi donc le système cellulaire, si huit sermons d'un pauvre prêtre sans éloquence suffisent pour convertir huit cents détenus? Ce système de conversion, s'il est vrai, n'est-il pas le meilleur; — et, s'il frappe à faux, pourquoi tant le vanter?

## STATISTIQUE CRIMINELLE DE LA FRANCE, de 1825 à 1842.

### EXTRAIT

du Compte général de l'administration de la justice criminelle présenté au Roi le 10 mai 1844.

### CRIMES.

Pour bien apprécier le mouvement de la criminalité, il ne suffit pas de comparer ensemble deux ou trois années. Les variations que présente le nombre des criminels, dans d'aussi courtes périodes, peuvent être dues à des causes accidentelles dont l'influence se fait moins sentir quand l'observation porte sur les résultats de périodes plus longues. Pour établir des points de comparaison qui rendront l'appréciation plus concluante, j'ai fait réunir dans le tableau suivant les résultats des 17 dernières années pendant lesquelles les statistiques criminelles ont été publiées. Ces 17 années sont divisées en 4 périodes dont les 3 premières comptent cinq années chacune.

INDICATION des ANNÉES.	NOMBRE DES ACCUSÉS jugés chaque année pour des crimes contre			NOMBRE MOYEN ANNUEL DES ACCUSÉS jugés dans chaque période pour des crimes contre			RAPPORT DU NOMBRE DES ACCUSÉS à la population, pendant chaque période		
	les personnes	les propriétés	TOTAL.	les personnes	les propriétés	TOTAL.	pour les accusés de crimes contre les perso- nes.	pour les proprié- tés.	pour tous les accusés réunis.
1826....	1,907	5,081	6,988	1,824	5,306	7,150	17,659	6,070	4,517
1827....	1,911	5,018	6,929						
1828....	1,844	5,552	7,596						
1829....	1,791	5,582	7,373						
1830....	1,666	5,296	6,962						
1831....	2,046	5,560	7,606	2,371	5,095	7,466	13,940	6,487	4,427
1832....	2,644	5,393	8,237						
1833....	2,487	4,828	7,515						
1834....	2,216	4,736	6,952						
1835....	2,463	4,760	7,223						
1836....	2,072	5,160	7,232	2,155	5,752	7,885	15,759	5,912	4,297
1837....	2,141	5,953	8,094						
1838....	2,189	5,825	8,014						
1839....	2,256	5,602	7,858						
1840....	2,108	6,118	8,226						
1841....	2,381	5,081	7,462	2,508	4,899	7,208	14,831	6,987	4,749
1842....	2,256	4,717	6,953						
Les 17 ann.	36,558	90,462	126,820	2,159	5,521	7,460	15,450	6,211	4,450



Il résulte de ce tableau que, pendant la première période, 1826 à 1830, le nombre des accusés de crimes contre les personnes, considéré soit en lui-même, soit relativement à la population, a été bien moins élevé que durant les périodes suivantes. De 1831 à 1835 il s'est beaucoup accru, mais une partie de l'augmentation est due à une cause accidentelle : aux troubles politiques qui ont éclaté, en 1831 et 1832, sur quelques points du royaume et notamment dans l'Ouest. L'accroissement s'est soutenu pendant la troisième période, 1836 à 1840, et durant les deux premières années de la quatrième période, 1841 et 1842.

On ne remarque pas, parmi les accusés de crimes contre les propriétés, cette augmentation régulièrement progressive. Ainsi le nombre des accusés de cette classe subit pendant la deuxième période, comparée à la première, une diminution assez notable; puis il s'accroît rapidement durant la troisième période, pour diminuer encore en 1841 et 1842. La diminution observée pendant la seconde période, et qui est surtout sensible dans les années 1833, 1834 et 1835, est plutôt apparente que réelle. Il faut l'attribuer, en grande partie du moins, aux modifications apportées par la loi du 28 avril 1832 à divers articles du Code pénal. En effet, la loi du 25 juin 1824 avait déjà introduit quelques adoucissements dans la législation pénale; mais celle du 28 avril 1832 les a étendus à un plus grand nombre de faits; et certains vols qui, jusqu'alors, avaient été de la compétence des cours d'assises, ont été jugés, depuis, par les tribunaux correctionnels.

Si, après avoir examiné séparément les deux classes d'accusés, on les considère ensemble, on trouve que leur nombre s'est accru régulièrement chaque année, jusqu'en 1840 inclusivement. Le nombre moyen annuel des accusés traduits devant les cours d'assises, n'a été que de 7,130 pendant la première période, 1826 à 1830; il s'est élevé à 7,466 pendant la deuxième, 1831 à 1835; et à 7,885 pendant la troisième, 1836 à 1840; en 1841 et 1842 il a été de 7,208 seulement. En comparant ces nombres à la population moyenne, on a 1 accusé sur 4,517 habitants pour la première période; 1 sur 4,427 pour la deuxième; 1 sur 4,297 pour la troisième; enfin, 1 sur 4,749 pour les deux premières années de la quatrième.

Après avoir suivi le mouvement de la criminalité dans l'ensemble des crimes, il n'est pas sans intérêt de rechercher si leurs diverses espèces ont participé, dans des proportions égales, à ce mouvement. Le tableau ci-après offre, sous ce rapport, des rapprochements dignes d'attention. Il présente les diverses espèces de crimes, soit contre les

personnes, soit contre les propriétés, qui se commettent le plus fréquemment chaque année, ou qui ont le plus de gravité.

NATURE DES CRIMES.	1 <sup>re</sup> PÉRIODE. 1826 à 1830.	2 <sup>e</sup> PÉRIODE. 1831 à 1835.	3 <sup>e</sup> PÉRIODE. 1836 à 1840.	1841.	1842.
	Nombre moyen annuel des accusés.	Nombre moyen annuel des accusés.	Nombre moyen annuel des accusés.	Nombre des accusés.	Nombre des accusés.
<b>Crimes contre les personnes</b>					
Crimes politiques.....	4	249	50	71	80
Rébellion et violences graves envers des fonctionnaires ou agents..	199	382	196	213	103
Faux témoignages et subornation.....	86	101	154	129	173
Viol et attentat à la pudeur sur des adultes..	166	132	182	236	193
Viol et attentat à la pudeur sur des enfants..	139	156	248	332	321
Parricide.....	14	24	21	18	17
Empoisonnement.....	37	34	50	40	41
Assassinat.....	258	289	297	296	290
Infanticide.....	113	104	157	180	167
Meurtre.....					
Coups et blessures volontaires suivis de mort sans intention de la donner.....	279	282 185	189 180	206 186	259 165
Coups et blessures suivis d'incapacité de travail, etc.....	582	340	298	288	271
Coups et blessures envers un ascendant.....	86	78	86	87	91
<b>Crimes contre les propriétés.</b>					
Fausse monnaie.....	46	84	106	99	88
Faux divers.....	405	454	609	630	521
Vols domestiques.....	1,053	978	1,322	1,187	1,172
Vols sur des chemins publics.....	167	143	168	160	105
Autres vols qualifiés....	5,296	5,029	3,060	2,563	2,402
Banqueroute frauduleuse.	99	68	139	152	155
Incendie.....	103	142	153	183	156

Ce tableau fait voir que l'augmentation signalée plus haut, dans le nombre des accusés de crimes contre les personnes, s'est manifestée notamment parmi les accusés de viol et d'attentat à la pudeur sur des adultes et sur des enfants. Le nombre des accusés d'attentat à la pudeur sur des enfants a augmenté progressivement de 135 pour 100. Le nombre des accusés d'infanticide et de faux témoignage s'est aussi accru.



Le nombre des accusés d'assassinat est resté à peu près stationnaire depuis 1831. Celui des accusés de rébellion, de coups et blessures suivis d'incapacité de travail pendant plus de vingt jours, a diminué.

On compte également moins d'accusés de meurtre pendant les dernières périodes que durant la première; mais la diminution n'est ici qu'apparente: elle résulte de ce que, depuis la loi du 28 avril 1832, des crimes qui étaient jusqu'alors qualifiés meurtres l'ont été différemment en vertu de cette loi; ce sont les coups et blessures portés sans intention de donner la mort, et qui l'ont cependant occasionnée. Si l'on réunit ces crimes à ceux de meurtre, à partir de la seconde période, on trouve une augmentation sensible dans le nombre des faits que le Code pénal de 1810 qualifiait meurtres.

Quant aux accusés de crimes contre les propriétés, on remarque une augmentation assez grande parmi les accusés de faux, de fausse monnaie, de banqueroute frauduleuse, d'incendie; le chiffre des accusés de vols qualifiés a seul diminué. Mais ce qui prouve évidemment que cette diminution est la conséquence de la loi du 28 avril 1832, c'est que le nombre des accusés de vol domestique, pour lesquels rien n'a été changé par cette loi, a augmenté au lieu de diminuer comme celui des accusés poursuivis pour les autres espèces de vols qualifiés.

Le tableau suivant, qui indique le résultat des poursuites depuis 1825 jusqu'en 1842, permet de suivre les variations qui se produisent, chaque année, dans la nature et le nombre des condamnations prononcées.

NATURE DES PEINES.	NOMBRE DES CONDAMNÉS PENDANT LES ANNÉES												
	1825 à 1834. inclusivement.		1832.	1833.	1834.	1835.	1836.	1837.	1838.	1839.	1840.	1841.	1842.
	TOTAL.	MOYENNE annuelle.											
Mort. . . . .	796	144	90	50	25	54	30	33	44	39	51	50	42
Travaux forcés à perpétuité.	1,901	272	238	141	151	154	148	177	198	197	185	178	174
Travaux forcés à temps. . . . .	7,350	1,050	901	802	825	777	751	782	883	852	4,056	930	918
Réclusion . . . . .	7,949	1,136	866	737	694	796	763	856	923	861	1,032	875	858
Bannissement . . . . .	8	1			3					1			
Déportation . . . . .	1		18	4								1	
Détention . . . . .	37	5	47	21	1	1	1			2		1	
Carcan. . . . .	41	2	1										
Dégradation civique. . . . .	11												
Peines correctionnelles. . . . .	41,489	1,644	2,442	2,447	2,437	2,599	2,904	3,230	3,072	3,081	3,118	2,946	2,682
Détention correctionnelle. . . . .	333	48	42	25	25	20	26	39	38	30	32	24	27
TOTAUX. . . . .	29,875	4,269	4,645	4,497	4,461	4,398	4,623	5,117	5,161	5,063	5,476	5,016	4,702



Le rapport des acquittements aux condamnations, soit correctionnelles, soit infamantes, est indiqué dans le tableau suivant, pour 17 années. A l'aide de ce tableau, on peut suivre aisément d'un coup d'œil la marche progressive de la répression.

SUR UN NOMBRE MOYEN DE 100 ACCUSÉS IL Y EN A EU			
PENDANT LES ANNÉES.	D'ACQUITÉS.	DE CONDAMNÉS A DES PEINES	
		infamantes.	correctionnelles.
1826. . . . .	38	40	22
1827. . . . .	39	39	22
1828. . . . .	39	37	24
1829. . . . .	39	36	25
1830. . . . .	41	34	25
1831. . . . .	46	28	26
1832. . . . .	44	27	32
1833. . . . .	44	24	35
1834. . . . .	40	24	36
1835. . . . .	39	25	36
1836. . . . .	36	23	41
1837. . . . .	37	23	40
1838. . . . .	36	25	39
1839. . . . .	35	25	40
1840. . . . .	33	28	39
1841. . . . .	33	27	40
1842. . . . .	32	29	39

### Délits.

Les infractions soumises à la juridiction correctionnelle se partagent en deux classes bien distinctes, dont l'une ne présente pas le même caractère de gravité que l'autre, en contraventions fiscales et en délits communs.

Si l'on considère isolément les prévenus de cette dernière classe d'infractions pendant les seize dernières années, et que l'on divise ces seize années en périodes pour affaiblir l'effet des causes fortuites d'augmentation ou de diminution, on a, de 1827 à 1830, en moyenne, 61,123 prévenus de délits communs par année; 68,522, de 1831 à 1835. Leur nombre s'élève à 84,081, de 1836 à 1840; et enfin à 92,687 en 1841 et 1842. L'augmentation, qui a été progressive chaque année, ainsi qu'il résulte du tableau suivant, est de 27 sur 100, plus du quart, pendant la dernière période comparée à la première; et elle a porté exclusivement sur les délits jugés à la requête du ministère public.

ANNÉES.	NOMBRE DES PRÉVENUS. JUGÉS A LA REQUÊTE			NOMBRE MOYEN ANNUEL de ces deux classes de prévenus par période.	NOMBRE DES PRÉVENUS. jugés à la requête des administrations publiques.
	du ministère public.	des parties civiles.	TOTAL.		
1827..	47,443	12,291	59,734	61,123	111,412
1828..	48,992	11,962	60,954		111,346
1829..	50,882	12,745	63,627		112,600
1830..	47,623	12,532	60,175		150,516
1831..	53,025	13,436	66,459	68,522	188,279
1832..	57,086	12,458	69,544		150,191
1833..	54,250	12,568	66,818		156,996
1834..	56,446	12,539	68,985		103,877
1835..	58,121	12,695	70,816		94,070
1836..	63,188	13,345	76,533	84,081	102,040
1837..	66,342	12,378	78,720		114,545
1838..	71,515	12,947	84,462		107,792
1839..	74,538	12,446	86,984		103,638
1840..	81,167	12,558	93,705		110,696
1841..	78,879	13,108	91,987		92,687
1842..	81,374	12,015	93,387	99,142	

Après avoir constaté l'accroissement progressif du nombre des prévenus de délits communs, il n'est pas sans intérêt de rechercher dans quelles classes de délits cet accroissement s'est plus particulièrement manifesté. Le tableau suivant, où sont réunis les prévenus jugés depuis 1826, pour les délits les plus graves et en même temps les plus fréquents, permet de suivre d'un coup d'œil leur augmentation.

NATURE DES DÉLITS.	NOMBRE MOYEN ANNUEL DES PRÉVENUS JUGÉS				
	de 1826 à 1830	de 1831 à 1835.	de 1836 à 1840.	en 1841.	en 1842.
Coups et blessures volontaires	13,656	14,580	15,621	17,979	16,554
Diffamation et injures.....	3,304	3,649	3,673	3,940	3,924
Délits divers contre les mœurs.	725	675	1,078	1,529	1,574
Rupture de ban de surveillance.	"	1,674	2,815	2,961	3,095
Mendicité.....	966	1,800	2,431	3,160	3,478
Vagabondage.....	2,910	3,204	3,445	3,896	4,265
Outrages et violences envers des magistrats ou des agents de la force publique.....	3,206	4,295	4,769	5,946	5,640
Rébellion.....	1,610	2,577	2,419	2,794	2,553
Banqueroute simple.....	129	66	192	334	397
Abus de confiance.....	547	667	1,143	1,382	1,417
Escroquerie.....	939	1,025	1,471	1,688	1,645
Vols simples.....	12,576	15,589	22,102	22,515	23,845
TOTAUX.....	40,568	49,599	61,159	67,744	67,967



L'affermissement de la répression n'est pas moins remarquable, depuis quelques années, devant la juridiction correctionnelle que devant les cours d'assises. L'état ci-après, qui indique, pour les seize dernières années, les résultats des poursuites dans les affaires jugées à la requête du ministère public, fait voir que, chaque année, le nombre proportionnel des acquittements diminue, et que celui des condamnations à l'emprisonnement augmente.

INDICATION DES ANNÉES.	SUR UN NOMBRE MOYEN DE 100 PRÉVENUS JUGÉS A LA REQUÊTE DU MINISTÈRE PUBLIC, IL Y EN A EU		
	d'acquittés.	de condamnés	
		à l'emprisonnement.	à l'amende.
De 1827 à 1830..	27	49	24
De 1831 à 1835..	24	53	23
De 1836 à 1840..	19	57	24
En 1841.....	17	58	25
En 1842.....	16	58	26

#### Récidives criminelles.

Le nombre proportionnel des récidivistes parmi les accusés s'est constamment accru depuis 1826. De 1826 à 1830, il y a eu, en moyenne, 16 récidivistes sur 100 accusés, par année, et 19 sur 100, de 1831 à 1835 (1); la proportion s'est élevée à 22 sur 100, de 1836 à 1840; enfin à 24 et 25 sur 100, en 1841 et 1842. Le tableau suivant montre combien la progression a été régulière, chaque année. Si l'augmentation n'a pas porté sur les forçats et les réclusionnaires libérés comme sur les libérés de peines correctionnelles, c'est que, depuis 1828, et notamment depuis la loi du 28 avril 1832, le nombre des condamnations à des peines infamantes a beaucoup diminué.

(1) On peut attribuer en partie la faiblesse du nombre proportionnel des récidives, pendant les premières années, à ce que les antécédents des accusés n'étaient pas recherchés et constatés avec autant d'exactitude qu'ils l'ont été plus tard; mais cette circonstance ne saurait être invoquée pour expliquer l'augmentation qui se remarque depuis 1835. (Note du rapport).

ANNÉES.	NOMBRE TOTAL des accusés.	NOMBRE DES ACCUSÉS QUI AVAIENT ÉTÉ PRÉCÉDEMMENT CONDAMNÉS				NOMBRE PROPORTIONNEL des récidives sur 100 accusés.	
		aux travaux forcés.	à la réclusion.	à plus d'un an d'emprisonnement.	à un an et moins d'emprisonnement.		TOTAL.
1826...	6,988	179	90	287	200	756	11
1827...	6,929	173	112	397	211	893	13
1828...	7,396	152	111	522	397	1,182	16
1829...	7,373	182	116	594	442	1,334	18
1830...	6,962	175	135	591	469	1,370	20
1831...	7,606	189	90	559	458	1,296	17
1832...	8,237	185	100	585	559	1,429	19
1833...	7,315	164	106	406	642	1,318	19
1834...	6,952	171	89	442	698	1,400	20
1835...	7,223	156	105	472	753	1,486	21
1836...	7,232	156	112	495	723	1,486	21
1837...	8,094	186	114	593	837	1,732	21
1838...	8,014	198	126	540	899	1,763	22
1839...	7,858	188	101	557	903	1,749	22
1840...	8,226	174	107	646	976	1,903	23
1841...	7,462	147	97	597	931	1,772	24
1842...	6,953	161	96	581	895	1,733	25

#### Récidives correctionnelles.

Comparé au nombre total des prévenus jugés à la requête du ministère public, les seuls dont les antécédents aient pu être constatés, le nombre des prévenus en récidive est, en 1842 comme en 1840, dans le rapport de 173 sur 1,000. En 1841, il était de 174 sur 1,000; et cette proportion a varié de quelques millièmes seulement chaque année, depuis 1835 (1), ainsi qu'il résulte du tableau suivant. Le nombre des prévenus en récidive s'est cependant élevé, pendant ces huit années, de 8,909 à 14,093, mais l'accroissement s'est constamment maintenu en rapport avec l'augmentation qui se remarque également dans le nombre total des prévenus jugés par les tribunaux correctionnels à la requête du ministère public.

(1) Les récidives correctionnelles sont indiquées dans les comptes généraux de la justice criminelle depuis 1828; mais les renseignements fournis dans les comptes des premières années jusqu'à 1834 (inclusivement), outre qu'ils sont incomplets, ont été présentés d'après un mode différent de celui qui a été adopté à partir de 1835; de sorte qu'il est presque impossible de comparer aux résultats constatés de 1828 à 1834 ceux qui l'ont été postérieurement. (Id.)



INDICATION DES ANNÉES.	NOMBRE total des prévenus jugés à la requête du ministère public.	NOMBRE DES PRÉVENUS EN RÉCIDIVE qui avaient été précédemment condamnés.				NOMBRE des récidives sur 1,000 prévenus jugés à la requête du ministère public.	NOMBRE des prévenus en récidive, jugés pour infraction de ban seulement	
		aux travaux forcés	à la réclus.	à l'emprisonne. de plus d'un an et moins.				TOTAL.
1835.....	58,121	560	450	2,173	5,726	8,909	153	2,105
1836.....	63,188	625	482	2,466	5,957	9,530	151	2,296
1837.....	66,342	635	494	2,704	6,555	10,458	157	2,525
1838.....	71,515	732	549	3,180	7,591	12,052	169	3,042
1839.....	74,538	698	584	3,156	8,150	12,568	169	2,955
1840.....	81,167	710	591	3,624	9,152	14,077	173	2,973
1841.....	78,879	674	611	3,498	8,933	13,716	174	2,943
1842.....	81,374	710	565	3,689	9,129	14,093	173	3,073

### Influence de la détention dans les Bagnes et dans les Maisons centrales.

Des tableaux spéciaux font connaître, pour chaque bague et chaque maison centrale, le nombre des libérés qui sont poursuivis de nouveau après en être sortis.

Le premier de ces tableaux indique le nombre des condamnés libérés annuellement de chaque bague ou maison centrale. Ces libérés sont classés suivant la durée de la détention subie, le montant de la masse ou du pécule qu'ils ont reçu à leur sortie, enfin le degré d'instruction qu'ils possédaient.

Dans les tableaux suivants, on constate, pendant cinq années consécutives, le nombre des libérés de chaque bague ou prison qui sont tombés en récidive; et ces libérés repris sont aussi distribués, d'après la durée de la détention subie, le montant de la masse et le degré d'instruction. On fait connaître, en outre, le nombre des arrêts ou jugements prononcés contre chaque libéré repris durant la période quinquennale, la nature des crimes ou délits commis et le résultat des poursuites.

C'est en 1830 que les récidives ont commencé à être étudiées sous ce point de vue; les libérés de 1830 à 1838 ont pu être suivis ainsi successivement pendant cinq ans. Les résultats constatés sont résumés dans le tableau suivant. On y voit que le nombre proportionnel des récidives s'est accru progressivement, pour les bagnes, de 14 récidives sur 100 forçats libérés de 1830, à 34 récidives sur 100 forçats li-

bérés de 1838; pour les maisons centrales, de 18 récidives sur 100 libérés de 1830, à 35 5/10 récidives sur 100 libérés de 1838.

Deux colonnes font connaître quelle part dans l'accroissement est due à l'attribution faite aux tribunaux correctionnels, par la loi du 28 avril 1832, de la connaissance des infractions de ban de surveillance qui, avant cette loi, étaient punies administrativement.

ANNÉES	LIBÉRÉS DES BAGNES.				LIBÉRÉS DES MAISONS CENTRALES.			
	NOMBRE total des con- damnés libérés.	NOMBRE des LIBÉRÉS repris dans l'espace de 5 ans.	RAPPORT du nombre des récidives à celui des libéra- tions.	NOMBRE moyen des libérés qui n'ont été jugés de nouv. que pour rupture de ban.	NOMBRE total des con- damnés libérés.	NOMBRE des LIBÉRÉS repris dans l'espace de 5 ans.	RAPPORT du nombre des récidives à celui des libéra- tions.	NOMBRE moyen des libérés qui n'ont été jugés de nouv. que pour rupture de ban.
1830..	919	131	0,14	0,01	5,712	1,024	0,18	0,01
1831..	889	148	0,17	0,02	5,532	1,124	0,20	0,01
1832..	730	159	0,22	0,04	5,129	1,253	0,24	0,02
1833..	726	220	0,30	0,05	5,240	1,594	0,27	0,02
1834..	666	167	0,25	0,05	5,052	1,523	0,30	0,04
1835..	691	202	0,29	0,07	5,085	1,754	0,34	0,05
1836..	585	172	0,29	0,05	5,321	1,808	0,34	0,04
1837..	664	224	0,34	0,07	5,707	2,023	0,35 $\frac{4}{10}$	0,05
1838..	518	176	0,34	0,07	5,666	2,011	0,35 $\frac{5}{10}$	0,06
TOTAUX.	6,388	1,599	0,25		48,424	15,894	0,29	

Si l'on veut examiner quelle a été, pour les libérés des bagnes et des maisons centrales, l'influence de la durée de la détention subie, du montant du pécule et du degré d'instruction sur le nombre des récidives, on voit, à l'aide du tableau suivant, que, dans les bagnes comme dans les maisons centrales, les récidives ont été un peu moins fréquentes parmi les libérés qui avaient subi les plus longues détentions; mais qu'elles l'ont été autant et même plus parmi les libérés qui avaient reçu les masses les plus considérables que parmi ceux qui n'avaient presque rien reçu à leur sortie; parmi les libérés possédant quelque instruction que parmi ceux qui étaient complètement illettrés.



SITUATION DES LIBÉRÉS A LEUR SORTIE.	NOMBRE DES RÉCIDIVES sur 100 libérés	
	des bagnes.	des maisons centrales.
Libérés qui avaient été détenus cinq ans et moins dans les bagnes, deux ans et moins dans les maisons centrales. . . . .	24	30
Libérés qui avaient été détenus plus de cinq ans dans les bagnes, et plus de deux ans dans les maisons centrales. . . . .	26	27
Libérés qui avaient reçu à leur sortie des bagnes ou des maisons centrales moins de 20 francs. . . . .	24	27
de 20 à 100 francs. . . . .	26	30
de 100 à 200 francs. . . . .	20	29
de 200 à 500 francs. . . . .	»	31
Libérés qui savaient au moins lire. . . . .	28	31
Id. complètement illettrés. . . . .	26	28

Sur les 15,493 condamnés libérés des bagnes et des maisons centrales, de 1830 à 1838, qui ont été repris pendant une période quinquennale, 9,678 (0,62) ont été jugés une seule fois pendant les cinq années; 3,037 ont été jugés deux fois; 1,317 trois fois et 1,461 de quatre à dix fois.

Des vols qualifiés ont motivé les poursuites contre 3,683 de ces récidivistes; 483 ont été jugés pour d'autres crimes; 7,163 pour des délits de vols, d'escroquerie, d'abus de confiance; 1,141 pour vagabondage ou mendicité; 1,865 pour rupture de ban, et 1,158 pour d'autres délits.

Il n'y en a eu que 520 (3 sur 100) qui aient été acquittés de toutes les poursuites dirigées contre eux; 2,971 ont été condamnés à des peines infamantes; 8,238 à plus d'un an d'emprisonnement et 3,764 à un an et moins de la même peine. A l'égard de ceux qui ont été jugés plusieurs fois, il n'est tenu compte ici que de la peine la plus grave encourue par eux.

Parmi les libérés des bagnes comme parmi les libérés des maisons

centrales, plus des trois quarts des récidives ont lieu dans les deux premières années de la libération.

Si l'on distingue, parmi les libérés des maisons centrales, les hommes des femmes, on a 37 récidives sur 100 hommes libérés et 27 seulement sur 100 femmes libérées.

Enfin le nombre proportionnel des récidives varie beaucoup d'un bague à l'autre et de maison centrale à maison centrale. Sur 100 condamnés libérés du bague de Rochefort, on compte à peine 20 récidives. Il y en a de 25 à 30 sur 100 libérés de Brest, et jusqu'à 36 et 37 sur 100 libérés de Toulon.

Près des trois cinquièmes des libérés qui sortent de la maison centrale de Poissy sont repris dans les cinq ans qui suivent leur libération; la proportion s'est même élevée quelquefois jusqu'aux deux tiers. Le nombre proportionnel des récidives ne dépasse pas 50 sur 100 pour les libérés de Melun. Ce nombre n'atteint pas le cinquième (0,20) des libérés de quelques autres maisons centrales.

Quelques tableaux du compte général de 1842 font aussi connaître combien il y a eu de récidives parmi les condamnés libérés des bagnes et des maisons centrales, pendant les années 1839, 1840, 1841 et 1842, depuis l'époque de leur libération jusqu'au 31 décembre 1842.

Sur 461 forçats sortis en 1842 des bagnes, 50 (0,11) ont été poursuivis et jugés de nouveau avant le 1<sup>er</sup> janvier 1843, c'est-à-dire dans l'espace de moins d'une année. Pendant le même laps de temps, il y a eu 745 récidives (0,12) parmi les 6,101 condamnés libérés des maisons centrales en 1842.

Les forçats libérés des bagnes en 1841 avaient fourni 25 récidives sur 100, pendant les années 1841 et 1842; les libérés des maisons centrales en avaient fourni: les hommes 26 sur 100 et les femmes 14.

Sur 100 condamnés libérés des bagnes en 1840, il y avait eu 30 récidives, pendant les années 1840, 1841 et 1842; sur 100 libérés des maisons centrales, on en comptait, parmi les hommes 0,32, et parmi les femmes 0,21.

Enfin, 100 condamnés libérés des bagnes en 1839 avaient donné 31 récidives jusqu'au 31 décembre 1842; 100 libérés des maisons centrales en avaient donné, les hommes 34, les femmes 25.

Paris, ce 10 mai 1844.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,*

MARTIN (du Nord.)



## VARIÉTÉS.

### Dernières sensations d'un pendu.

Un journal américain donne comme authentique le récit des dernières sensations d'un homme condamné à mort, pendu en Angleterre, et rappelé ensuite à la vie; sensations écrites par le condamné lui-même. L'auteur du récit s'avoue coupable du crime de faux, pour lequel il subit son jugement. Il raconte les particularités de son arrestation, son emprisonnement à Newgate, l'arrêt rendu contre lui aux assises d'*Old Bailey*, en 1836. Là commence l'analyse de tout ce qu'il éprouva depuis sa sentence jusqu'à son exécution. L'extinction graduelle de toute pensée morale, les perceptions des sens devenant plus claires et plus distinctes à mesure que les facultés de l'âme s'affaiblissent, l'impossibilité presque absolue de s'élever à des idées religieuses, voilà ce qui nous frappe surtout dans ce récit. Les écrivains qui prêchent l'abolition de la peine de mort s'étaient d'un grand nombre de faits consignés dans la *Gazette des Tribunaux*, pour montrer que cette peine est loin d'avoir, sous le rapport de la répression, les avantages qu'on lui attribue. En effet, on voit presque tous les scélérats monter à l'échafaud avec une si froide indifférence, qu'on est porté à en conclure qu'ils ne le craignent pas, et par conséquent que leurs semblables ne le redoutent pas davantage. Mais quand on considère que, parmi les criminels qui paraissent mourir avec repentir et résignation, il doit y en avoir beaucoup qui, dès l'instant de leur arrêt, ne sont plus que des êtres irraisonnables, incapables de cette réconciliation avec Dieu que le christianisme leur présente jusque sur l'échafaud, on est porté à trouver cette justice si terrible plus terrible encore qu'elle ne le paraît.

Après avoir peint sa dernière entrevue avec Elisabeth Clare, jeune fille à laquelle il était fort attaché, le prisonnier continue ainsi :

« Il était quatre heures de l'après-midi, lorsque Elisabeth me quitta; et, quand elle fut partie, il me sembla que j'avais fini tout ce que j'avais à faire dans ce monde. J'aurais pu souhaiter alors de mourir là et à l'heure même; j'avais fait la dernière action de ma vie, et la plus amère de toutes. Mais à mesure qu'arrivait le crépuscule, ma

prison devenait plus froide et plus humide; et la soirée était sombre et brumeuse; et je n'avais ni feu ni chandelle, quoique ce fût au mois de janvier, ni assez de couvertures pour me réchauffer; et mes esprits s'affaiblirent par degrés; et mon cœur s'affaissa sous la misère et la désolation de tout ce qui m'entourait; et peu à peu (car ce que j'écris maintenant ne doit être que la vérité) la pensée d'Elisabeth, de ce qu'elle deviendrait, commença à céder devant le sentiment de ma propre situation. Ce fut la première fois, je n'en puis dire la cause, où mon esprit comprit pleinement l'arrêt que je devais subir dans quelques heures; et, en y réfléchissant, une terreur horrible me gagna, comme si ma sentence venait de m'être prononcée, et comme si jusque-là je n'eusse pas su réellement et sérieusement que je devais mourir.

» Je n'avais rien mangé depuis vingt-quatre heures. Il y avait là de la nourriture qu'un homme pieux, qui m'avait visité, m'avait envoyée de sa propre table; mais je ne pouvais y goûter, et quand je la regardais, d'étranges idées s'emparaient de moi. C'était une nourriture choisie, non telle qu'on la donne aux prisonniers; et elle m'avait été envoyée, parce que je devais mourir le lendemain! et je pensai aux animaux des champs, aux oiseaux de l'air, qu'on engraisse pour la tuerie. Je sentis que mes pensées n'étaient pas ce qu'elles auraient dû être à un pareil moment; je crois que ma tête s'égara. Une sorte de bourdonnement sourd, semblable à celui des abeilles, résonnait à mes oreilles sans que je pusse m'en débarrasser; et, quoiqu'il fût nuit close, des étincelles lumineuses allaient et venaient devant mes yeux; et je ne pouvais me rien rappeler. J'essayai de dire mes prières; mais je ne pus me souvenir que d'un mot çà et là, et il me semblait que ces mots étaient autant de blasphèmes que je proférais. — Je ne sais pas ce qu'ils étaient; je ne puis pas me rendre compte de ce que je dis alors. Mais tout-à-coup il me sembla que toute cette terreur était vaine et inutile, et que je ne resterais pas là pour y attendre la mort. Et je me levai d'un seul bond; je m'élançai aux grilles de la fenêtre du cachot, et je m'y attachai avec une telle force, que je les courbai; car je me sentais la puissance d'un lion. Et je promenai mes mains sur chaque partie de la serrure de ma porte, et j'appliquai mon épaule contre la porte même, quoique je susse qu'elle était garnie en fer, et plus pesante que celle d'une église; et je tâtonnai le long des murs, et jusque dans les recoins de mon cachot, quoique je susse très-bien, si j'avais eu mes sens, que tout était en pierres massives de trois pieds d'épaisseur, et que lors même que j'aurais pu passer à travers une crevasse plus petite que le trou d'une aiguille, je n'avais pas la moindre



chance de salut. Au milieu de tous ces efforts, je fus saisi d'une faiblesse, comme si j'eusse avalé du poison, et je n'eus que la force de gagner, en chancelant, la place qu'occupait mon lit. J'y tombai, et je crois que je m'évanouis. Mais cela ne dura pas; car ma tête tournait, et la chambre me paraissait tourner aussi. Et je rêvais, entre la veille et le sommeil, qu'il était minuit, et qu'Elisabeth était revenue, comme elle me l'avait promis, et qu'on refusait de la laisser entrer. Il me semblait qu'il tombait une neige épaisse, et que les rues en étaient toutes couvertes, comme d'un drap blanc, et que je la voyais morte, couchée dans la neige, au milieu des ténèbres, à la porte même de la prison. Quand je revins à moi, je me débattais, sans pouvoir respirer. Au bout d'une ou deux minutes, j'entendis l'horloge du Saint-Sépulcre sonner dix heures, et je connus que j'avais fait un rêve.

» L'aumônier de la prison entra, sans que je l'eusse envoyé chercher. Il m'exhorta solennellement à ne plus songer aux soins et aux peines de ce monde, à tourner mes pensées vers le monde à venir, et à tâcher de réconcilier mon âme avec le ciel, dans l'espérance que mes péchés, quoique grands, me seraient pardonnés si je me repentai. Lorsqu'il fut parti, je me trouvai pendant un moment, un peu plus recueilli. Je m'assis de nouveau sur le lit, et je m'efforçai sérieusement de m'entretenir avec moi-même, et de me préparer à mon sort; je repassai dans mon esprit que, dans tous les cas, je n'avais plus que peu d'heures à vivre, qu'il n'y avait point d'espérance pour moi en cette vie, qu'au moins fallait-il mourir dignement et en homme. J'essayai alors de me rappeler tout ce que j'avais entendu dire sur la mort par pendaison, — que ce n'était que l'angoisse d'un moment, — qu'elle causait peu ou point de douleur, — qu'elle éteignait la vie sur-le-champ; et de là je passai à vingt autres étranges idées. Peu à peu ma tête recommença à divaguer, et à s'égarer encore une fois. Je portai mes mains à ma gorge, je la serrai fortement, comme pour essayer de la sensation d'étrangler. Ensuite, je tâtai mes bras aux endroits où la corde devait être attachée; je la sentais passer et repasser jusqu'à ce qu'elle fût nouée solidement; je me sentais lier les mains ensemble: mais la chose qui me faisait le plus d'horreur était l'idée de sentir le bonnet blanc abaissé sur mes yeux et sur mon visage. Si j'avais pu éviter cela, le reste n'était pas si horrible! Au milieu de ces imaginations, un engourdissement général gagna, petit à petit, mes membres. L'étourdissement que j'avais éprouvé fut suivi d'une pesante stupeur, qui diminuait la souffrance causée par mes idées; quoique je continuasse encore à penser. L'horloge de l'église sonna minuit. J'avais le sentiment du son, mais il m'arrivait indistinctement, comme

à travers plusieurs portes fermées, ou d'une grande distance. Peu à peu je vis les objets qui étaient dans ma mémoire de moins en moins distincts, — puis partiellement, — puis ils disparurent tout-à-fait. Je m'endormis.

» Je dormis jusqu'à l'heure qui devait précéder l'exécution. Il était sept heures du matin lorsqu'un coup frappé à la porte de mon cachot m'éveilla. J'entendis le bruit, comme dans un rêve, quelques secondes avant d'être complètement réveillé; et ma première sensation ne fut que l'humeur d'un homme fatigué qu'on réveille en sursaut. J'étais las, et je voulais dormir encore. Une minute après, les verroux, à l'extérieur de mon cachot, furent tirés; un guichetier entra, portant une petite lampe, et suivi du gardien de la prison et de l'aumônier. Je levai la tête; un frisson semblable à un choc électrique, à un plongeon dans un bain de glace, me parcourut tout le corps. Un coup-d'œil avait suffi. Le sommeil s'était dissipé, comme si je n'eusse jamais dormi, comme si jamais plus je ne devais dormir. J'avais le sentiment de ma situation. « R., me dit le gardien d'une voix basse, mais ferme, il est temps de vous lever. » L'aumônier me demanda comment j'avais passé la nuit, et proposa que je me joignisse à lui pour prier. Je me ramassai sur moi-même, et je restai assis sur le bord du lit. Mes dents claquaient, et mes genoux s'entrechoquaient en dépit de moi. Il ne faisait pas encore grand jour; et comme la porte du cachot restait ouverte, je pouvais voir au-delà la petite cour pavée: l'air était épais et sombre; et il tombait une pluie lente, mais continue. « Il est sept heures et demie passées, R., » dit le gardien de la prison. Je rassemblai mes forces pour demander qu'on me laissât seul jusqu'au dernier moment. J'avais trente minutes à vivre.

» J'essayai de faire une autre observation, quand le gardien fut prêt à quitter le cachot; mais cette fois je ne pus pas faire sortir les mots, ma langue s'attachait à mon palais; j'avais perdu la faculté de parler; je fis deux violents efforts, ils n'aboutirent à rien: je ne pouvais pas prononcer. Lorsqu'ils furent partis, je restai à la même place sur le lit. J'étais engourdi par le froid, probablement par le sommeil, et par le grand air inaccoutumé qui avait pénétré dans ma prison; et je demeurai roulé, pour ainsi dire, sur moi-même, afin de me tenir plus chaud, les bras croisés sur ma poitrine, la tête pendante, et tremblant de tous mes membres. Mon corps me semblait un poids insupportable que j'étais hors d'état de soulever ou de remuer. Le jour éclairait de plus en plus, quoique jaunâtre et terne; et la lumière se glissait par degré dans mon cachot, me montrant les murs humides et le pavé noir; et (tout étrange que cela est) je ne pouvais m'empêcher de re-



marquer ces choses puérides, quoique la mort m'attendit l'instant d'après. Je remarquai la lampe que le guichetier avait déposée à terre, et qui brûlait obscurément, avec une longue mèche, pressée et comme étouffée par l'air froid et malsain ; et je pensai (à ce moment-là même) qu'elle n'avait pas été ravivée depuis la veille au soir. Et je regardai le châssis de lit en fer, nu et glacé, sur lequel j'étais assis ; et les énormes têtes de clous qui garnissaient la porte du cachot, et les mots écrits sur les murs par d'autres prisonniers. Je tâtai mon pouls ; il était si faible qu'à peine pouvais-je le compter. Il m'était impossible de m'amener à sentir, en dépit de tous mes efforts, que j'allais mourir. Pendant cette anxiété, j'entendis la cloche de la chapelle commencer à sonner l'heure ; et je pensai : « Seigneur, ayez pitié de moi, malheureux ! » — Ce pouvaient être encore les trois quarts après sept heures... ! L'horloge sonna les trois quarts ; elle tinta le quatrième quart, puis huit heures.

» Ils étaient dans ma prison avant que je les eusse aperçus. Ils me retrouvèrent à la même place, dans la même posture où ils m'avaient laissé.

» Ce qui me reste à dire occupera peu d'espace : mes souvenirs sont très précis jusque là, mais pas à beaucoup près aussi distincts sur ce qui suivit. Je me rappelle cependant très bien comment je sortis de mon cachot pour passer dans la grande salle. Deux hommes, petits et ridés, vêtus de noir, me soutenaient. Je sais que j'essayai de me lever quand je vis entrer le gardien de la prison avec ces hommes, mais je ne pus pas.

» Dans la grande salle étaient déjà les deux malheureux qui devaient subir leur sentence avec moi. Ils avaient les bras et les mains liés derrière le dos, et ils étaient couchés sur un banc, en attendant que je fusse prêt. Un vieillard maigre, à cheveux blancs et rares, lisait haut à l'un d'eux ; il vint à moi, et me dit quelque chose... « que nous devrions nous embrasser, » à ce que je crois ; je ne l'entendais pas distinctement.

» La chose la plus difficile alors pour moi était de me retenir de tomber. J'avais cru que ces moments seraient pleins de rage et d'horreur, et je n'éprouvais rien de semblable ; mais seulement une faiblesse, comme si le cœur me manquait, et comme si la planche même sur laquelle j'étais se dérobaient sous moi. Je ne pus que faire signe au vieillard à cheveux blancs de me laisser : quelqu'un intervint, et le renvoya. On acheva de m'attacher les bras et les mains. J'entendis un officier dire à demi-voix à l'aumônier que tout était prêt ! Comme nous sortions, un des hommes en noir porta un verre d'eau à mes lèvres ; mais je ne pus avaler.

» Nous commençâmes à nous mettre en marche, à travers les longs passages voûtés qui conduisaient de la grande salle à l'échafaud. Je vis les lampes qui brûlaient encore, car la lumière du jour n'y pénètre jamais ; j'entendis les coups pressés de la cloche, et la voix grave de l'aumônier, lisant comme il marchait devant nous : « Je suis la résurrection et la vie, a dit le Seigneur ; celui qui croit en moi, quand même il serait mort, vivra ; — et, quoique les vers rongent mon corps, dans ma chair, je verrai Dieu. »

» C'était le service funèbre, les prières pour ceux qui sont couchés dans le cercueil, immobiles, morts, récités sur nous, qui étions debout et vivants. Je sentis encore une fois, je vis, et ce fut le dernier moment de complète perception que j'eus. Je sentis la transition brusque de ces passages souterrains, chauds, étouffés, éclairés par des lampes, à la plateforme découverte et aux marches qui montaient à l'échafaud ; et je vis l'immense foule qui noircissait toute l'étendue de la rue au-dessous de moi, les fenêtres des maisons et des boutiques vis-à-vis garnies de spectateurs jusqu'au quatrième étage. Je vis l'église du Saint-Sépulcre dans l'éloignement, à travers le brouillard jaune, et j'entendis le tintement de sa cloche. Je me rappelle le ciel nuageux, la matinée brumeuse, l'humidité qui couvrait l'échafaud, l'immense masse noire d'édifices, la prison même qui s'élevait en côté et semblait projeter son ombre sur nous, la brise fraîche et froide, qui, lorsque j'en sortis vint frapper mon visage. Je vois tout, encore aujourd'hui ; l'horrible perspective est tout entière devant moi : l'échafaud, la pluie, les figures de la multitude, le peuple grimpant sur les toits, la fumée qui se rabattait pesamment le long des cheminées, les charettes remplies de femmes regardant de la cour de l'auberge en face, le murmure bas et rauque qui circula dans la foule assemblée lorsque nous partîmes. Jamais je ne vis tant d'objets à la fois, si clairement et si distinctement, qu'à ce seul coup-d'œil ; mais il fut court.

» A dater de ce coup-d'œil, de ce moment, tout ce qui suivit fut nul pour moi. Les prières de l'aumônier, l'attache au nœud fatal, le bonnet dont l'idée m'inspirait tant d'horreur, enfin mon *exécution* et ma *mort* ne m'ont laissé aucun souvenir ; et si je n'étais certain que toutes ces choses ont eu lieu, je n'en aurais pas le moindre sentiment. J'ai lu depuis dans les *gazettes* les détails de ma conduite sur l'échafaud. Il était dit que je m'étais comporté dignement, avec fermeté ; que j'avais paru mourir sans beaucoup d'angoisses ; que je ne m'étais pas débattu. Quelques efforts que j'aie faits pour me rappeler une seule de ces circonstances, je n'aie pu y parvenir. Tous mes souvenirs cessent à la vue de l'échafaud et de la rue. Ce qui pour moi semble suivre



immédiatement, est mon réveil d'un sommeil profond. Je me trouvais dans une chambre, sur un lit, près duquel étoit un homme, qui, lorsque j'ouvris les yeux, me regardait attentivement. J'avais repris toutes mes facultés, quoique je ne pusse parler de suite. Je pensai que j'avais obtenu ma grâce, qu'on m'avait enlevé de dessus l'échafaud, et que je m'étais évanoui. Lorsque je sus la vérité, je crus démêler un souvenir confus, comme d'un rêve, de m'être trouvé en un lieu étrange, étendu nu, avec une quantité de figures flottantes autour de moi; mais cette idée ne se présenta bien certainement à mon esprit qu'après qu'on m'eut appris ce qui s'était passé.

Ce récit, simple et touchant, a fourni l'idée à Victor Hugo de l'un de ses plus dramatiques ouvrages : *Le dernier jour d'un condamné*.

### Que les exécutions capitales devraient être faites dans l'enceinte des prisons.

Dans les récits d'exécutions capitales, publiés par les journaux de province, nous remarquons que, généralement, elles ont lieu au milieu du jour, pendant les marchés et les foires, sur les places les plus fréquentées, tandis qu'à Paris c'est à la barrière Saint-Jacques, de très bon matin, presque secrètement. Une telle différence dans l'exécution des arrêts criminels nous étonne; car il nous paraît digne de la sollicitude du ministre de la justice de prescrire un mode uniforme. Cela est son droit: la loi et les arrêts de condamnation ordonnent seulement l'exécution sur une place publique, laissant à la sagesse des magistrats le soin d'en régler les détails.

A quelle pratique doit-on se rallier? Faut-il favoriser ou restreindre la publicité de ces tristes spectacles?

Nous n'hésitons pas à préférer la restriction.

Ce n'est pas qu'en principe nous condamnions la peine de mort. Tant que de trop nombreux assassinats témoignent d'une dangereuse perversité, la peine de mort nous apparaîtra comme une dure nécessité, comme le couronnement forcé du système de compression qui seul empêche les citoyens de s'entre-égorgier tous les jours à la face du soleil.

Loin de croire, avec un illustre poète, que l'abolition de cette peine, en montrant aux scélérats combien précieuse est la vie de l'homme, les ramènerait à la vertu et préserverait de nouvelles victimes, nous

croions qu'ici, sous la chance d'une immense responsabilité, les mœurs doivent devancer la loi; et lors même qu'un adoucissement général dans les habitudes et une moindre opposition dans les intérêts (illusion généreuse de notre temps), rendrait plus rares les grands crimes, nous estimons que la peine de mort devrait rester inscrite dans nos codes comme une menace permanente. Associer les lois et les sentiments d'une ère d'harmonie avec les mœurs d'un âge de subversion, est le contresens vulgaire d'une fausse philanthropie. La libre expansion qui créera un jour le bien et en sera la condition, engendrerait aujourd'hui le plus épouvantable désordre. Et si la répression est nécessaire, elle doit évidemment se mesurer au mal. A ceux qui contesteraient le caractère intimidateur des peines, ou le rapport entre l'intimidation et leur intensité, nous demanderons si leur suppression absolue ou leur réduction à l'amende, même à un emprisonnement de quelques mois, n'accroîtrait pas énormément le nombre des crimes? — Ou bien encore — si la discipline militaire leur paraît inutile pour le maintien de l'ordre dans l'armée, ordre artificiel, il est vrai, mais pas beaucoup plus que l'ordre social? Et à d'autres qui contestent à la société le droit de priver un homme de la vie, nous demanderons pourquoi l'existence de quarante ou cinquante criminels que son glaive frappe tous les ans serait plus sacrée que celle de plusieurs milliers de Français, l'élite du pays, dévoués tous les ans aux balles des Arabes. La mort des premiers importe à la sécurité publique; celle des seconds à la gloire, peut-être pourrions-nous dire à la vanité nationale! De quel côté se trouve la légitimité de l'immolation?

Empressons-nous de dire que, séparés de certains philanthropes par la barrière d'un principe, nous nous associons à leurs vœux généreux pour que l'application s'en maintienne rare et toujours étrangère aux crimes politiques. Que les jurés, que les magistrats, en s'imposant la plus rigoureuse sévérité de conviction, comme loyale appréciation des motifs d'indulgence, réduisent à la plus stricte limite le nombre de ces douloureux holocaustes au dieu du mal; (Déjà, sans doute, rarement l'on pourrait reprocher à la justice l'exagération de la sévérité); Mieux encore: que juges et philanthropes s'élèvent jusqu'à la science sociale, et se persuadent que la même activité qui a tourné au mal, bien dirigée de bonne heure, deviendrait précieuse à la société, et ils emploieront alors à prévenir le crime quelque peu de cette ardeur qu'ils dépensent à sa répression et à la conversion chimérique des forçats.

Si donc nous combattons la publicité des exécutions capitales, ce n'est pas que la société ait aucune honte à cacher, aucun forfait à voi-



ler; c'est que de pareilles scènes, loin d'atteindre leur but le manquent, et produisent d'autres effets déplorables.

Philosophes, publicistes, romanciers ont tracé le tableau des sentiments que suscitent dans l'âme des assistants le spectacle de l'échafaud, une familière et insultante curiosité, l'endurcissement du cœur, une sympathie dangereuse ou une affligeante indifférence, des rires et des propos cyniques, des images de sang dans le souvenir des femmes et des enfants, et chez le coupable quelquefois des bravades insolentes jusque sur ces planches ignominieuses dont il se fait un trépid; forfanterie d'un funeste exemple pour ses complices et ses imitateurs. Toutes ses impressions ont été souvent et vigoureusement peintes, et nous n'essaierons pas de les raviver. Qui pourrait les nier?

Le dommage de ses ignobles émotions est-il du moins compensé par une intimidation puissante? Infligée publiquement ou secrètement, la peine obtient même influence, et si la balance penche d'un côté, c'est du côté de l'exécution secrète.

La mort, envisagée de loin par l'imagination, frappe par le prestige de l'inconnu: observée de près, le prestige s'évanouit avec le mystère. Comme les médecins et les prêtres sont bien moins sensibles à la pensée d'une agonie et d'un cadavre que les hommes du monde qui n'en ont jamais vu, ainsi les spectateurs qui, avant d'assister aux derniers moments d'un condamné, frissonnaient d'effroi, s'en reviennent calmes et tout surpris de trouver la réalité bien mesquine, bien inférieure à leurs suppositions, disons le mot, à leurs espérances.

Combien plus profonde serait l'émotion, si la peine était subie dans l'intérieur des prisons, au jour et à l'heure annoncés d'avance! La population se presserait autour de l'enceinte, ne voyant qu'un pavillon noir hissé en signe de deuil, n'entendant que le glas funéraire de la cloche, ou les prières lugubres des prisonniers pour leur frère. Quand le sacrifice serait accompli, au milieu d'un profond recueillement, chacun rapporterait au foyer domestique le sentiment austère d'une grande et douloureuse expiation.

#### UN MAGISTRAT.

*Post-Scriptum.* — En Pensylvanie, quand un individu est condamné à mort, l'exécution se fait dans l'enceinte des murs de la prison du lieu où le jugement a été rendu; il n'y a de présents que le shériff, le procureur-général du comté, un médecin, douze citoyens respectables, choisis par le shériff, un ministre de l'Évangile, si le condamné le fait

appeler, et les aides de l'exécuteur. Sous aucun prétexte un enfant ne peut être présent. Loi du 10 avril 1834 (1).

#### Une exécution aux portes de la maison centrale de Clairvaux.

On a fait récemment, à Clairvaux, comme on l'avait fait il y a deux ans à Loos, une exécution capitale près de la porte de la prison, les termes de l'arrêt de condamnation ne permettant pas de la faire dans l'enceinte même des murs de la maison centrale.

Il s'agissait d'un crime commis par un prisonnier contre un prisonnier.

Il s'agissait du détenu Coyot, condamné déjà aux travaux forcés à perpétuité pour tentative d'incendie dans la maison centrale d'Ensisheim, où il subissait une condamnation première, tentative qui avait pour but de le faire passer d'Ensisheim au bagne. Mais son plan avait été déjoué; M. le ministre de l'intérieur ayant ordonné qu'il subirait la peine des travaux forcés dans une autre maison centrale.

Clairvaux fut le lieu d'expiation assigné au galérien Coyot.

Coyot en ressentit une honte et une rage concentrées qui devaient aboutir pour lui à l'échafaud.

C'est sur un de ses compagnons de crimes qu'il résolut de se venger.

Dans le courant de décembre 1845, à l'aide d'un marteau dont il s'était armé, et à la faveur de la nuit, qui lui permit de tromper la surveillance des gardiens, Coyot se précipita sur un de ses camarades endormis, et le tua.

Le motif de cette action atroce était que son camarade, favorisé d'un emploi de confiance qu'il avait su mériter, l'avait dénoncé au directeur pour je ne sais plus quelle infraction au règlement de la maison.

Traduit devant la cour d'assises de Troyes, Coyot fut condamné à la peine de mort.

Le 26 février, à 3 heures du soir, M. l'abbé Geoffroy, aumônier de la maison de justice, lui apprit qu'il fallait s'appêter à paraître devant Dieu. A trois heures et demie, la voiture cellulaire du département emportait le prêtre et le pénitent vers Clairvaux, car c'est à Clairvaux, distant de Troyes d'environ seize lieues, que l'arrêt devait recevoir son exécution. Pendant le trajet, le gosier de Coyot était en feu comme

(1) Crawford's Report. Appendice, p. 19. — *Système pénit.* aux États-Unis par MM. de Beaumont et de Tocqueville, *Introd.*, p. 66.



sa tête. Il but une bouteille de vin à Vandœuvre, et chercha vainement à apaiser sa soif en mangeant des pommes crues, qu'on lui donna pendant toute la route.

Le 27, à cinq heures et demie du matin, l'aumônier et Coyot arrivèrent à Clairvaux, où la guillotine avait été dressée dès la veille.

Coyot, à son arrivée à Clairvaux, fut déposé dans une pièce attenante à la salle du prétoire, espèce de cellule très spacieuse, dans laquelle on avait fait placer une table et deux chaises. A l'intérieur était un gardien en grande tenue avec ses armes, à l'extérieur un autre gardien faisait faction. Coyot avait les fers aux pieds. Tout auprès de lui était assis le digne aumônier de Troyes, qui ne cessait de l'encourager par ses paroles touchantes et persuasives.

M. Leblanc, directeur de la maison, avait présidé à tout avec un zèle que ne rendait que plus louable la triste mission dont il était chargé.

Deux brigades de gendarmerie et trois compagnies de ligne, en garnison à Clairvaux, avaient été commandés pour six heures du matin, et avaient pris position, les gendarmes autour de la guillotine, la ligne à cinquante pas plus loin, de manière à maintenir en arrière le public qui était accouru des communes environnantes.

Les détenus, dès leur sortie des dortoirs, avaient été réunis dans les réfectoires pour être conduits à la chapelle au moment de l'exécution.

A six heures et demie, Coyot entendit la messe, à laquelle assistèrent les religieuses de Marie-Joseph, auxquelles la surveillance du quartier des femmes est confiée. Coyot était agenouillé dans les bancs des détenus, qui se trouvaient vides alors, et tenait un livre de prières dans lequel il lisait avec ferveur. La messe terminée, Coyot fut reconduit dans sa cellule. Celui qui trace ces lignes n'oubliera jamais l'impression qu'il ressentit lorsqu'il le vit alors traverser la petite cour qui sépare la chapelle de sa cellule. Le malheureux marchait entre deux gardiens en grande tenue et armés; suivaient le directeur de la maison et le gardien-chef. Le bruit des fers attachés aux pieds de Coyot formait comme un glas de mort. Autour de ce sinistre groupe régnait, du reste, un silence absolu.

L'aumônier de Troyes, qui avait dit la messe à laquelle venait d'assister Coyot, le rejoignit bientôt après dans sa cellule. M. le directeur avait déjà eu avec Coyot un entretien, dans lequel il lui avait exprimé son vif repentir et lui avait fait diverses révélations. Il lui avait dit que son unique désir était de se trouver en face de ses compagnons de crimes, pour, à l'instant suprême, leur adresser une morale.

A sept heures et demie, le directeur conduisit tous les employés de la maison auprès de Coyot, et lui dit que les employés de Clairvaux

venaient tous lui témoigner l'intérêt qu'ils prenaient à sa position. Coyot témoigna de son mieux combien il était sensible à cette visite. M. l'abbé Geoffroy lui demanda ensuite s'il ne pensait pas que c'était l'occasion de demander pardon à MM. les employés du grand scandale qu'il avait causé dans la maison. Coyot, agissant toujours sous l'empire de cette voix qui devait le soutenir jusqu'au dernier instant, répéta mot pour mot les paroles du digne aumônier. Le directeur, ayant cru remarquer au chevrottement de sa voix qu'il avait froid, lui offrit de lui faire apporter du feu; sur son refus, il s'approcha de lui et lui toucha les mains pour s'en assurer. Coyot n'avait que soif. Il se rafraîchit la langue avec un peu de gelée de groscilles.

Les exécuteurs de Melun, d'Auxerre et de Troyes attendaient, dans la cour d'honneur de la prison, l'arrivée du magistrat délégué par le tribunal de Bar-sur-Aube, chef-lieu de l'arrondissement. Tout le monde avait été prévenu que l'exécution se ferait de grand matin; il était huit heures, le magistrat n'avait pas encore paru. Le directeur prit alors sur lui de l'envoyer chercher par un courrier qui, partant bride abattue, le rencontra en route et revint avec lui à neuf heures et quelques minutes.

Les exécuteurs avaient recommandé de ne donner à Coyot qu'un demi-verre de vin et de le faire manger aussi peu que possible. Dès que le magistrat fut arrivé, ils entrèrent dans sa cellule. Coyot ne fit aucun mouvement: il pria avec le ministre de Dieu. On lui ôta ses fers, opération qui, sans doute à cause de l'inhabileté et de l'émotion de l'ouvrier, fut longue et douloureuse, et on lui lia fortement les mains derrière le dos, au point de lui faire pousser un cri. Puis, on procéda aux apprêts de la fatale toilette... Coyot supporta tout avec résignation, mais, quand il sentit le froid des ciseaux glisser sur son cou, il pâlit en s'écriant: « Ah! mon Dieu! » A la voix de l'aumônier, il parut moins agité, mais son regard inquiet errait sur le visage des trois exécuteurs des hautes œuvres de la justice dont il était environné.

A neuf heures trente-deux minutes, Coyot montait sur une charrette qu'on avait amenée là pour en faire cet usage, et où l'avait précédé M. Geoffroy, revêtu de son surplis. Coyot s'assit à côté de lui et dit adieu aux employés de la maison centrale. Le directeur lui répondit: « Coyot, nous ne nous quittons pas encore, je vais vous accompagner. » Puis, le cortège funèbre se mit en marche. Sur les côtés de la charrette marchaient les exécuteurs, derrière suivaient le directeur, les employés et un officier de gendarmerie, tous têtes découvertes et dans le plus grand recueillement.

Il ne s'était passé que trois heures entre la visite des employés à la



cellule de Coyot et l'affreux moment où on le conduisait au supplice, mais on ne le reconnaissait déjà plus. Toute sa physionomie était contractée ou décomposée; c'est qu'il avait passé par les apprêts de la toilette...; c'est encore que, pendant ce moment là, il avait pu songer à sa position, car, entre le prêtre et lui, s'étaient trouvés les bourreaux, et après les bourreaux, l'éternité!

Arrivé au pied de l'échaffaud, lequel était dressé en face de la porte d'entrée extérieure, Coyot descendit de la charrette et jeta un œil hagard sur la foule. Il leva ensuite la tête pour regarder, sans doute, le fatal instrument, mais le prêtre lui présenta tout aussitôt le christ qu'il tenait à la main. Avant de monter les degrés de l'échafaud, Coyot dit au directeur : « Je croyais que les détenus assisteraient à mon exécution, et je me proposais de leur parler, mais, puisqu'il n'en est rien, je me tairai. »

Les détenus, pendant ce temps-là, étaient réunis à la chapelle, et récitaient la prière des agonisants.

M. l'abbé Geoffroy monta sur l'échaffaud avec le condamné et l'embrassa. Coyot, dominé toujours par l'influence du saint prêtre, se mit lui-même devant la planche qui bascula...; une seconde après, le glaive était tombé et la justice humaine était satisfaite.

Coyot avait 47 ans. Il était de taille moyenne, et sa physionomie avait quelque chose de pointu qui annonçait moins la férocité que la finesse.

Depuis l'instant où on avait vu Coyot monter sur la sinistre charrette jusqu'à celui où tout était fini, il s'est écoulé trois minutes seulement. Le corps de Coyot a été transporté à l'amphithéâtre de la maison centrale. Un phrénologiste, qui a vu sa tête, a dit qu'elle ne présentait pas de signe particulier et que rien conséquemment n'annonçait en lui une propension craniologique au crime.

En redescendant l'échelle, M. l'abbé Geoffroy était couvert de sang!....

V. P. du Haut-Rhin.

**Une exécution à Nîmes, pour assassinat commis par un détenu sur un Frère gardien dans la maison centrale.**

Dix jours avant l'exécution de Coyot à Clairvaux, une autre tête de prisonnier tombait à Nîmes.

Voici les circonstances du crime et de sa punition :

Compagnon était détenu pour vol à la Maison-Centrale de Nîmes; là il s'était intimement lié avec un autre détenu, nommé Requin; cette liaison singulière parut suspecte aux Frères gardiens, et les deux prisonniers devinrent l'objet d'une surveillance qui ne resta pas infructueuse. On remarqua qu'ils se rendaient fréquemment aux mansardes, sous le prétexte d'y chercher du bois, et qu'ils y restaient beaucoup plus que le temps nécessaire.—Le 11 octobre 1845, il ne manquèrent pas à leur habitude et furent secrètement suivis par un Frère qui les surprit en flagrant délit!—Sommés de se rendre aux cellules, ils refusèrent d'obéir et accablèrent le frère d'injures. M. l'inspecteur Jaillant, averti de ce qui se passait, renouvela aux coupables l'ordre d'obéir. Requin céda sans trop d'opposition, mais Compagnon, feignant d'aller chercher un mouchoir qu'il prétendait avoir oublié dans l'atelier de menuiserie, courut s'armer d'un tire-point qu'il cacha sous sa veste, puis se promena à grands pas dans l'atelier, en proie à une vive agitation.

Ce fut alors que le frère Pascal, qui était de surveillance dans la cour, s'avança sur le seuil de la porte de l'atelier pour inviter Compagnon à aller subir la peine disciplinaire qu'il avait méritée. Alors la fureur de ce misérable ne connut plus de bornes : il s'élance sur le malheureux Frère et lui enfonce, à deux reprises, dans le corps, l'instrument dont il était armé. La malheureuse victime eut encore assez de force pour prendre la fuite, mais Compagnon, en voyant sa proie lui échapper, s'élance, atteint l'infortuné frère Pascal au milieu du réfectoire, et, pendant cinq fois, il lui plonge son arme meurtrière près de l'épine dorsale. Le frère Pascal tomba; le tire-point avait crevé un des poumons du pauvre martyr qui, quelques instants après, expirait au milieu de toutes les souffrances de l'agonie.

La Cour d'assises du Gard, dans son audience du 28, a condamné Compagnon à la peine de mort. Le meurtrier a entendu son arrêt avec assez de calme; néanmoins on a remarqué une certaine altération dans ses traits, et il a promené sur tout l'auditoire un regard où se paignait la haine accrue du désir de la vengeance.

Une complainte, chantée dans les rues de Nîmes à l'occasion de cet arrêt, contient les trois strophes suivantes que nous avons particulièrement remarquées.

L'Inspecteur, homme sévère,  
De douleur fut indigné  
Et d'obéir au cher Frère  
Donna l'ordre au prisonnier;



Requin seul, sut, sans mot dire,  
Reconnaître son pouvoir;  
Compagnon ne fit qu'en rire  
Et fut chercher son mouchoir.

Mais le traître, au lieu de prendre  
Son mouchoir, comme il l'a dit,  
Et aux cellules de se rendre,  
S'arma d'un cruel outil;  
Puis fondant sur le bon Frère,  
Qui ne s'attendait à rien,  
Il plonge l'arme meurtrière  
Pendant sept fois dans les reins.

O douleur ! le Frère tombe !  
Pousse un long gémissement,  
Et le blessé qui succombe  
Expire baigné de sang.  
Puis Compagnon l'homicide  
Rejette au loin son poignard  
Et meurt comme un *Fratricide*,  
Jugé par la Cour du Gard.

Compagnon s'était pourvu en cassation; mais, son pourvoi ayant été rejeté, l'arrêt qui le condamne à mort a reçu son exécution, le 17 février, sur la place publique de Nîmes.

On nous écrivit le même jour la lettre suivante :

*Nîmes, 17 février 1846.*

Ce matin, avant le lever du soleil, l'horrible machine à couper les têtes se dressait sur la place des Arènes de Nîmes : elle attendait Compagnon, le meurtrier du frère Pascal. C'était un spectacle à la fois majestueux et terrible que cet échafaud élevé à la hâte et dans le silence de la nuit, au pied du magnifique amphithéâtre construit par les Romains au II<sup>e</sup> siècle de l'ère chrétienne. A gauche, la prison et le beau palais de la Cour royale; en face, l'esplanade et, dans la perspective, le superbe embarcadère du chemin de fer de Montpellier. Théâtre admirable pour un drame affreux.

Dès l'aube du jour, Compagnon s'était mis en prière à la chapelle de

la maison d'arrêt, avec l'aumônier catholique et les saintes filles de la Charité. Cet assassin, presque imberbe, a vu venir la mort avec le plus grand sangfroid, avec la résignation la plus parfaite. Comme il sortait du lieu saint, un coup de cloche énergique a retenti à la porte de la prison : « *C'est sonner en maître* » a dit le patient. — Il avait senti le bourreau. A sept heures précises il montait, d'un pas ferme, sur l'échafaud : au dernier degré il a fait une pose; son regard s'est levé involontairement sur le couteau fatal qui étincelait au-dessus de sa tête ...; un instant après, tout était fini.

La multitude qui encombrait la place des Arènes s'est écoulée en silence : cette population du Midi, si facile à impressionner, ce peuple qui, peut-être, aurait mis le meurtrier en pièces lorsqu'au mois d'octobre on portait en terre, au milieu d'une foule immense, la victime de Compagnon, revêtu de sa robe de religieux et le visage découvert, ce peuple, aujourd'hui, s'apitoyait sur le sort du supplicié, parcequ'il avait vu sa figure de vingt ans, son air calme et résigné en face de l'horrible couperet.

Et pourtant, il fallait que justice fut faite ! Envain les Frères eux-mêmes avaient imploré la clémence royale en faveur de Compagnon. Un exemple était nécessaire.

Dans un espace de neuf mois, quatre détenus de la Maison-Centrale de Nîmes ont dû être traduits devant les tribunaux pour voies de fait envers les Frères chargés de leur surveillance : ajoutons que, dans le même intervalle, cinq autres détenus ont eu aussi à rendre compte à la justice de crimes commis sur leurs co-détenus. En somme, chaque mois, à peu près, de l'année 1845, a été marqué par un crime, dans cet établissement où s'amasse, à proprement parler, toute l'écume de la Méditerranée. L'Égypte, l'Afrique-Française, la Corse, Malte, l'Espagne, l'Italie etc. enfin le bagne de Toulon versent, chaque année, leur contingent au milieu de cette population déjà si remuante de nos départements méridionaux. Triste réunion, au point de vue de l'ordre et de la discipline ! — Agglomération non moins malheureuse en ce qui concerne l'organisation du travail !

Si on recherche la cause première des neuf crimes ou délits commis en neuf mois dans la Maison-Centrale de Nîmes, on reconnaît que les trois plus graves sont le résultat immédiat des liaisons honteuses rendues faciles aux détenus par la vie en commun : les autres doivent être attribués à l'irascibilité de certaines natures que le régime actuel aigrit et surexcite au lieu de les améliorer ; — natures intraitables qu'il faudrait toujours tenir isolées. Si la population de la Maison-Centrale de Nîmes avait été cellulée pendant l'année 1845, un Frère et deux



détenus vivraient encore, un second Frère n'aurait pas été lacéré de sept coups de tranchet, deux autres, enfin, n'auraient pas été frappés au visage, parce que les détenus commettent plutôt de pareils excès par bravade que par méchanceté. Tel homme qui injurie journellement les Frères, au milieu d'un préau ou d'un atelier, ne le ferait jamais, peut-être, s'il n'avait point de spectateur de son insolence.

.J

### Tête coupée en trois fois.

On lisait dernièrement, dans tous les journaux, les détails horribles que nous reproduisons ici comme document devant servir à l'histoire de la guillotine en France.

On nous écrit de Riom, 8 juillet :

« Ce matin, à sept heures, l'échafaud était dressé sur l'une des places de notre ville. Pierre Lescure, condamné d'abord par la cour d'assises du Cantal, et après cassation, par celle du Puy-de-Dôme, à la peine de mort, devait à ce moment même être conduit au supplice. Son dernier pourvoi avait été rejeté le 13 juin. Cet homme, d'une force herculéenne, avait été autrefois accusé de parricide; mais aucune condamnation ne s'en était suivie. Plus tard, la justice lui a demandé compte du meurtre de son oncle.

» Dès six heures, l'aumônier des prisons s'était présenté à Lescure, afin de le préparer à recevoir les trois exécuteurs de Riom, de Saint-Flour et de Moulins. Ce malheureux a montré de la résignation et s'est prêté aux désirs des hommes chargés de le conduire au supplice. Il a fallu une demi-heure au moins pour le *défermer*; car la crainte qu'inspirait sa force athlétique avait fait river solidement à ses pieds la chaîne de sûreté. On voulait l'aider à marcher, mais, quoique très abattu, il s'est avancé d'un pas ferme et est monté sur l'estrade où sa haute taille dominait celle des exécuteurs et du prêtre.

» Il paraît qu'on ne l'a pas attaché assez étroitement à la bascule. Sa tête a dépassé la lunette; de sorte qu'à l'instant où le couteau tombait, l'instrument a touché le bois et n'a fait que blesser le patient. Le bourreau de Saint-Flour s'est vu obligé de se présenter en avant de l'appareil et de se mettre pour ainsi dire *à cheval* sur la tête pendant que son collègue de Riom relevait dans la coulisse le coutelas rouge de sang.

» Les mouvements de la victime l'ont arrachée aux mains des bourreaux. Il s'est redressé en poussant des cris affreux qui glaçaient d'horreur le nombre immense des spectateurs. Ses yeux hagards, sa face co-

lorée, sa poitrine, ses épaules, son dos couverts de sang; le prêtre revenant à l'infortuné, l'embrassant, lui présentant l'image du Christ, et les exécuteurs faisant des efforts inouïs, mais inutiles pour la ressaisir: tout cela formait une scène épouvantable. La foule, émue de pitié, transportée de fureur, a répondu aux cris de Lescure par des cris non moins effrayants...

» Mais le prêtre, dont le surplis était tout ensanglanté, a obtenu, par ses exhortations, que Lescure se laissât ramener à la bascule.

» Quoique mieux attaché cette fois, il s'est remué de nouveau, et le couteau n'a pu encore qu'élargir la blessure. Les hurlements de Lescure sont devenus plus déchirants, ceux de la foule plus sinistres; les flots du peuple se sont précipités autour de l'échafaud. La gendarmerie voyait le moment où il lui serait impossible de contenir l'exaspération. Les trois bourreaux, éperdus, ne sachant plus que devenir, restaient sur place comme pétrifiés.... Et toujours le jeune aumônier prodiguait des consolations au patient qu'il embrassait.

» Enfin, l'un des exécuteurs, après quelque temps d'hésitation, est venu fixer de sa main la tête sous le couteau, tandis qu'il tombait pour la troisième fois, et le sacrifice horrible s'est accompli.

» Il est impossible de donner une idée de l'horreur qu'une aussi épouvantable scène a causée dans la ville de Riom. Le public a été frappé d'une véritable consternation. On assure que M. le procureur-général a provoqué la destitution des exécuteurs. »

Nous apprenons que l'exécuteur de Riom, tombé en disgrâce, vient d'être envoyé à Lyon en qualité de simple aide, ou valet du bourreau.

## INAUGURATION

DE

### NOUVELLES PRISONS CELLULAIRES.

REMIREMONT (Vosges).

Le 4 mai, a eu lieu l'inauguration de la maison d'arrêt cellulaire de Remiremont.

Cette prison, qui contient 68 cellules, a été construite d'après les projets de l'habile architecte du département, M. Grillot.



Pour se faire une idée complète de l'ordonnance de cette construction, il faut se représenter, en quelque sorte, un vaisseau d'église ayant dans l'intérieur, sur ses parties latérales, un double rang de balcons ou de galeries donnant entrée aux cellules des détenus. Ces galeries sont éclairées par trois grands vitraux, occupant toute la hauteur qui est de près de 12 mètres, et représentant assez le fond d'une église, du côté du chœur.

A l'hémicycle se trouve l'escalier de service pour arriver, de ce côté des galeries, dans les préaux individuels qui, disposés en éventail, doivent admettre successivement et solitairement les détenus aux heures de promenades. Chaque préau est muni d'une fontaine continue.

Du côté opposé aux vitraux, c'est-à-dire à l'entrée du vaisseau, se trouve une plate-forme, sur laquelle est placée la chapelle avec l'autel, de telle sorte que tous les détenus, au moyen de leurs portes entrebâillées et fixées, suivant le système de M. Blouet (voir *Revue pénitentiaire*, t. I, p. 297) assistent au service divin et voient l'officiant dont ils sont vus sans se voir entre eux.

De chaque côté de cette plate-forme sont des galeries en retour, destinées au quartier des femmes. De grands vitraux, comme ceux du fond, éclairent les deux côtés.

Sous la plate-forme se trouve un grand cabinet vitré, du centre duquel le gardien-chef peut exercer une surveillance continue sur tous les points de l'intérieur de la prison.

Cette partie de la prison est précédée d'un corps de logis entièrement consacré au service et au personnel administratif. Une belle cour donne accès à ce bâtiment.

Un calorifère chauffe toutes les cellules, lesquelles sont meublées d'une table, d'un escabeau, d'un hamac, d'une cruche, etc. Les femmes seules couchent sur des lits en fer.

Enfin, des travaux sont organisés dans toutes les cellules.

Le jour fixé pour l'inauguration de la nouvelle prison, le préfet, le sous-préfet, le maire de Remiremont, ses adjoints, le corps municipal, le président du tribunal civil, le procureur du roi, les membres du tribunal et les fonctionnaires de tous grades, sont partis en corps de l'hôtel de la sous-préfecture, escortés par la compagnie de pompiers qui tient lieu de garde nationale.

Après avoir pris place à l'entrée de la nef, en face de l'autel, M. le préfet et les premiers fonctionnaires se sont rendus à l'entrée de la maison pour y recevoir Mgr l'évêque de Saint-Dié, qui arrivait processionnellement, la mitre en tête et la crosse à la main.

Dès que Mgr l'évêque se fût assis sur son siège, au-devant de l'au-

tel, ayant autour de lui son grand vicaire, M. le curé de Remiremont et un nombreux clergé, M. le baron de La Bergerie, préfet, s'adressant à l'assistance, a pris la parole et, dans un discours assez étendu, s'est attaché à démontrer les bienfaits du nouveau système pénitentiaire et ses avantages sur l'ancien. Nous sommes heureux de pouvoir citer textuellement plusieurs passages de ce discours :

« Les personnes qui semblent redouter les effets du système cellulaire, connaissent-elles bien le système qu'il s'agit de remplacer? Ou bien, si quelques-unes le connaissent, ont-elles pris la peine de mettre en parallèle les deux méthodes? »

» Les prisons, telles que celles d'où sont sortis hier ces détenus, qu'étaient-elles en général? — Une détestable confusion, une réunion monstrueuse de simples préventions, de délits, de crimes, de mœurs, de volontés, d'âges et presque de sexes; et, en même temps, sous l'influence d'une détestable paresse, un enseignement mutuel de dépravation, de résistance aux lois, de mépris de l'autorité, un premier pas d'affiliation aux crimes plus grands encore que ceux d'abord réprimés, c'est-à-dire, le gage presque certain d'inévitables récidives.

» Sous un tel point de vue, qui pourrait contester l'immense bienfait d'une maison comme celle-ci? Quoi! lorsqu'en pleine liberté, vous fuyez le contact des hommes mal famés, lorsque vous recherchez avec soin pour vous-même les lieux où seulement les hommes à l'abri de tout reproche, de tout soupçon, peuvent se rencontrer, vous admettriez un principe opposé, une contrainte impitoyable envers des hommes seulement soupçonnés et que la justice éclairée va peut-être demain rendre au monde et à l'honneur!

» Quant aux condamnés, dans toutes les catégories de la punition légale, c'est dans cette classe que le mal était immense; c'est en regard de ce mal que toutes les grandes nations, en même temps émues, ont demandé à l'expérience, à la réflexion, aux épreuves diverses et comparées, un secours héroïque, assez puissant, non-seulement pour réprimer le crime, mais capable encore de régénérer le cœur de l'homme.

» Nous sommes loin des cachots souterrains, des entraves et des oubliettes des prisons du vieil âge; nous repoussons tout ce qui ne répond qu'aux passions des hommes; nous ne demandons que ce qui vient de la volonté de la loi, cette grande abstraction que l'action des hauts pouvoirs d'une nation et, tout à la fois, le respect des citoyens, élèvent et glorifient comme une irrésistible individualité.

» Dans les prisons du nouveau système, le désespoir n'entre point, mais au contraire, la réflexion, mais le retour salutaire vers de meil-



leurs sentiments, mais le repliement de l'âme sur elle-même, mais la pensée en retour vers les jeunes années, vers le foyer paternel, mais la première prière faite sur les genoux de la mère, mais l'écho des tendres impressions de l'enfance, mais les souvenirs qui calment le cœur, mais Dieu enfin qui vient chaque jour illuminer ces pauvres âmes, les appeler à se juger elles-mêmes et à devenir meilleures.

» Quel mal donc saurait-on voir dans un système qui, avant tout, plein de soins humains envers l'individu, place du premier coup le reproche du délit ou du crime dans le for intérieur de la pensée de l'homme, lui inflige pour première punition le remords solitaire, et pour issue le repentir ?

» Si la cellule est une peine assez grave dans le sens de l'isolement, il faut reconnaître cependant que cette peine sera chez nous singulièrement tempérée par le travail, et adoucie par les relations nécessaires au renouvellement des idées, et même que cette cellule sera ouverte aux épanchements du cœur.

» Ainsi, la religion qui est le calme, le redressement et l'espérance ; l'administration qui n'est autre chose que la prévoyance en vue du bien, la charité qui est la pratique du cœur, et le travail, ce grand réformateur, voilà les ouvriers que le ciel donne aux nouvelles prisons.

« En terminant, Messieurs, nous appelons sur la prison cellulaire de Remiremont les bénédictions du ciel. Qu'à la voix de Monseigneur l'Evêque elles pénètrent dans ces cellules, et que, grâce à elles, nous puissions dès ce moment écrire sur la porte de cette maison :

*Ici on honore Dieu :*

*Ici on travaille :*

*Ici on devient meilleur. »*

De nombreuses marques d'assentiment ont accueilli ce discours.

Mgr. l'Evêque, avant de procéder à la cérémonie religieuse, a voulu aussi faire apprécier à l'assemblée, et surtout aux détenus qui le contemplaient de leurs cellules entr'ouvertes et l'écoutaient avec émotion, combien d'avantages offrait au recueillement, au repentir et au retour vers le bien, un système d'emprisonnement où tout est calculé pour l'amélioration ou la préservation morale de l'homme, coupable ou innocent, qui en subit la règle.

Après cette pieuse allocution, le vénérable prélat a procédé à la bénédiction de la prison nouvelle au milieu de l'attention générale et de l'agenouillement des détenus. Le moment de la bénédiction générale donnée par le prélat du haut de la plate-forme, a été pour tout le monde solennel et touchant.

Le même cérémonial qu'au commencement a été observé à la fin de la séance, d'où chacun s'est retiré en emportant la conviction d'une véritable amélioration sociale.

On doit surtout à M. le préfet de La Bergerie le terrain que le système cellulaire a peu à peu conquis, dans le département des Vosges, sur les préjugés de ceux qui lui étaient le plus contraires.

---



---

## ŒUVRES

DE

### PRÉSERVATION ET DE BIENFAISANCE.

---

#### CONDAMNÉS LIBÉRÉS.

##### CONCOURS DE RÉHABILITATION MORALE.

La Société de la Morale Chrétienne a eu l'heureuse et philanthropique pensée d'ouvrir un concours en faveur des condamnés libérés. Voici en quels termes on a rendu compte de ses premiers résultats dans le journal qu'elle publie.

Quatre concurrents avaient été principalement remarqués. Le premier est un ancien militaire qui a obtenu, en prenant son congé, un certificat portant qu'il avait été caporal, qu'il s'était comporté en homme d'honneur, avait rempli ses devoirs avec zèle et intelligence, et avait mérité la confiance de ses chefs et l'estime de ses camarades. Cependant, trois ans après sa libération de service, il tomba dans la misère et commit un vol qui le fit condamner à dix ans de travaux forcés. Arrivé au bague, il prit la résolution de s'y conduire de la manière la plus exemplaire. Pendant cinq années, il n'encourut pas une seule punition. Mais il avait toujours été simple et modeste dans l'accomplissement de ses devoirs, et n'avait point cherché à se faire distinguer. Cependant, un œil vigilant et plein de bonté avait remarqué sa sagesse et son exactitude; c'est celui de l'aumônier, vieillard sep-



tuagénaire, qui demanda qu'on lui permit de prendre cet homme à son service. Il y resta pendant les cinq dernières années de sa peine. C'est lui-même qui, parlant de ce vénérable prêtre, a dit qu'il avait été pour lui un ange de bonté et de miséricorde. En le quittant, il en a reçu un certificat qui porte qu'il l'a servi pendant cinq ans avec zèle, intelligence et fidélité, s'acquittant exactement de ses devoirs religieux, et qu'il rend, avec empressement, témoignage de la satisfaction qu'il lui a fait éprouver. Ce respectable vieillard, en lui délivrant ce certificat, lui dit que s'il continuait à se bien conduire, la Providence ne l'abandonnerait pas. Il ne se trompait pas. Cet homme, arrivé à Paris, eut la pensée de recourir à celui-là même qui avait présidé, dix ans auparavant, les assises où il avait été condamné. Ce magistrat, aujourd'hui conseiller à la Cour royale de Paris, très connu pour sa charité, se rappela le repentir que cet homme avait témoigné dès cette époque et prit intérêt à lui. Il l'a recommandé; il lui a procuré du travail; il l'a en même temps surveillé; et, après avoir poursuivi, pendant de longues années, cette assistance et cet examen, il l'a reconnu digne de rentrer pur dans le sein de la société, et l'a fait réhabiliter par une ordonnance royale. Aujourd'hui, cet honnête homme occupe une place de commis dans sa ville natale, et est considéré de ceux qui l'emploient et qui lui témoignent en toute occasion leur satisfaction et leur estime.

Un second concurrent, fils de père inconnu, a été condamné, pour vol, à cinq ans de fers; il s'est bien conduit au bagne, a été libéré au bout de quatre ans et est retourné dans son pays; depuis deux ans qu'il y est arrivé, il est, dit le maire, de bonne vie et mœurs, et en raison de l'estime dont il jouit, on a admis gratuitement ses deux enfants à l'école de la commune. Le curé déclare aussi que cet homme se conduit très chrétiennement, assiste très régulièrement aux offices et y fait assister ses enfants, approche des sacrements et remplit exactement tous ses devoirs religieux. Enfin, le maître qui l'emploie écrit: « Ce libéré, en arrivant dans cette commune, il y a deux ans, se présenta à moi. Il me dit qu'il se repentait beaucoup de ses fautes passées, qu'il avait résolu de se bien comporter désormais; que si je voulais lui donner de l'ouvrage, je serais content de lui. Je l'admis au nombre de mes journaliers, et, depuis ce moment, sa conduite a été constamment exemplaire. Il n'a plus revu les personnes qui l'avaient entraîné; il a évité celles qui pouvaient lui donner de mauvais conseils; il s'est abstenu d'aller au cabaret; il n'a jamais manqué de travailler les jours ouvrables; enfin, il a vécu chrétiennement; il a soin, en bon père de famille, de sa femme et de ses deux enfants en bas âge, qu'il envoie

régulièrement à l'école, et il veille à ce que leur application soit satisfaisante. »

Ce propriétaire ajoute des renseignements intéressants sur la misère de cet homme et de la plupart des habitants du même canton: « Sa conduite, dit-il, est d'autant plus louable, qu'il lutte contre les souffrances incessantes de la misère. Indigent au point de n'avoir pour tout mobilier qu'un méchant grabat et une vieille huche, d'être obligé de ne boire que de l'eau et de ne vivre qu'à la sueur de son front, le moindre relâchement dans son assiduité au travail le priverait, non pas de pain, car il n'en mange pas, mais de la galette qui seule le nourrit. C'est une pâte de farine de sarrasin à demi-cuite et peu substantielle. Mais son salaire subvient à peine à lui en procurer suffisamment; car le prix de la journée d'homme, en ce pays, est de 60 centimes en hiver et de 75 en été; les femmes n'y gagnent que 50 centimes en toutes saisons, et 20 centimes seulement quand on les nourrit. Cependant, le demi-hectolitre de sarrasin se vend 3 fr. 50 c., et il ne faut pas moins que cette mesure pour alimenter, pendant une semaine, un homme, une femme et deux enfants. Si l'on calcule ensuite les dépenses de fabrication de la galette, le sel et le beurre, plus le linge et les vêtements, et enfin les outils dont un journalier est tenu de se fournir, il est certain que la vie est pénible pour un père de famille dénué de toutes ressources, et qu'il y a du mérite à vivre honnête dans des conditions aussi malheureuses. »

Un troisième a été indiqué aussi comme un enfant naturel et fils d'une mère mendicante. On dit qu'il fut condamné comme complice d'un vol commis avec les circonstances les plus graves, par un homme audacieux qui avait pris une entière influence sur lui et qui, lui, était un homme corrompu au dernier degré qui a terminé ses jours au bagne. Celui-ci avait été condamné à dix ans de travaux forcés. Dès qu'il fut libéré, il s'empressa de revenir dans son pays natal pour prendre soin de sa mère, âgée de 67 ans, et qui ne pouvait plus mendier parce qu'elle était devenue aveugle. Il voulut, par son travail, subvenir à leur entretien à tous deux; aussi a-t-on donné les meilleurs témoignages de sa bonne conduite: « Voilà plus de cinq ans, nous écrit-on, qu'il est revenu dans son pays natal. Ce sont cinq années d'un travail constant d'abnégation et du plus pur dévouement pour sa mère. Ce qu'il gagne, il s'empresse de le lui porter, il se retranche tout pour elle. On ne l'a jamais vu au cabaret, il n'a été mêlé dans aucune querelle, il n'a été l'objet d'aucun soupçon. Quand il arrive des rudes travaux qu'il exerce dans les carrières ou dans le forage des puits, où il s'est acquis une renommée d'habileté, son délassement, c'est de



prodiguer ses soins à sa vieille mère. « Donnez aux autres pauvres, » répète-t-il, « tant que je pourrai travailler, ma mère ne manquera de rien; elle seule me donne la force d'agir en honnête homme » S'il assiste aux offices religieux, il arrive le dernier, se cache dans un coin et sort le premier. Lorsqu'on lui demande le motif de cette conduite et ce qui le porte à s'isoler de tout le monde, il répond avec une naïve franchise : « Ma place est près de ma mère et là seulement. Un jour que j'étais dans une réunion, j'entendis quelqu'un dire : « Que vient faire ici ce forçat ? » Cette personne avait raison; elle me rendit un grand service. Depuis je me suis abstenu de toute société. »

Enfin, un dernier concurrent a été présenté. Il était orphelin dès son enfance, dans la misère, sans appui, sans ressources, dans un pauvre village. Il n'avait que quatorze ans, lorsqu'un de ses camarades, âgé de vingt ans, le plaça pour faire le guet pendant qu'il volait dans une maison, avec effraction, quelques comestibles. Ce genre de vol ne semble pas grave à des jeunes gens mal élevés et sans instruction. Il arriva en cette occasion ce qui se voit souvent; le plus coupable était aussi le plus avisé, il s'esquiva par les jardins; le complice inhabile fut pris. Ce jeune garçon, sans famille et sans protecteur, fut laissé en prison; personne ne le réclama; on négligea la poursuite et on le garda enfermé comme un mauvais sujet que la clôture seule pouvait empêcher de se livrer de nouveau au vagabondage et aux mauvaises actions. Il resta en prison sept années. Quand il arriva à sa majorité, à vingt-un ans, on crut devoir faire régulariser sa position, et en reprenant le dossier de la poursuite qui avait eu lieu contre lui, on le traduisit en jugement; il fut condamné à sept ans de travaux forcés. Là, personne encore ne le protégea. Mais dès qu'il fut libéré, il revint à son pays natal, bien résolu à lutter contre la misère et le malheur et à se faire un sort heureux par son travail et sa bonne conduite. Il a épousé une veuve pauvre, mais honnête et laborieuse comme lui. Voilà dix-sept ans que cet homme mène la vie la plus irréprochable sous tous les rapports. Il ne met jamais le pied au cabaret; on ne l'a jamais entendu tenir un mauvais propos; il maintient ses enfants et ceux de sa femme, dans leurs devoirs religieux et civils comme lui-même. Ce qui le fait estimer d'avantage, c'est qu'il a un soin continu des enfants des deux lits indistinctement. Tels sont les renseignements qui ont été donnés par le curé. Le maire ajoute : cet homme a tellement acquis l'estime publique, qu'il en a reçu un véritable et solennel témoignage; lorsqu'en 1830, on a formé la garde nationale, on ne l'avait pas compris dans les cadres à cause de sa position de libéré; mais aussitôt que les habitants se réunirent, ils le réclamèrent, et sol-

licitèrent vivement son admission. Il a depuis rempli toujours son service avec exactitude et avec zèle. Cet honnête homme soutient par son travail une nombreuse famille, ou plutôt, deux familles confondues en une, et voilà dix-sept ans qu'il persiste dans cette conduite exemplaire en raison de laquelle il a obtenu au plus haut degré l'estime générale.

On a vu, d'après ces rapports, que le premier concurrent a été réhabilité, et que, s'il s'est bien comporté, il a été aussi bien soutenu; il a eu des protecteurs qui lui ont rendu la vie honnête plus facile. Le second lutte contre la misère autant que les autres journaliers de son pays; sa conduite est exemplaire, mais il n'est libéré que depuis deux ans. Le troisième avait été complice d'un vol commis, il faut bien le remarquer, avec les circonstances les plus graves; aujourd'hui, sincèrement repentant, il prend soin avec dévouement de sa vieille mère, et se conduit, en tout, parfaitement bien, depuis cinq années. Mais le dernier n'a pas commis de crime : un petit mauvais sujet de vingt ans a volé quelques comestibles pour satisfaire sa gourmandise; celui qui n'avait que quatorze ans alors a aidé son camarade. Il en a été puni d'abord par sept ans d'emprisonnement avant jugement. Puis, il a été condamné, pour le même fait, à sept ans de travaux forcés, et quand il a été libéré, il est revenu dans son pays; il a épousé une veuve, dont il a soigné les enfants autant que les siens; il soutient cette double famille par son travail, et sa conduite, estimable et estimée de tous, dure ainsi depuis dix-sept années. C'est celui-ci que la Société a couronné; le prix lui a été décerné.

Courage ! courage, donc ! vous tous qu'une condamnation pénale a frappés. Si le préjugé survit à votre peine, et vous punit à son tour, même après que votre peine est subie, ce préjugé, juste et légitime en soi, il faut le reconnaître, cède, tôt ou tard, à la force, plus énergique que la sienne, d'une volonté réfléchie et persévérante. Voyez les quatre libérés de la Société de la morale chrétienne ! Voyez Postole, l'admirable libéré de Pontoise (1), et, après ces beaux exemples de réhabilitation morale, dites si le cœur des honnêtes gens vous est à jamais fermé; dites si la société n'est pas toujours prête à tendre une main secourable à ceux de ses enfants ingrats qui reviennent à elle. Courage ! courage donc !

(1) V. *Revue pénitentiaire*, tom. 1<sup>er</sup> p. 78.



**MOUVEMENT**  
DE  
**LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE**  
A L'ÉTRANGER.

**Suisse.**

*Prison cellulaire de Genève. Bons résultats obtenus.* — Extrait d'une lettre de M. Adrien Picot, administrateur de la prison, du 31 janvier 1846. — « Je lis avec un intérêt soutenu votre *Revue Pénitentiaire*, et, sachant combien tout ce qui se rapporte aux prisons vous préoccupe, j'ai pris la plume pour vous parler de notre nouvelle maison de détention de Genève, et des excellents résultats que nous y constatons depuis deux ans qu'elle est ouverte, résultats bien encourageants pour tous ceux qui s'occupent de la réforme des prisons, et que je voudrais pouvoir faire connaître à toutes les personnes appelées à prononcer sur cette question. Je vais souvent visiter nos détenus en cellule, et chaque fois je suis frappé de leur calme et de leur sérénité; je les crois vraiment plus heureux qu'auparavant, parce qu'ils sont meilleurs.

« La prison a été habitée dès le 30 novembre 1843; nous avons donc deux années d'expérience, et déjà deux faits assez importants s'y sont manifestés; nous ne pouvons pas encore leur attribuer une autorité qu'un plus long cours d'années pourra seul leur donner; mais ils sont cependant assez sensibles pour devoir être notés: c'est la diminution de près d'un quart dans le nombre des détenus et la diminution aussi assez marquée du nombre des récidives. De décembre 1826 à juillet 1842, après avoir éliminé les personnes qui n'avaient fait que passer à la prison, en particulier les prévenus, les femmes publiques, les débiteurs, les hommes de la milice condamnés pour délits militaires, et les condamnés à moins de quinze jours, les récidives se sont élevées à 22 p. 100, tandis que de décembre 1843 à décembre 1845, il n'y a eu que 6 récidives dans ces mêmes catégories, sur 169 condamnés, ce qui ne fait que 3 1/2 p. 100. Je conviens que n'ayant pu calculer les récidives que de deux années, le calcul comparatif n'est pas le même, mais il est une bien bonne induction de l'heureux effet de notre nouveau régime.

« Nos chapelains sont pénétrés des résultats heureux ainsi que des

excellents effets moraux du système cellulaire; la chapelle en particulier, faite sur le plan de celle de Pentonville, réussit parfaitement; le service des détenus s'y fait avec une grande rapidité; il suffit de 5 à 6 minutes pour y placer les différentes catégories d'individus arrivant isolément et sans se voir. L'un de nos chapelains me disait n'avoir jamais eu d'auditoire aussi attentif que celui qu'il trouve dans notre nouvelle prison. On le comprend; le détenu ne voyant que le prédicateur, son esprit n'est accessible à aucune distraction venant du dehors. Le même chapelain remarquait qu'il voyait souvent du ricanement et de l'inattention chez les détenus réunis par quartiers dans la chapelle de la prison Auburnienne. Le chapelain catholique est tout aussi convaincu des heureux effets du régime, tant dans la cellule qu'à la chapelle, que le chapelain protestant; c'est d'autant plus satisfaisant que, lors de la construction de la chapelle, elle rencontrait surtout les répugnances des catholiques. La population de notre prison est à peu près composée par moitié de protestants et de catholiques.

« L'isolement d'ailleurs est bien mitigé par la force même des choses; car chaque détenu voit au moins douze ou quatorze fois par jour un employé entrer dans sa cellule, six fois pour les trois repas, deux fois pour la promenade, plusieurs fois encore pour le service de propreté, la surveillance de l'ouvrage, sans compter les visites proprement dites du chapelain, du directeur, etc.

« J'avais fait construire vingt sièges cellulaires et ménagé dans cent autres cellules les conduits nécessaires pour en placer facilement; cette dépense me paraît avoir été inutile, les vases de nuit bien construits, hermétiquement fermés et nettoyés deux fois par jour nous ayant parfaitement réussi.

« La santé des détenus de la nouvelle prison a été très bonne pendant ces deux ans.

« Je ne vous parle pas, Monsieur, de la prison Auburnienne bâtie en 1825, que vous connaissez; quoique ayant un très bon directeur elle chemine imparfaitement à cause du mode de sa discipline. »

**Belgique.**

*Projet de loi sur la réforme des prisons*, présenté à la Chambre des représentants de Belgique, dans la séance du 3 décembre 1844, par M. le baron d'Anethan, ministre de la justice.

Art 1<sup>er</sup>. Les prisons sont classées de la manière suivante: — Prisons de simple police; — Maisons de passage; — Maisons d'arrêt et de justice; — Prisons pour peines.

Art. 2. Les prisons pour peines sont désignées d'après la classification suivante: 1<sup>o</sup> — Prisons destinées aux condamnés aux travaux forcés; — 2<sup>o</sup> *Id.* à la réclusion; — 3<sup>o</sup> *Id.* à l'emprisonnement; — 4<sup>o</sup> *Id.* aux militaires; — 5<sup>o</sup> *Id.* aux femmes condamnées; — 6<sup>o</sup> *Id.* aux jeunes délinquants.

Dans les prisons où des condamnés de catégories différentes sont ou pourront être réunis, chacune de ces catégories y occupe un quartier distinct.



Art. 3. Peuvent être subies dans les maisons de justice et d'arrêt les peines de simple police et les peines correctionnelles de courte durée. — Ces maisons sont également destinées à l'exécution de la contrainte par corps.

Art. 4. Dans toutes les prisons, il y a séparation complète entre les sexes, entre les enfants et les adultes.

Art. 5. Le Gouvernement a l'administration de toutes les prisons. Il fixe, suivant les besoins, le nombre et l'emplacement des prisons pour peines, des prisons de simple police et des maisons de passage.

Art. 6. Les frais de construction, d'ameublement et d'entretien de toutes les prisons, sont supportés par l'Etat, sauf ceux des prisons de police et des maisons de passage qui sont à la charge de la province où ces dépôts sont situés.

Art. 7. Les frais d'entretien de tous les détenus sont à la charge de l'Etat, au profit duquel sera perçu, par dérogation à l'article 466 du Code pénal, le montant des amendes de simple police.

Art. 8. Dans toutes les prisons, sauf les prisons militaires et celles qui sont spécialement destinées aux jeunes délinquants et aux femmes, les détenus, prévenus, accusés ou condamnés, sont séparés les uns des autres et occupent des cellules disposées de manière à empêcher toute communication entre eux. Ce régime sera appliqué d'après les règles à déterminer ci-après :

Art. 9. La peine des condamnés en matière correctionnelle, qui subiront l'emprisonnement avec séparation de jour et de nuit, sera réduite d'un tiers.

Art. 10. La peine des condamnés en matière criminelle auxquels ce régime sera appliqué, sera réduite d'un quart pour les dix premières années et de moitié pour les années suivantes.

Art. 11. Les condamnés à des peines perpétuelles ne seront soumis au régime cellulaire que pendant les douze premières années, à moins qu'ils ne demandent la continuation de ce régime ; sauf ce cas, ils ne seront plus séparés que la nuit, et seront, pendant le jour, classés par catégories.

Art. 12. Les détenus occuperont tous des cellules assez spacieuses pour qu'ils puissent se livrer au travail, qui sera facultatif pour les prévenus et accusés et à leur profit, obligatoire et sans rémunération pour les condamnés. Cependant, une portion déterminée de ce produit pourra être accordée aux condamnés, soit pendant leur incarcération, soit à leur sortie, soit à des époques déterminées après leur sortie, le tout ainsi qu'il sera ordonné par les règlements d'administration. Cette portion sera déterminée par la nature de la condamnation.

Art. 13. Le Gouvernement arrêtera des règlements spéciaux pour chaque catégorie de prisons. Ces règlements détermineront les points suivants : 1° Mode d'administration et de surveillance ; — 2° Régime alimentaire, coucher, habillement ; — 3° Mode de travail, taux des gratifications ; — 4° Instruction morale et religieuse, exercice du culte ; — 5° Soins sanitaires, promenades journalières et en plein air ; — 6° Visites journalières ou périodiques des employés et de l'aumônier, des membres des comités de surveillance et de charité ; — 7° Punitives et récompenses ; — 8° Communication des détenus avec leurs parents et les personnes du dehors ; — 9° Communication exceptionnelle, et

dans certains cas, des détenus entr'eux ; — 10° Recours des détenus aux autorités compétantes.

Art. 14. Les individus détenus en vertu de la contrainte par corps, en matière civile, commerciale ou de répression, occuperont des quartiers séparés dont la disposition permettra l'isolement si les détenus le désirent.

Art. 15. A mesure de l'achèvement des constructions, le Gouvernement déterminera les catégories des détenus et les ressorts judiciaires auxquels les prisons nouvelles seront affectées.

Art. 16 et dernier. Jusqu'au moment où les détenus pourront être soumis à la règle de la séparation individuelle, ils occuperont, la nuit, des cellules isolées et seront soumis, pendant le jour, à un classement et à une surveillance propres à diminuer le plus possible les inconvénients de la réunion.

*Mémoire à l'appui du projet de loi sur les prisons.* — Nous avons dit ci-dessus, page 27, que l'absence d'un exposé des motifs suffisamment développé, à l'appui du projet de loi dont nous venons de transcrire le texte, avait porté la Chambre des représentants à ajourner toute discussion sur ce projet jusqu'à ce que la lacune dont elle se plaignait fut remplie. Cette lacune n'existe plus aujourd'hui, grâce au *Mémoire* qui a été distribué aux deux Chambres à la fin de 1845. Ce mémoire est l'œuvre de M. Ducpétiaux, inspecteur général des prisons de la Belgique, auquel le ministre en avait confié la rédaction.

Aucun fonctionnaire, aucun publiciste, n'était plus digne et plus capable que M. Ducpétiaux de s'acquitter complètement d'une telle tâche. Aussi en a-t-il rempli toutes les conditions d'une manière qui répond à tous les doutes, qui va au devant de toutes les objections, et ne laisse plus rien à désirer sur la solution de la question posée. Ce remarquable travail est divisé en deux parties, comprenant, l'une, 316 pages d'impression grand in-8°; la seconde, 214 p. *id.*

La première partie est divisée en quatre chapitres traitant, savoir : Le 1<sup>er</sup>, de l'état actuel des prisons en Belgique. — Le 2<sup>e</sup>, des divers systèmes pénitentiaires et des motifs de préférence à accorder au système de l'emprisonnement individuel appliqué à toutes les catégories de détenus. — Le 3<sup>e</sup> des précédents et autorités en faveur de ce dernier système. — Le 4<sup>e</sup> enfin, de la réfutation des objections faites à ce système, en ce qui concerne notamment le travail, l'exercice du culte, l'instruction, l'état mental et sanitaire, les récidives, le mode de construction, les dépenses.

La seconde partie renferme un *Appendice* contenant, sous 16 n<sup>os</sup>, le texte des principaux documents publiés en France et dans les autres Etats de l'Europe et de l'Amérique relativement à la réforme pénitentiaire qu'il s'agit d'introduire en Belgique.

Nous sommes fiers, à bon droit, des nombreux emprunts qui sont faits, dans ce mémoire, et aux documents officiels publiés sur cette question par le Gouvernement français, et spécialement à l'écrit que nous avons publié nous-même, en 1844, sous ce titre : *Défense du projet de loi sur les prisons contre les attaques de ses adversaires.*

Trois plans couronnent le travail de M. Ducpétiaux : — le plan de la prison de Pentonville ; — Le plan de la prison projetée de M. Blouet, avec l'extrait de l'article que nous lui avons consacré dans le tome 1<sup>er</sup>



de la *Revue pénitentiaire*. — Enfin, le plan de la prison projetée de M. Harou-Romain.

Espérons que les deux Chambres belges, éclairées maintenant sur tout ce qui constitue la question qu'elles sont appelées à résoudre, résoudront cette question, dans le cours de leur session actuelle, et dans le sens du projet qui leur est soumis.

### Hollande.

*Adoption du système cellulaire.* — La seconde chambre des États généraux a adopté, à la majorité de 32 voix contre 24, dans sa séance du 5 mai, les modifications proposées au 1<sup>er</sup> titre du Code pénal néerlandais (modifications qui consistent dans la substitution de l'emprisonnement cellulaire à l'emprisonnement commun), et cela dans les termes que nous avons énoncés ci-dessus, p. 24 et suiv. Mais, le lendemain 6, la chambre ayant rejeté, à la majorité de 30 voix contre 26, le titre 2, *des peines en général*, M. le Ministre de la Justice a cru devoir reprendre le projet tout entier. La question pénitentiaire se trouve ainsi législativement ajournée.

### Angleterre.

*Projet de Code pénal.* — Nous avons sous les yeux le projet de Code pénal pour l'Angleterre, présenté par lord Brougham à la chambre des lords pendant la dernière session du parlement. Ce projet n'est point conçu à priori, comme l'indique suffisamment son titre : *Criminal Laws consolidation Bill*; il réunit en un seul corps les diverses dispositions, en matière pénale, éparses dans un grand nombre de lois anciennes et nouvelles. L'auteur a ajouté en marge de chaque article le renvoi à ces lois, et il a eu soin de corriger ce que la rédaction de ces lois offrait de vicieux. Ce travail a beaucoup d'analogie avec le *Svod* ou Digeste russe, et a déjà obtenu de l'autorité en Angleterre; les jurisconsultes le citent comme un recueil de lois. Les débats parlementaires en feront disparaître les dispositions surannées. Nous aurons occasion de revenir sur ce projet. (*Revue de droit franc, et étr.* t. 2, p. 160.)

*Prisons and Prisoners.* — M. Joseph Adshead, dont nous avons les premiers fait connaître les travaux en France (1), a développé, et vient de faire paraître, sous ce titre, en 1 vol. grand in-8° illustré (2), les *Lectures sur les prisons* qu'il a faites, à Manchester, en 1844, et dont le *Manchester Guardian* a enrichi ses colonnes. Ce livre est un éloquent et irréfutable plaidoyer en faveur du système de l'emprisonnement individuel.

(1) Voy. *Rev. pénit.* t. 1, p. 439 et suiv. Notes.

(2) *Prisons and Prisoners, with illustrations.*

### Sardaigne.

Extrait des *Observations faites dans les prisons et dans quelques établissements de charité* durant un voyage en Italie et en France, et adressées à M. le ministre de l'intérieur, par M. Lélut, membre de l'académie des sciences morales et politiques, etc.

*La Générale. Pénitencier des jeunes détenus de Turin.* — Ce pénitencier est établi à quatre ou cinq mille de la ville sur la route qui conduit de la porte neuve au château royal de *Stupinigi*. Il a été fondé à neuf et de toutes pièces pour sa destination actuelle, sur le local dit de *la Générale* où était jadis une prison de femmes, transportée maintenant à l'*Ergastolo*. A l'époque à laquelle je l'ai visité (1<sup>er</sup> et 2 septembre 1845), il ne contenait encore que 69 enfants, mais il pourra en contenir 350. Chaque enfant couche seul dans une cellule. Cinquante de ces cellules ouvrent sur un même corridor. Un des frères religieux qui ont la surveillance des détenus (il y en a 12 pour toute la maison) couche à l'extrémité de chacun de ces corridors et y fait des rondes de nuit. De petits guichets, pratiqués dans la porte de chaque cellule, permettent de voir ce qui se passe dans son intérieur. Chacune de ces cellules est pourvue de tout ce qui est nécessaire au jeune détenu. Elle est suffisamment grande, salubre, et il y règne une extrême propreté. — Des jours de surveillance sont pratiqués partout, en tel nombre et d'une manière si bien entendue que le directeur peut, de son logement ou des galeries qui l'avoisinent, voir tout ce qui se passe soit dans les corridors des cellules, soit dans les divers ateliers.

Le travail a lieu en commun, et, autant que possible, en silence. Les travaux sont ou industriels ou agricoles. J'ai déjà vu, dans de très bons ateliers, des cordonniers, des tailleurs, des menuisiers. Bientôt d'autres métiers seront adjoints à ceux-là. Les travaux agricoles prendront surtout une très grande extension. Déjà le vaste jardin du pénitencier est bouleversé, arrangé, cultivé par les jeunes détenus. Cent arpents de terres labourables et prairies, arrosés par un beau cours d'eau, viennent de lui être ajoutés, et tous ces travaux agricoles se feront dans une plaine magnifique, en regard de cette immense chaîne des Alpes qui domine tout l'horizon du Piémont.

Dans le pénitencier de la *Générale*, un quartier est particulièrement affecté à ce qu'on appelle en France la correction paternelle.

Dans la partie supérieure de la maison il y a des cellules de punition dans lesquelles le détenu travaille momentanément, tout à fait séparé de ses compagnons de captivité. — Dans la partie inférieure il y a six cellules noires de punition plus sévères où le détenu n'a que le plancher pour lit, mais où en général il ne passe pas même une nuit.

La chapelle m'a rappelé, par certaines de ses dispositions, celle de Pentonville, à Londres. Comme dans cette dernière, ces détenus ont des places séparées, closes, où ils pourraient, si cela était nécessaire, entrer, séjourner, sans se voir, et d'où ils pourraient sortir de même.

Les infirmeries et la lingerie sont placées sous la surveillance plus particulière d'un certain nombre de sœurs de Charité.

C'est un Français, M. l'abbé Fissiaux, fondateur du Pénitencier de



Marseille, que le roi de Sardaigne a placé comme directeur à la tête du Pénitencier de Turin.

En somme, ce Pénitencier m'a paru, sauf sans doute quelques défauts que l'insuffisance de mes visites ne m'a pas permis d'approfondir, un des bons établissements qui aient été faits en ce genre; un établissement de beaucoup supérieur à celui de Marseille et qui est digne d'être placé sur la même ligne que celui de Mettray.

*Prison pénitentiaire d'Alexandrie.* — Cette prison est terminée, mais elle n'est pas encore habitée. Elle n'est, comme on sait, qu'à demi cellulaire.

### Lombardie.

*Les Plombs de Venise.* — La vieille et terrible réputation des Plombs de Venise n'est vraiment justifiée par rien. Ces prisons, aujourd'hui détruites, étaient tout simplement des chambres de six pas carrés environ, hautes de six pieds et séparées les unes des autres par un long corridor. Elles sont situées au troisième étage du palais dont la couverture est bien en plomb, mais il faut remarquer que les prisons étaient séparées des combles par un fort plancher qui devait singulièrement atténuer l'effet de la chaleur. Couvrez en plomb, au lieu d'ardoise, les maisons de Paris, et tous les habitants du 5<sup>e</sup> étage ne seront pas moins à plaindre que les détenus des Plombs. (A. Guérault, *Lettre sur Venise.*)

*Ancienne prison cellulaire de Milan.* — « A Milan, la maison de correction de la Porte-Neuve contient environ 400 détenus dont 60 du sexe féminin. Elle offre, dans une partie de ses constructions, un des plus anciens essais du système cellulaire (1). Ce sont des cellules s'ouvrant toutes, dans une seule nef, sur des balcons qui règnent à ses divers étages. Les détenus s'y livrent tous au travail. » (D<sup>r</sup> Lelut *ib sup.*)

### Suède.

*Système de l'emprisonnement individuel adopté en Suède.* — On nous écrit de Stockholm : « La question de l'emprisonnement cellulaire pour laquelle notre roi actuel Oscar a montré un zèle si éclairé et si brûlant dans son ouvrage des *Peines et des Prisons*, imprimé il y a quelques années, et qui avait été traduit en France, cette question qu'avait à résoudre notre Diète vient de l'être législativement dans le sens du système de Philadelphie, ou plutôt du système français de

(1) V. sur l'origine milanaise du système de l'emprisonnement individuel le curieux document cité tom. 1, p. 447 de cette *Revue*.

l'emprisonnement individuel. Après une discussion très approfondie du projet de loi sur la réforme de notre Code pénal et de nos prisons, les quatre Ordres ont voté ainsi qu'il suit sur la question pénitentiaire. L'Ordre des *bourgeois* a adopté le système cellulaire le 23 avril 1845, à la majorité de 32 contre 14. L'Ordre des *paysans* a adopté le même système, le 26 avril, à la majorité de 50 contre 34. Le *clergé*, toujours trop circonspect, n'a pas osé adopter le système tout d'un coup. Il veut, avant de se prononcer, attendre que l'expérience se soit prononcée elle-même dans un essai de quelques prisons. Quant à l'Ordre de la *noblesse*, il a adopté le système presque à l'unanimité, c'est-à-dire à la majorité de 152 contre 59. Ainsi, le système est adopté par les 3/4 de la diète, ce qui suffit pour qu'il soit loi de l'Etat. »

### Russie.

*But de la réforme des prisons en Russie. Criminalité. Statistique.* — L'exportation étant la peine la plus commune pour les crimes et délits graves, les prisons de condamnés n'ont pas, en Russie, l'importance qu'elles ont en France, et, dès-lors, leur réforme n'y a presque rien de pénitentiaire. Aussi la Société des prisons de Saint-Petersbourg applique-t-elle, sur tout, ses soins à améliorer le sort physique des prisonniers. Toutefois cette société s'occupe également de l'amendement moral des détenus, mais son action agit moins efficacement sur les condamnés à court terme qu'elle ne pourrait le faire si son influence avait à s'exercer sur de longues condamnations. Nous avons présenté t. 1, p. 595, l'aperçu des opérations de la Société des Prisons de Saint-Petersbourg pendant l'année 1843. Aux détails intéressants que notre article contient sur ce sujet, nous ajouterons les suivants :

La société continue à fixer par préférence son activité sur deux points principaux : sur l'établissement de nouveaux comités pour les prisons dans les Gouvernements et sur l'amélioration physique et morale des détenus. Ses membres s'élèvent au nombre de 2429, dont 2,177 hommes et 133 dames.

D'après les avis reçus de 35 comités de Gouvernement et de 77 comités de départements, il y avait, en 1840, 223,296 détenus des deux sexes. En déduisant de ce nombre les détenus pour petits délits ou transgressions de police (45,373), ceux envoyés en Sibérie ou autres endroits (130,077); ceux pour dettes, etc. (1,377), et ceux transférés aux hôpitaux (309); il en reste alors un nombre de 46,160 sous la surveillance de la Société des prisons. — En comparant ce nombre avec le chiffre de la population de 35 gouvernements évalué à 31,128,214 individus, on trouve à peu près un détenu sur 667 habitants. — De ces 46,160 détenus, 2,084 ont commis de grands crimes. Ainsi, sur 22 détenus un grand criminel, et sur la population susdite des 35 gouvernements un grand criminel sur 14,785 habitants.

On applique la peine de l'isolement absolu aux condamnés désobéissants et aux perturbateurs de la tranquillité, et ici, comme ailleurs, c'est de si bon effet que les malfaiteurs les plus endurcis, incarcérés



plusieurs années, avouent spontanément leurs méfaits, afin d'obtenir d'être mis de nouveau avec leurs co-détenus.

Une activité non interrompue est considérée comme le meilleur moyen de moralisation. Pour atteindre ce but, plusieurs métiers ont été introduits dans les prisons de Saint-Petersbourg et de Moscou; dans d'autres gouvernements, les prisonniers travaillent dans les jardins et dans les moulins, mais, dans toutes les prisons, le travail principal consiste à préparer les objets de propre besoin à tout ce qui regarde la propreté de la prison, etc., etc.

Quant aux crimes ou délits qui donnent lieu le plus habituellement à l'incarcération des coupables, voici l'aperçu de leurs diverses espèces pour 1840 : Opposition aux autorités légales et aux seigneurs (maîtres) 815 personnes; usure et abus de service 99; meurtre accompli ou soupçonné 938; débauche brutale et conduite immorale 2,944; fraude et débit de boissons 777; falsification d'écritures et autres méfaits de cette nature 1613; mendicité et vagabondage 9,239; vol, pillage et brigandage 10,795; Incendies prouvés ou soupçonnés 388; délits secrets 77; fautes légères sans données exactes 2,205.

*Plans de prisons cellulaires.*—Nous lisons dans une lettre de M. John Haviland, insérée dans *The Inquirer* sous la date du 1<sup>er</sup> juin 1844, que l'ambassadeur de Russie a fait demander à cet habile architecte les plans des divers pénitenciers cellulaires construits par lui aux Etats-Unis d'Amérique, plans que M. Haviland s'est empressé de donner, et que l'ambassadeur a transmis à son gouvernement.

### États-Unis d'Amérique.

*M. Dwight et la Société de Boston.*— Nos lecteurs se souviennent des attaques personnelles dont nous fûmes l'objet de la part des adversaires du système de Philadelphie lorsque, les premiers, nous signalâmes les mensonges de la Société des prisons de Boston. (V. *Rev. pénit.*, t. 1, p. 419 et suiv.). On disait que les rapports de cette société étaient dignes de foi, et que leur rédacteur, M. Dwight, méritait toute confiance. Or, voici qu'on nous mande de Boston même que la société de Boston, émue des solennelles protestations que les Inspecteurs de Philadelphie ont fait entendre de nouveau, contre ses rapports, à la Législature (v. le 15<sup>e</sup> rapp. de Philadelphie que nous publierons dans notre prochaine livraison) vient de décider qu'à l'avenir un Comité, choisi dans son sein, recueillerait les renseignements et rédigerait son rapport annuel, au lieu et place de M. Dwight. On lit, à ce sujet, dans le n<sup>o</sup> 3 du tom. 1<sup>er</sup> du *Pennsylvania Journal of Prison discipline*, p. 302. « Le 20<sup>e</sup> rapport annuel de la Société des prisons de Boston vient de paraître, Boston 1845. Ces rapports, publiés au nom de la société, pourraient bien être appelés : Opinions de M. Dwight concernant les prisons et publiées aux frais de ses patrons ! Nous sommes heureux d'apprendre que les respectables membres qui composent cette société ont à la fin refusé d'accueillir et de sanctionner les faux documents (*mis-statements*) de

M. Dwight, et ont ordonné qu'une enquête serait faite sur les faits controuvés (*mis representations*) qui y sont allégués. En conséquence le rapport a été laissé sur le bureau. »

*Invasion à Boston du système de Philadelphie.*— Nous avons sous les yeux une lettre du d<sup>r</sup> Howe, de Boston, adressée au d<sup>r</sup> Julius, de Berlin, dans le courant de février 1846, laquelle contient le passage suivant: « Vous avez sans doute entendu parler du mouvement qui s'opère ici dans l'opinion publique, relativement à la réforme pénitentiaire. Un comité spécial, choisi dans le sein de la société des prisons de Boston, a été nommé dans le but de s'enquérir, si ce que nous avons fait jusqu'ici est bon et sage, et si le système d'Auburn ne s'est pas maintenu parmi nous plutôt par l'empire du préjugé qu'en conséquence de sa supériorité sur celui de Philadelphie. Comme président du comité, j'ai rédigé un rapport tout en faveur de ce dernier système. C'est peut-être là l'opinion d'une minorité, — mais je n'en espère pas moins que nous serons à même bientôt de construire ici une maison d'arrêt (*Jail*), d'après le système de l'emprisonnement séparé. »

*Remplacement du docteur Hartshorne.*— Après quinze mois de fonctions comme médecin résident du pénitencier de Philadelphie, M. le docteur Hartshorne a été obligé, par des raisons de santé et de famille, d'abandonner un poste où il avait su se rendre éminemment utile. Quand nous ne lui devrions que d'avoir débrouillé l'écheveau mêlé des cas d'aliénation mentale, en distinguant, le premier, les cas nouveaux appartenant à l'année du rapport, des cas anciens déjà constatés et comptés dans les rapports des années précédentes (v. détails à ce sujet. *Rev. pénit.* t. 2, p. 620), il aurait rendu à notre cause un service qui seul suffirait pour nous le faire regretter. Il est remplacé, depuis le milieu de l'année 1844, par le docteur Robert A. Given.

*Ch. Dickens réfuté.*— Nos lecteurs connaissent Charles Dickens par ce que nous en avons dit dans notre *Défense du projet de loi sur les prisons* (*Rev. pénit.* t. 1<sup>er</sup>, p. 426 et 485.) A la lettre du docteur Lieber, que nous avons rapportée, *Ib.* p. 486, et qui réfute les erreurs du célèbre romancier anglais à l'endroit du pénitencier de Philadelphie, nous ajouterons celle écrite par sir William Peter, consul général de Sa Majesté Britannique pour l'Etat de Pensylvanie, sous la date du 20 janvier 1845, et celle de M. Samuel R. Wood, ancien directeur du pénitencier de Cherry Hill, datée du 18 mars de la même année, lettres insérées en entier dans le *Pennsylvania journal of prison discipline*, t. 1<sup>er</sup>, p. 85 et 203. Celle de sir Peter se termine par cette phrase: « On a accusé M. Ch. Dickens d'avoir tronqué sciemment la vérité. Pour moi je l'absous de cette accusation. Il n'est donné à nul homme de savoir toute chose. Les facultés éminentes de Ch. Dickens pour le roman sont exclusives de celles qu'il faut pour la science pénitentiaire. Il parle de prisons à la manière de Sterne, et s'il a trompé quelqu'un c'est qu'à coup sûr il s'était trompé lui-même avant tout... »

*New-York. Nouvelle prison. Travail des mines.*— La dernière législature de New-York a autorisé l'établissement d'une nouvelle prison centrale dans la région ferrugineuse de cet Etat, en vue d'employer les condamnés aux travaux des mines qui produisent du fer et aux di-



verses branches de la fabrication du fer que les mécaniques de l'industrie libre n'exploitent pas ordinairement. Deux cents acres de terre ont été achetés dans ce but, ainsi que tout le matériel nécessaire en houille, eau, etc., expérience qui s'étendra successivement aux autres prisons. Sur quoi le *Pensylvania journal of prison discipline*, fait les observations suivantes (t. 1<sup>er</sup>, p. 16) : « Quand l'Etat de Connecticut résolut de transférer ses condamnés des mines de Sinesbury dans la prison de Wethersfield, tout le monde s'étonnait qu'un tel changement n'eut pas été fait auparavant. Aujourd'hui ce doit être matière à non moins grande surprise de voir l'Etat qui a été si hautement proclamé le pionnier de la réforme des prisons, retourner le premier aux carrières. Nous ne connaissons aucune mesure de date récente qui intéresse aussi profondément que celle-ci la réforme pénitentiaire des Etats-Unis d'Amérique. »

*Asiles pour les ivrognes.* — Nous lisons dans les actes de la législature de Massachusetts la résolution suivante : « Le comité des prisons s'enquerra des moyens d'établir un ou plusieurs asiles pour recevoir ceux qui, autrement, auraient été condamnés pour intempérance à subir leur peine dans les maisons d'arrêt ou de correction de la république. »

## CHRONIQUE.

*Que devient le projet de loi sur les prisons ?* — La session étant trop avancée pour que le projet de loi sur la réforme des prisons puisse être présenté à la Chambre des pairs avec chance d'y être discuté avant la clôture, ainsi qu'à la Chambre des députés, où il devra être reporté, M. le ministre de l'intérieur a décidé l'ajournement de sa présentation au commencement de la session prochaine. En attendant, des maisons d'arrêt cellulaires se construisent de toutes parts. Ce seront autant de jalons indicateurs, et même autant de raisons déterminantes pour le vote définitif des deux chambres.

*Commission nommée pour examiner l'avis des Cours et des Préfets sur le projet de loi des prisons.* — Cette commission, nommée par arrêté de M. le ministre de l'intérieur du 5 janvier 1846, en vue de s'enquérir des modifications que pourrait recevoir le projet de loi adopté par la Chambre des députés, par suite des avis exprimés par les diverses cours du royaume, se compose de 21 membres qui sont : MM. le comte d'Argout, pair de France, ancien ministre de l'intérieur;

comte de Montalivet, pair de France, ancien ministre de l'intérieur; comte Portalis, pair de France, premier président de la cour de cassation, ancien garde-des-sceaux; Meilheurat, député, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice; Dupin aîné, député, procureur-général près la cour de cassation; Merilhou, pair de France, conseiller à la cour de cassation; de Tocqueville, député, membre de l'Académie des sciences morales et politiques; Gustave de Beaumont, député, membre de l'Académie des sciences morales et politiques; Renouard, conseiller à la cour de cassation, ancien secrétaire-général du ministère de la justice; Vatout, député, président du conseil des bâtiments civils; vice-amiral Leblanc; l'amiral Grivel; baron Tupinier, pair de France; docteur Lelut, médecin en chef de la Salpêtrière et du dépôt des condamnés, membre de l'Académie des sciences morales et politiques; le duc de Broglie, pair de France; Bérenger, pair de France, conseiller à la cour de cassation, président de la société de patronage des jeunes libérés; Gasparin, pair de France, ancien ministre de l'intérieur; Gabriel Delessert, pair de France, préfet de police; Descloseaux, conseiller d'état, secrétaire-général du ministère de la justice; Hébert, député, procureur-général près la cour royale de Paris. M. Boilay, inspecteur-général de deuxième classe des prisons du royaume, a été désigné pour les fonctions de secrétaire. M. le comte Duchatel, ministre de l'intérieur, a présidé toutes les séances. La commission a choisi dans son sein un comité chargé de l'examen préalable de toutes les questions spéciales et de détail. La commission a tenu plusieurs séances générales. Les procès-verbaux en seront probablement imprimés.

*Inspection générale des prisons. Tournée de 1846.* — Un arrêté ministériel du 22 avril 1846 fixe ainsi qu'il suit la tournée d'inspection de cette année, sauf quelques modifications, relatives aux prisons départementales, introduites par un arrêté postérieur du 11 mai.

M. Ch. Lucas, inspecteur général de première classe, inspectera les maisons centrales de Clairvaux, Haguenau, Ensisheim, les maisons de jeunes détenus de Bellevaux, Strasbourg et Lyon, les prisons départementales cellulaires de Lons-le-Saunier, Belley, Gex, Nantua, Châlons-sur-Saône, Bar-sur-Aube, et les maisons d'arrêt et de justice des départements de l'Ain, l'Isère, Rhône, Loire, Saône-et-Loire, Côte-d'Or.

M. Moreau-Christophe, inspecteur-général de première classe, inspectera les maisons centrales de Embrun, Nîmes, Montpellier, Aniane et Riom, la colonie agricole des jeunes détenus de Marseille, les prisons cellulaires départementales de Montpellier, Largentière, Grasse, Brignolles, Saint-Pons, Laval, Gaillac, Espalion, Saint-Flour, et les maisons d'arrêts et de justice des Hautes-Alpes, de l'Ardèche, de la Lozère, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

M. Cavel, inspecteur-général-adjoint, est adjoint à M. Moreau-Christophe pour sa tournée de 1846. Il inspectera en outre spécialement les prisons du département de La Corse, et celles de Vaucluse et de la Drôme.



M. Martin-Deslandes, inspecteur-général de première classe, directeur des régies, indépendamment de son inspection permanente dans les maisons centrales de Melun, Gaillon et Fontevault, inspectera la maison centrale de Poissy et les prisons départementales de Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Eure, Seine-Inférieure et Maine-et-Loire.

M. Dugat, inspecteur-général, inspectera les maisons centrales de Clermont, Doullens et Loos, les maisons de jeunes détenus d'Amiens et de Rouen, les prisons départementales cellulaires de Senlis, Saint-Quentin, Rhetel, Remiremont et les maisons d'arrêt et de justice des départements de l'Oise, Somme, Pas-de-Calais et Nord. — M. Letellier, inspecteur-général-adjoint, est adjoint à M. Dugat, pour sa tournée de 1846. Il inspectera en outre spécialement les prisons départementales de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne et de la Meuse.

M. Tourin, inspecteur-général, inspectera les maisons centrales de Limoges, Eysses et Cadillac, les prisons départementales cellulaires de Bagnères, Lourdes, Bazas, Bordeaux, et les maisons d'arrêt et de justice de la Haute-Vienne, Dordogne, Lot-et-Garonne, Gers, Hautes et Basses-Pyrénées, Landes et Gironde.

M. Boilay, inspecteur-général, inspectera les maisons centrales du mont Saint-Michel, Rennes et Vannes, les prisons départementales cellulaires de Niort et Tours, et les maisons d'arrêt et de justice d'Ille-et-Vilaine, Deux-Sèvres, Maine-et-Loire, Indre-et-Loire, Indre et Creuse. — M. de Brehan, inspecteur-général-adjoint, est adjoint à M. Boilay pour sa tournée de 1846. Il inspectera en outre spécialement les prisons départementales de la Loire-Inférieure, Vendée, Charente et Charente-Inférieure.

M. Randouin, inspecteur-général, inspectera la maison centrale de Beaulieu, la prison départementale cellulaire de Versailles, et les maisons d'arrêt et de justice de l'Orne, Calvados, Mayenne, Mayence, Sarthe, Eure-et-Loir.

M. Blouet, inspecteur-général des bâtiments des prisons, inspectera les maisons centrales de Fontevault, Vannes, Mont-Saint-Michel, Rennes, Beaulieu, Gaillon, Poissy, Clermont, Doullans, Loos et 33 prisons départementales.

Mme Lechevalier, inspectrice-générale des prisons de femmes, inspectera

*Nominations, Promotions, etc.* — Par divers arrêtés ministériels rendus depuis le mois de mars, ont été nommés, savoir :

Inspecteur-général de deuxième classe des prisons du royaume, en remplacement de M. Moreau-Christophe, promu à la première classe, M. Randouin, ancien sous-préfet de Dunkerque, secrétaire-général de la préfecture du Nord, maître des requêtes en service extraordinaire, chevalier de la Légion-d'Honneur.

Directeur de troisième classe de la maison centrale de Montpellier, en remplacement de M. Salaville, admis à la retraite, M. Poutignac de Villars, directeur de la maison d'arrêt des Madelonnettes à Paris.

Directeur de la maison d'arrêt des Madelonnettes à Paris, en remplacement de M. Poutignac de Villars, M. Balland, commissaire de police du chemin de fer de Paris à Versailles, rive gauche.

Greffier de la maison centrale d'Eysses, M. Gasquet, commis aux écritures, et ancien greffier à Nîmes, en remplacement de M. Lenthéric, décédé.

Commis aux écritures à la maison centrale de Fontevault (place créée). M. Varlet, directeur des postes à Fontevault.

Commis surnuméraire à la maison centrale de Melun, M. Cocquerel, instituteur primaire.

M. Larochette, directeur de la maison centrale de Poissy, est appelé de la troisième à la deuxième classe de son emploi.

MM. Rongeat, gardien-chef à Clairvaux et Dupont, gardien-chef à Poissy, sont appelés à la première classe de leur emploi.

Le traitement de M. Lebidois, chirurgien externe à la maison centrale de Beaulieu, est porté à 1,100 francs.

M. Blouet, inspecteur général des bâtiments des prisons, membre du Conseil des bâtiments civils, vient d'être nommé professeur d'architecture à l'École royale des Beaux-Arts en remplacement de M. Baltard, décédé. M. Baltard était auteur d'un ouvrage publié en 1828, sous le titre : *Architectonographie des prisons*, ouvrage qui n'a de mérite que ses planches. Il était, de plus, l'architecte de plusieurs prisons départementales, détestablement construites et conçues, et entre autres des prisons de Perrache et de Roanne à Lyon, de la maison de justice de Draguignan, du quartier neuf et de la chapelle de Saint-Lazarre, à Paris; du quartier neuf et de la chapelle de Sainte-Pélagie, id.

M. le baron de Varnbuler, chambellan du roi et membre de la Chambre des députés de Wurtemberg; M. Edward Hartshorne, ex-médecin résident du pénitencier de Cherry-Hill, à Philadelphie, et M. Sumner, de Boston, se trouvaient naguère ensemble à Paris, tous trois dans le but principal d'étudier le système administratif et disciplinaire de nos prisons; tous trois partisans déclarés du système de l'emprisonnement individuel. Nous avons eu beaucoup à apprendre dans la conversation de ces honorables étrangers, et dans les renseignements précieux qu'ils nous ont fournis sur les diverses prisons étrangères qu'ils ont visitées.

*Ouvrages et établissements dont nous n'avons pas encore parlé.* — L'abondance des matériaux que nous a fournis la présentation et la



discussion du projet de loi sur les prisons, ne nous a pas permis, jusqu'ici, de rendre compte de l'origine, des progrès et des travaux d'un grand nombre d'œuvres et établissements de préservation, de répression et de bienfaisance, qui font la gloire de notre époque et auxquels se dévouent des hommes dont le zèle admirable a conquis, depuis longtemps, toutes nos sympathies. Nous citerons entre autres : la colonie agricole de Mettray ; la colonie agricole de Saint-Firmin ; la colonie agricole de Saint-Pierre à Marseille ; le pénitencier des jeunes détenus de Paris ; les colonies annexées à nos maisons centrales ; la société pour le patronage des jeunes libérés de la Seine ; le refuge de Mmes de Lamartine et de La Grange ; la Miséricorde de Bordeaux ; la Solitude de Nazareth près Montpellier ; le Noviciat des sœurs Marie-Joseph au Dorat ; le Noviciat des frères de Saint-Joseph à Oullins près Lyon ; etc.

Nous nous proposons de consacrer un article spécial à chacun de ces établissements dans les livraisons de notre *Revue* qui paraîtront en 1847.

*L'abbé Contrafatto et l'avocat Charles Ledru.*— Nous avons parlé, t. 1<sup>er</sup> p. 162 de cette *Revue*, des diverses commutations et abréviations de peines que le condamné Contrafatto avait mérité d'obtenir de la clémence royale, par sa bonne conduite au bague et en prison. Depuis, Contrafatto a obtenu sa grâce entière, et, le 9 août 1845, les portes de la maison centrale de Rennes se sont ouvertes devant lui. Malheureusement, l'abbé, redevenu libre, a de nouveau appelé le jour de la publicité sur un nom et sur une affaire que l'intérêt de la religion et des mœurs, autant que le sien propre, lui commandaient de garder cachés sous l'ombre protectrice du silence et de l'oubli où ils étaient ensevelis depuis le 15 octobre 1827. Voici, en effet, la lettre qu'a publiée récemment le *Journal de Rennes*, lettre adressée à l'abbé Contrafatto, par l'avocat Charles Ledru.

« Monsieur, c'est toujours un devoir de réparer le mal qu'on a fait : aussi, depuis le jour où plusieurs des principaux témoins de votre malheureuse affaire vinrent me confier qu'ils avaient altéré la vérité pour vous perdre, je me considérai comme engagé d'honneur à m'adresser immédiatement à M. le garde-des-sceaux, pour le supplier d'abréger le terme de vos souffrances, et je lui racontai toutes les circonstances qui motivaient ma démarche.

« J'eus à lui dire que les témoins avaient supposé, en raison de mes opinions auxquelles ils faisaient cette grossière injure, qu'en plaidant contre vous, j'avais été moins l'adversaire de l'homme en qui je voyais un criminel que du prêtre catholique. C'est, en effet, dans cette persuasion honteuse qu'ils étaient venus près de moi pour se glorifier de leur parjure devant la justice.

« Grâce au ciel, monsieur, je n'ai été si énergique dans les poursuites dirigées contre vous que parce que ma conviction de votre culpabilité était profonde ; et, si j'ai à déplorer mon erreur, du moins je n'ai point à me reprocher une mauvaise action.

« Tel a été mon langage, lorsque les malheureux qui croyaient flatter mes sentiments personnels les calomnièrent si indignement, en osant m'avouer leur infamie. Tel a été aussi mon langage devant cette noble et sainte femme, qui, sans vous connaître, et sous la seule inspiration de sa vertu, était devenue votre providence. Je lui donnai, en outre, par écrit, une déclaration complète et détaillée des faits ; et c'est ainsi que, joignant les efforts de sa charité à la prière que j'avais adressée à M. le garde-des-sceaux, elle a obtenu une grâce qui m'a déchargé moi-même d'un poids pénible ; du moins, elle l'a beaucoup allégé ; car monsieur, s'il est cruel de subir un châtement immérité, c'est une grande douleur de savoir qu'on en a été la cause même involontaire.

« Je n'ai accusé qu'une fois dans ma vie un grand criminel : les regrets que me laisse ce souvenir seront éternels.

« Faites, monsieur, de cette déclaration, tel usage que vous aviserez bon : et croyez-moi, monsieur, votre très humble et obéissant serviteur.

Signé Cb. LEDRU, avocat à la cour royale.

4 juillet 1845.

« Ensuite est écrit : enregistré à Paris, le 2 août 1845, folio 171. R. C. 9. Signé LE VERDIER. Il est ainsi en l'original de la lettre ci-dessus transcrite, déposée pour minute à M<sup>e</sup> Henry Mertiau, notaire à Paris, soussigné, aux termes d'un procès-verbal dressé par ledit M<sup>e</sup> Mertiau et son collègue, le 4 août 1845, contenant reconnaissance d'écriture par M. Charles Ledru. »

Nous ne savons si c'est par suite de la volonté de M. Charles Ledru, ou du consentement de Contrafatto, ou de l'indiscrétion du notaire, que cette étrange lettre a été livrée à la publicité ; en tout cas elle ne pouvait échapper aux regards de la justice ; aussi apprenons-nous qu'une information a lieu, et qu'en attendant ses résultats le conseil de l'ordre des avocats ayant suspendu disciplinairement Charles Ledru de ses fonctions pendant un an, la cour royale, sur l'appel à *minima* du procureur-général, l'a définitivement rayé du tableau.

Nous apprenons, d'un autre côté, que l'abbé Contrafatto est établi aujourd'hui dans le petit village de Tapira, près de la ville de Catane, en Sicile. C'est l'endroit qu'habite sa famille. On dit que le roi de Naples lui fait une petite pension.

Au sujet de la lettre qui précède, M. Alphonse Karr a fait les judicieuses observations suivantes :

« Il y a quelque vingt ans, un prêtre appelé Contrafatto fut accusé d'un attentat infâme sur un enfant de cinq ans, fille d'un brave colonel. Aux détails de la plus effroyable obscénité donnés par cette pauvre petite fille innocente et souillée, Contrafatto ne put répondre qu'une chose, c'est qu'elle était *possédée*.



« M. Charles Ledru plaide avec conviction contre le prêtre, qui fut condamné aux travaux forcés à perpétuité et à la marque.

« Aujourd'hui, M. Charles Ledru est convaincu qu'il s'est trompé et qu'il a été trompé par de faux témoins ; qu'il a fait injustement condamner Contrafatto, et, dans une lettre publiée par tous les journaux, il confesse son erreur et prie l'abbé d'agréer ses excuses, — absolument comme s'il lui avait, par mégarde, marché sur le pied dans une foule.

« J'ai reçu de cette publication diverses impressions ; les voici :

« D'abord, si j'avais eu, comme croit l'avoir eu M. Ledru, le malheur de faire condamner un innocent à vingt ans de travaux forcés et à l'infamie à perpétuité, je ne me contenterais pas de lui dire : je suis réellement désolé ; c'est sans mauvaise intention ; je vous prie de m'excuser. Je considérerais comme le plus important et le plus sérieux devoir de ma vie d'obtenir la réhabilitation de l'innocent condamné et la punition des faux témoins, puis d'aller demander à deux genoux le pardon du malheureux dont j'aurais flétri la vie entière.

« Comme il ne paraît pas que M. Ledru ait rien fait de cela jusqu'à présent, je suppose qu'il n'est pas aussi convaincu aujourd'hui de l'innocence de Contrafatto qu'il l'était de la culpabilité lorsqu'il a plaidé contre lui.

« La magistrature et, je dirai plus, l'autorité royale, doivent ne pas laisser la moindre obscurité sur un fait de cette nature. Si Contrafatto innocent a été mis injustement aux galères pour vingt ans ; s'il a été marqué injustement ; s'il a été à tort proclamé un monstre à la face de l'univers ; — le jour où on appliquerait à ses accusateurs et aux faux témoins la peine la plus sévère que comporte la loi, on devrait le faire entrer à Paris en triomphe, entouré des magistrats qui l'ont condamné, et qui lui demanderaient pardon, en même temps que M. Charles Ledru, qui serait allé le chercher dans son exil.

« Mais, en même temps que j'appelle cette réhabilitation pour Contrafatto, s'il est innocent, — je regarde comme un devoir, — s'il en est autrement, — de donner la plus grande publicité à la réfutation de la lettre de M. Charles Ledru. — Il ne doit pas rester de doute sur la justice.

« J'ai vu le condamné Contrafatto au bagne de Brest — il y a, je crois, une dizaine d'années. — Contrafatto avait fondé une boutique. Comme il avait un peu d'argent, il achetait aux forçats les mieux travaillés de tous les ouvrages en coco et en coquilles qu'ils fabriquent à leurs instants de loisir, et les revendait aux visiteurs. — Eh bien ! je n'ai pas senti là le condamné innocent. — Certes, la résignation à vingt ans de travaux forcés et à l'infamie n'est pas déjà une chose facile. — Il me semble que le condamné innocent eût passé ces vingt années à crier : Je suis innocent ! — Qu'à chaque visiteur il eut dit : Je suis innocent ! au lieu de lui dire : Achetez-moi cette boîte, elle est très bien travaillée.

« Mais, en supposant à Contrafatto une résignation surhumaine, en supposant qu'il ait accepté son malheur et son infamie, comme les an-

ciens chrétiens acceptaient le martyr, l'esprit mercantile n'est pas une des formes ordinaires de la résignation, — et les martyrs dans le cirque n'avaient pas usage de faire payer les stalles à ceux qui venaient assister à leur supplice. Je le dis encore une fois : — ceci n'est qu'une impression et n'est pas un jugement. »

*Musée Vidocq.* — Vidocq, qui a exploité tant de monde et tant de choses, dans sa longue carrière de floueries et de ruses, s'est avisé, l'hiver dernier, d'exploiter la badauderie britannique. La façon dont il s'y est pris est assez hardie. Il commença par ouvrir un musée de curiosités à Londres, Regent-Street. C'était d'abord un certain nombre de dessins à l'aquarelle et à la sépia, représentant des batailles et d'autres événements de l'histoire de l'Europe, durant les soixante dernières années ; puis une imitation en cire des principaux fruits des tropiques ; mais la partie de l'exhibition, vraiment appropriée au fondateur, était celle des costumes de tous les rangs de la fourmilière parisienne d'où sortent d'ordinaire les escrocs, les filous, les voleurs et les escarpes. Et ces costumes ainsi étiquetés, Vidocq les représentait comme lui ayant servi dans l'exercice de ses fonctions, pour découvrir et arrêter les criminels recherchés par la justice. Il faisait voir aussi tout un arsenal de poignards, d'armes homicides, de couteaux et d'autres instruments de meurtre et de mutilation, enlevés, disait-il, aux malfaiteurs de Paris. Les amateurs avaient en même temps la vue des menottes, fers et poucettes au moyen desquels on s'était assuré de sa propre personne, lorsqu'il encourut, dit-il, *la disgrâce du gouvernement français*. Le *Times*, en recommandant le musée de Vidocq, ajoute que la principale curiosité de la collection, c'est Vidocq lui-même, dont l'extérieur agile et musculaire, l'expression déterminée et la rudesse arrogante répondent parfaitement à l'idée qu'on a pu s'en former en lisant ses mémoires.

Vidocq annonce qu'à son prochain voyage il exposera aux regards et à l'admiration publique les objets suivants, prodiges de patience, chefs-d'œuvres du génie industriel des bagnes :

1° Dans la moitié d'une noisette : un nécessaire de dame ; il y a 36 pièces, parmi lesquelles on distingue une paire de ciseaux et un canif à double lame, qui s'ouvrent et se ferment à volonté.

2° Dans une noisette : une cage renfermant un serin qui ouvre son bec, agite ses ailes, et imite parfaitement le chant de cet oiseau.

3° Dans le noyau d'une amande : un moulin à vent hollandais pour scier du bois. A chaque représentation, ce moulin scie effectivement une pièce de bois.

4° Dans la coque d'un œuf : un appartement magnifiquement tapissé, dans lequel se trouve une dame qui ouvre un piano, et joue deux airs ; sur l'arrière-plan, il y a une cheminée de marbre avec une pendule de bronze, représentant Napoléon à cheval.

5° Dans une noix : un élégant café, avec tous ces accessoires. Une



dame est au buffet ; deux messieurs jouent alternativement une partie de billard.

6° Dans l'écaillé d'une moule : un gastronome est assis devant une table et semble avaler, avec grand appétit, les morceaux pour lesquels il ouvre chaque fois la bouche.

7° Dans une orange : un bateau à vapeurs en marche, et exécutant tous les mouvements d'un véritable navire.

8° Dans un œuf : un automate qui répond par écrit aux questions qu'on lui fait, qui trace des desseins, fait l'addition d'une série de nombres presque aussi vite qu'on les a prononcés, et en présente le total écrit.

« Tous ces objets, dit l'affiche, sont en or, argent, acier et laiton, délicatement ciselés et exécutés par des forçats avec une vérité et une précision admirables. Malgré la petitesse de leurs formes, on peut les distinguer parfaitement à l'œil nu. »

*Vidocq est-il mort ?* — Mais les amateurs seraient privés de ces merveilles, si ce que nous lisons dans un journal était vrai : « L'ex chef de sûreté, Vidocq, vient de mourir à Saint-Nicolas, près de Bruxelles ; il paraîtrait qu'il était tombé dans un état voisin de la misère, par suite de fausses spéculations et de nombreux procès qui lui avaient été intentés ; on assure qu'il a vendu, dans ces derniers temps, à un éditeur de Bruxelles, des papiers, notes et renseignements très curieux sur diverses familles et personnages de France, à condition toutefois de ne les livrer à l'impression qu'après sa mort, car le secret lui avait été payé, et il voulait avoir de la probité à sa manière et tenir ses engagements ; du reste, depuis une année, ses facultés intellectuelles s'étaient affaiblies par suite de fréquents excès de liqueurs alcooliques. » — Cette nouvelle a été démentie par la femme même de Vidocq.

*Un escarpe condamné à mort au bagne.* — Le nommé Lepeule, forçat du bagne de Toulon, vient d'être condamné à mort par le tribunal maritime spécial de la même ville, pour tentative d'assassinat sur un sous-adjutant de chiourmes. Pendant tous les débats, Lepeule a montré un sangfroid imperturbable. Il a répondu presque en plaisantant à toutes les questions qui lui ont été adressées. On eût dit qu'il se jouait de la mort, et cependant Lepeule a à peine vingt ans ! Il était au bagne par suite d'une condamnation aux travaux forcés à perpétuité, qui lui avait été infligée par la cour d'assises de la Seine. Il faisait partie de cette bande des *Escarpes* dont nous avons parlé dans le tome 1<sup>er</sup> de cette *Revue*, et qui, pour commettre des vols, ne reculait pas même devant l'assassinat. Lepeule a été exécuté le 2 mai.

*Naïveté d'un vieux voleur.* — On lit dans le *Journal de Valognes* : « Nous avons entendu raconter un trait assez piquant d'un voleur qui vient d'être arrêté à Trévières, le nommé Fontaine. Un des gendarmes

qui l'avaient saisi lui dit : Comment, malheureux, se fait-il qu'à l'âge où vous êtes parvenu (71 ans), vous vous mettiez dans le cas de passer le reste de vos jours en prison ? — Mais, répartit Fontaine, je suis moins malheureux que vous ne pensez ; car c'est la première fois que je suis arrêté, depuis plus de soixante ans que je vole. »

*Guillotine perfectionnée.* On nous écrit du Haut-Rhin que l'ancienne guillotine de Colmar, se trouvant hors d'usage, vient d'être remplacée par une nouvelle. On a introduit des perfectionnements dans la construction de cette horrible machine. La tête du supplicié sera cachée par une espèce de boîte pareille à celle des souffleurs de théâtre, et un mouvement de bascule fera descendre son corps dans la charrette destinée à le transporter au cimetière ; de sorte que le criminel disparaîtra aux yeux des spectateurs dès que le couteau fatal sera tombé. C'est le cas de dire que rien n'échappe au mouvement progressif du perfectionnement des arts et de l'industrie.

*L'amour de la prison.* — Il y a quelques jours, un individu entra dans un petit restaurant, rue Sainte-Anne-du-Palais, et se fit servir à manger. Il voulut faire monter sa dépense ; mais comme son extérieur était loin d'annoncer l'aisance, on le refusa. Cet homme alors se leva tranquillement et pria la dame de l'établissement de le faire arrêter, attendu qu'il n'avait pas d'argent pour la payer. Celle-ci le pria seulement de sortir, et il s'en alla en disant qu'il allait se faire arrêter ailleurs.

Cette convoitise de la prison était, en effet, un projet bien déterminé, car il entra, à deux pas, chez le sieur Granger, bijoutier, quai des Orfèvres, où il eut l'air de marchander quelque chose, et il se sauva aussitôt en emportant le premier objet qui lui tomba sous la main. M. Granger se mit à sa poursuite ; mais il tomba au moment où il allait se saisir du voleur, et malheureusement il se démit le bras.

Celui qu'il poursuivait, pendant ce temps, gagnait du terrain, lorsque des voisins, qui étaient venus en aide auprès de M. Granger, s'emparèrent de lui et le conduisirent chez M. Jenesson, commissaire de police.

Cet individu, nommé Loiseau, était sorti tout récemment de prison où il avait subi une détention de quatre mois pour vol. Il a déclaré encore une fois que le nouveau délit qu'il venait de commettre n'avait d'autre but que de se faire incarcérer, attendu qu'il ne savait que devenir et qu'il se plaisait fort en prison.

*Tentative d'assassinat sur un Frère, à Melun.* — Le condamné Mestais, détenu dans la maison centrale de Melun par suite d'une condamnation à 5 années de réclusion pour vol qualifié, était en punition au quartier pénitentiaire, lorsque, le 27 janvier dernier, le frère gardien Jacques-Marie, qui était de service dans ce quartier, fut frappé par lui sur la partie externe de la cuisse gauche avec un instrument



aigu, crochet de 22 centimètres de long qui lui servait pour faire des chaussures de lisière.

Il a été immédiatement reconnu et régulièrement constaté que l'instrument vulnérant, après avoir traversé les vêtements du frère, avait pénétré de 22 millimètres dans la cuisse; qu'il n'avait été arrêté que par un os qui l'avait fait dévier. Lorsqu'il a été frappé, le frère Jacques faisait un mouvement vers l'intérieur de la salle du quartier; c'est à cette circonstance heureuse qu'il a dû de n'être atteint qu'à la cuisse, au lieu de l'être dans l'aîne ou le bas ventre. Si l'instrument eût suivi la direction qui lui était donnée, et qu'il eût pénétré dans le flanc gauche ou dans la partie latérale et inférieure de la poitrine, les accidents les plus graves eussent inévitablement été la conséquence de ce crime. Atteint seulement à la cuisse par suite des circonstances qui viennent d'être indiquées, le blessé n'a gardé le lit que pendant deux jours.

L'intention criminelle qui animait Mestais ne saurait être douteuse. Il en est convenu formellement, et d'ailleurs, la précaution qu'il a prise de se munir de l'instrument dont il a fait usage, et que sans cette détermination il devait laisser dans l'atelier, ne permet aucun doute à cet égard.

Traduit devant la cour d'assises, cet homme, qui paraît être doué d'un caractère fort énergique, ne nie aucun des faits que lui reproche l'accusation. Il ne se dissimule pas la gravité extrême de sa position, et renouvelle ses affreux aveux, regrettant de n'avoir pas réussi. Il fait avec calme, avec une étonnante impassibilité, le récit des circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi son forfait.

Mestais attribue la pensée de son crime aux mauvais traitements dont on userait envers les détenus, aux punitions, injustes suivant lui, que l'un des frères, le frère Balsème, se serait trop souvent permis de lui infliger. Il prétend qu'on aurait employé contre d'autres détenus, qu'il nomme, d'indignes traitements, des tortures, toutes peines que les réglemens de la maison n'autorisent pas et qui sont de nature à exaspérer l'homme le plus calme et le plus résigné.

Déclaré coupable par le jury, mais avec des circonstances atténuantes, Mestais a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, par arrêt du 14 mai 1846.

*Un condamné révélateur, gracié.* — Parmi les grâces accordées, cette année, par le roi à l'occasion de sa fête, on doit remarquer celle dont a été l'objet le nommé Charpentier, l'un des chefs des plus fameuses associations de voleurs qui ont comparu, dans ces dernières années, devant la cour d'assises de la Seine. Hâtons-nous de dire que Charpentier s'est tout à fait rendu digne de la grâce qu'il vient de recevoir par la conduite qu'il a tenue depuis sa condamnation à plusieurs années de travaux forcés. C'est en grande partie par suite des aveux de Charpentier que la bande de malfaiteurs de laquelle il faisait partie était tombée entre les mains de la justice; elle ne se montait pas à moins de soixante-dix-neuf individus. (V. *Revue pénit.*, t. 1, p. 314.)

Depuis lors, à la prison de la Conciergerie, où il était resté détenu, il s'est signalé, non seulement par les bons exemples qu'il a donnés aux autres prisonniers, mais il a en outre montré la ferme intention de

renoncer à la carrière du vol, en créant un atelier d'outillage pour son premier état de mécanicien.

La valeur de l'atelier que Charpentier s'est ainsi créé est de trois à quatre mille francs. Avec cette somme et une somme d'environ 500 fr., résultant de retenues exercées sur le produit de son travail pendant le temps de sa détention, Charpentier est en état de commencer avantageusement une nouvelle existence.

*Probité de certains voleurs.* — Tandis que la clef des champs est donnée à Charpentier, les portes du bagne restent fermées sur Chapon, son élève. Et pourtant, ce condamné méritait peut-être une partie de la faveur qui est venue trouver son maître. Du moins, l'affaire dite des 45 voleurs, où Chapon figurait comme chef (v. *Revue pénit.*, t. 1, p. 315), prouve qu'on peut être entraîné dans les voies du crime sans dispositions innées pour le crime, et au contraire avec un penchant prononcé pour le bien, penchant qui se conserve et se révèle même quand on a cessé d'être honnête. Voici, puisque nous en sommes sur ce point, en quels termes Chapon a raconté lui-même à l'audience ses premiers pas dans la voie qui l'a perdu.

« Accusé d'un faux que je n'avais pas fait moi-même ni commandé, et dont je n'ai nullement profité, je passai néanmoins huit mois à la Force, après quoi on m'acquitta le 14 mars 1836. Mis en liberté le soir même, n'ayant ni argent ni masse, j'allai rue de la Heaumerie, dans un garni tenu alors par Pied-Noir et par sa maîtresse, la femme Poitureau, ici présente. Ils avaient des camarades à la Force, je leur en donnai des nouvelles; ils me logèrent donc les premiers jours et me nourrirent sans me faire payer d'avance.

» Néanmoins, je cherchai de l'ouvrage, je retournai chez mon ancien maître, entrepreneur de peinture, rue Montreuil; il m'occupa, et j'y restai trois mois; mais il vint, je ne sais comment, à savoir que je sortais de prison; je lui expliquai que ce n'était que relativement à un faux que je n'avais même pas commis. « Ça ne fait rien, qu'il me dit, ça ne peut pas m'aller. » Là-dessus, je ne me le fis pas répéter deux fois, je quittai l'atelier.

» C'est sur ces entrefaites que je rencontrai Petit-Louis, autrement dit Blanrut; il me dit: « Mais enfin, tu ne peux pas mourir de faim; écoute: arrangeons-nous. Connais-tu quelques bonnes maisons, des gens dans l'aisance? En ce cas, tu me donneras quelques renseignements, je me charge de l'exécution; tu n'auras à t'occuper de rien, et ta part te sera fidèlement remise. »

» C'est alors que je lui parlai de M. Doumerc, dont j'avais repeint à neuf les escaliers; je savais qu'il avait été autrefois fournisseur des armées, je supposai naturellement que sa fortune devait être colossale; je ne fis que citer son nom et sa demeure, sans donner d'autres explications; peu de temps après, j'appris que le vol avait eu lieu, et Petit-Louis me remit 100 fr. pour ma part. Telle fut ma première affaire!..» Les nommés Lelong, père et fils, furent employés dans les vols qui se firent plus tard par Chapon. Une part leur était assignée dans le produit de ces vols, ce dont la *Gazette des Tribunaux* rend compte en ces termes:



CHAPON : Je vous ferai observer, monsieur l'avocat-général, que les Lelong ne recevaient pas toujours exactement ce qui devait leur revenir. Quelquefois je chargeais Piednoir ou un autre de leur remettre leur part, et, depuis, j'ai appris qu'au lieu de la leur donner, ils la gardaient pour eux.

M. LE PRÉSIDENT : Il est bon, en effet, de remarquer que Chapon a toujours conservé une sorte d'esprit de justice. Il fixait loyalement les parts, et s'étant même aperçu un jour que Lelong père n'avait pas reçu la sienne, il la lui remit sur son argent. C'est là un exemple d'équité qui nous semble très intéressant.

A l'audience du 9 décembre 1843, Chapon terminait un récit fort compromettant pour l'accusé Vial, quand celui-ci s'écria :

— Chapon ment; mais il y a un fait sur lequel je vais dire la vérité, moi, et dont le bavard se serait bien gardé de parler. Un certain soir, il est venu me reveiller en sursaut et m'a dit : « Je veux faire ton bonheur, suis-moi; allons attendre M. Huart, mon propriétaire, qui sort de chez moi avec une somme considérable... Tu n'aura pas besoin de mettre la main à la pâte. J'ai mon couperet... et .. suffit. »

— Monsieur le président, dit Charpentier en se levant, méfiez-vous ! Les voleurs se font un jeu d'accuser d'assassinat les révéléurs. Quant à moi, je connais Chapon, j'ai travaillé longtemps avec lui, et je puis vous assurer qu'il est incapable de commettre un crime. Il y a plus : jamais il ne lui est arrivé de prendre part à une de nos expéditions sans que son émotion lui causât des vomissements plusieurs jours de suite.

— Je rends en effet justice à Chapon, répond M. le président. Certes, il est bien coupable, mais il a conservé un fonds d'honnêteté. Il est même accessible au sentiment de la commisération, et souvent il a secouru des voleurs dans le besoin.

Ici Chapon baisse les yeux d'un air de modestie.

Un M. Matthey-Douet, horloger à Nantes, chez qui Chapon a effectué un vol d'une valeur de 18 à 19,000 fr. dit, après avoir déposé :

— Je serais curieux de savoir quelle circonstance a interrompu l'accusé dans la perpétration du vol; car il faut bien qu'il ait été interrompu pour n'avoir pas touché à une somme de 8,000 fr. très facile à emporter.

— Interrompu ! réplique Chapon; Nullement ! Je ne vous ai laissé cet argent que parce que je n'ai pas voulu vous dépouiller de tout ce que vous possédiez.

XX.

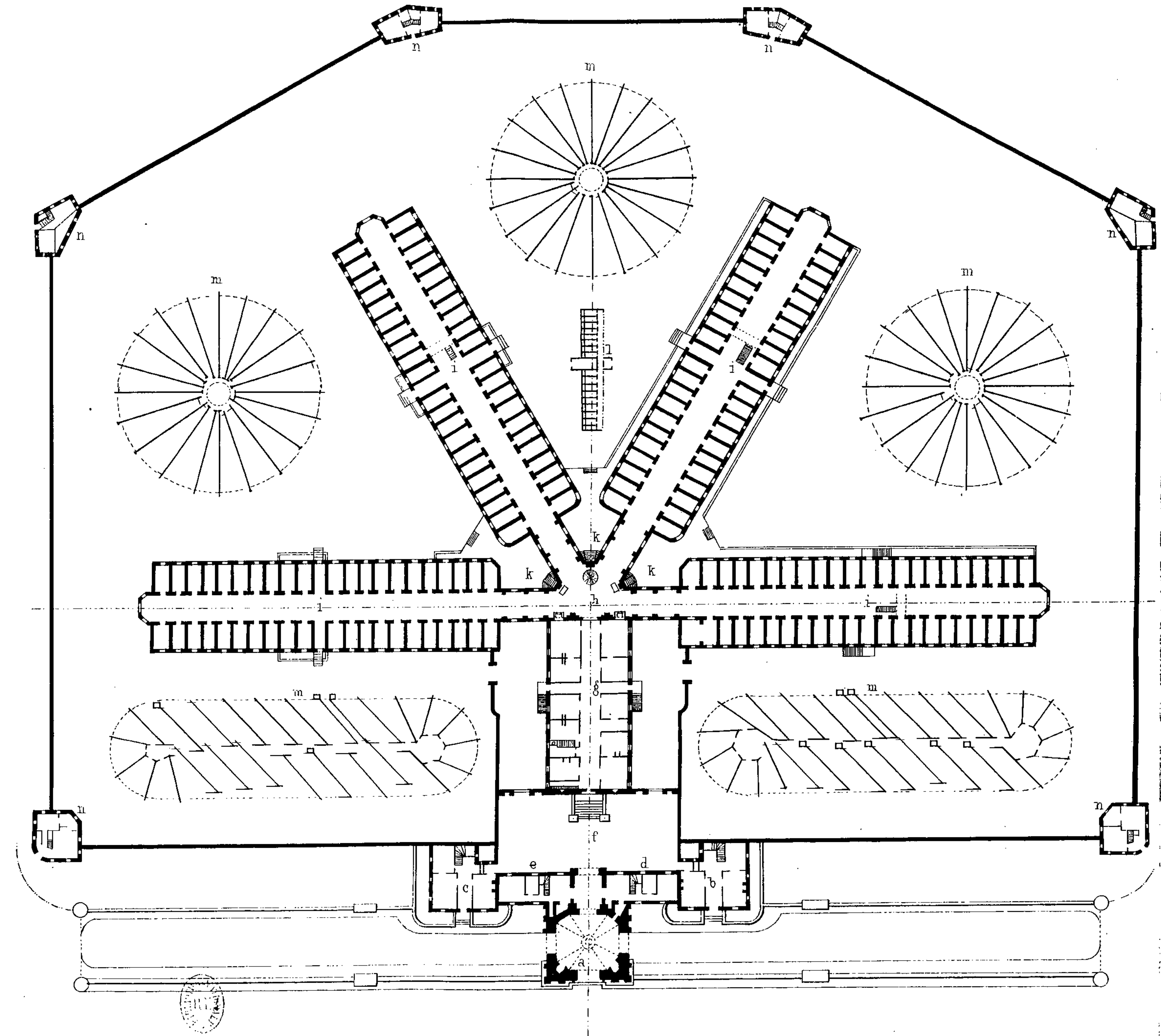
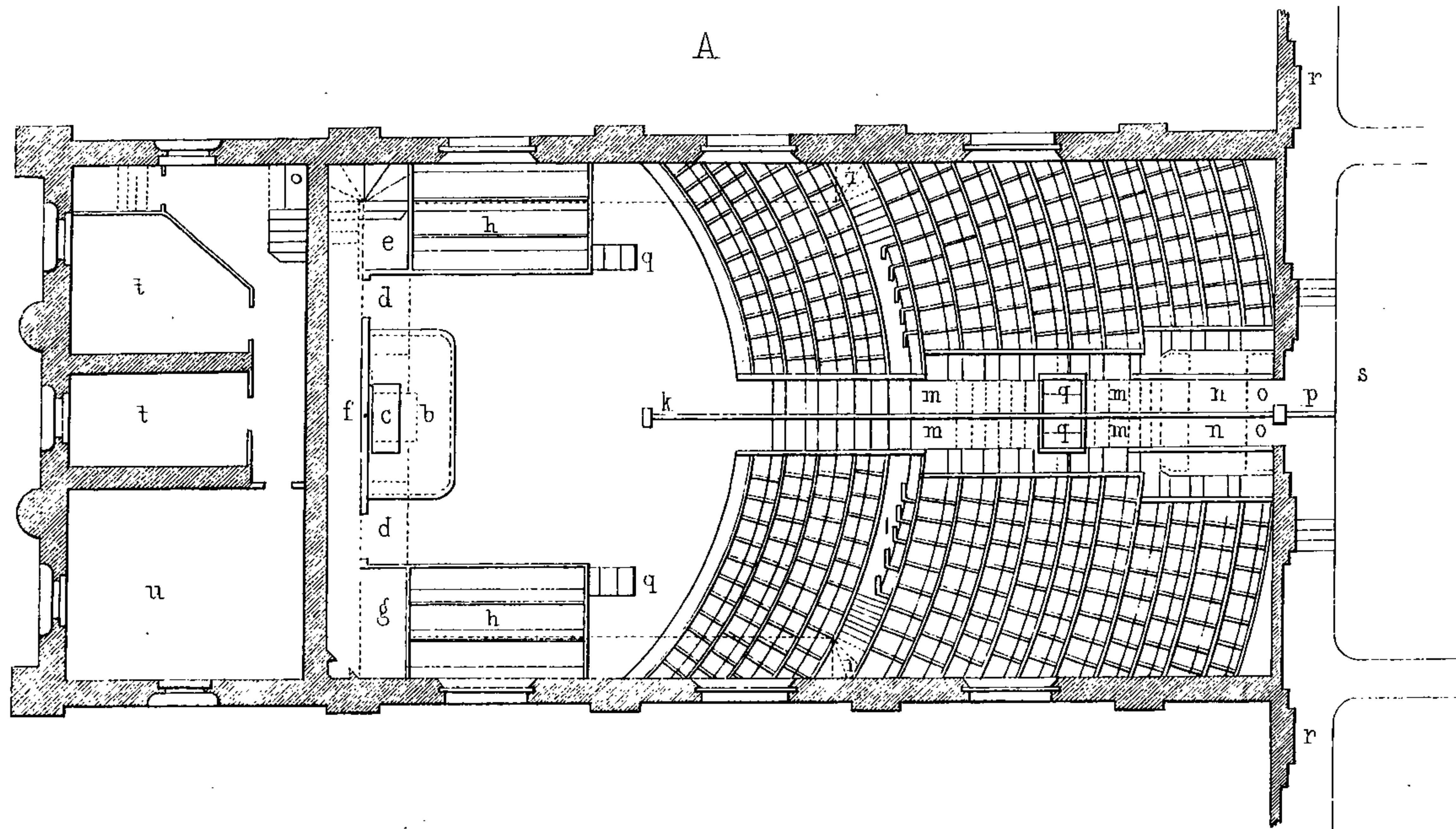
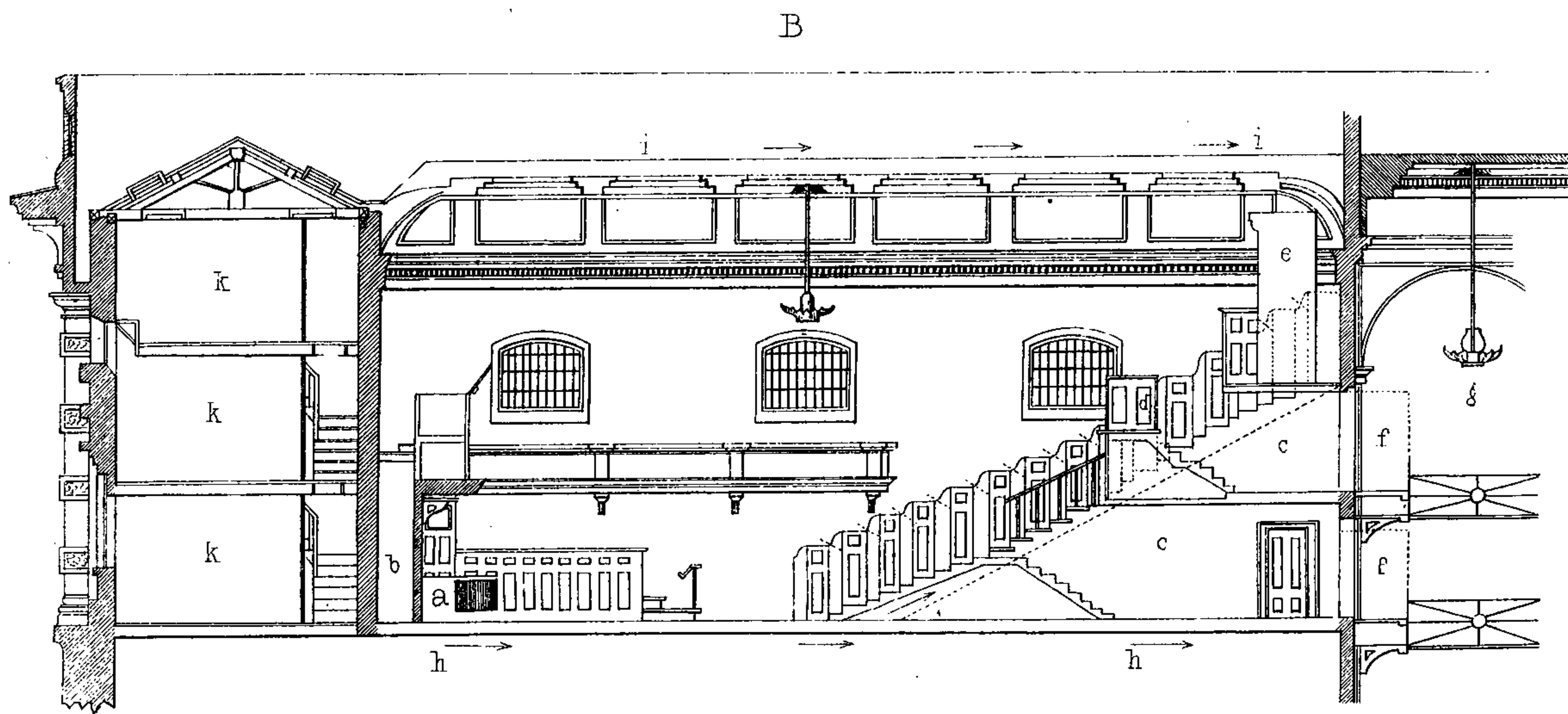
### Nécrologie.

M. Lentéric, greffier comptable de la maison centrale d'Eysses, est décédé dans les premiers jours de mars, à l'âge de 45 ans à peine, laissant une veuve et trois jeunes enfants, dans le dénuement le plus absolu. Il n'avait pas le temps voulu pour la retraite.



Contenant 520 Cellules.

PLAN DE LA CHAPELLE DE LA PRISON DE PENTONVILLE.



*Pieds Anglais*  
 20 30 40 50 60 Pieds

*Mètres*  
 10 Mètres

*Pieds Anglais*  
 100 200

*Mètres*  
 10 20 30

Réd. : 11x  
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10